PALLI

·BIBLIOTECA·
·LVCCHESI·PALLI·

Grande Sala 0.3
25 - III - 2(8

III 25 11 2 (8

ŒUVRES
COMPLÈTES
DE
L'ABBÉ DE MABLY.

TOME HUITIÈME.

Ce Volume contient les chapitres II, III, IV, V, VI et VII du *Droit Public de l'Europe.*

23209

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée et augmentée.

TOME HUITIÈME.

A TOULOUSE,

Chez N.-ÉTIENNE SENS, Libraire-Imprimeur, vis-à-vis St.-Romain.

A NISMES,

Chez J. GAUDE et Compe. Libraires-Imprimeurs.

1793.

LE

DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE SECOND.

Pacification du Nord. Paix d'Oliva, de Coppenhague, etc.

MARGUERITE, que les historiens ont appelée avec raison la Sémiramis du nord, y régnoit à la fin du quatorzième siècle. Ayant réuni sur sa tête les trois couronnes de Norwège, de Danemarck et de Suède, elle forma le grand dessein de ne faire en quelque sorte qu'une seule nation de trois peuples accoutumés à se regarder comme ennemis, et qui depuis longtemps se faisoient une guerre continuelle. Cette princesse assembla à Calmar, en 1392, les états-généraux de ses trois royaumes; elles les instruisit de ses projets, leur fit sentir les avantages qui en

résulteroient, et ils souscrivirent avec empressement à l'union qu'elle méditoit. Il fut réglé par un traité solennel que les Danois, les Suédois et les Norwégiens conserveroient leurs lois, leurs usages et leurs privilèges particuliers pour former des nations séparées, quoique unies sous un même chef. Selon quelques historiens, le roi, élu tour-à-tour par chaque peuple, devoit résider tour-à-tour dans chacun des trois royaumes; et selon d'autres, élevé sur le trône par les sénateurs de Suède, de Danemarck et de Norwège, assemblés en diète, n'étoit assujetti à aucune règle au sujet de sa résidence.

Le projet de Marguerite étoit très-utile, mais impraticable; c'est en vain qu'on fait des traités quand les esprits sont disposés à les violer. Cette princesse n'avoit point détruit l'antipathie qui régnoit entre ses sujets; elle n'avoit point tenté d'adoucir leurs mœurs, de leur donner quelques vertus de citoyens, ni de prévenir, par de sages lois, les désordres extrêmes qu'une liberté licentieuse et sans règle produisoit en Suède et en Danemarck. N'ayant pas même l'habileté d'affecter une exacte impartialité entre ses sujets, elle favorisa souvent les Danois, et il n'en fallut pas davantage pour porter les Suédois et les Norwégiens à se repentir de l'union de Calmar. Marguerite contint cependant

les esprits; mais sous le règne d'Eric, son neveu et son successeur, la révolte éclata de toute part.

Ce prince s'étoit rendu odieux à la Suède par sa mauvaise conduite; et son autorité y étoit presque entièrement méconnue, lorsque les Danois mécontens à leur tour le déposèrent, et déférèrent leur couronne à Christophe de Bavière. Les Suédois consentirent à le reconnoître pour leur roi, et les Norwégiens suivirent cet exemple; mais la même jalousie subsistoit toujours entre les trois nations; et à la mort de Christophe, les Suédois couronnèrent Charles Canutson, tandis que les états de Danemarck placèrent sur le trône Christierne d'Oldenbourg.

Le traité de Calmar commença dès-lors à produire autant de maux que Marguerite en avoit espéré de biens. Christierne ne vit l'élection de Canutson que comme un attentat contre son autorité; il crut que la Suède étoit une province rebelle qu'il falloit soumettre; à la faveur des partis qui la divisoient, il espéra d'en chasser Canutson; et le nord fut déchiré par cette longue suite de guerres et de révolutions, qu'on ne peut lire sans une sorte d'effroi. Charles Canutson fut chassé trois fois de son royaume; il fut rappelé trois fois, et trois fois placé sur

un trône que Christierne ne se lassoit point d'usurper, et ne put jamais conserver. Les rois de Danemarck continuèrent à éprouver les mêmes faveurs et les mêmes disgrâces de la part de la fortune, jusqu'a ce qu'enfin Gustave-Vasa, ayant trouvé dans les forêts de la Dalécarlie des vengeurs à sa patrie, se mit à la tête du gouvernement. Tout prit alors une forme nouvelle dans la Suède. L'admiration, produite par les qualités héroïques de Gustave, rapprocha et unit les esprits divisés. Les lois sans vigueur et méprisées sous la régence des administrateurs qui avoient succédé à Charles Canutson reprirent de la force et de l'autorité. Gustave, élevé sur le trône, songea à réduire les mécontens, qui jusque-là avoient toujours favorisé l'ambition du Danemarck. Il abaissa le clergé, dont la puissance ne connoissoit point de bornes; et la diète, assemblée à Westeras en 1544, ayant déclaré la couronne désormais héréditaire, fixa la fortune de ses rois, et mit un grand obstacle à l'ambition des Danois, qui toutefois s'opiniâtrèrent encore à regarder la Suède comme un pays révolté qui leur appartenoit.

Ces haines invétérées n'étoient point éteintes, et il s'étoit cependant formé une nouvelle source de discordes dans le nord, pendant la guerre que les Mosco-

vites portèrent en Livonie au milieu du seizième siècle. Gothart Kettler, grand-maître de l'ordre teunonique, et en cette qualité souveraine de Livonie, n'étant point en état de s'opposer à l'irruption de ses ennemis, Revel, qui craignoit d'éprouver tous les malheurs de la guerre, rechercha la protection de la Suède, se soumit à cette couronne en 1560; et bientôt toute l'Estonie, dont elle est la capitale, suivit cet exemple.

Les Suédois, qui croyoient ne pouvoir conserver leur nouvelle acquisition qu'en laissant accabler son ancien souverain, refusèrent tout secours à Kettlin. Ce prince, pour s'en venger et sauver au-moins quelques débris de son naufrage, abandonna aux Polonois tous les droits qu'il avoit sur la Livonie et ne retint que la province de Curlande, dont il consentit de leur faire hommage. Dès que les Moscovites furent repoussés sur leurs terres, la Pologne prétendit faire valoir la cession de Gothart Kettler, et redemanda à la Suède Revel et l'Estonie, qui n'avoient pu se soustraire à la domination de leur légitime souverain pour s'en donner un nouveau. Les Suédois savoient peut-être qu'un peuple qui est abandonné de son prince ne lui est plus soumis; et croyant avoir un plus juste titre sur la Livonie que les Polonois, ne

leur répondirent qu'en prenant les armes.

Le nord se flatta que les guerres sanglantes que ce différend avoit fait naître alloient être terminées quand on vit que les Polonois, après la mort du roi Etienne, déféroient leur couronne à Sigismond, fils aîné de Jean, roi de Suède, et de Catherine Jagellon, princesse dont le nom leur étoit cher, et dont les pères avoient gouverné la république avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que passager. Jean mourut en 1592, son fils se rendit aussitôt en Suède pour s'y faire couronner; mais effrayé de la situation où il trouvoit ce royaume, et de la disposition des esprits à la révolte, il se hâta de repasser dans ses premiers états avant que d'avoir affermi son autorité sur ses nouveaux sujets; et faisant une seconde faute plus considérable que la première, il céda à la république de Pologne les droits qu'il avoit sur la Livonie en qualité de roi de Suède.

Cette conduite imprudente souleva d'autant plus aisément les esprits, que Charles, duc de Sundermanie, frère du feu roi, avoit travaillé depuis long-temps à se faire des créatures. Ce prince ambitieux, et qui de tous les fils de Gustave-Vasa avoit le plus de talens pour gouverner, s'étoit fait un parti considérable dans l'état sous les règnes de ses frères Eric et

Jean. Il irrita l'orgueil des Suédois, en leur représentant que les efforts qu'ils avoient faits pour ne pas succomber sous la tyrannie des Danois devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, et n'empêchoient que leur patrie ne devînt une province de Pologne. Il leur peignoit les Polonois comme des républicains avides et durs, qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suède pour l'écraser, et dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois, puisque la religion du royaume ne pouvoit être en sureté sous un prince catholique, et dont la cour étoit pleine de prêtres de la communion romaine.

Le sénat crut son autorité anéantie; la noblesse voyoit déjà disparoître tous ses privilèges; et la nation entière ne douta point que si le roi Jean, élevé dans les principes de la religion protestante, avoit fait des injustices et des violences pour rétablir dans ses états le culte de l'église romaine, son fils, élevé par des catholiques, et qui régnoit dans un royaume soumis au pape, ne protégeât sa religion d'une manière encore plus despotique. Les Suédois, en un mot, croyoient toucher au moment de leur ruine, lorsque la diète fut assemblée à Sudercoping. Elle porta un décret pour rétablir la confession d'Augsbourg, et

déclarer les catholiques romains incapables de posséder aucune charge dans le royaume ; et ne se sépara qu'après avoir pris des mesures pour conserver les droits et les privilèges des différens ordres de l'état, et les avoir mis sous la protection du duc de Sundermanie.

Sigismond instruit de ce qui se tramoit contre lui, crut que sa présence pourroit ramener les Suédois à leur devoir, ou leur imposer ; mais il n'étoit plus temps. Charles de Sundermanie lui ferma l'entrée de la Suède, défit les troupes qui l'accompagnoient ; et ce prince, consterné de sa défaite, se manquant à lui-même et n'osant se fier aux propositions d'accommodement qu'on lui faisoit, se retira avec précipitation en Pologne. Charles cependant fut regardé comme le sauveur de la patrie ; et après avoir dissipé les partisans de Sigismond, et fait déclarer par la la diète que ce prince et son fils Vladislas étoient déchus de tous leurs droits à la couronne, il se la fit déférer en 1604.

Il n'y eut plus d'espérance de paix entre la Suède et la Pologne ; et en effet la guerre que se firent ces deux royaumes, quoique interrompue pendant quelques momens, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que les Suédois avoient avec le Danemarck, occupa tout le règne de Charles IX et de

son fils le Grand-Gustave jusqu'à la fin de 1629, que, pour entrer dans l'Empire, il fit avec la Pologne la trève de six ans, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent.

Le nord jouissoit enfin des avantages de la paix; les haines des nations et des princes s'amortissent comme celles des particuliers. Dès 1613 le Danemarck avoit été obligé de renoncer authentiquement à tous ses droits sur la Suède; on lui avoit laissé la frivole consolation de porter dans son écu les armes de ce royaume, et on ne lui contestoit point la Norwège. Il est vrai que la trève du 15 septembre 1629, renouvelée en 1635 pour vingt-neuf ans, n'établissoit qu'un repos passager entre les Suédois et les Polonois; mais il étoit aisé de s'apercevoir que cette trève devoit produire le même effet qu'un traité définitif. La Pologne, incapable par sa constitution de faire respecter ses forces, et souvent inquiétée par les Moscovites, les Cosaques et les Tartares, étoit tombée dans le plus grand épuisement. Elle avoit besoin de la paix et de ménager la Suède; et son ressentiment étoit sans doute éteint, puisque la cour de Vienne ne put l'engager à faire la guerre à l'expiration de la trève de 1629. Si l'on ne fit pas alors un traité définitif, c'est qu'on vouloit menager la délicatesse des Polonois, c'est que

la bataille de Nordlingue, après avoir presque entièrement ruiné les affaires des Suédois en Allemagne, ne leur permettoit pas de parler en maîtres à la Pologne; et qu'il étoit sage de laisser à ce royaume quelque espérance de recouvrer les provinces qu'on lui enlevoit, pour lui donner le temps de s'accoutumer a ses pertes.

En effet Casimir, attaqué par les Moscovites, et troublé par la révolte des Cosaques, entama, en 1654, une négociation à laquelle la trève de 1635, devoit servir de base, et tout en favorisoit le succès. Depuis la paix de Westphalie, tout le nord étoit étonné de la gloire, de la puissance et de la fortune des Suédois. La Pologne ne songeoit plus à faire valoir ses prétentions sur la Livonie; et, s'il lui importoit peu que ses rois portassent la couronne de Suède, Casimir lui-même, fait pour mener une vie obscure dans la retraite, étoit trop las de régner sur les Polonois, pour être touché de la perte que son père avoit faite de la Suède. On touchoit donc au moment qui alloit affermir la paix, lorsque le ministre de Varsovie à Stockholm protesta contre le couronnement de Charles-Gustave, deux jours avant l'abdication de la reine Christine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui se répandit du nord chez ses voisins. Les

Suédois se crurent outragés ; ils demandèrent la guerre ; et le nouveau roi n'eût pas différé à satisfaire ses sujets, si ses finances et ses troupes lui eussent paru égales aux grandes entreprises qu'il méditoit. Il passa le reste de l'année 1654 à faire ses préparatifs ; il exerça ses troupes et les augmenta, amassa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'électeur de Brandebourg, duc de Prusse ; et au commencement de l'année suivante, il entra en Pologne à la tête de son armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides ; tout plia sous les premiers coups de Charles ; la terreur le devança, ses ennemis fuirent, les armes leur tombèrent des mains. S'il étoit aussi facile de conserver que de faire de grandes conquêtes, Casimir n'eût jamais recouvré sa couronne. Charles voulut l'accabler ; et son inflexibilité, que la politique ne peut justifier, fit le salut de son ennemi. Les Polonois, qui avoient tremblé, s'irritèrent en voyant que les Suédois, maîtres de tout le pays, n'avoient pris aucune mesure pour s'affermir, et qu'un revers pouvoit les perdre. Leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils n'avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée ; et ils formèrent une armée, qui fut pour Casimir un asile plus honorable

que la Silésie, où il avoit été obligé de fuir et de se cacher.

La Moscovie, qui étoit en guerre contre la Pologne, vit avec inquiétude les progrès des Suédois ; et sacrifiant son ressentiment à ses intérêts, fit une diversion favorable dans la Livonie. D'un autre côté, les puissances du midi et du couchant de l'Europe ne doivent plus être des témoins indifférens des querelles qui agitoient les royaumes du nord. La guerre d'Allemagne et la paix de Westphalie avoient établi entr'eux des relations de haine et d'amitié. Si la France et l'Espagne n'avoient pas encore été armées l'une contre l'autre, on les auroit vues s'intéresser à la fortune de Charles-Gustave et de Casimir. L'empereur Ferdinand III étoit entouré de ministres ennemis de la paix ; il ne se souvenoit qu'avec indignation que la Suède avoit été le premier auteur des disgrâces de sa maison; et la regardant comme l'appui et le garant le plus redoutable de la liberté de l'Empire, il saisit cette occasion pour se venger des torts qu'on lui avoit faits, et infirmer, si je puis parler ainsi, la paix de Westphalie, en affoiblissant une puissance intéressée à la faire respecter.

Ferdinand, voyant que les affaires de Casimir commençoient à se rétablir, lui envoya des secours, et engagea le Dane-

marck de faire, à l'exemple des Moscovites, une diversion favorable aux Polonois. Le Kam des Tartares fit marcher en-même-temps une armée de cent mille hommes pour seconder Casimir; ce qui rendit inutile l'alliance que la Suède venoit de contracter avec Ragotzki, prince de Transilvanie.

En transportant ses principales forces contre les Danois, Charles-Gustave se vit forcé à rester sur la défensive en Pologne; et dès-lors l'électeur de Brandebourg crut qu'il étoit de son intérêt de renoncer à l'alliance des Suédois, dont il croyoit prévoir la ruine, et conclut avec Casimir, le 17 septembre 1657, le célèbre traité de Velau. Le Danemarck eut le sort que la Pologne avoit d'abord éprouvé. Le Holstein fut soumis; à la faveur des glaces, les téméraires Suédois passèrent les îles de Funen et de Zelan; et Frédéric III, qui se voyoit la veille de perdre sa capitale, se hâta de conclure son accommodement particulier.

La paix de Roschild, signée le 8 mars 1658, et que la France avoit ménagée, auroit été un grand acheminement à la pacification du nord, si elle n'eût été violée en-même-temps que conclue. Frédéric, encouragé par ses alliés, se repentit de sa timidité. On lui représenta les armées suédoises comme un torrent à qui rien ne

résiste d'abord, mais qui s'écoule et disparoît d'autant plus promptement, que ses eaux sont poussées avec plus de violence. On lui dit que la réputation que la Suède avoit acquise avoit multiplié ses ennemis, en donnant de la crainte et de la jalousie; que ses forces n'étant point égales à l'importance du rôle qu'elle vouloit jouer, tout cet édifice de grandeur devoit s'écrouler; et que quels que fussent les talens militaires de Charles-Gustave, il devoit échouer dès qu'il n'avoit pas la sagesse de régner avec modération, ou du-moins d'en affecter les dehors. Les secours des Provinces-Unies et leur déclaration de guerre contre la Suède, achevèrent de déterminer la cour de Coppenhague à ne pas s'en tenir à des conditions qu'elle n'avoit acceptées que par nécessité.

Toute l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du nord, si la France et l'Angleterre n'avoient négocié assez heureusement à la Haye, pour engager les états-généraux à prendre le parti d'une exacte neutralité. On convint par un traité du 21 mai 1659 des mesures les plus promptes et les plus efficaces pour rétablir la tranquillité dans le nord. Les Provinces-Unies retirèrent les secours qu'elles fournissoient aux Danois, les Anglais promirent de n'en donner aucun aux Suédois; et le premier fruit de cette négo-

ciation, ce fut la paix signée à Elsigneur, le 9 décembre 1659, entre Charles-Gustave et les états-généraux.

La fortune, qui avoit prodigué ses faveurs aux Suédois, commençoit à les abandonner pour favoriser leurs ennemis; mais rien ne hâta davantage les succès dont se flattoient les médiateurs assemblés à Oliva et à Coppenhague, que la mort de Charles-Gustave, arrivée le 23 février 1660. Ce prince, digne d'occuper le trône du Grand-Gustave, et un des plus grands capitaines d'un siècle fécond en talens supérieurs pour la guerre, souffroit impatiemment pour faire la paix dans des circonstances où ses ennemis en avoient moins besoin que lui. Quoique roi d'un pays où l'autorité royale est soumise aux lois et aux conseils d'un sénat, il y régnoit avec cet empire absolu, qu'on ne refuse jamais à un prince quand il est un héros. Consultant plus son courage que les besoins de son royaume, il pouvoit mettre des obstacles à la paix qui fut signée au nom de son fils à Oliva, le 3 mai 1660, avec la Pologne, l'empereur Léopold et l'électeur de Brandebourg. Le traité de Coppenhague fut conclu le 6 juin de la même année, entre la Suède et le Danemarck.

La paix cependant ne fut pas générale dans le nord; la Moscovie resta en

guerre contre la Suède et la Pologne. Le traité de Pleyssemond désarma les Suédois le premier juillet 1661; mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonois et le czar de Russie que le 25 avril 1686, quand ces puissances se liguèrent ensemble pour faire la guerre à la Porte. Les hostilités avoient cependant cessé, dès le 30 janvier 1667, par une trève de treize ans, qui fut renouvelée ou prolongée par les traités signés le 17 mars 1670, le 9 avril 1672 et le 17 août 1678.

SUÈDE.

Jean Casimir renonce à tous ses droits sur le royaume de Suède, et aux biens patrimoniaux que ses pères y ont possédés. Il se réserve la faculté de se servir de tous les titres et marques d'honneur de cette couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses successeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention sur la Suède. *Traité d'Oliva*, *art.* 5. La dernière clause de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ces successeurs qui seroient de son sang, la république de Pologne n'ayant aucune prétention sur le trône de Suède. La branche aînée de la maison de Vasa finit en la personne du roi Casimir, qui, après avoir abdiqué le 16 septembre 1668,

se retira en France, où il posséda plusieurs abbayes, et mourut le 14 octobre 1672. Le Grand-Gustave, père de Christine, et tué à la bataille de Lutzen le 16 novembre 1631, avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le roi et le royaume de Pologne cèdent à la Suède toute la Livonie qui est au-delà de la Duna, à la réserve des villes de Dunenbourg, Rosisen, Ludsen, Marienhusen, et des autres places que les Polonois possèdent dans la Livonie méridionale pendant les trèves de 1629 et de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupée par les Moscovites; ils ne l'évacuèrent que l'année suivante; et, en vertu des articles 3 et 4 du traité de Pleyssemond, les Suédois en prirent possession, à la réserve de la partie méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au sixième article de la trève conclue cette année entre les Polonois et les Moscovites. La Suède possédera encore l'île de Ruynen et tout le territoire dont elle étoit maîtresse sur la rive gauche de la Duna, durant les trèves de 1629 et 1635. *Traité d'Oliva, articles 4 et 5.*

Les rois de Pologne et de Suède pourront se servir également des titres et marques d'honneur de la Livonie. *Traité d'Oliva, art. 5.*

Le dix-huitième article du traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cause de sa singularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des officiers généraux et subalternes qui seront redemandés, et qu'à l'égard de ceux qui sont enterrés à Elbing, à Mariembourg, et dans les autres villes de Prusse et de Pologne, leur sépulture ne sera pas violée.

Le Danemarck renonce à toutes ses prétentions sur la Suède. *Traité de Stetin conclu en* 1613, *et rappelé par le traité de Coppenhague.*

La Suède possédera en toute souveraineté la Jemptie et toute la partie de l'Hérédalie qui est séparée de la Norwège par les montagnes d'Offrafiel. Le roi de Danemarck lui donne encore les îles d'Hesel et de Gothlant. *Traité de Bromsebroo, rappelé par le traité de Coppenhague, art.* 25. Ce traité fut conclu le 23 août 1645, et termina la guerre que la reine Christine avoit déclarée l'année précédente au Danemarck.

Les provinces de Hallande, de Scanie ou Schonen, et de Bleckinge sont cédées à la Suède, et elle en jouira en toute souveraineté. *Traité de Roschild, rappelé par le traité de Coppenhague, art.* 5. *Traité de Coppenhague, art.* 4. Le roi de Suède étoit déjà maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquième

article du traité de Bromsebroo. Christien IV l'avoit cédée à Christine pour trente ans, comme un gage de la franchise des Suédois dans les détroits du Sund et du Belth. Ces trente ans expirés, le Danemarck ne pouvoit rentrer en possession de cette province sans donner à la Suède une caution équivalente, et dont elle fût contente. Une convention si puérile apprend tout à-la-fois aux négociateurs combien la délicatesse des princes est quelquefois extrême ; et cependant facile à contenter.

La Suède posssédera en toute souveraineté l'île de Bornholm. *Traité de Roschild*, *art.* 5. *Traité de Coppenhague*, *art.* 5. Cette île a encore été donnée à la Suède, par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la suite du traité de Coppenhague.

Le roi de Danemarck cède à la Suède les fiefs de Bahus avec toutes leurs dépendances. *Traité de Roschild*, *art.* 6. *Traité de Coppenhague*, *art.* 4. De même que toutes les juridictions, tant ecclésiastiques que politiques qu'il a eues sur l'île de Rugen. *Traité de Bromsebroo*, *art.* 16. *Traité de Roschild*, *art.* 7. *Traité de Coppenhague*, *art.* 9.

Les vaisseaux de la couronne de Suède et de ses sujets, de quelques provinces qu'ils soient, ne seront soumis à aucuns

péage, recherche, visite, détention ni charge, en passant le Sund et le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres sujets de la couronne de Suède jouira du même privilège, quoique chargé sur des navires étrangers. *Traité de Bromsebroo, art. 3 et suiv. Traité de Roschild, art. 4. Traité de Coppenhague, art. 3.*

DANEMARCK.

Les rois de Danemarck pourront porter dans leur écu les armes de Suède, pourvu qu'ils ne prétendent en inférer aucun droit, aucune prétention sur cette couronne. *Traité de Siéredic conclu en 1615, rappelé par le traité de Coppenhague.*

Le roi de Suède renonce, en faveur du roi de Danemarck et du duc de Holstein-Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme duc de Bremen, sur les comtés de Delmenhorst et de Ditmarsen, et sur les biens de quelques gentilshommes du Holstein. *Traité de Roschil, art. 13. Traité de Coppenhague, art. 18.*

Par le quinzième article du traité de Coppenhague, la Suède renonce aux droits que ses conquêtes lui ont donnés sur les provinces qu'elle restitue au Danemarck. En lisant cet article, on croiroit qu'il est question de deux peuples bar-

bares qui ne reconnoissent d'autre droit que celui du plus fort, et qui pensent qu'il suffit de s'emparer d'un pays pour en devenir le légitime maître. Je ne suis point surpris que cette erreur subsistât en 1660 puisque aujourd'hui même elle n'est point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite et qui l'attend. Un Prince est sans doute en droit de conquérir une province qui lui appartient et qu'on refuse de lui restituer. Il peut même, pour punir son ennemi de son injustice et se dédommager des frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire, étendre ses conquêtes au-delà du pays qu'il revendique. Mais les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour posséder ; elles en supposent un antérieur, et ce n'est que pour mettre en valeur ce droit contesté qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un prince dépouillé par son ennemi n'auroit plus aucun droit sur les pays qu'on lui a enlevés, et par conséquent il seroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une cession dans les traités de paix. On peut ajouter ici un raisonnement bien simple ; si les conquêtes par leur nature forment un droit légitime de possession pour le conquérant, il est indifférent que la guerre soit fondée sur des motifs justes ou injustes. Le succès ayant, pour ainsi dire, un effet rétroactif, justifiera le

vainqueur; et en s'armant, il ne s'agira que de diriger ses opérations avec prudence, et d'avoir des forces supérieures. Mais qui oseroit avancer une pareille proposition? Ce seroit établir le droit du plus fort sur les ruines de la morale et du droit naturel. Il n'y a au-contraire point d'homme raisonnable qui ne doive avouer qu'un état qui a pris les armes sans de justes causes, doit dédommager son ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

SUÈDE, DANEMARCK.

Les rois de Suède et de Danemarck renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au préjudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la suite, et chaque contractant refusera tout secours direct ou indirect à l'ennemi de l'autre. *Traité de Roschild*, *art.* 2. *Traité de Coppenhague*, *art.* 2.

Ces deux princes entretiendront sur leur territoire, chacun à ses dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem et Salsterboo, pour favoriser la navigation. La Suède consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Danemarck lui payera tous les ans, en deux payemens égaux, la somme de 3500 rischdalles. *Traité de Coppenhague*, *art.* 6.

Tout vaisseau suédois, en passant le Sund, saluera le château de Cronembrourg, qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau danois, dans le même détroit, saluera le château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires suédois et danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles du grand mât. *Traité de Coppenhague*, *art.* 7.

Quand l'un des deux rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de guerre, ou plus de 1200 soldats de l'Océan dans la mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois semaines auparavant. Le roi de Suède fera sa notification à Elseneur ou à Nibourg, et le roi de Danemarck la sienne à Elsembourg. *Traité de Coppenhague*, *art.* 8.

POLOGNE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les habitans de Wismar et de la Poméranie seront rétablis dans tous les droits, privilèges et franchises que leur accorde le traité d'Odensée. *Traité de Brosembroo*, *art.* 34. Quand ce dernier traité fut conclu le 17 août 1645, la couronne de Suède étoit en possession de Wismar et de toute la Poméranie. Les habitans des conquêtes qu'elle a conservées par le traité d'Osnabruch jouissent dans le passage du Sund et du Belth de toutes les prérogatives accordées aux

Suédois mêmes. Ainsi le trente-quatrième article du traité de Bromsebroo ne regarde que les Poméraniens de la Poméranie ultérieure, sujets de la maison de Brandebourg. En vertu du traité d'Odensée, conclu le 23 juillet 1560, leurs vaisseaux doivent être traités dans les détroits du Sund et du Belth comme ceux de la nation la plus favorisée. Je remarquerai que depuis 1660 jusqu'en 1720, quand le Danemarck a promis à quelque peuple de le traiter comme la nation la plus favorisée, il faut toujours excepter la Suède, qui, pendant ce temps-là, a joui de privilèges uniques auxquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra dans la suite de cet ouvrage les changemens qui sont arrivés dans le nord depuis le commencement de ce siècle; et que les traités de Stockholm et de Neustatdt ont dérogé à plusieurs articles de ceux dont je rends compte dans ce chapitre.

Le roi de Suède et l'électeur de Brandebourg renoncent aux traités faits entre eux le 17 janvier 1656, à Konisberg; le 25 juin 1656, à Marienbourg; le 20 novembre 1656, à Labiavic. Ils les déclarent nuls et comme non-avenus, et protestent qu'ils ne prétendront jamais en inférer aucun droit contre la Pologne. *Traité d'Oliva, art.* 25. Par ces traités, l'électeur

l'électeur Frédéric-Guillaume reconnoissoit son duché de Prusse pour un fief de la couronne de Suède; Charles-Gustave le déchargeoit de son vasselage, et lui donnoit en toute souveraineté la province de Warmie dans la Prusse royale, et quelques palatinats en Pologne.

La Prusse ducale est déclarée indépendante; mais au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, la république de Pologne rentrera dans tous ses droits sur cette province. *Traité de Velau, articles 5 et 6.*

Au-lieu des anciens devoirs de vasselage dus par la Prusse à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux puissances. Frédéric-Guillaume et ses descendans, ducs de Prusse, ne pourront jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre et de bouche, ni leur accorder le passage sur leurs terres. Dans toutes les guerres défensives que la république de Pologne aura à soutenir, le duc de Prusse lui fournira quinze cents hommes de pied, et cinq cents chevaux, dont elle payera la solde dès qu'ils seront entrés sur ses terres. *Traité de Velau, articles 9, 11 et 12.*

De son côté, la république de Pologne s'engage à défendre le duché de Prusse

contre ceux qui voudront l'attaquer. Les troupes Polonoises y auront en tout temps un libre passage, et celles de Prusse passeront librement sur les terres de la couronne de Pologne. *Traité de Velau, articles* 13, 14 *et* 15.

Dans un autre article de l'alliance de Velau, la Pologne s'étoit engagée de payer à la cour de Berlin trois cents mille rischdalles, et de lui laisser Elbing jusqu'à l'entier payement de cette somme. Par une suite d'évènemens extraordinaires, il arriva que cette dernière clause ne fut point exécutée; et dès-lors on doit sentir que la république de Pologne ne se hâta pas de s'acquitter. L'électeur de Brandebourg ne s'endormit point sur ses intérêts, il renouvella mille fois ses demandes; et las de ne recevoir aucune réponse satisfaisante, il prit enfin le parti de se faire justice par lui-même. Il fit marcher un corps d'armée vers Elbing; et cette place, sans songer à faire la moindre résistance, lui ouvrit ses portes le 11 novembre 1698.

Auguste II, roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le droit des gens. Il chercha à intimider l'électeur; mais n'ayant pu y réussir, et ne voulant pas se faire un ennemi dangereux, dans le moment qu'il remplissoit le nord de ses intrigues, et qu'il médi-

toit une rupture avec la Suède, il se prêta à un accommodement qui fut signé à Varsovie le 12 décembre 1699. On renouvelle dans ce traité tous les articles de l'alliance perpétuelle de Velau, art. 1 et 9. L'électeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonois, le premier février 1700, la ville d'Elbing, à condition que leur république lui payera trois cents mille rischdalles trois mois après la tenue de la prochaine diète ; et que la veille de l'évacuation d'Elbing, on lui remettra entre les mains les joyaux de la couronne pour lui servir de caution. *Traité de Varsovie, articles* 2, 3 *et* 4. Dans le cas que les Polonois manquassent à leur engagement, l'électeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbeing, et percevoir les fruits de son terriroire jusqu'à l'entier payement des trois cent mille rischdalles convenues. *Traité de Varsovie, article* 5.

L'EMPEREUR ET LA SUÈDE.

L'un et l'autre s'en tiendront respectivement aux dispositions du traité d'Osnabruck. *Traité d'Oliva, art.* 22.

MAISON DE HOLSTEIN.

Le roi de Danemarck satisfera le duc de Sleswic-Holstein-Gottorp. *Traité de Roschild, article* 22. En conséquence,

Frédéric III, roi de Danemarck, et le duc de Holstein, signèrent à Coppenhague, le 22 mai 1658, un traité par lequel le premier cède au second, pour lui et pour ses descendans mâles, le duché de Sleswic, et l'île de Fehmeren en toute souveraineté; lui fait le transport du chapitre de Sleswic, à la réserve de quatre prébendes, et lui donne le bailliage de Schwabstadt. On renouveloit encore les anciennes unions de 1533 et de 1623, c'est-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux contractans un égal pouvoir sur le duché de Holstein, l'un et l'autre recevant également l'hommage et le serment de fidélité des sujets, et ceux-ci ne devant obéir qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux souverains. On ne peut guère imaginer un gouvernement plus vicieux; et il semble qu'on auroit dû établir un partage dans le domaine, mais non pas dans l'autorité, si l'on eût voulu que la paix subsistât entre les rois de Danemarck et les ducs de Holstein. Le traité dont je viens de parler fut accompagné de deux diplômes de Frédéric III, ratifiés par le sénat de son royaume.

Les transactions passées à Coppenhague le 22 mai 1658, entre le roi de Danemarck et le duc de Sleswic-Holstein-

Gottorp, seront exactement observées. *Traité de Coppenhague, art.* 27.

CURLANDE.

Le duc de Curlande, qui sera rétabli dans ses états, promet de ne nuire en aucune façon à la couronne de Suède, et remplira néanmoins tous les devoirs de vassal, à l'égard du roi et de la république de Pologne. *Traité d'Oliva, article 6.*

Les rois de Suède, comme ducs de Livonie, n'exigeront à l'avenir aucune redevance des ducs de Curlande. *Traité d'Oliva, art.* 4.

La Suède a observé exactement cette convention, tant qu'elle a possédé la Livonie; mais la Russie ayant été mise en son lieu et place par la paix de Neustadt (voyez le chapitre de cet ouvrage où je rends compte de cette paix) on l'accuse d'affecter, non pas les droits de souveraineté, mais une sorte de protection sur le duché de Curlande qui blesse la suzeraineté de la Pologne. On me permettra de m'étendre sur la contestation élevée à ce sujet, entre les cours de Varsovie et de Pétersbourg, et qui occupe toute l'Europe.

Les Curlandois, voyant la maison de Kettler leurs souverains prête à finir dans la personne du duc Ferdinand, convo-

quèrent, sans la participation de leur prince ni des Polonois, les états du duché, pour procéder à l'élection éventuelle d'un successeur. Le duc de Holstein et le prince Menzikoff, si connu par son élévation et par ses disgrâces, se mirent entr'autres sur les rangs; mais Maurice, comte de Saxe, depuis maréchal général des camps et armées du roi de France et célèbre dans toute l'Europe par ses rares talens pour la guerre, réunit en sa faveur tous les suffrages.

La diète de Pologne, assemblée à Grodno le 28 septembre 1726, bien loin d'approuver cette élection, ordonna au comte de Saxe d'évacuer la Curlande. La diète y députa des commissaires pour en régler les affaires, et déclara en même-temps, qu'à la mort du duc Ferdinand, cette province seroit unie et incorporée à la république. La cour de Pétersbourg, pleine du ressentiment de Menzikoff, parut extrêmement irritée du peu de cas que les Curlandois avoient fait de sa recommandation. Elle fit entrer quelques troupes dans leur pays, et ne les retira qu'à la sollicitation des Polonois, qui se plaignirent amèrement des violences qu'on exerçoit dans un de leurs fiefs.

Il ne se passa rien de nouveau au sujet de la Curlande jusqu'en 1736, que la diète de Pologne, dérogeant à ce qu'elle

avoit fait dix ans auparavant, ordonna qu'à l'extinction de la maison de Kettler, le roi seroit autorisé à conférer en fief le duché de Curlande. Le duc Ferdinand mourut l'année suivante ; et à la sollicitation de la czarine Anne, son favori Jean Ernest, comte de Biren, reçut l'investiture de la Curlande avec toutes les formalités requises en pareil cas. Anne préparoit cependant une plus haute fortune à ce nouveau souverain ; elle le fit régent de Russie pendant la longue minorité de son successeur, enfant qu'elle avoit appelé au trône ; mais ces dispositions ne furent pas respectées, et à peine le duc de Curlande commençoit-il à jouir de la régence, que la mère de l'empereur le fit arrêter avec sa famille, et le relégua en Sibérie.

La nouvelle révolution, qui plaça sur le trône Elisabeth Petrowna, ne changea point la fortune du duc de Curlande. La noblesse de son duché et la république de Pologne sollicitèrent inutilement sa liberté pendant 18 ans ; et le 23 octobre 1758, cette princesse fit déclarer au roi et au sénat de Pologne, par son ministre à Varsovie, « que ses intérêts et des raisons d'état essentielles ne lui permettent point de consentir au rétablissement de M. de Biren ou de ses fils dans le duché de Curlande ; et qu'au-contraire

sa majesté impériale regardera comme une chose aussi agréable pour elle, qu'utile à la république même, l'élection de S. A. R. M. le prince Charles de Saxe, laquelle, en donnant à la Curlande un nouveau souverain, la rétablira dans son ancienne forme de gouvernement. C'est sur ces motifs immuables, ajoutoit M. Gross, que je suis autorisé à décliner et à rejeter constamment toute proposition qui pourra être mise en avant, pour procurer la délivrance de M. de Biren et de sa famille, et nuire à l'élection desirée de S. A. R. M. le prince Charles. » La cour de Pétersbourg fit faire la même déclaration à Mittau; et en conséquence de ces démarches, le roi de Pologne assembla le sénat: la vacance du duché de Curlande fut décidée, et le prince Charles en reçut l'investiture au commencement de 1759.

Le nouveau duc jouissoit sans opposition de ses états, lorsque l'ancien fut rappelé de son exil par Pierre III, successeur de l'impératrice Elisabeth. Ce prince songeoit à rétablir la famille de Biren, lorsque son règne finit; mais les changemens arrivés dans le gouvernement de Russie ne changèrent point ses dispositions à l'égard de la Curlande. L'impératrice Cathérine II écrivit le 3 août 1762 au roi de Pologne, pour lui représenter

les droits du duc Jean Ernest de Biren, et le prier de le rétablir dans ses états.

« Quelle a été ma surprise et ma sensibilité, répondit Auguste, le 3 du mois suivant, lorsque j'ai vu par le contenu de votre lettre, que, même après les plus solennelles et les plus irrévocables déclarations des glorieux prédécesseurs de votre majesté, et malgré les dispositions légales et les arrangemens sacrés qui ont dû nécessairement les occasionner, votre majesté révoquoit en doute mes droits de souveraineté, et ceux de mon fils sur le duché de Curlande et de Sémigalle !

« Il est impossible de croire qu'on ait présenté à votre majesté, sous leur véritable aspect et dans toute leur force, les déclarations de l'impératrice Elisabeth de glorieuse mémoire, ainsi que les causes légitimes et conformes à tous les droits féodaux, et enfin toutes les circonstances qui m'ont autorisé à disposer du fief de Curlande qui dépend de moi et de ma couronne, comme j'en ai disposé en effet avec le consentement et par le conseil du sénat et du ministère de la république. J'en appelle aux motifs incontestables qui sont énoncés dans le diplôme d'investiture de mon fils, actuellement duc de Curlande, et à l'exposé que mes ministres ont déjà remis au résident de votre majesté.

« L'intention de votre majesté n'est pas plus de prescrire des bornes à l'exercice des droits indépendans de toute puissance, qui me vienne de Dieu, et qui m'appartiennent ainsi qu'à ma couronne, que de permettre qu'on en assigne à sa propre autorité..... J'attends donc de la justice et de la bonté de votre majesté impériale, à la puissante intercession de laquelle j'aurai toujours égard autant que les circonstances me le permettront, qu'elle voudra bien renvoyer le ci-devant duc de Biren à moi et à la république, comme aux souverains et juges des droits qu'il prétend avoir, et qui ne méritent pas même d'être examinés. »

Cette lettre du roi de Pologne porta l'impératrice à faire une déclaration qui fut communiquée à la cour de Varsovie. « Personne, dit cette princesse, n'ignore la constitution de la diète de pacification de l'année 1736, faite du consentement de tous les ordres de la république touchant les duchés de Curlande et de Semigalle. On y a statué qu'après l'extinction de la famille de Kettler, celui à qui ces fiefs seroient conférés en jouiroit lui et ses descendans mâles, moyennant un diplôme en usage dans de pareils cas, et qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales. La commission de 1727, déléguée par la diète de 1726 pour les

affaires de Curlande, avoit été prorogée jusqu'à cette époque. Tout cela a été observé et exécuté selon ladite constitution. Le duc Jean Ernest reçut le diplôme royal; les commissaires nommés de la république convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'investiture selon la coutume, et le diplôme de l'investiture lui fut expédié solennellement sous les deux sceaux de la couronne et du grand duché de Lithuanie, avec promesse au nouveau feudataire, de la part de la république, de le protéger et de le défendre dans ses duchés, lui et ses descendans, contre qui que ce soit; ainsi ce duc acquit par là un plein et indubitable droit à ces duchés, pour lui et pour ses descendans mâles.

Or, si un prince feudataire ne peut, sans être coupable d'un crime de félonie, être privé des fiefs qu'il a acquis légalement, de quel droit soutiendra-t-on que le duc Jean Ernest doit être privé de ses duchés, sans avoir été ni entendu ni jugé, et sans avoir commis de crime contre le roi ni la république?

Si dans le temps où l'on a voulu le dépouiller de ses duchés, il y avoit des raisons d'état pour l'en tenir éloigné, les raisons d'état qui l'y rappellent aujourd'hui sont d'autant plus fortes, qu'il est juste de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Par les droits de la nature et du bon voisinage, on est obligé de protéger contre la violence et l'injustice un prince voisin et opprimé. Ainsi sa majesté impériale ne peut refuser de maintenir le duc et les états de Curlande et de Sémigalle dans leurs droits, privilèges et prérogatives.

Sa majesté impériale n'ignore pas que ces duchés sont un fief dépendant du corps entier de la république, et non du trône seul des rois de Pologne, selon la teneur de l'incorporation de l'année 1569, et selon la constitution de l'année 1736, statuée du consentement de tous les ordres de la république.

Loin donc que sa majesté impériale veuille usurper le droit de la république, elle avoue hautement la souveraineté de la république de Pologne sur lesdits duchés. Elle se propose de les maintenir constamment dans leur dépendance féodale; et en ne reconnoissant pour duc légitime de Curlande et de Sémigalle que Jean Ernest, investi légalement du consentement de toute la république, elle remplit ce qu'exigent la justice et le droit du voisinage: elle se conforme aux lois et constitutions de la république, et suit l'exemple de toutes les puissances de l'Europe, qui, en vertu de ces constitutions, ont reconnu Jean Ernest pour duc légitime de Curlande. »

Jean Ernest publia, à-peu-près dans le même temps, un manifeste dans lequel il dit, « qu'il est à remarquer que la résolution du *senatus-consilium*, en vertu de laquelle le prince Charles de Saxe a été investi des duchés de Curlande et de Sémigalle, ne fut point approuvée unanimement; et que dès-lors plusieurs des ministres sénateurs les plus éclairés, tels que sont les princes Czartoriski, prouvèrent que le roi avec le sénat n'avoient pas l'autorité requise pour décider cette affaire, puisqu'elle étoit uniquement du ressort de la diète; que celle de 1736 n'avoit donné au roi le pouvoir de nommer un duc de Curlande que pour une seule fois, puisqu'elle avoit nommément statué, qu'après la mort du dernier Kettler, le roi confèreroit le duché à un autre, et à ses descendans mâles exclusivement; ce qui avoit été légitimement exécuté par l'investiture solennelle, donnée au duc Jean Ernest en 1739; et qu'ainsi ils protestoient contre le résultat du sénat. »

Il est clair, 1°. que le duc Jean Ernest fut établi duc de Curlande par la seule autorité légitime en Pologne, qui est celle d'un décret de la diète, en vertu duquel le roi lui a solennellement conféré ce fief, tant pour lui que pour sa postérité mâle; 2°. que puisque le roi et le sénat se sont pendant dix ans intéressés en sa faveur

pour le faire remettre en liberté et en possession de ses duchés, ils ont constamment reconnu son droit; 3°. qu'il n'a pu tout d'un coup en être légitimement privé par le *senatus-consilium* de 1758, auquel les lois n'en avoient pas donné l'autorité; 4°. que de plus, dans le prétendu jugement du sénat, aucune formalité requise n'a été observée, le duc Jean Ernest n'ayant été ni cité, ni ouï en défense, 5°. que le prince Charles n'a été nommé à sa place, que sur la supposition que le duc Jean Ernest et sa famille ne seroient jamais remis en liberté; mais que le contraire étant arrivé, tout ce qui a été établi sur ce fondement tombe de soi-même; et qu'ainsi le duc Jean Ernest doit rentrer de plein droit dans ses duchés; 6°. que si le prince Charles se trouve compromis d'une manière désagréable dans cette affaire, ce n'est pas la faute du duc Jean Ernest, mais de ceux qui ont engagé ce prince dans une semblable démarche, sans avoir égard à la justice, et sans prévoir les suites.

La cour de Varsovie a publié que « le roi et le sénat n'ont pas le pouvoir législatif, mais bien celui de mettre en exécution tout ce qui a été réglé par les trois ordres du royaume; et par conséquent que la constitution de 1736 a donné au roi le pouvoir de conférer l'investiture de

la Curlande, à celui que sa majesté en jugera digne. On ajoute que, depuis cette époque, toutes les diètes ayant été malheureusement rompues, le roi et le sénat ont suivi l'esprit et le sens de celle de 1736, tant à l'occasion de Jean Ernest de Biren, qu'à l'égard de son altesse royale le duc régnant Charles, que le sénat et la noblesse de Curlande ont demandé pour souverain. »

POLOGNE, RUSSIE.

Les duchés de Smolensco, de Severie, de Czernigove, et la ville de Kiow, avec le territoire qui s'étend à un mille de ses murs, resteront en la possession du czar. Le Boristhène, depuis Kiow jusqu'au pays des Tartares, servira de bornes aux deux puissances. *Traité de Moscou de* 1686, *art.* 3. Les précédens traités de trève sont rappelés dans celui-ci, et maintenus dans toute leur force, à la réserve des articles auxquels il sera dérogé.

Le czar ne prendra point sous sa protection les Cosaques de la rive droite du Boristhène. Réciproquement la république de Pologne ne protègera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les contractans empêcheront, que les uns et les autres Cosaques ne fassent entr'eux des ligues et des associations. *Trève de* 1667, *art.* 4. *Trève de* 1672, *art.* 7.

Les contractans instruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces peuples font quelque irruption sur les terres des deux puissances contractantes, elles les repousseront; s'ils sont soutenus par la Porte, on lui déclarera la guerre. *Traité de 1667, art.* 18.

Les Moscovites ne recevront point de sujets de la république de Pologne dans leurs troupes. Les Polonois, de leur côté, ne recevront point de Moscovites dans les leurs. *Traité de Moscou, art.* 24.

CULTE RELIGIEUX.

Les catholiques du duché de Prusse auront le libre exercice de leur religion, et pourront posséder toutes sortes de charges civiles. *Traité de Velau, art.* 16. Les catholiques de l'île de Ruynen ne seront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur religion que dans leurs maisons. Les Livoniens jouiront des mêmes privilèges. *Traité d'Oliva, art.* 4.

Tous les sujets de Suède et de Moscovie, commerçant les uns chez les autres, pourront professer librement leur religion. Il leur sera permis de s'assembler dans des maisons particulières, mais ils ne pourront construire des temples. Les Russes conserveront celui qu'ils ont à Revel. *Traité de Pleyssemont, art.* 11.

Dans les lieux cédés par la Russie à la Pologne, et par la Pologne à la Russie, il y aura liberté de conscience, mais sans exercice public pour la religion qui ne sera pas celle du prince. On en excepte cependant les faubourgs de Kiow et de Smolensco, où les catholiques romains pourront avoir des églises. *Traité de Moscou, art.* 9.

Noms des Princes contractans et garans de la paix du Nord.

L'empereur Léopold, comme chef de la maison d'Autriche, la Suède, la Pologne et l'électeur de Brandebourg, s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un deux soit attaqué ou troublé contre la disposition de cette paix, on interposera d'abord ses bons offices ; mais si les injures se font les armes à la main, on prêtera ses forces à l'offensé, au plus tard deux mois après qu'il en aura fait la réquisition, et jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie. *Traité d'Oliva, art.* 35.

Les mêmes princes garantissent de la même manière tous les articles de la paix qui se traite à Coppenhague, entre la Suède et le Danemarck ; et le traité qu'on y conclura sera sensé faire partie de celui d'Oliva. *Traité d'Oliva, art.* 31.

Le roi de France garantit à chacun des princes contractans tous les articles des traités d'Oliva et de Coppenhague. *Traité d'Oliva*, *art.* 36. *Traité de Coppenhague*, *art.* 34. L'Angleterre et les Provinces-Unies se rendent aussi garans du traité de Coppenhague, et promettent, dès qu'elles en seront requises, de venger les contraventions qui y seront faites. *Traité de Coppenhague*, *art.* 34.

Lorsque les traités dont je viens de faire l'analyse furent conclus, l'usage des garanties n'étoit pas ancien en Europe. Quelqu'autre chose devoit y suppléer; car les princes n'ont jamais beaucoup compté sur leurs promesses réciproques. Pendant long-temps on a juré l'observation des traités sur les chasses des saints, sur le bois de la vraie croix, sur les évangiles et sur le corps même de Jésus-Christ. On promettoit de ne se point faire relever de son serment; et en cas d'infraction, on se soumettoit aux censures ecclésiastiques. Dans le célèbre traité de Cambrai, que François I et Charles-Quint conclurent le 3 août 1529, en explication de celui de Madrid, on en trouve encore un exemple bien frappant. Ces princes, « en cas de contravention, se soumettent aux juridictions, coërcitions et censures ecclésiastiques, jusqu'à l'invocation du bras séculier inclusivement;

et constituent leurs procureurs, *in formâ cameræ apostolicæ*, pour comparoir en leurs noms en cour de Rome, par-devant notre saint-père le pape, ou les auditeurs de la rote, et subir volontairement la condamnation et fulmination desdites censures. »

Rien n'étoit plus dangereux que cette manière de traiter, dans un temps surtout que les papes, pleins d'idées d'ambition, et persuadés de la prééminence de la juridiction spirituelle sur la temporelle, ne regardoient tous les princes que comme leurs vasseaux, et croyoient, pour l'avantage de la religion, être les maîtres de les déposer. C'étoit confondre les droits du sacerdoce et de l'Empire; droits également sacrés, distingués par leur nature, et qui pour le bonheur des hommes ne peuvent être séparés par des bornes trop fixes ni trop marquées. A quoi servoit de faire des sermens, quand on croyoit pouvoir s'en faire relever? La promesse de ne demander à cet égard aucune indulgence, est elle-même illusoire; on pouvoit s'en faire affranchir. Si on craignoit les censures ecclésiastiques et les excommunications, et non pas le jugement de Dieu, à qui servoient-elles? Tous les princes ne savoient-ils pas qu'il y a mille moyens de les éluder, et que la cour de Rome, attentive à consulter

les circonstances, sait, selon ses besoins, être indulgente ou sévère ?

On ne se contentoit point de ces précautions, et jamais les princes ne faisoient un traité sans y nommer quelques personnes qui étoient spécialement chargées de veiller à son exécution, et auxquelles on donnoit le nom de *conservateurs*. Ce n'étoit quelquefois que de simples ministres, dont le devoir étoit de s'aboucher de temps en temps dans un lieu marqué, pour réparer à l'amiable les infractions faites aux traités, châtier les infracteurs, et applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévues, ou qui naissoient de quelque expression équivoque. L'usage de ces conservateurs, encore usité aujourd'hui entre la Porte ottomane et les puissances voisines qui traitent avec elle, étoit sagement établi, surtout dans un temps où les princes ne tenoient point d'ambassadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les gouverneurs de province, pour veiller d'une manière spéciale à la conservation de la paix dans leur gouvernement. Ils jugeoient souverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit sur cette matière, punissoient les coupables, et réparoient les torts.

Il y avoit une troisième espèce de conservateurs, qui, pour me servir de

l'expression ancienne, donnoient leur scellé aux traités, et s'engageoient par un acte particulier de se déclarer contre leur souverain même, en cas de quelque infraction de sa part, et d'embrasser les intérêts de son ennemi. On ne se contentoit point de demander le scellé des plus grands seigneurs d'un état, on exigeoit encore celui des principales villes. C'est ainsi que, dans le traité de Senlis du 23 mai 1493, les villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens et Tournai, sont nommées pour Charles VIII; et celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douai, Arras, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Midelbourg et Namur, pour l'empereur Maximilien, et l'archiduc Philippe son fils.

Le seigneur de Bèvres, un des conservateurs de la paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son scellé. « Savoir faisons, que nous desirant de tout notre pouvoir obéir à mesdits seigneurs (Maximilien et son fils) considérant les grands biens qui, de ladite paix et l'entretenement d'icelle, pourront avenir à mesdits seigneurs roi des Romains et archiduc, leursdits pays et sujets, avons promis et juré, promettons et jurons par cettes, d'entretenir et faire entretenir ledit traité

de paix, en tous et chacun les points et articles y contenus. Et que s'il y étoit contrevenu par mesdits seigneurs les roi des Romains et archiduc son fils, ou par le futur mari de madame Margueritte, ou autre de par eux, ce que Dieu par sa bonté ne veuille souffrir, et de laquelle contravention ne fût faite restitution et réparation dedans six semaines prochaines en suivant; nous en ce cas serons tenus d'abandonner et délaisser mes susdits seigneurs roi des Romains et archiduc et chacun d'eux, et donnerons en dit cas faveur, aide et assistance à icelui seigneur roi très-chrétien. »

L'usage de ces conservateurs qui donnoient leur scellé s'étoit établi dans le temps que l'Europe ne connoissoit point d'autre gouvernement que celui des fiefs. Il étoit tout simple que des vassaux autorisés par les lois anarchiques de la féodalité à faire la guerre à leur suzerain dans de certains cas et à juger de ses délits, de ses prétentions et des droits de sa seigneurie, fussent garans de ses traités, et pussent le traiter en ennemi s'il violoit ses engagemens. Tous les seigneurs de l'Europe étoient alors ce que sont aujourd'hui les princes d'Allemagne, qui, ayant le pouvoir de faire des alliances et la guerre, se rendent garans des traités que des puissances étrangères contractent avec

l'empereur. La plupart des villes, en vertu des chartes de commune, qu'elles avoient achetées de leurs seigneurs, étoient des espèces de républiques, pareilles à celles que nous appelons aujourd'hui les villes libres et impériales de l'Empire; elles avoient leurs magistrats, leurs capitaines, leurs milices, et jouissoient du droit de guerre.

D'abord ces garanties eurent à-peu-près autant de force que celles que se donnent aujourd'hui les souverains; c'est-à dire, que les seigneurs et les villes qui avoient donné leur scellé, quand ils furent sommés de le remplir, commencèrent par examiner s'il leur étoit important ou non de remplir leurs engagemens; et que ne consultant que leurs intérêts, ils trouvèrent toujours des raisons pour faire la guerre ou rester en paix à leur gré.

A mesure que le gouvernement barbare des fiefs s'affoiblit, le seigneur suzerain de chaque nation étendit les droits de sa souveraineté, acquit des forces, devint plus puissant, et l'usage des scellés particuliers perdit de son crédit. Il est aisé de juger que, quand Charles VIII traita avec l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe son fils, les scellés n'étoient plus qu'une vaine formalité. Est-il vraisemblable que le seigneur de Bèvres, Saint-Omer, Namur, etc. eussent osé déclarer

la guerre à l'empereur, s'il eût violé quelque article du traité de Senlis, Paris, Lyon, Angers, etc.; auroient-ils même pensé à faire des représentations à Charles VIII quand il auroit été l'infracteur de la paix.

L'inutilité de ces garanties féodales en anéantit entièrement l'usage, et c'est pour y suppléer que les princes s'invitèrent réciproquement à garantir l'exécution des engagemens qu'ils contractoient. C'est, si je ne me trompe, dans le traité de Blois, du 12 octobre 1505, qu'on nomma pour la première fois des princes étrangers pour conservateurs. Il y est dit que Louis XII, roi de France, et Ferdinand, roi d'Aragon, prieront le roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de conservateur de leur traité. *Rogabunt dicti christianissimus et catholicus reges, serenissimum Angliæ regem quod hujus pacis, fraternitatis et ligæ conservator existat.* On suivit cet exemple dans le traité qui fut conclu trois ans après à Cambrai, entre Louis XII et l'empereur Maximilien. On est convenu, disent ces princes, que le pape, les rois d'Angleterre et d'Aragon, et les princes de l'Empire seront les conservateurs de ce traité; qu'ils en feront exécuter tous les articles; et qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie lésée. *Conventum*

Conventum est quod sanctissimus dominus noster, serenissimique reges Angliæ et Aragoniæ, et etiam sacri romani imperii principes, sint hujus pacis, unionis et concordiæ, et singulorum in eis contentorum conservatores et fidejussores, et totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contra alium non observantem.

Il me semble que ces nouvelles garanties n'inspirent qu'une confiance très-médiocre, et ce n'est pas faire l'éloge de la bonne foi et de la politique de notre siècle. A quelle invention nouvelle aura-t-on recours pour s'assurer de l'exécution des traités, si des exemples trop réitérés d'infidélité ou de négligence à remplir ses engagemens persuadent enfin à l'Europe qu'il est imprudent de compter sur des actes de garantie, qu'ils sont presque toujours inutiles, et que souvent même ils servent de prétexte pour commettre des injustices?

CHAPITRE III.

Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe depuis la pacification de Westphalie en 1648, jusqu'à la guerre de 1672.

JE rassemble sous ce titre tous les traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, et dont l'objet est trop peu considérable pour mériter chacun en particulier un chapitre à part.

L'article sur lequel je m'étendrai davantage, et qui remplira la première section de ce chapitre, regarde le corps helvétique et ses alliés. Ayant à parler de la paix de Bade, qui termina le 7 mars 1656 la guerre que les cantons de Zurich et de Berne faisoient à ceux de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Underwald, et de Zug, j'ai cru, quoique je n'annonce ici que les traités faits jusqu'à la guerre de 1672, devoir rendre compte tout de suite de la paix d'Araw, dont les sages règlemens sont capables de rendre toute sa force à l'ancienne union des Suisses. J'y ajouterai tout ce qui regarde leurs alliances, pour épargner la peine à mon lecteur de rassembler lui-même différens

articles qui auroient été épars dans cet ouvrage, si je m'étois astreint à suivre l'ordre chronologique. Dans la seconde section, j'exposerai ce qui concerne divers traités de paix et d'accommodement; tels sont ceux de Breda, d'Aix-la-Chapelle, de Pise, etc. Enfin, la troisième section renfermera les renonciations, les concessions et les alliances contractées avant l'année 1672.

PREMIÈRE SECTION.

LES SUISSES.

JE n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulières, ni des traités de paix qui les ont terminées, si les treize cantons, unis par des liens semblables à ceux qui attachent les Provinces-Unies les unes aux autres, ne formoient qu'une république; ou que chacun d'eux, en vertu des lois et des constitutions helvétiques, fût soumis à une diète générale, comme les princes du corps germanique sont sujets à celle de l'Empire. Mais les personnes un peu instruites savent que le corps helvétique doit plutôt être appelé la ligue que la république des Suisses, et que les treize cantons forment autant de républiques indépendantes. Ils se gouvernent par des principes différens; cha-

cun d'eux conserve tous les droits de souveraineté, et traite à son gré avec les étrangers; leur diète générale n'est point en droit de faire des règlemens, ni d'imposer des lois.

« Tant s'en faut, dit l'auteur de l'état de la Suisse, que les treize cantons ne fassent qu'un corps, qu'il n'y a que les trois plus anciens qui soient liés directement avec chacun des douze autres. A la vérité, il y a une telle connexion établie entre les treize cantons, que si l'un étoit attaqué, les douze autres seroient obligés de marcher à son secours; mais ce seroit par la relation que deux cantons peuvent avoir avec un troisième, et non par une alliance directe que chacun des treize cantons a avec tous les autres. Par exemple, parmi les huit vieux cantons, Lucerne n'a droit d'en appeler que cinq à son secours, en cas qu'il fût attaqué; mais alors quelques-uns de ces cinq ont le droit d'en appeler d'autres avec lesquels ils sont alliés, quoique Lucerne ne le soit pas; de sorte qu'à la fin ils sont tous obligés de marcher en vertu de leurs alliances particulières, et non pas en vertu d'une alliance générale qui subsiste entre tous les cantons. »

Jusqu'au commencement du seizième siècle, qui paroissoit destiné à séparer une partie de l'Europe de la communion de

l'église romaine, rien ne fut capable d'altérer l'union des Suisses. Zuingue prêcha en 1516 ses nouvelles opinions; et le goût de la nouveauté tenta pour la première fois le corps helvétique. Ce que n'avoient pu faire l'ambition ni la jalousie entre des alliés inégaux en forces et en richesses, qui avoient acquis leur liberté les armes à la main, et fait la guerre au dehors avec succès, fut l'ouvrage de quelques disputes théologiques. Elles auroient causé parmi eux les mêmes désordres et les mêmes malheurs qu'elles produisirent dans plusieurs autres pays, si la liberté du gouvernement n'eût préparé les Suisses à tolérer les uns dans les autres la liberté de penser que chacun réclamoit en sa faveur. Cependant les théologiens des deux religions ne cessant d'aigrir les esprits, le canton d'Underwal prit sous sa protection quelques sujets révoltés des Bernois. Ceux-ci se plaignirent sans emportement; et cette querelle, terminée par une légère satisfaction, dont les offensés étoient satisfaits, n'auroit eu aucune suite fâcheuse, si les Zurichois, indignés de la sage modération du canton de Berne, n'eussent pris brusquement les armes, en chevaliers errans, pour venger une injure qui ne les regardoit pas.

La Suisse fut alors menacée du plus grand danger. Le canton d'Underwal et

ses alliés eurent l'imprudence de rechercher l'amitié de Ferdinand, frère de Charles-Quint; et si on eût donné le temps à ce prince de prendre part à cette guerre naissante et d'en attiser le feu, il est vraisemblable que, sous le voile d'une fausse protection, il n'auroit songé qu'à asservir les cantons, ou du-moins à jeter entr'eux des semences éternelles de haine. Heureusement Zurich et Underwal ouvrirent les yeux; l'un craignit de ne pouvoir résister à un ennemi si puissant, l'autre eut peur de la puissance du protecteur qu'il s'étoit fait, les esprits se rapprochèrent avant que d'avoir pu se diviser sans retour, les hostilités à peine commencées cessèrent et chaque canton convint de professer la religion qu'il jugeroit à propos.

« Avant le changement de religion, dit l'auteur que j'ai déjà cité, qui arriva en Suisse à-peu-près au même temps qu'en Allemagne, on n'y connoissoit d'autres diètes que les générales; et l'intérêt commun de leur patrie étoit ménagé avec beaucoup de zèle et d'unanimité. Mais depuis qu'une partie des cantons a embrassé la religion protestante, et que l'autre a resté attaché à la catholique romaine, leur état a été divisé aussi bien que leur église. Dès-lors leur confiance mutuelle se perdit; le zèle de chaque

parti pour sa religion engendra des haines; ils devinrent jaloux des desseins de l'un et de l'autre; et l'on peut dire que la réformation fut un coup qui fendit en deux le corps helvétique. Car, comme l'intérêt de la religion entre plus ou moins dans toutes leurs actions publiques, les diètes générales ne s'y assemblent à présent que pour régler les affaires de leurs bailliages communs, et pour conserver les apparences extérieures d'une union qui n'est plus parmi eux. Au-lieu qu'en effet toutes les affaires publiques qui sont de quelque importance se traitent dans les diètes particulières des deux religions, dont celles des protestans se tiennent à Araw, et celle des catholiques romains à Lucerne, lequel étant le canton le plus puissant d'entr'eux, agit à leur tête, comme Zurich est à la tête des protestans. »

Sur la fin de 1655, quelques habitans du canton de Schwitz ayant embrassé la nouvelle doctrine, voulurent se retirer dans le canton de Zurich, et y transporter leurs biens. On les arrêta; et malgré la protection marquée que leur accordoient les cantons protestans, ils furent condamnés à mort, et exécutés comme anabaptistes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les cantons de Zurich et de Berne voulurent tirer ven-

geance du canton de Schwitz, qui fut soutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Underwal et de Zug. La France et les cantons de Bâle, de Fribourg, de Soleure et de Schaffousse, interposèrent leur médiation; on en vint à un accommodement; il fut signé à Bade le 7, et selon d'autres historiens le 8 mars 1656.

On convint en général que chaque canton conserveroit sa religion, son indépendance et ses droits de souveraineté. Quel que fût l'objet des différends qui pourroient s'élever entre les membres de la ligue helvétique, il fut stipulé que la décision en seroit mise à des arbitres; qu'il y auroit liberté de conscience dans les provinces qui sont sujettes des treize cantons; et qu'à l'égard du changement de religion et de la liberté de passer avec ses effets d'un canton dans un autre, chaque contrée se conformeroit à ses anciens usages.

Cette paix n'auroit été qu'une paix plâtrée pour tout autre peuple que les Suisses, puisqu'on ne régloit rien en particulier sur la cause des démêlés qui avoient fait prendre les armes, et qu'on autorisoit d'anciens usages qui pouvoient servir à colorer des injustices. Cependant des stipulations si vagues et si peu propres à remédier aux troubles dont le corps helvétique étoit menacé par la différence des

religions, y entretinrent la paix jusqu'en 1712, que les cantons de Zurich et de Berne prirent la défense des Togenbourgeois.

L'abbé de Saint-Gal, comptant sur la protection des cantons de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Underwal et de Zug qui embrassèrent en effet ses intérêts avec chaleur, ne se lassoit point depuis plusieurs années de vexer le comté de Toggenbourg. Ce prélat formoit tous les jours de nouvelles prétentions sur des sujets, qui avoient les titres les plus légitimes et les plus authentiques pour se gouverner par leurs lois municipales, nommer leurs magistrats, ne reconnoître dans leur souverain qu'un seigneur qui levoit quelques redevances dans leur pays; et que le canton Glaris, en vertu d'un traité de combourgeoisie, étoit obligé de maintenir dans la jouissance de leurs privilèges.

L'abbé, loin de se rendre aux représentations que lui firent plusieurs cantons, voulut enfin gêner les Toggenbourgeois dans l'exercice de leur religion; et les Suisses n'abandonnèrent point encore cette modération qui les rend si recommandables dans l'Europe. Ils continuèrent à négocier avec un prince qui ne vouloit se prêter à aucun accommodement; et le canton de Berne lui écrivit enfin, pour le

supplier de ne plus tourmenter le comté de Toggenbourg par d'injustes prétentions, et de souffrir que les protestans y exerçassent librement le culte de leur religion. Les Bernois ajoutoient que, si leur prière étoit rejetée, l'abbaye de Saint-Gal ne devoit pas trouver mauvais qu'on recourût à la force pour repousser l'injustice.

Les hostilités ne tardèrent pas à commencer. L'abbé de Saint-Gal fit avancer quelques troupes dans le Toggenbourg, ses alliés se mirent en mouvement; et les Bernois, unis à ceux de Zurich, s'emparèrent de Weil, de Millingue, de Bremgartin et de la capitale du comté de Bade. Ces succès donnèrent lieu à de nouvelles négociations; et le premier traité d'Araw fut conclu le 18 juillet 1712, avec les cantons de Lucerne et d'Ury.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rétablie par l'accession des cantons de Zug, de Schwitz et d'Underwald au traité d'Araw, si leurs troupes n'avoient eu malheureusement quelques avantages qui, en leur donnant de la confiance, les empêchèrent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua; il y eut une action considérable à Philmergue le 25 juillet. Les catholiques mis en fuite perdirent deux mille hommes, et n'eurent d'autre ressource que de signer,

le 9 août 1712, le second traité d'Araw ; il confirmoit celui du mois précédent. Je suis fâché, pour la gloire des Suisses, que les conditions en soient plus avantageuses aux vainqueurs que celles du premier ; il étoit aussi digne de leur politique de ne pas profiter de leur dernier avantage. Ce ne fut que le 15 octobre 1718, que les différends de l'abbé de Saint-Gal avec le comté de Toggenbourg furent définitivement terminés par le traité de Bade.

Avant que de rapporter les articles de cette pacification, aussi célèbre dans l'alliance helvétique, que les traités de Munster et d'Osnabruck le sont en Allemagne, je dois faire remarquer que les Suisses ne voulant pas sacrifier leur liberté à l'envie de s'agrandir, ne se mêlent jamais des contestations qui s'élèvent entre les puissances étrangères. Ils observent une exacte neutralité ; ne se rendent garans d'aucun engagement, et ne tirent d'autre avantage des guerres qui désolent souvent l'Europe, que de vendre indifféremment des hommes à leurs alliés et aux princes qui ont recours à eux. Les Suisses croient être assez puissans s'ils sont heureux, et conservent leurs lois. Ils habitent un pays qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voisins ; et, si j'ose le dire, ils sont assez forts pour se défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invin-

cibles quand ils seront unis, et, qu'il ne s'agira que de fermer l'entrée de leur patrie, la nature de leur gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au-dehors. Pourquoi donc s'intéresseroient-ils aux querelles de leurs voisins? S'ils sont liés par des traités de fraternité avec les Grisons, le Valais, Neuchâtel, Saint-Gal, Genève, Mulhausen, etc. et par conséquent obligés de les protéger et de les défendre contre les violences de leurs ennemis, c'est que ces petits états ne peuvent engager la Suisse dans aucune mauvaise affaire, qu'ils n'ont aucune ambition, qu'ils respectent leurs voisins, et que, formant pour la plupart une barrière qui couvre le corps helvétique, il seroit de son intérêt de les secourir quand il n'y seroit pas obligé par des traités.

Les Suisses ont des alliances avec le Saint-Siège, l'Empire, la cour de Turin, la maison d'Autriche, le grand duc de Toscane, etc. mais ces alliances ne sont faites que pour un temps borné, et ordinairement elles ne doivent durer que pendant le règne du prince qui les contracte, et les quatre ou cinq premières années de celui de son successeur. Je me borne à dire que ces traités ne sont que de simples capitulations sur les levées de troupes qui seront permises dans les cantons, sur leur solde, sur leur discipline, leurs

privilèges; et qu'en général ils ne contiennent rien d'assez intéressant pour trouver place dans ce recueil. Il n'en est pas de même du traité que le canton de Berne conclut en 1712 avec les Provinces-Unies, ni des engagemens que Louis XIV prit la dernière année de son règne avec les cantons catholiques et la république de Valais; aussi en donnerai-je l'analyse après avoir parlé des deux traités d'Araw.

PAIX D'ARAW.

Les cantons de Zurich et de Berne posséderont en propre le comté de Bade avec ses dépendances, en y comprenant la ville de Bremgarten. *Premier traité d'Araw, art.* 1. Jusqu'alors ce pays avoit appartenu aux huit vieux cantons qui l'avoient conquis en 1415 sur la maison d'Autriche.

Toute la partie des bailliages libres, appelée communément Frey-Amter, qui s'étendra jusqu'à ligne droite tirée de Lunckhosen à Pawangen, sera cédée aux deux mêmes cantons, en conservant cependant tous ses droits à celui de Glaris, qui n'a point pris part à la dernière querelle. L'autre partie des bailliages libres restera à ses anciens maîtres. Le canton de Berne sera associé à la cosouveraineté des sept vieux cantons, et son tour de régence succédera à celui

de Zurich. *Second traité d'Araw*, *art.* 2 *et* 4. Les Frey-Amter avoient été conquis par les sept vieux cantons sur la maison d'Autriche, en même temps que le comté de Bade.

Zurich et Berne posséderont la ville de Rapperswil avec ses dépendances. Ce dernier canton sera admis au droit de co-souveraineté sur la Thurgovie, le Rheintal et le pays de Sargans; et il exercera sa régence immédiatement après le canton de Zurich. *Second traité d'Araw*, *art.* 4. La Thurgovie et le Rheintal ont été conquis sur la maison d'Autriche par les sept vieux cantons. Appenzell, en se faisant canton fut admis à la co-souveraineté sur cette dernière province. Les sept vieux avoient acheté le comté de Sargans des derniers comtes de ce nom.

Stein ne sera plus compris dans la souveraineté de la Thurgovie. La régence de cette ville appartiendra à ses bourgeois, sans nuire cependant aux droits des cantons de Berne, de Friboug et de Soleure. *Premier traité d'Araw*, *art.* 1.

On annulle et casse le traité de paix de 1531; il sera regardé comme non-avenu, celui d'Araw devant désormais faire loi entre les cantons. *Premier traité d'Araw*, *art.* 2.

Les cantons de Zurich et de Berne

promettent de laisser une entière liberté de conscience aux habitans des pays qui leur sont cédés; de nommer aux dignités ecclésiastiques des sujets pris tour-à-tour dans les cinq louables cantons catholiques qui en partageoient la souveraineté, et de n'établir aucun nouvel impôt. Les bourgeois qui voudront se transporter dans quelque autre contrée de la Suisse, ou même chez les étrangers, ne payeront aucun droit de sortie ni d'aubaine pendant deux ans. *Premier traité d'Araw*, *art.* 1.

Dans les provinces qui sont soumises à des cantons de différente religion, les protestans jouiront des mêmes privilèges que les catholiques; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accusations et les informations secrètes y seront abolies.

Les orphelins auront des tuteurs de leur religion. L'une sera appelée la religion catholique, et l'autre la religion évangélique; et il est également défendu à ceux qui les professent d'employer des termes injurieux ou des railleries en parlant de leur culte respectif. Un criminel condamné à mort sera assisté par le ministre de la religion qu'il demandera. *Premier traité d'Araw*, *art.* 2.

Les catholiques et les protestans auront leurs fonts-baptismaux et leurs cimetières particuliers dans les lieux où l'église est

commune aux deux religions ; les premiers qui y feront l'office seront obligés d'en sortir à huit heures du matin en été et pendant le printemps, et à neuf heures dans les autres saisons ; à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une religion veulent faire bâtir une église à leur usage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors ils perdront tout droit sur l'église dans laquelle ils avoient part ; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation, c'est-à-dire, que les protestans qui voudront, par exemple, élever un temple, pourront faire part de leur vue aux catholiques, et voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entreprise, afin d'avoir une église dans laquelle ils soient seuls les maîtres d'exercer leur religion. *Premier traité d'Araw*, *art.* 2.

On partagera les charges et les magistratures entre des personnes des deux religions. Le greffier de la Thurgovie sera catholique, et la charge de land-amman, dans le même pays, sera possédée par un évangélique. La première magistrature du Rheintal et du Sargans sera entre les mains d'un catholique ; et la seconde, dans celle d'un protestant. Les autres officiers, tant civils que militaires, comme baillifs, juges du lieu, huissiers, officiers ordinaires, procureurs, avocats, etc.

seront en nombre égal des deux religions. Toutes les affaires concernant les droits de régale, et les ordonnances générales du gouvernement, de la police et du militaire, seront portées à l'assemblée générale des cantons co-souverains, qui nommeront un nombre égal de commissaires choisis dans les deux religions, pour porter un jugement définitif. Dans les diètes générales, il y aura deux secrétaires, l'un catholique, l'autre évangélique; leurs protocoles seront lus en pleine assemblée, et seront rendus conformes. *Premier traité d'Araw*, *art.* 2.

On ne pourra construire aucune fortification dans les seigneuries communes; et si les cantons co-souverains venoient à avoir la guerre entr'eux, aucun des deux partis ne pourra solliciter ni obliger les sujets communs à prendre les armes en sa faveur. *Premier traité d'Araw*, *art.* 2.

Paix de Bade, abbaye de Saint-Gal, comté de Toggenbourg.

Le comté de Toggenbourg sera sujet de l'abbaye de Saint-Gal, mais il conservera tous ses privilèges anciens. Le conseil de ce pays sera composé de trente catholiques et de trente protestans, choisis par les habitans mêmes. Ce conseil sera chargé d'imposer les contributions. Il veillera à la conservation des droits du

comté et à ses intérêts. En cas que l'abbé et le chapitre de Saint-Gal lui refusent justice, il sera le maître de recourir à ses alliés, et de demander leur protection. Les Toggenbourgeois professeront librement et à leur gré la religion catholique ou protestante. Chacune des deux aura un nombre égal de magistrats de sa communion. Les revenus annuels du comté seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'abbé de Saint-Gal, et l'autre à la caisse du pays, etc. *Traité de Bade.*

CANTON DE LUCERNE, PRINCIPAUTÉ DE NEUCHATEL.

Le canton de Lucerne reçoit en sa cobourgeoisie le duc de Longueville, comte de Neuchâtel et de Valengin, de même que le pays et les hommes de ces deux comtés, et promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puisse être. *Traité de Lucerne, conclu le 9 novembre 1693.*

CANTON DE BERNE, PROVINCES-UNIES.

Les états-généraux des Provinces-Unies, et le louable canton de Berne, se promettent une étroite et perpétuelle amitié. *Traité conclu à la Haye, entre ces deux puissances, le 21 juin 1712, art. 1.*

La république de Berne défendra les

Provinces-Unies, si on les attaque dans leur propre domaine, ou dans la barrière qui leur sera donnée par la paix. Les états-généraux seront les maîtres d'employer les troupes de canton qu'ils tiennent à leur service, pour la défense de tous les pays que la couronne de la Grande-Bretagne possède en Europe. *Traité de la Haye, art.* 2.

Le canton de Berne laissera aux états-généraux les vingt-quatre compagnies de ses troupes qui sont à leur service ; mais si quelque puissance étrangère l'attaque directement par quelque hostilité commise sur ses terres, ou indirectement dans sa barrière, il pourra les rappeler. Si cette république n'est en guerre qu'avec quelque autre canton du corps helvétique, il ne lui sera pas libre d'exiger des états-généraux le renvoi de ses vingt-quatre compagnies ; mais les Provinces-Unies lui payeront dans ce cas un subside équivalent à la paye qu'elles donnent à ces troupes. Elles payeront encore le même subside, si le canton de Berne, ayant à soutenir une guerre étrangère, ne demande pas le rappel de ses vingt-quatre compagnies. En supposant leur rappel, le canton de Berne s'engage de les rendre aux états-généraux dès qu'il aura fait son accommodement. Pendant la paix les Provinces-Unies pourront réduire chacune

des vingt-quatre compagnies bernoises à 150 hommes. *Traité de la Haye*, *art.* 4, 6, 7 *et* 11.

Toutes les fois que les Provinces-Unies soutiendront une guerre défensive, la république de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, et fournira les recrues nécessaires pour tenir ce corps de troupes complet; à moins qu'elle ne soit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de justes raisons de craindre des hostilités de la part de quelqu'un de ses voisins. *Traité de la Haye*, *art.* 4.

Les états-généraux s'engagent à prendre la défense du canton de Berne, de la ville de Genève sa barrière, et de ses co-bourgeois les comtes de Neuchâtel et de Valengin, Bienne et Munsterthal, toutes les fois que quelque puissance les attaquera. *Traité de la Haye*, *art.* 5.

Les vingt-quatre compagnies bernoises qui sont à la solde des états-généraux ne seront données qu'à des bourgeois de la ville de Berne ou à des sujets du canton. Lorsque les Provinces-Unies feront de nouvelles levées dans le pays de Berne, le canton en nommera les capitaines. *Traité de la Haye*, *art.* 9, 10 *et* 12.

Il ne sera pas permis d'employer les compagnies bernoises au préjudice des traités, que les louables cantons du corps

helvétique ont fait avec la France et la maison d'Autriche. Mais comme ces alliances sont purement défensives, la république de Berne ne souffrira point que la France ou la maison d'Autriche se servent de ses sujets au-delà des termes prescrits, ni que ses puissances les emploient contre les Provinces-Unies ou contre leur barrière. *Traité de la Haye, art.* 17.

Les troupes bernoises à la solde des états-généraux ne serviront que sur terre. On ne pourra les transporter par mer dans aucun pays étranger : on excepte cependant le royaume de la Grande-Bretagne, quand il s'agira de sa défense. *Convention du* 5 *janvier* 1714, *signée à la Haye par les états-généraux et le canton de Berne.* Cette pièce ne contient que des détails peu intéressans au sujet de la discipline des Suisses.

Ligues Grises, Provinces-Unies.

Il y aura à perpétuité une union défensive entre les états-généraux des Provinces-Unies et les ligues grises. *Traité d'alliance entre ces deux puissances, conclu à la Haye le* 19 *avril* 1713, *art* 1.

Les ligues grises s'engagent à défendre les possessions des états-généraux et leur barrière. Les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils soudoient à la

défense de tous les états que la Grande-Bretagne possède en Europe. *Traité de la Haye, art.* 2.

Les états-généraux conserveront toujours à leur service dix compagnies de Grisons, et il sera permis aux officiers qui les commandent de faire dans le domaine des ligues grises les recrues nécessaires pour compléter ce corps de troupes. Si les ligues grises sont obligées de soutenir une guerre défensive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de subside une somme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien de dix compagnies grisonnes et de leur état-major. Dans ce cas, les ligues pourront rappeler les deux tiers de leurs officiers, si les états-généraux sont en paix, et un tiers seulement s'ils sont en guerre. A l'égard des dix compagnies, on ne les rappellera dans aucun temps, ni dans aucune circonstance. *Traité de la Haye, art.* 3 *et* 6.

Si les états-généraux sont attaqués par quelque puissance ennemie, ils lèveront un corps de deux mille hommes et ses recrues sur le territoire des ligues, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes en guerre, ou qu'elles ne soient fondées à la craindre. *Traité de la Haye, art.* 4.

Les états-généraux promettent de défendre en toute occasion les trois ligues

grises, leur pays et leur souveraineté. Ils accèdent au traité qu'elles ont passé avec l'Angleterre le 13 mars 1707, et s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entière exécution. *Traité de la Haye, art.* 5. Le traité dont il est ici parlé fut conclu à Coire, entre l'empereur Joseph et la reine Anne d'une part, et les Grisons de l'autre. Les ligues avoient permis aux troupes impériales le libre passage sur leurs terres, à de certaines conditions, que les cours de Vienne et de Londres ne se hâtèrent pas de remplir.

Les dix compagnies grisonnes à la solde des Provinces-Unies seront données à des sujets des ligues, et les états-généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en temps de paix. *Traité de la Haye, art.* 7.

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS HELVÉTIQUE, RÉPUBLIQUE DE VALAIS, FRANCE.

Tous les traités d'alliance conclus entre la France et le corps helvétique seront fidèlement observés. *Traité de Soleure, du 9 mars* 1715, *entre Louis XIV d'une part, et les cantons catholiques de la Suisse et la république de Valais de l'autre, art.* 2.

L'alliance de Soleure est contractée au nom de tous les rois de France, succes-

seurs de Louis XIV. Ils la ratifieront à leur avènement au trône, et promettront d'en remplir exactement tous les articles. Les cantons catholiques de la Suisse et la république de Valais renouveleront en même-temps leurs promesses. Alors on pourvoira aux choses qui n'auront pas été prévues dans ce traité, et on remédiera aux abus que la différence des conjonctures et le laps de temps auront pu apporter dans l'observation de quelque engagement. *Traité de Soleure, art.* 3.

Si le royaume de France est attaqué par quelque ennemi étranger ou domestique, les cantons catholiques permettront, dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excèdera pas le nombre de 16 mille hommes. Elle se fera aux dépens du roi très-chrétien, qui en nommera les officiers. Ces troupes ne seront employées que sur terre. Dès que la guerre sera terminée, le roi de France les renverra, après avoir payé la solde qui leur sera due, jusqu'au jour de leur arrivée dans leurs maisons. *Traité de Soleure, art.* 4.

Si les corps helvétiques, ou quelque canton en particulier, est attaqué par une puissance étrangère, le roi très-chrétien lui donnera tous les secours convenables. S'il est troublé par une guerre domestique,

domestique, ce prince emploïera ses bons offices pour porter les parties à un juste accommodement. Mais en cas que cette voie ne réussisse pas, il emploiera ses forces sans exiger aucun subside, et obligera l'agresseur à rentrer dans les règles prescrites par les alliances que les cantons ont contractées. Les rois de France prendront toujours sous leur protection et sous leur garantie les traités que les cantons feront entr'eux. *Traité de Soleure*, *art.* 5.

Le roi de France ne permettra à aucun de ses sujets de servir quelque puissance que ce puisse être, contre le corps helvétique. De leur côté les louables cantons, ni leurs sujets, ne pourront jamais agir hostilement contre la couronne de France, soit en attaquant ses armées, soit en entrant sur les terres de sa domination. *Traité de Soleure*, *art.* 20.

Si quelque successeur de Louis XIV vouloit rentrer en possession des terres et domaines énoncés dans l'alliance que François I contracta en 1521 avec le corps helvétique, les cantons lui refuseront tout secours. *Traité de Soleure*, *art.* 22.

Les domaines dont il est ici question, ce sont les états d'Italie sur lesquels les rois de France avoïent de justes prétentions, et qu'ils ont inutilement voulu con-

quérir par des guerres opiniâtres qui ont occupé les règnes de Charles VIII et de ses successeurs jusqu'à Henri II. Louis XIV, à l'exemple de ses prédécesseurs qui ont traité avec les Suisses, se qualifie, dans l'alliance de Soleure, duc de Milan, comte d'Ast, seigneur de Gênes, etc. Ce prince avoit pris les mêmes titres dans le renouvellement d'alliance du premier juin 1658, et du 4 septembre 1663.

On peut demander, si l'usage de prendre les titres de certaines provinces qu'on ne possède pas, mais sur lesquelles on a des droits, équivaut à une protestation, et suffit pour empêcher la prescription. Il faut distinguer, si un prince qui continue à prendre le titre d'une principauté dont il a été dépouillé, ne fait aucun acte d'où l'on puisse conclure qu'il autorise l'usurpation de son ennemi, il n'est pas douteux que son titre ne tienne lieu d'une protestation continuelle. Mais s'il se dément dans sa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, et on ne les regarde que comme l'ouvrage de sa vanité. Ces titres ne signifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai ouï dire que Charles II avoit eu envie de vendre à Louis XIV celui de roi de France, dont les rois d'Angleterre se parent; mais que le ministre français à qui on en fit l'ouverture, se contenta de répondre en plai-

santant que le roi son maître avoit aussi un titre de roi de Navarre, dont il se déferoit à bon marché. Il est d'usage dans un traité où l'un des contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'insérer une clause particulière par laquelle on convient que les titres pris de part et d'autre ne préjudicieront à personne.

Dans le cas que les Suisses se liguassent avec la France pour faire la guerre à quelque ennemi commun, les contractans conviendront des opérations militaires, et ne concluront que de concert des traités de trève, de suspension d'armes et de paix. *Traité de Soleure*, *art.* 23.

Aucun des contractans ne souffrira sur ses terres les ennemis de l'autre. On leur refusera le passage et tout secours. *Traité de Soleure*, *art.* 27.

Si la France vouloit attaquer le Saint-Siège, l'Empire, la maison d'Autriche, la seigneurie de Florence, ou quelque autre allié du corps hevétique, les cantons et la république de Valais se réservent la faculté de ne point l'aider. Mais dans le cas que le roi très-chrétien fût attaqué par quelqu'une de ces puissances, les contractans lui fourniront des secours. *Traité de Soleure*, *art.* 34.

On s'oblige de part et d'autre à donner un libre passage aux troupes qui marche-

ront pour la défense de l'un des contractans, ou qui n'iront même qu'au secours de quelqu'un de ses alliés. On observera sur la route une discipline exacte, et les soldats payeront en argent comptant tout ce qui leur sera fourni. *Traité de Soleure*, *art.* 29.

L'alliance des rois de France, comme la plus ancienne du corps helvétique, sera préférée à celle de tous les autres protestans. *Traité de Soleure*, *art.* 35.

SECONDE SECTION.

PAIX DE WESTMEINSTER,

Du 15 avril 1654.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Les vaisseaux portant le pavillon des Provinces-Unies salueront les navires anglais qu'ils rencontreront dans les mers britanniques. *Traité de Westmeinster*, *art.* 13. C'est par ce traité que fut terminée la guerre qui s'alluma en 1652 entre l'Angleterre, alors gouvernée en république, et les Provinces-Unies. Le parlement, jaloux de la trop grande autorité que Cromwel avoit acquise depuis les célèbres batailles de Dumbar et de Worcester, sentoit la nécessité de dimi-

nuer le crédit et les forces de ce général pour n'en être pas écrasé ; il falloit en conséquence entreprendre une guerre maritime, dont les frais considérables servissent de prétexte pour diminuer considérablement l'armée de terre qui deviendroit inutile. Cromwel ne s'opposa pas à cette entreprise, soit parce qu'il ne voyoit pas le piège qu'on lui tendoit, soit parce qu'il haïssoit les Provinces-Unies, qu'il croyoit attachées au parti des royalistes, et qui l'année précédente avoient refusé à ses agens de former une telle union avec l'Angleterre, que les deux états ne fissent plus, pour ainsi dire, qu'une seule république.

En voulant la guerre, le parlement n'osoit cependant la déclarer, de peur de déplaire à la nation, qui, long-temps déchirée par ses dissentions civiles, jouissoit à peine de quelque repos depuis la réduction de l'Irlande et de l'Écosse. L'habileté consistoit à forcer les états-généraux de commencer les hostilités ; et c'est dans l'espérance d'y réussir qu'on défendit en Angleterre l'entrée des marchandises étrangères qui n'y seroient pas apportées sur des bâtimens anglais, ou sur des navires du pays dans lequel les marchandises seroient crues ou auroient été fabriquées. Mais les Provinces-Unies ne desiroient que la paix ; elles envoyè-

rent des ambassadeurs extraordinaires à Londres pour y solliciter la révocation de l'acte qui ruinoit leur commerce. La hauteur avec laquelle on répondit à leurs propositions leur persuada que la guerre étoit résolue ; et en effet, l'amiral Blake eut ordre de commencer les hostilités, en se conduisant cependant de telle façon, qu'on pût croire qu'il avoit été forcé de se battre.

Le parlement ne tira pas de sa politique l'avantage qu'il en avoit espéré. Tout le monde sait que Cromwel, ayant eu l'art de le rendre odieux aux troupes, le cassa ; et dès qu'il fut parvenu par cette démarche au faîte de la puissance, il se prêta d'autant plus aisément aux propositions des Provinces-Unies, que l'Angleterre, malgré ses succès, desiroit la paix ; et qu'il ne pouvoit continuer la guerre sans établir de nouveaux impôts, et faire haïr les commencemens de son administration.

Les Provinces-Unies s'engagent à ne recevoir dans leur domaine aucun des ennemis du gouvernement d'Angleterre, et à ne leur donner aucun secours direct ni indirect. *Traité de Westmeinster, article 7.* Elles s'engagent encore à ne jamais conférer au jeune prince d'Orange, Guillaume III, les charges dont ses pères ont été revêtus. *Traité de Westmeinster, article séparé.*

Ce prince étoit fils d'une fille de Charles I ; et dès que son père avoit été à la tête du gouvernement, on n'avoit plus remarqué dans la conduite de la république cette exacte neutralité qu'elle avoit jusqu'alors observée, à l'égard des différens partis qui déchiroient l'Angleterre. Cromwel craignoit que le jeune Guillaume, en devenant un jour stathouder, ne favorisât la maison de Stuard. La paix fut conclue, quoique la seule province de Hollande consentît à ratifier cet article.

« Il se trouva, dit un historien digne de tous les éloges qu'on lui a donnés, que le grand obstacle à la paix venoit, non d'aucune animosité des Anglais, mais au contraire du desir trop vif d'une confédération plus étroite. Cromwel avoit fait revivre le chimérique système d'une union totale de gouvernement, de privilèges, d'intérêts et de conseils avec les Provinces-Unies. Ce projet parut si fantastique aux états, qu'ils s'étonnèrent de le voir sortir d'une tête sensée. Ils refusèrent d'entrer en conférence sur une proposition qui ne pouvoit servir qu'à faire traîner l'accommodement en longueur. Enfin, la paix fut signée par Cromwel, revêtu alors de la dignité de protecteur, et prouva que la guerre avoit blessé toutes les lois de la politique, puisque après tant de victoires l'Angleterre ne recueil-

loit aucun avantage du traité. Il se fit une ligue défensive entre les deux républiques. Elles convinrent toutes deux de bannir les ennemis l'une de l'autre. Ceux qui avoient eu part au massacre d'Amboyne devoient être punis, s'il en restoit quelques uns ; l'honneur du pavillon fut cédé à l'Angleterre ; la compagnie hollandaise des Indes orientales promit une somme de quatre-vingt-cinq mille livres sterling à la compagnie anglaise, pour dédommagement de ses pertes, et la cession de l'île de Poleron, dans les mêmes Indes. »

Peut-être que la grande habileté, en faisant la paix, ne consiste pas à tirer de son ennemi tout ce qu'on peut en arracher ; mais à se conduire avec une modération qui fasse pardonner ses avantages au vainqueur, et qui ne le rende pas odieux. On pourroit reprocher à Cromwel d'avoir abandonné l'acte dont j'ai parlé dans cet article, et par lequel le parlement s'étoit flatté d'irriter assez les Hollandais, pour les engager à faire les premières hostilités. Cet acte étoit très-favorable à la navigation de l'Angleterre, et plus propre que tout autre chose à faire fleurir son commerce, qui étoit alors l'objet capital de sa politique.

PAIX DE LA HAYE,

Du 6 août 1661.

PORTUGAL, PROVINCES-UNIES.

PHILIPPE II, roi d'Espagne, s'étant emparé du Portugal après la mort du roi cardinal Henri, ferma les ports de ce royaume aux commerçans des provinces des Pays-Bas, qui s'étoient révoltées contre lui. Ce fut un coup terrible pour une république naissante, à qui le commerce étoit nécessaire pour fournir aux frais de la guerre, et dont le principal trafic consistoit à aller chercher à Lisbonne les marchandises des Indes, qu'elle revendoit en Allemagne et dans le nord de l'Europe. Mais ce qui devoit la perdre devint la cause de sa puissance. Rien n'est impossible à l'amour de la liberté : les Hollandais osèrent pénétrer aux Indes; et profitant de la haine que la conduite des Portugais avoit inspirée, ils trouvèrent partout des amis et des alliés. Les établissemens des Portugais étoient mal affermis; les Hollandais leur enlevèrent plusieurs places importantes, et jetèrent, en un mot, les fondemens de ce riche commerce qui les a rendus les maîtres des mers des Indes, et a fait jouer à leur répu-

blique un rôle si considérable en Europe.

Ils avoient déjà conquis une partie même du Brésil et plusieurs places sur les côtes occidentales d'Afrique, lorsque le Portugal, en 1640, secoua le joug de la domination espagnole. Le duc de Bragance, élevé sur le trône, regarda les Espagnols comme ses vrais ennemis. Disposé à tout pardonner aux Provinces-Unies, qui faisoient le plus grand tort à sa couronne, il ne vit dans cette république qu'une alliée, qui n'avoit avec lui que le même intérêt de se défendre contre l'Espagne, et de l'humilier assez pour qu'elle fût forcée de reconnoître leur indépendance. Il fit des propositions d'accommodement, et la paix fut conclue à condition que chaque puissance conserveroit les pays dont elle étoit en possession.

Cette paix faite à la hâte ne devoit pas subsister long-temps. Il n'étoit que trop naturel que les Hollandais crussent qu'il étoit de leur intérêt d'étendre leur puissance pour l'affermir, et profitassent de l'embarras où se trouvoit la cour de Lisbonne; aussi les accuse-t-on d'avoir continué, malgré la foi des traités, à faire une guerre sourde au Portugal, et de n'avoir rien négligé pour ruiner son commerce. Dès que les Portugais, enhardis par leurs succès, ou plutôt par l'impuissance des Espagnols à les soumettre,

commencèrent à ne plus rien craindre de repasser sous le joug, il étoit impossible qu'en voyant tout ce qu'ils avoient perdu, ils ne regardassent enfin les Provinces-Unies comme leurs ennemis, et ne tentassent de recouvrer une partie de leurs anciens domaines. La cour de Lisbonne n'agit pas à force ouverte, des émissaires cachés jetèrent des semences de révolte dans le Brésil, et il y éclata une sédition générale contre les Hollandais.

Les états-généraux déclarèrent alors la guerre au Portugal; et elle ne fut terminée que le 6 août 1661, par le traité de la Haye.

Les Provinces-Unies renoncent à leurs prétentions sur le Brésil, à condition qu'il leur sera permis d'y faire toute sorte de commerce, à l'exception de celui du bois de Brésil; et de naviguer et commercer dans tous les ports, rades, havres et places que les Portugais ont sur les côtes d'Afrique. *Traité de paix et d'alliance entre le Portugal et les Provinces-Unies, conclu à la Haye, art.* 2, 3 *et* 4.

Les contractans resteront en possession des villes, places, châteaux, etc. dont ils se trouveront saisis, soit aux Indes orientales, soit ailleurs, quand la paix y sera publiée; et chacun d'eux renoncera aux prétentions qu'il pourroit former sur les possessions que l'autre con-

servera. *Traité de la Haye*, *art.* 6. Je parlerai plus au long de ce traité dans le chapitre où je traite du commmerce. Je dois cependant remarquer ici qu'il est dit dans le quatrième article de ce traité, que si le roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Provinces-Unies rentreront dans tous les droits auxquels elles renoncent ; ceux de sa majetsé portugaise doivent aussi revivre dans le cas que les états-généraux enfreignent quelque article du traité.

Cette clause est très-inutile, si les puissances contractantes ont voulu dire simplement que ce traité seroit regardé comme non avenu, dans le cas qu'elles rentreroient en guerre pour l'inexécution de quelqu'un de ses articles ; car personne n'ignore que la guerre dissout les traités précédens, et qu'il faut leur rendre leur force par une stipulation particulière. Si les Provinces-Unies et les Portugal n'ont voulu que se réserver la faculté de revenir sur les droits qu'ils abandonnoient, et les soumettre à une nouvelle discussion, ce seroit une preuve qu'ils ne traitoient pas de bonne foi, et qu'ils n'entendoient pas leurs vrais intérêts. Quoi qu'en pensent certains politiques, jamais il ne sera prudent pour un état de ne pas terminer définitivement ses querelles avec les puissances étrangères.

PAIX DE BRÉDA.

Du 31 juillet 1667.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES, FRANCE, DANEMARCK, ÉVÊCHÉ DE MUNSTER.

IL est vraisemblable que la rivalité dans le commerce, le ressentiment de Charles II pour la conduite que les états-généraux avoient tenue à son égard pendant les dernières années de Cromwel, et l'espérance d'obtenir des subsides abondans, dont il détourneroit une partie à ses usages particuliers, allumèrent entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, la guerre de 1665, qui fut terminée à Bréda le 31 juillet 1667. Les Anglais voyoient avec jalousie les progrès du commerce des Hollandais ; et il est certain qu'un an avant que de commencer la guerre, la chambre des communes se plaignit au roi des vexations et des injures auxquelles ses sujets étoient exposés dans toutes les parties du monde de la part des Provinces-Unies. Si cette guerre, comme l'ont conjecturé quelques écrivains, n'avoit été entreprise que pour favoriser l'établissement de la religion catholique en Angleterre, en ruinant la seule puissance

qui pouvoit secourir les protestans anglais, on y auroit mis plus de suite, plus d'opiniâtreté, plus de constance, c'est la remarque judicieuse de Rapin-Thoiras. Charles II étoit de tous les hommes le moins propre à avoir un zèle inconsidéré pour la religion. Si on n'a pas démêlé les motifs qui lui firent prendre les armes, il faut s'en consoler; ce mystère, dont les princes enveloppent quelquefois leur conduite, ne cache souvent que de petites vues qu'ils n'osent avouer.

Les succès de cette guerre furent partagés. Charles s'en lassa après deux campagnes, et fit les premières propositions de paix. Elles ne pouvoient manquer d'être agréées par les Provinces-Unies. Elles sentoient le tort que la guerre faisoit à leur commerce, et n'attendoient que de foibles secours des alliés qui s'étoient déclarés pour elles, plutôt par devoir que par inclination. Malgré l'alliance de 1662, la France avoit différé, autant qu'elle avoit pu, d'en venir à une rupture ouverte avec l'Angleterre; et depuis elle se conduisoit avec une extrême mollesse. Ayant des projets sur les Pays-Bas espagnols, elle prévoyoit l'ingratitude des états-généraux, et craignoit de les rendre assez puissans par ses services pour qu'ils ossassent s'opposer à ses desseins. Le Danemarck, de son côté,

se contentant de recevoir un subside de quinze cent mille florins, promettoit toujours d'agir avec son escadre de trente vaisseaux, et trouvoit toujours quelque raison pour ne rien faire.

On étoit déjà convenu de quelques articles préliminaires quand les conférences pour la paix s'ouvrirent à Bréda; et jamais conduite ne fut moins prudente que celle que tint la cour de Londres dans ces circonstances. Elle retardoit les progrès de la négociation par des difficultés mal-entendues, et n'avoit fait cependant aucun préparatif pour faire la campagne. Les Provinces-Unies en profitèrent; Ruyter entra avec sa flotte dans la Tamise, détruisit les fortifications de Schernss, brûla des magasins, des vaisseaux; et s'avançant jusqu'à Chatam et Upnor, répandit la plus grande consternation dans Londres même. Cette expédition glorieuse fit évanouir les difficultés des plénipotentiaires anglais, et la paix fut signée.

Chacune des parties contractantes retiendra et possédera à l'avenir en tout droit de souveraineté et propriété, tous et tels pays, îles, villes, forts, places et colonies, et autant que chacune, soit pendant cette guerre ou ci-devant en quelque temps que ce soit, en a pris, ou retenu de l'autre par force ou par les

armes, ou de quelque manière que ce soit; et ce, de la manière qu'elles les auront occupés ou possédés le 10 de mai dernier. *Traité de Bréda entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, art.* 3. Par cet article, l'île de Poleron, qu'on avoit abandonnée aux Anglais par la paix de Westmeinster, resta sous la domination des états-généraux; et l'Angleterre acquit la nouvelle Yorck.

Toutes les actions ou prétentions qui pourroient avoir été restreintes ou réservées par l'une ou l'autre des puissances contractantes sont abolies, abrogées et anéanties. *Ibid. art.* 5.

Cromwel, qui, sous le titre de protecteur d'Angleterre, en étoit devenu le roi absolu, ne manqua jamais d'exiger des puissances avec lesquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun asile aux Anglais fugitifs et rebelles, ni aux ennemis de son gouvernement. En remontant sur le trône de son père, Charles II suivit cet exemple; et dans le traité de Bréda, art. 15, les états-généraux s'engagèrent à ne souffrir aucun de ses ennemis dans leurs domaines. S'il s'y rencontroit quelqu'un des républicains qui avoient contribué à la mort de Charles I, ils promirent de le remettre entre les mains du roi. *Art. séparé.*

Les navires de guerre et marchands

des Provinces-Unies salueront, en abaissant la grande voile et le pavillon du grand mât, les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne qu'ils rencontreront dans les mers britanniques. *Traité de Bréda, art. 9.* Treize ans auparavant, Cromwel avoit forcé les Hollandais à ce salut, par l'art. 13 du traité de Westmeinster. Charles II renouvela cette stipulation, croyant qu'il étoit de sa dignité de ne pas reconnoître les traités qui avoient été passés par un usurpateur, ennemi de sa maison.

Le roi de France restituera au roi d'Angleterre tous les pays dont il s'est emparé pendant la guerre; et de son côté, le roi de la grande-Bretagne restituera au roi très-chrétien l'Acadie, dont il avoit autrefois joui. *Traité de Bréda entre la France et l'Angleterre, art. 7. 10 et 11.* Cette paix contient plusieurs stipulations relatives au commerce, et dont je rendrai compte ailleurs.

L'accommodement conclu entre Charles II et Frédéric III, roi de Danemarck, contient deux articles assez importans. Dans le premier on convient de l'abolition de la dette de 120 mille rischdalles que le Danemarck avoit contractée avec la compagnie des marchands anglais, établie à Hambourg. *Traité de Bréda, art. 5.* Par l'autre, Frédéric III, conserve ses prétentions sur les îles Orcades

et l'île de Hitland, que les rois de Norwège avoient autrefois engagée à l'Ecosse, à condition de pouvoir les racheter à leur volonté. *Acte signé par les ambassadeurs de Suède et de France au congrès de Bréda.*

L'évêque de Munster prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandais. Le prélat qui occupoit alors le siège de cette église, c'est le célèbre Van-Galen, si connu par son génie et ses qualités militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos étoit pour lui un état violent; et il fut tour-à-tour l'ennemi ou l'allié de toutes les puissances qu'il put attaquer, ou qui par leurs subsides le mirent en état de faire la guerre. C'est lui que, par plaisanterie, le cardinal de Bouillon appeloit le monsieur Pavillon, l'évêque d'Alet d'Allemagne.

Ce prélat, à qui Charles II avoit promis des subsides considérables, entra dans la province de Hover-Hissel; et comme s'il eût été question d'exterminer jusqu'au nom des états-généraux, il commença les hostilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déjà fait plusieurs conquêtes lorsque les Hollandais lui enlevèrent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la cour de Londres à lui envoyer des secours, et les bons offices de la France, le déterminèrent à se prêter à un accom-

modement. Son traité de paix avec les Provinces-Unies fut conclu à Clèves le 18 avril 1666. L'empereur, Louis XIV, les électeurs de Mayence, de Cologne et de Brandebourg, les ducs de Neubourg, de Brunswick et de Lunebourg, et l'évêque de Paderborn en furent garans.

Sauf tous les droits de l'Empire, l'évêque de Munster renonce à toute prétention de supériorité sur la ville et le château de Borculoë. *Traité de Clèves.*

PAIX DE LISBONNE.

Du 31 février 1668.

ESPAGNE, PORTUGAL.

L'ESPAGNE cède à la maison de Bragance le royaume de Portugal, dont elle reconnoît l'indépendance. Elle renonce à toutes ses prétentions, et ne retient en son pouvoir que la ville de Ceuta. *Traité de Lisbonne, du 13 février 1668, art. 2.* Ce fut alors seulement que finit la guerre que ces deux puissances se faisoient depuis 1640, qu'éclata la fameuse révolution dont tout le monde connoît l'histoire. Les Portugais ne pouvoient choisir une circonstance plus favorable pour recouvrer leur liberté, l'Espagne étant alors engagée dans une guerre laborieuse, qui devoit

lui faire perdre dans l'Europe le rang de puissance dominante.

On travailla dans le congrès de Munster à réconcilier ces deux puissances, mais inutilement. La France, qui n'eut jamais un projet bien décidé de faire sa paix avec l'Espagne, ou de continuer la guerre, n'avoit garde de pousser avec chaleur la négociation du Portugal. Elle l'auroit plutôt retardée comme celle des Provinces-Unies; et l'Espagne, qui ne doutoit pas qu'en faisant son accommodement avec les états-généraux, elle ne pût accabler les Français, ne devoit pas être disposée à traiter sérieusement avec les Portugais.

Le cardinal Mazarin n'est pas excusable d'avoir abandonné les intérêts de la maison de Bragance, en faisant la paix des Pyrénées. Il n'auroit point fait cette faute, s'il eût été persuadé qu'en bonne politique, il est plus glorieux, je dis même plus utile, de défendre, protéger et faire triompher son allié, que de conquérir une province. Le Portugal devoit être le point essentiel et capital de la négociation des Pyrénées; et la France, en le laissant en guerre avec l'Espagne, s'engagea à ne lui donner aucun secours. Que devoit-il résulter de cette faute? que l'alliance des Français seroit décriée, s'ils observoient fidèlement leur traité;

ou s'ils le violoient en donnant des secours au Portugal, que leur ambition et leur infidélité les rendroient odieux et suspects.

La cour de Madrid se flatta de réduire aisément le Portugal; elle rassembla tout ce qui lui restoit de forces, sans s'apercevoir qu'elle s'affoiblissoit par-tout, et que l'Italie et les Pays-Bas se trouveroient sans défense, si quelque puissance y portoit la guerre. Les espérances des Espagnols furent trompées. Ils perdirent en 1662 la fameuse bataille d'Estramos; et trois ans après ayant été entièrement défaits et mis en déroute à Villa-Viciosa, ils auroient dû enfin rechercher la paix; mais ils aimèrent mieux continuer une guerre languissante, jusqu'au moment que Louis XIV entra dans les Pays-Bas pour y faire valoir les droits de la reine sa femme. L'Angleterre offrit sa médiation à l'Espagne et au Portugal; et la paix de Lisbonne fut conclue, tandis qu'on négocioit celle d'Aix-la-Chapelle.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE,

Du 2 mai 1668.

FRANCE, ESPAGNE.

A LA mort de Philippe IV, roi d'Espagne, arrivée le 17 septembre 1667,

Louis XIV prétendit que la reine sa femme avoit des droits sur le Brabant, le Cambresis, les duchés de Luxembourg, de Namur, etc. en vertu des lois reçues dans ces pays, par rapport aux successions des particuliers; et que cette princesse, née d'un premier mariage, excluoit de la succession son frère Charles II. Marie-Thérèse, en se mariant, avoit renoncé à tous ses droits sur la succession espagnole : Louis XIV avoit confirmé cette renonciation; mais le cardinal Mazarin, en se jouant de tous ces actes, disoit assez publiquement que ce n'étoit qu'une formalité qui n'avoit aucune force contre les droits que donne le sang; et cette tradition s'étoit conservée d'autant plus aisément dans le conseil de France, que toute la politique pratiquée en Europe depuis deux siècles favorisoit cette manière de penser. Telle étoit, pour le dire en passant, l'erreur de la plupart des hommes d'état, qu'ils blâmoient comme injuste en morale, la conduite qu'ils louoient comme sage et prudente en politique.

La France fit ses demandes à la cour de Madrid, qui les rejeta avec hauteur, et refusa pendant un an et demi de se prêter à toute négociation, quoiqu'elle fût ou trop foible pour mettre les Pays-Bas en état de défense, ou assez imprudente pour n'y pas penser. Louis XIV y

entra à la fin du mois de mai 1667. La paix de Lisbonne n'étoit pas encore faite, et il espéroit que les conférences qui venoient de commencer à Bréda pour pacifier l'Angleterre et les Provinces-Unies les occuperoient assez pour qu'elles ne songeassent pas à s'opposer à ses projets. Les conquêtes des Français furent rapides ; Tournai et Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douai trois et Lille neuf.

Tandis que les ministres d'Espagne répandoient l'alarme dans toute l'Europe, le ministre d'Angleterre envoya à la Haye le chevalier Temple, un des plus habiles négociateurs du dernier siècle, pour former une ligue capable d'intimider la France et la forcer à la paix. Cette négociation fut terminée en cinq jours, et par trois traités. Le premier n'étoit qu'une ligue défensive entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, et on y marquoit en détail les secours qu'elles se donnoient mutuellement, dans le cas où l'une des deux seroit attaquée.

Par le second traité, les alliés s'engageoient à rétablir la paix dans les Pays-Bas. Après avoir invité le roi de France à s'en tenir à la proposition qu'on avoit faite de renoncer aux prétentions de la reine, si on lui abandonnoit les conquêtes qu'il avoit faites, ou si on lui don-

noit en échange la Franche-Comté, Cambrai, Aire et Saint-Omer; on devoit proposer au roi d'Espagne d'accepter une de ces deux conditions. Si la cour de Madrid rejetoit cette offre, il fut arrêté qu'on ne souffriroit pas que la France fît valoir ses droits par les armes, et qu'on opposeroit la force à la force. Le troisième traité ne faisoit qu'étendre et développer le second. On y stipuloit que, si la France ou l'Espagne formoit quelque difficulté par rapport à la renonciation de Marie-Thérese, on donneroit aux articles de la paix une tournure telle que les droits des deux couronnes n'en souffrissent aucun préjudice. Quel scandale de voir établir le repos et le bonheur des nations sur des subtilités et des équivoques! On ajoutoit que, si la France faisoit de nouveaux progrès en Flandre, les alliés se joindroient à l'Espagne pour contraindre Louis XIV à s'en tenir aux termes de la paix des Pyrénées. Ces trois traités furent signés le 28 janvier 1668, par les états-généraux, qui crurent que, dans le moment de crise où se trouvoit l'Europe, ils pouvoient prendre sur eux de conclure l'alliance sans y être autorisés par leurs commettans.

Ce traité, auquel la Suède accéda comme partie contractante, fut appelé la triple alliance, et produisit l'effet que

les

les alliés en attendoient; la paix fut conclue le 2 de mai suivant.

L'Espagne cède à la France les villes et places de Binch, Charleroi, Ath, Douai, Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes, avec leurs territoires et leurs dépendances, pour en jouir en pleine souveraineté. Le traité des Pyrénées est rappelé et confirmé dans tous ses articles. *Traité d'Aix-la-Chapelle, art.* 3, 4 *et* 8.

ACCOMMODEMENT DE PISE.

SAINT-SIÉGE, FRANCE, MAISON FARNÈSE, MAISON DE MODÈNE, NATION CORSE.

LA nation corse sera déclarée incapable de servir dans Rome et dans toute l'étendue de l'état ecclésiastique. *Traité de Pise, signé le* 12 *février* 1664, *art.* 12. Ce traité termina les querelles élevées entre la cour de France et la cour de Rome, au sujet de l'insulte que la garde corse avoit faite le 20 août 1662 au duc de Créquy. Quand cette malheureuse affaire survint, les deux puissances étoient déjà aigries l'une contre l'autre par quelques démêlés concernant les franchises; et la France n'avoit point oublié la con-

duite scandaleuse et violente que les Romains avoient tenue dans cette occasion à l'égard du cardinal d'Est, son protecteur. Elle exigea une réparation d'autant plus authentique, que le pape sembloit approuver l'attentat de sa garde, et ne se rendit qu'à la crainte, et non pas à la justice. Le troisième article du traité de Pise regarde la fameuse pyramide que Louis XIV permit de démolir en 1667 sous le pontificat de Clément IX.

Le pape révoqua l'incamération des états de Castro et de Ronsiglione. Le duc de Parme en prendra possession, en payant à la chambre apostolique la somme qu'il lui doit d'un million 329 mille 750 écus. Cette somme sera délivrée en deux payemens égaux et dans l'espace de huit ans. Au premier payement, le duc de Parme entrera en possession d'une moitié de ces états désincamérés. *Traité de Pise, art.* 1.

Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le duc de Parme ait fait toutes les diligences nécessaites pour rentrer dans les duchés de Castro et de Ronsiglione. La cour de Rome, qui étoit réconciliée avec la France, refusa constamment de se désaisir; et la maison Farnèze, trop foible pour forcer le pape à remplir ses engagemens, se contenta de protester contre les violences qu'on lui faisoit. Cette affaire

auroit pu avoir depuis une issue différente, si l'infant Don Carlos, aujourd'hui Charles III, roi d'Espagne, qui avoit hérité de tous les droits de la maison Farnèze, n'eût cédé, par la paix de Vienne de 1738, le duché de Parme à l'empereur Charles VI, sous la clause de ne point poursuivre la désincamération de Castro et de Ronsiglione.

Le pape dédommagera le duc de Modène des prétentions qu'il a sur la place et les vallées de Comachio. *Traité de Pise, art.* 2.

Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente; mais les droits de la maison d'Est n'ont été infirmés par aucun acte postérieur. Voyez dans le chapitre de cet ouvrage, où je rends compte des traités particuliers, conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en l'année 1740, l'analyse du traité de Rome, que le pape Benoît XIII et l'empereur Charles VI conclurent le 25 novembre 1724.

TROISIÈME SECTION.

RENONCIATIONS.

MAISON D'ORLÉANS, MAISON DE SAVOIE.

ANNE d'Orléans, fille de Philippe de France, duc d'Orléans, et de Henriette d'Angleterre, renonce à tous les droits successifs et autres qui lui pourroient appartenir et échoir du côté paternel. *Contrat de mariage de cette princesse, avec Victor-Amédée, duc de Savoie, art.* 5.

MAISON DE SAVOIE, MAISON DE BAVIÈRE.

Adelaïde de Savoie, en se mariant à Ferdinand de Bavière, renonce à tous ses droits, moyennant une dot de 200 mille écus d'or; cependant si la postérité de son frère Charles Emanuel II, duc de Savoie, vient à manquer, cette renonciation sera regardée comme nulle et non-avenue; et Adelaïde ou ses ayans cause, rentreront dans tous leurs droits. *Contrat de mariage d'Adelaïde de Savoie avec Ferdinand, prince électoral de Bavière, le 4 décembre* 1650.

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

FRANCE, MAISON DE BOUILLON.

En échange des souverainetés de Sedan Raucourt, et de la partie du duché de Bouillon, que la maison de ce nom possède, le roi de France lui donne les duchés d'Albert et de Château-Thierry, les comtés d'Auvergne et d'Evreux, etc. *Contrat passé à Paris le 26 mars 1651.*

PROVINCES-UNIES, ORDRE TEUTONIQUE.

Les états-généraux des Provinces-Unies cèdent à l'ordre teutonique la souveraineté du lieu et territoire de Gemert, à condition qu'on leur payera quarante mille florins, et que la juridiction civile de cette place demeurera à la ville de Bois-le-Duc. *Traité de la Haye, du 14 juin 1662, entre l'archiduc Léopold, comme grand-maître de l'ordre teutonique, et les états-généraux des Provinces-Unies.*

FRANCE, ANGLETERRE.

La France acquiert la ville de Dunkerque et son territoire, le fort de Mardik, le fort de Bois, et le grand et le petit fort qui sont entre Dunkerque et Berguès-Saint-Vinox, en payant cinq millions de

livres tournoises à Charles II, roi d'Angleterre. *Traité de Londres, du 27 octobre 1662.* Le cardinal Mazarin, ayant formé le projet d'enlever cette place aux Espagnols, se ligua avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer, tandis que les Français en faisoient le siège par terre. Une convention de cette alliance fut que Dunkerque resteroit entre les mains des Anglais. On blâma beaucoup la politique du cardinal Mazarin, et ce fut avec raison. On sent combien il étoit fâcheux pour les Français que l'Angleterre, leur éternelle ennemie, occupât sur leurs frontières une place de cette importance; et dans un temps surtout que sa politique incertaine et flottante ne s'étoit pas encore fait une règle de ne point songer à s'étendre dans le continent de l'Europe. Le ministre de France dit, pour sa justification, qu'il falloit s'attacher Cromwel, et que la cession de Dunkerque étoit le seul lien sur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort; l'intérêt du protecteur d'Angleterre étoit de se déclarer contre l'Espagne; s'il fit semblant de l'ignorer et de paroître indécis, ce fut une ruse pour vendre plus cher son alliance et ses secours aux ennemis de la cour de Madrid. Voilà ce qui trompa le cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

SUÈDE, PROVINCES-UNIES.

Le roi de Suède et la compagnie suédoise pour le commerce d'Afrique renoncent à toutes leurs prétentions sur Cabo-Corso, et transportent à la compagnie hollandaise des Indes occidentales tous les droits qu'ils peuvent avoir sur cette place et sur les autres établissemens de la côte de Guinée. *Traité de la Haye, du 18 juillet 1667, art. 5.* Ce traité fut conclu pour arrêter le cours des hostilités que les commerçans de Suède et de la Hollande commençoient à faire les uns sur les autres. La Suède demandoit des arrérages de subsides qu'elle prétendoit lui être dus par les Provinces-Unies. Cette république à son tour se plaignoit que la Suède ne lui eût pas fourni les secours convenus par les traités précédens. L'une et l'autre se tiennent quittes de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le passé. *Traité de la Haye, art. 7 et 8.*

ALLIANCES GARANTIES.

POLOGNE, DANEMARCK.

LES rois et états de Danemarck et de Pologne forment une alliance perpétuelle, et promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les

fois que l'un ou l'autre des contractans sera attaqué par la Suède. *Traité de Coppenhague, du 28 juillet 1657.* C'est en conséquence de ce traité que le Danemarck secourut la Pologne pendant la guerre que Charles-Gustave y porta, et qui fut terminée par la paix d'Oliva.

Quelques politiques blâment en général ces sortes d'alliances, dont le temps n'est point limité; mais je crois, pour éclaircir cette question, qu'il faut entrer dans des détails qu'ils ont négligés.

Si les hommes se conduisoient par les principes de leur raison, et non par leurs passions; si chaque état, content de sa fortune, étoit assez sage pour ne point vouloir l'étendre; si chaque état étoit persuadé qu'il lui importe de lier son bonheur à celui des autres états, il est évident que les alliances ne sauroient jamais être trop multipliées, ni formées pour un temps trop long. Mais il s'en faut bien que ce soit par ces principes que se gouverne l'Empire. A l'exception de quelques petits états, que leur foiblesse avertit continuellement de n'incommoder personne, et de ne songer qu'à leur existence, en se mettant sous la protection de leurs voisins sans se mêler de leurs affaires; l'Europe est composée de puissances qui ne cherchent malheureusement qu'à s'agrandir, que leur jalousie tient sans cesse éveil-

lées sur tout ce qui se passe dans les cours, et dont l'ambition a toujours une amitié à vendre, quelque injure à venger, quelque querelle à susciter, ou quelque prétention à faire valoir. De cette foule de passions et d'intérêts opposés, qui se contrarient et se heurtent les uns les autres, naissent les haines et les rivalités qui divisent plusieurs nations, de même que les amitiés qui en unissent quelques autres.

Au milieu de ce tourbillon d'erreurs générales, quelles règles la politique doit-elle se faire pour se conduire avec prudence? Doit-elle prodiguer au hasard son amitié? Elle en seroit souvent la dupe. La politique doit-elle n'avoir qu'une seule marche et une même manière de procéder dans toutes les circonstances? Non sans doute: et je prie les lecteurs de se rappeler ici ce que j'ai dit dans les principes des négociations sur la conduite différente que doit avoir chaque puissance, à raison de son degré de force et d'influence dans les affaires générales.

Tous les états doivent être amis et alliés; mais puisque leurs passions les divisent, on a eu raison d'examiner et de rechercher quels sont ceux d'entr'eux qui sont moins exposés à se faire du mal, et qui sont plus à portée de se faire du bien. Voilà ce qu'on appelle les alliés naturels;

et telles sont les puissances que la situation respective de leurs domaines, leur gouvernement et leurs mœurs mettent hors d'état de se jalouser, de se gêner, de s'inquiéter; et qui ont cependant un ennemi commun, dont elles craignent les forces et le voisinage, et qu'elles sont également intéressées à contenir dans ses bornes. Ces puissances seroient très-blâmables, si elles ne se lioient pas par les plus longues alliances, où ne cherchoient pas continuellement à en resserrer les nœuds; ce seroit négliger ce qui est le plus favorable à leur sûreté.

Le voisinage, la rivalité et la concurrence rendent les états suspects les uns aux autres; et c'est ce qu'on appelle les ennemis naturels. Quoique la saine politique défende à un peuple de faire aucun tort à de pareils ennemis, qu'elle lui ordonne même de les prévenir par sa justice, sa modération et sa bienfaisance; jamais cependant la prudence, tant la méchanceté des hommes est grande, ne conseillera de se fier aveuglément à l'amitié de ses ennemis naturels : il ne faut pas les inviter à nous manquer, en leur persuadant que nous sommes dupes. Il peut y avoir des circonstances particulières, qui permettent à des nations ennemies et rivales de se lier ensemble, et qui leur en imposent même la loi; mais

que ces nations n'oublient jamais que ces circonstances ne peuvent être que passagères, et que leurs engagemens d'amitié et de service réciproque ne doivent par conséquent point être éternels. Leurs efforts seroient vains pour établir entre elles une liaison sincère et solide, et elles se feroient soupçonner de ne pas connoître leurs intérêts, ou de vouloir se jouer de leurs engagemens; réputation également dangereuse pour un peuple. Les services momentanés qu'on peut recevoir d'un état, ou qu'on peut lui rendre, ne sont pas une raison de contracter avec lui une alliance perpétuelle. Combien de ministres, qui n'ont pas fait cette réflexion, n'ont imposé à leur nation qu'un poids dangereux et pénible, en croyant lui acquérir des amis? J'en pourrois citer cent exemples.

Si les principales puissances de l'Europe veulent établir leur fortune sur un fondement solide et durable, c'est-à-dire, que, si elles veulent être justes, bienfaisantes, et ne pas se ruiner par leur ambition, elles ne sauroient être trop attentives à saisir toutes les occasions de s'unir par les engagemens les plus forts et les plus longs avec les états dont les forces ne leur sont pas suspectes, et qu'il est toujours de leur intérêt de protéger. Mais si elles veulent s'agrandir et rendre leur

fortune plus considérable, elles ne feroient par cette politique que hâter leur décadence; parce qu'étant souvent obligées de violer leurs engagemens et de manquer à leurs alliances, elles se rendroient suspectes et odieuses, et augmenteroient par là le nombre de leurs ennemis.

Les états du second ordre devroient, de leur côté, chercher à faire des alliances perpétuelles avec les états du premier ordre; et ils les rechercheroient sans doute, si ceux-ci se conduisoient conformément à leurs vrais intérêts. *Voyez les principes des négociations.* Mais puisque l'ambition des grandes puissances et leurs querelles donnent aux états du second ordre un espérance raisonnable de s'agrandir à leurs dépens, ils ne doivent que très-rarement contracter des alliances perpétuelles. Leur politique consistant à attendre qu'il s'élève des différends dans l'Europe pour en profiter, ils n'ont point d'objet déterminé, parce qu'ils dépendent des conjectures. Leur art, c'est de faire estimer leur amitié, de vendre à propos leur alliance, et de donner des secours au prince qui leur fait les conditions les plus avantageuses. En faisant des alliances perpétuelles, ils se mettroient dans le cas, ou de violer leurs engagemens et de se faire mépriser, ou de renoncer aux

avantages qu'ils ambitionnent, et que présente le cours toujours inconstant et varié des affaires et des caprices des grandes puissances, quand elles sont injustes et ambitieuses.

Des princes se sont quelquefois écartés, par foiblesse ou par une avidité mal entendue, des principes que je viens d'établir; mais les suites en ont toujours été fâcheuses. Bien loin de parvenir à la fin qu'ils s'étoient proposé, ils ont vu se multiplier les obstacles qu'ils vouloient éviter, et ne sont presque jamais sortis qu'avec honte du labyrinthe dans lequel ils s'étoient engagés. Si la fortune les a d'abord secondés, ses faveurs passagères n'ont été qu'un germe de malheurs, que le temps a bientôt développés.

Le Danemarck et la Pologne s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les armes, à ne conclure aucun accommodement particulier. *Traité de Coppenhague, du 28 juillet 1657.*

La clause par laquelle deux alliés se promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. « Il ne seroit pas juste, dit l'auteur de l'essai sur les principes du droit et de la morale, que le repos de tous les états confédérés dépendît absolument d'un seul allié, qui s'obstineroit à rejeter des propositions de paix raisonnables. Tâchons de fixer ces

bornes, comme le droit des gens le demande.

Celui qui veut entrer en négociation pour la paix ne doit rien conclure avec l'ennemi commun, sans en avoir fait part à ses alliés, et sans leur avoir en-même-temps déclaré qu'il ne se détachera pas d'eux, à moins qu'ils ne rejettent des propositions justes en totalité. Il doit de bonne foi n'agir que conséquemment à cette déclaration; en sorte que tant que les alliés ne s'obstinent point à rejeter des propositions telles qu'on en doive regarder l'exécution comme un juste résultat de la guerre, il ne fasse point sa paix particulière.

Mais s'ils s'obstinent à ne vouloir pas accepter de telles propositions, celui qui a amené la négociation à ce point-là en faveur de ses alliés, peut faire la paix en son particulier, après les avoir avertis de sa disposition à la conclure. »

Rien n'est plus juste que les réflexions qu'on vient de lire; et elles doivent servir de règle aux puissances, qui, en se liguant ensemble, n'ont point déterminé les objets qu'elles se proposent par la guerre. Mais quand elles ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la thèse change. Les articles dont on est convenu étant alors regardés comme le juste résultat de

la guerre, il faut qu'ils soient remplis avant qu'un des alliés puisse faire sa paix particulière, à moins qu'il ne soit certain que son confédéré veut le gagner de vitesse, ou qu'il ne soit menacé de sa ruine en continuant la guerre. Tout prince confédéré qui, hors ces deux cas, se prête à quelque convention particulière, contracte invalidement. Il est libre par conséquent de manquer à ses promesses, pourvu qu'il se remette dans la situation où il se trouvoit quand sa paix a été conclue. En finissant cette remarque, je dois avertir que tout allié qui traite en particulier doit avoir la prudence de stipuler que son accommodement sera compris dans les traités définitifs de la paix générale.

FRANCE, NEUCHATEL.

Il y aura alliance et amitié perpétuelle entre la couronne de France et les souverainetés de Neuchâtel et de Valingin. Le roi très-chrétien pourra faire à sa volonté des levées d'hommes dans ces deux comtés, après en avoir averti le souverain. Tous ceux qui voudront entrer au service de France seront les maîtres de le faire. Leur prince ne les rappellera point qu'il ne soit attaqué; dans ce cas même ses sujets ne pourront se retirer sans avoir un congé qu'on leur accordera

toujours. Ils auront la même paye que les Suisses ; et dans toute l'étendue du royaume, ils jouiront des privilèges accordés, ou qu'on accordera dans la suite aux cantons du corps helvétique.

Les habitans de Neuchâtel et de Valengin ne serviront directement ni indirectement contre la France. Leurs comtés refuseront tout passage à ses ennemis, et on le donnera à toutes les troupes qui sont à la solde du roi très-chrétien. Deux compagnies des gardes-suisses de ce prince seront commandées par des officiers nés dans ces deux comtés, ou qui en seront originaires. *Traité conclu à Paris, le 12 décembre 1657, entre Louis XIV et le duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et de Valengin.*

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Si quelque puissance, sans en excepter aucune, attaque l'Angleterre dans quelqu'une de ses possessions, ou commet contre elle quelque acte d'hostilité sur mer, les Provinces-Unies seront obligées d'envoyer à son secours, six semaines après qu'on en aura fait la réquisition, quarante vaisseaux de guerre. Quatorze de ces vaisseaux seront depuis soixante jusqu'à quatre-vingt pièces de canon, et de quatre cents hommes d'équipage ; quatorze autres depuis quarante jusqu'à

soixante pièces de canon, et de trois cents hommes d'équipage au-moins ; des douze autres vaisseaux, aucun ne sera au-dessous de trente canons, et de cent cinquante hommes d'équipage. Les provinces-Unies fourniront encore six mille hommes d'infanterie, et quatre cents chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces secours, l'Angleterre leur remboursera leurs avances. Pour prévenir toute contestation sur cet article, les fraix des quatorze vaisseaux de la première classe sont fixés à dix-huit mille six cents soixante-six livres sterling ; ceux des quatorze vaisseaux de la seconde classe, à quatorze mille livres sterling ; les douze autres sont évalués à six mille livres sterling ; les six mille hommes de pied, à sept mille cinq cents livres sterling : les quatre cents chevaux, à mille quarante livres sterling, sans compter six mille livres sterling pour les fraix de leur levée. (*Traité* connu sous le nom *de triple alliance*, parce que la Suède y accéda comme partie contractante, et conclu à la Haye entre l'Angleterre et les états-généraux, le 28 janvier 1668, articles 1 et 4.)

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provin-

ces-Unies, quand elles seront attaquées hostilement sur terre ou sur mer. *Traité de la Haye, art.* 2.

Les secours seront obligés de prendre l'ordre de la puissance à laquelle ils auront été envoyés, et de lui obéir. *Traité de la Haye, art.* 3.

Ce traité, dont j'ai déjà parlé à l'article de la paix d'Aix-la-Chapelle, a été fait dans un temps que l'Angleterre et les Provinces-Unies se regardoient réciproquement comme des nations que la rivalité de commerce devoit rendre éternellement ennemies. Ce traité est trop célèbre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait jamais été mis en exécution, et qu'il ait même perdu sa force par l'alliance postérieure que Charles II et les états-généraux conclurent à Westmeinster le 3 mars 1678. On en trouvera l'analyse dans le chapitre suivant.

C'est l'usage de convenir par les traités d'alliance, que l'un des contractans donnera son secours à l'autre dès que celui-ci sera attaqué hostilement dans quelqu'une de ces possessions. Bien des gens condamnent cette manière de stipuler, et prétendent qu'elle est vicieuse, en ce qu'elle peut engager un état dans une querelle injuste, et changer une alliance défensive en ligue offensive; car il arrive tous les jours que le prince qui est attaqué le pre-

mier par la voie des armes, est cependant l'agresseur ; soit parce qu'il aura refusé une satisfaction légitime sur quelque grief, soit parce qu'il ne veut pas se désaisir d'un domaine qu'il possède injustement, etc.

Il est facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive jamais prêter des secours à un allié qui fait des ennemis par une conduite injuste, il est toujours défendu de s'associer à sa querelle. On voit par là que l'autre partie de l'objection qu'on me propose tombe d'elle-même, et qu'il n'est point à craindre qu'une alliance défensive change de nature, et devienne offensive. Il est vrai que dans le cas douteux, où les deux parties semblent être autorisées à la guerre par des motifs également forts, on devra défendre les intérêts de son allié ; mais il faut avouer aussi que la morale ne désapprouve pas cette conduite.

Je crois qu'on a raison de stipuler comme on le fait ordinairement ; car étant question lorsqu'on forme une ligue défensive de marquer d'une manière précise et claire le cas de l'alliance, il faut déterminer un point fixe, certain, et qui ne soit sujet à aucune contestation ; et quel autre point peut-on choisir qu'un acte d'hostilité ? Tout autre grief, quel qu'il soit, qu'on voudroit prendre pour le cas

de l'alliance, formeroit une source intarissable de plaintes, de différends, de chicanes, de contestations. Les traités d'alliance défensive, qui sont si avantageux pour les nations, deviendroient inutiles, parce qu'il seroit aisé d'en éluder la force.

En suivant la méthode usitée de contracter, on assure le repos public. Un prince qui sait qu'en commettant les premières hostilités, il s'attire sur les bras les forces des alliés de son ennemi, est moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ses passions; il tente toutes les voies de la négociation, et il n'oublie rien pour faire connoître la justice de sa cause, et l'injustice de son ennemi. Tout usage qui est propre à étendre l'empire de la raison et de la bonne foi chez les hommes doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas il soit sujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les traités d'alliance défensive, qu'on ne donneroit les secours promis que deux, trois et même quatre mois après que la requisition en auroit été faite; et cet intervalle devoit être employé à réconcilier les parties belligérantes. Nos plénipotentiaires modernes ont depuis négligé ces clauses importantes; il n'est presque plus parlé dans leurs traités d'interposer

ses bons offices et sa médiation, ce qui sans doute préjudicie au repos de l'Europe.

J'ajouterai ici une seconde remarque, au sujet de la manière dont les traités perdent leur force, et des occasions où l'on ne peut les réclamer; il est important d'éclaircir des questions qui sont d'un usage journalier.

Un traité de paix par lequel deux puissances terminent leurs différends ne perd sa force que quand il survient entr'elles une nouvelle rupture, ou que l'une des parties contractantes refuse d'en remplir quelque engagement. Dans le premier cas, toutes les conventions sont oubliées, excepté celles qui n'ont été faites que pour régler spécialement la conduite qu'on tiendra dans la guerre même; telle est la clause communément appelée des six mois, dont les princes conviennent pour mettre en sûreté la personne et les effets des commerçans, ou l'article par lequel la cour de Vienne et la Porte consentirent réciproquement à Carlowitz de ne plus avoir à leur service de ces troupes irrégulières, qui, n'étant point soudoyées, ne vivent que de pillage, et multiplient les maux de la guerre sans fruit pour aucun parti.

Un traité qui n'est point ensuite rappelé et confirmé à la paix, continue à

être sans force ; c'est-à-dire, qu'un état n'est point en droit d'exiger que sa partie en remplisse les engagemens qui restent à exécuter. Cet acte n'est plus qu'un titre pour l'histoire, de même que ceux auxquels on a dérogé par des conventions expresses, ou qui sont détruits par la ruine même de l'une des puissances qui les avoient conclus. Quelques personnes croient qu'un traité qui, faute d'être rappelé, cesse d'être en vigueur, doit être regardé comme non avenu ; et qu'un prince, par conséquent, qui y avoit fait l'abandon de quelque domaine, est en droit de le revendiquer. C'est une erreur ; qu'on fasse attention que le traité postérieur à celui qui n'est pas rappelé établit l'état respectif et actuel des parties contractantes ; et ce seroit le violer que de vouloir rentrer dans les possessions cédées par le traité antérieur, sous prétexte qu'il n'a plus force de loi.

Un traité de paix est aussi détruit quand un prince en viole un article, parce que la puissance avec qui il a contracté n'est plus tenue de son côté à aucun de ses engagemens. Après avoir exigé une réparation, elle peut même reprendre les armes, si ses demandes ne sont pas écoutées ; car le traité étant annullé, les parties contractantes se retrouvent dans la même situation où elles étoient avant

la conclusion de la paix, c'est-à-dire, en état de guerre. On n'use ordinairement de tout son droit, que quand il s'agit de l'infraction d'un article très-important, ou qu'on a d'ailleurs des raisons de recommencer la guerre; dans tout autre cas, un prince se contente de conserver le souvenir de ses griefs, pour les faire valoir en temps et lieu, suivant que ses intérêts l'exigent, et s'exempter à son tour de remplir quelque convention qui le gêne.

Il ne se conclut presque point de traité en Europe qui ne soit violé dans quelque article. C'est la faute des plénipotentiaires, qui, ne faisant aucune attention aux intérêts généraux et à la position des princes dont ils manient les affaires, ne suivent qu'une misérable routine, et jettent, pour ainsi dire, tous leurs actes dans le même moule. Qu'il s'agisse de réconcilier deux princes qui ne sont ennemis que par accident, ou deux puissances naturellement rivales l'une de l'autre, et entre lesquelles il ne peut y avoir de paix durable; ils dresseront cependant les mêmes conventions, et bien loin d'affermir la paix, ils en ébranlent les fondemens.

Il n'est pas rare de trouver dans des traités, des clauses dont les parties contractantes prévoient certainement l'inexé-

cution. Elles rédigent même quelquefois leurs articles, de manière qu'elles ne sont point obligées de les remplir. C'est apprendre aux hommes à se jouer des instrumens de la foi publique. On ne concevroit point les motifs d'une pareille conduite, si on ne savoit qu'en de certaines mains, la politique ne devient qu'une petite finesse propre à déshonorer un gouvernement.

Les traités de garantie et d'alliance perpétuelle ne perdent proprement leur force que par les mêmes voies qui annullent les traités de paix. Cependant il leur arrive quelquefois de tomber dans l'oubli; et ils ont enfin le sort de ces lois qui cessent d'être obligatoires chez une nation, quoiqu'elles n'aient point été abrogées par une loi expresse. Plus ses traités sont exposés à être détruits par le non-usage, ou par les changemens qui surviennent dans les intérêts des princes, plus une puissance doit être attentive à renouveler souvent ses alliances, et surtout à ne laisser échapper aucune occasion de redemander les garanties qu'on lui a déjà données.

Une des parties contractantes peut ne pas remplir les engagemens de son alliance, sans que le traité soit annullé. Tel est le cas où un état requis d'agir conformément aux conventions stipulées, demande

mande, sur des raisons très-graves, d'en être exempt, et que son alliance subsiste dans son entier. Comme les traités de cette nature ont pour objet l'avantage réciproque de toutes les puissances qui les ont contractés, il n'est pas juste que l'une s'immole pour le bien de l'autre; et celle-ci ne devant pas l'exiger, elle n'est point déchargée de ses engagemens par la puissance où se trouve sa partie de remplir les siens. Dans de pareilles conjonctures, il est de la prudence de l'état requis, pour prévenir toute difficulté, de demander à la puissance requérante un acte par lequel elle reconnoisse que leur alliance, suspendue pour un tel temps, conserve cependant toute sa force.

Les traités de ligue par lesquels deux princes s'unissent pour faire ou pour soutenir une guerre cessent d'être en vigueur à la paix, à moins qu'on ne soit convenu par une clause expresse que l'alliance subsistera. Dans ces sortes de ligues, les deux puissances contractantes font des demandes à un ennemi commun; ou bien l'une des deux, n'ayant aucun droit à réclamer, ne consent à prendre les armes que gagnée par quelque bienfait de l'autre. Dans le premier cas, on se garantit d'avance la possession des domaines ou des droits qu'on revendique; mais après la conclusion de la paix, cette ga-

établir cette maxime générale : ne comptez sur votre allié qu'autant que vous pouvez lui être utile. Dans ce cas-là même n'y donnez pas une confiance entière ; car il pourroit arriver qu'il fût assez imprudent et assez inconsidéré pour négliger ses intérêts.

CHAPITRE IV.

Paix de Nimègue. Traités qui y sont relatifs.

AVANT que de rapporter les articles convenus par les traités de Nimègue et dans ceux qui y sont relatifs, il ne sera pas inutile, je crois, de faire connoître en peu de mots la situation des puissances les plus considérables de la chrétienté depuis la pacification de 1648 jusqu'à la guerre de 1672, et de remarquer quels furent leurs principes de politique avant et immédiatement après cette guerre célèbre.

La France, qui, pendant quelques momens sous les règnes de Charles VIII, de Louis XII et les premières années de François I, s'étoit vue à la tête des affaires de l'Europe, fut contrainte de n'occuper qu'un rang subalterne quand Charles-Quint réunit les successions des maisons

de Bourgogne et de Castille à l'ancien héritage de ses pères. Ce prince forma les plus vastes projets ; ses entreprises se nuisirent les unes aux autres ; ses forces, dont il abusa, lui furent inutiles, et il laissa son ambition à ses successeurs ; tandis que la France, tantôt gouvernée par une politique incertaine et capricieuse, et tantôt divisée par ses guerres domestiques, devoit servir de boulevard à l'Europe. Henri IV médita l'abaissement de la maison d'Autriche, plutôt par esprit de vengeance que par ambition. Les ministres de son successeur parurent ménager la puissance des cours de Madrid et de Vienne, jusqu'à ce que le cardinal de Richelieu, se servant de la haine qu'elles avoient inspirée, souleva contre elles l'Europe entière, et la paix de Westphalie rendit enfin à la France la supériorité qu'elle avoit perdue depuis un siècle et demi.

Les forces de ce royaume étoient supérieures à celles de chacun de ses voisins en particulier, et les circonstances ne permettoient pas à ceux-ci de se réunir contre lui. En remettant en vigueur les anciennes lois de l'Empire, en prescrivant des bornes à la souveraineté de l'empereur, en donnant aux états la liberté de faire des alliances entr'eux et avec les étrangers, on avoit enlevé à Ferdinand III

la plus grande partie de son autorité. Les diètes étoient libres; et les princes d'Allemagne, dans la crainte de retomber sous le joug qu'ils avoient secoué, n'avoient qu'un même intérêt avec les princes qui pouvoient les faire respecter de l'empereur.

En effet, Ferdinand, pour ainsi dire enchaîné par tous les traités qui précédèrent la conclusion de la ligue du Rhin, n'osa donner aucun secours à l'Espagne pendant la guerre où elle resta engagée après la pacification de Westphalie. Tout annonçoit, ainsi que je l'ai dit dans des remarques précédentes, la décadence de la monarchie espagnole. Epuisée par une ambition de deux siècles, l'Amérique ne produisoit que des trésors inutiles pour elle; ses richesses et sa puissance n'avoient servi qu'à relâcher les ressorts de son gouvernement, et toutes les parties de l'administration étoient tombées dans un état égal de langueur.

Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies : aux efforts inutiles qu'elle faisoit pour soumettre le Portugal, on devoit juger qu'elle seroit enfin contrainte d'abandonner ce royaume à la maison de Bragance, et de perdre avec lui tout ce qu'il avoit possédé aux Indes et en Amérique. Soit que l'ancienne réputation de la cour de Madrid

empêchât de remarquer sa décadence, soit qu'il restât encore dans les esprits une certaine impression des dangers dont la maison d'Autriche avoit autrefois menacé ses voisins, et des injures qu'elle leur avoit faites, Philippe IV ne trouva aucun allié, et l'Europe vit sans émotion les avantages des Français.

Les princes d'Italie croyoient recouvrer leur liberté par l'abaissement d'une puissance qui occupoit le royaume de Naples et la Lombardie. Venise, que la paix de Westphalie avoit déjà délivrée de la crainte que lui donnoit la cour de Vienne, attendoit avec impatience le nouveau traité qui humilieroit la cour de Madrid. Le pape, les ducs de Toscane, de Mantoue, de Parme, de Modène, voyoient avec plaisir que les Français, confirmés dans la possession de Pignerol par la paix des Pyrénées, se fussent r'ouverts l'Italie qui leur étoit fermée depuis qu'ils avoient perdu le marquisat de Saluces, et pussent encore venir à leur secours.

Les Provinces-Unies, depuis si promptes à s'alarmer sur le sort des Pays-Bas, ne songeoient guère alors qu'à profiter des avantages de la paix pour étendre leur commerce. Les magistrats ne s'y étoient point encore fait de principes fixes sur les intérêts respectifs de leur république avec ses voisins. Les uns se

rappeloient le célèbre traité de Paris, du 8 février 1635, qui leur abandonnoit tous les Pays-Bas à la réserve de la Flandre, de l'Artois, du pays de Luxembeurg et des comtés de Namur et de Hainault, dont la France devoit s'emparer; et par une suite de leur ancienne antipathie contre les Espagnols, ils les voyoient avec chagrin dans leur voisinage. D'autres se contentoient de désapprouver leur accommodement particulier de Munster, et croyoient qu'après avoir manqué à la France, on ne devoit s'attendre à aucune marque de protection de sa part. Les uns la redoutoient; et se piquant de lire dans l'avenir, vouloient lui opposer des ligues et des confédérations. Les autres exhortoient les Provinves-Unies à se borner à elles-mêmes, à voir les tempêtes du rivage, et à ne jamais prendre les armes que pour défendre leurs possessions. Au milieu de cette diversité de sentimens, trop ordinaire chez les peuples libres, et nécessaire dans un état nouveau; il étoit d'autant plus difficile de prendre un parti décisif, que la république gênée par la forme de son gouvernement, quelquefois ne peut point agir, et doit toujours avoir une marche longue et embarrassée.

D'un autre côté, l'Angleterre, qui depuis le règne d'Elisabeth ne s'étoit point

mêlée des affaires de l'Europe, commença, il est vrai, à y prendre part après la mort de Charles I ; mais c'étoit de façon à ne pouvoir donner de l'inquiétude aux Français. Cromwel, qui faisoit en quelque sorte, oublier son usurpation par la supériorité de ses talens, ne connoissoit pas les maximes qui ont depuis formé la politique du roi Guillaume et de ses successeurs. Il n'étoit point effrayé de ces projets de monarchie universelle, qui ne peuvent s'exécuter en Europe ; et il lui importoit peu qui de la France ou de la maison d'Autriche seroit la puissance la plus considérable. Il ne voulut qu'enrichir et faire respecter la nation qu'il avoit asservie. Dès-lors il dut regarder de mauvais œil les Provinces-Unies, dont le commerce étoit extrêmement florissant ; et s'il ne pouvoit pas en faire une province de ses états par ses négociations, il devoit les traiter en ennemis. Bien loin de donner des secours à la cour de Madrid, il ne pouvoit que profiter de son embarras et de sa foiblesse pour étendre le commerce des Anglais. C'est en conséquence de ces vues que Cromwel fit la guerre aux états-généraux, et que, sans aimer la France, il se déclara contre les Espagnols pour leur enlever Dunkerque et quelque établissement considérable en Amérique.

Il étoit impossible qu'il se formât dans le nord quelque orage contre la France. La Russie n'y jouoit encore aucun rôle. La Pologne, qu'on peut comparer à un géant enchaîné, n'obéissoit point à un Sobieski, assez grand homme pour faire de grandes choses, malgré les vices de son gouvernement. Le Danemarck intimidé ne recevoit pas les impressions que vouloit lui donner la cour de Vienne, et la Suède, instruite par une longue expérience du prix de l'amitié des Français, cultivoit leur alliance, et leur donnoit dans le nord la même considération qu'elle avoit acquise elle-même dans le midi de l'Europe. La guerre que Charles-Gustave alluma en 1655 ne changea point cette situation; et les traités d'Oliva et de Copenhague, qui la terminèrent, acquirent à la Suède la même réputation dont la France jouit après la paix des Pyrénées. Ses voisins la redoutèrent; et l'empereur, qui avoit tenté inutilement de se venger du traité d'Osnabruck, eut le chagrin et la honte d'en voir confirmer toutes les dispositions.

La France, au-lieu de profiter de l'ascendant qu'elle avoit pris dans l'Europe pour affermir sa grandeur en affermissant la paix par sa modération, fut tentée d'abuser de ses avantages. Quel bonheur n'auroit-ce pas été pour ce royaume,

pour l'Europe, pour l'humanité entière, si le cardinal Mazarin, loin d'enflammer l'ambition du jeune monarque dont il gouvernoit les affaires, eût formé son cœur à la modération au milieu des succès, et lui eût développé les principes de cette politique, qui peut seule faire la grandeur et la félicité durable des états ? « Sire, devoit-il lui dire, je suis parvenu sous vos auspices à humilier une puissance, je ne dis pas rivale de votre royaume, mais qui pendant un siècle et demi a fait des efforts continuels pour le ruiner et subjuguer tous ses voisins. N'y ayant point de paix solide à espérer de sa part, à moins que de la mettre dans l'impuissance de faire la guerre et de franchir ses frontières, il a fallu, à force de soins, de fatigues, de victoires, de persévérance, de vigueur et de fermeté, vous mettre à la place qu'elle occupoit, et devenir la puissance dominante de l'Europe. Vous voilà parvenu au terme où la politique vous permettoit d'aspirer; mais n'espérez pas de vous y maintenir sans une extrême sagesse. Tâchez de profiter des fautes que les princes autrichiens ont faites; connoissez et évitez les écueils contre lesquels leur puissance a fait naufrage. La nature a mis des bornes à la grandeur humaine; si on les passe on trouve un abyme devant soi. Il ne faut pas, Sire, vous flatter; les

états qui applaudissent aujourd'hui à vos succès en seront bientôt jaloux, s'ils voient que vous en soyez vous-même ébloui. Si vous faites la faute d'en abuser, ils deviendront vos ennemis; et ne croyez pas que vos forces vous suffisent pour en triompher; vous vous épuiserez. Il y a un peuple qui a fait une grande fortune par des guerres continuelles; c'est qu'alors, suivant l'expression d'un ancien, la guerre nourrissoit la guerre; mais aujourd'hui la constitution générale de l'Europe et la constitution particulière de chaque état sont telles, que le vainqueur s'affoiblit par ses succès, et a besoin de la paix après avoir remporté quelques victoires. Voyez quelles plaies vous avez faites à votre état par cette guerre qui étoit nécessaire. Le commerce est tombé, la culture des campagnes a été négligée, vos peuples ont gémi sous le poids des impositions, vos revenus n'ont été perçus qu'avec peine. A mesure que vous entreprendrez de nouvelles guerres pour accroître votre fortune, ces inconvéniens se multiplieront et s'aggraveront; et vos efforts pour trouver des ressources, ne servant qu'à les rendre plus difficiles, vous laisseront enfin dans une extrême foiblesse. Votre situation, Sire, a changé; votre politique ne doit donc plus être la même. Si vous aviez pu vous flatter que

la maison d'Autriche, instruite par son expérience, eût renoncé à ses anciens projets de fortune, et n'eût voulu conserver les restes de sa grandeur que par les voies de la justice et de la modération, jamais je ne vous aurois invité à prendre le rang qu'elle occupoit dans l'Europe. La sagesse que je vous aurois prescrite alors, je vous la prescrits aujourd'hui; et elle vous est d'autant plus nécessaire, que ne pouvant désormais vous élever plus haut, vous ne ferez que déchoir et vous affoiblir, si ce n'est pas en inspirant de la confiance que vous vouliez avoir du crédit sur vos voisins. J'insiste, Sire, à vous parler de la justice, de la modération, de la bienfaisance même, parce que né avec de l'élévation dans l'ame, et touché de l'amour de la gloire, votre ambition éveillée et nourrie par des succès peut vous faire aisément illusion. Fiez-vous à mon expérience, fiez-vous à l'expérience des siècles passé. Examinez quelle a été la fin de ces puissances dont vous enviez la fortune, et ne vous flattez pas d'être ou plus sage ou plus heureux qu'elles en vous exposant aux mêmes dangers. » *Voyez les principes des négociations, et les entretiens de Phocion.*

Le cardinal Mazarin, pour exagérer au-contraire le prix de ce qu'il avoit fait, ne donna à Louis XIV que de vastes es-

pérances. Les ministres avoient pris son esprit ; et la France, fière de ses succès passés, de la réputation de ses généraux, de l'ordre qui commençoit à s'établir dans ses finances et des progrès de son commerce, continua par habitude à dire qu'il falloit abaisser la maison d'Autriche quand elle l'étoit assez. La mort de Philippe IV servit de prétexte à la guerre qu'on desiroit. Louis XIV prétendit que la reine sa femme avoit des droits sur les Pays-Bas ; et il y entra en 1667, pour s'emparer des provinces que la cour de Madrid refusoit de lui céder.

Les succès des armées françaises furent rapides ; Charleroi, Bergues, Furnes, Ath, Tournai, Douai, le fort Scarpe, Oudenarde et Lille, se rendirent sans faire de résistance ; et comme je l'ai dit en rendant compte de la paix d'Aix-la-Chapelle, la triple alliance fut le fruit de l'effroi que cette campagne avoit inspiré.

La France fit la paix pour écarter l'orage dont elle étoit menacée ; elle auroit mieux fait sans doute de ne pas commencer la guerre, qui étoit, comme on l'a vu, une entreprise contraire à ses vrais intérêts. Mais dès qu'elle s'étoit formé le plan de ne se servir de la supériorité de ses forces que pour faire de nouvelles conquêtes, n'auroit-elle pas dû, consé-

quemment à ses principes, continuer les hostilités? Cette question est digne d'exercer les politiques. Louis XIV, qui n'avoit commencé la guerre qu'après s'y être préparé, auroit vraisemblablement achevé la conquête des Pays-Bas, avant que les alliés, qui dans le fond ne vouloient que la paix, fussent revenus de l'étonnement que leur auroit causé la fermeté de la France, et réuni leurs armes.

Les Provinces-Unies n'étoient pas dans une situation plus avantageuse pour faire une guerre de terre, qu'elles le furent quelques années après en 1672. Cette république, ainsi que le lui reproche le Chevalier Temple, en faisant sa paix à Munster, avoit réformé, par une épargne mal entendue, les anciennes troupes auxquelles elle devoit sa fortune. Ses places étoient mal munies; et ses milices, dont on avoit négligé d'entretenir l'ancien esprit par une discipline rigide, se trouvoient alors dans un état d'autant moins propre à imposer, que pendant la guerre qu'elle avoit soutenue contre l'Angleterre, et qu'on venoit de terminer à Bréda, elle avoit donné toute son attention à ses forces de mer. Le gouvernement, sans stathouder à sa tête, étoit incliné à la paix; occupé de son seul commerce, il n'avoit fait deux fois la guerre à l'Angleterre que malgré lui; et son empressement à trai-

ter à Bréda faisoit conjecturer que, pour prévenir un danger éloigné, il ne s'exposeroit pas à un danger présent. La triple alliance n'avoit été faite et signée qu'en violant une loi fondamentale de l'union. Jean de Wit étoit plutôt l'ami que l'ennemi de la France, et s'il n'avoit fallu que cinq jours pour former une ligue contre elle, il étoit vraisemblable que les alliés auroient eu besoin de plus de cinq mois pour s'entendre, et qu'ils auroient enfin fini par être divisés.

L'Angleterre, il est vrai, étoit par elle-même une ennemie plus formidable; mais ce n'étoit plus Cromwel qui y régnoit. Charles II étoit monté sur le trône de ses pères; avec mille qualités aimables, il n'avoit aucune de celles qui rendent un prince estimable. Ami de ses plaisirs et du repos, à peine avoit-il fait deux campagnes contre la Hollande, que fatigué de la guerre, il avoit fait des avances pour la paix. On ne l'engagea à former la triple alliance, qu'en le persuadant que cette démarche intimideroit la France; et vraisemblablement il n'y consentit que par les mêmes motifs de paresse, d'indolence et de légéreté qui l'auroient empêché d'en remplir les conditions, si elle n'eût pas produit l'effet qu'il en attendoit.

Charles n'étoit ni bon ami, ni dangereux ennemi; et les mêmes raisons qui

devoient porter le ministère de France à le peu redouter ne permettoient à ses nouveaux alliés de ne prendre qu'une médiocre confiance en lui. On étoit sûr de le subjuguer par la voie de quelque ministre avide, de quelque femme intrigante, ou de quelque favori ambitieux. Les Anglais et les Hollandais n'étoient réconciliés que depuis quelques mois; et bien loin de se croire mutuellement nécessaires, ils avoient encore les uns contre les autres toute la haine que peut inspirer la rivalité. Leur commerce étoit également florissant, et chacun cherchoit également à l'étendre. Les premiers ne vouloient point souffrir d'égaux dans l'empire de la mer; et les seconds refusoient de reconnoître un supérieur.

D'ailleurs, Charles ne prenoit qu'un médiocre intérêt au sort des Pays-Bas espagnols, puisqu'il avoit vendu Dunkerque à Louis XIV, et lui avoit promis en 1664 de ne point s'opposer à ses projets de conquête, s'il consentoit à ne pas secourir les Provinces-Unies. Ce prince avoit toujours conservé d'étroites liaisons avec la France. En repassant en Angleterre, il s'étoit assis sur un trône teint du sang de son père; et également effrayé de l'esprit de liberté et du reste de fanatisme qui animoit les Anglais, il craignoit une révolution, et ménageoit la France

pour en tirer les secours qui lui seroient nécessaires, dans le cas qu'il fallût soumettre des sujets qui tenteroient de se révolter. Charles refusa l'accession de l'empereur à la triple alliance dans la vue sans doute de n'être pas obligé d'obéir à son traité, en rendant sa ligue trop puissante. En un mot, tandis que ce prince ne paroissoit que peu attaché à ses engagemens, ne pourroit-on pas soupçonner que ce parti, que les Anglais ont appelé *la cabale*, et dont je parlerai bientôt, étoit déjà formé, et auroit favorisé la France si elle n'eût pas consenti à la paix?

A l'égard de la Suède, il n'est pas moins difficile de penser que son alliance avec l'Angleterre et les états-généraux fût indissoluble. Que lui importoient les Pays-Bas? Quel intérêt pouvoit-elle trouver à s'armer contre la France en faveur de l'Espagne, si étroitement liée avec la cour de Vienne; ou en faveur des Provinces-Unies, fidèlement attachées au Danemarck? La Suède est trop éloignée de la France pour devoir craindre son agrandissement; et son amitié lui étoit trop avantageuse pour qu'elle dût consentir à la perdre. Après tout, il étoit aisé de rendre inutiles ses mauvaises intentions, en soulevant contre elle le Danemarck et les princes de la Basse-Saxe. Quoique les Suédois partageassent avec les Fran-

çais la gloire d'être les protecteurs de la liberté germanique, les uns et les autres jouissoient en effet dans l'Empire d'un crédit bien différent. La France, qui s'étoit toujours conduite avec modération pendant la guerre et dans les négociations de Westphalie, ne donnoit aucune alarme aux princes du Rhin ses voisins. Sa haine contre l'Espagne, et ses vues d'agrandissement tournées du côté des Pays-Bas, leur répondoient de son amitié. Il n'en étoit pas de-même à l'égard de la Suède. On se souvenoit que cette puissance avoit gouverné l'Allemagne en province vaincue, et négocié avec dureté. Elle ne possédoit rien dans l'Empire, que quelque prince ne regardât comme une partie de son héritage, ou comme un bien qu'il avoit mérité par ses services. Elle étoit suspecte à toute la Basse-Allemagne, parce qu'ayant terminé ses querelles avec la Pologne et la Russie, ce n'étoit que par des conquêtes dans la Poméranie, le Meklenbourg, ou le Holstein, qu'elle croyoit pouvoir affermir son crédit dans le nord, et augmenter son influence dans les affaires du midi. Enfin, la ligue que Louis XIV fit quelques années après avec Charles II pour déclarer la guerre à la Hollande, et la facilité avec laquelle il engagea la Suède à faire une diversion dans les états de l'électeur de Brande-

bourg, prouvent combien les liens de la triple alliance étoient foibles.

Quoi qu'il en soit, la France, intimidée par une ligue qu'elle n'avoit pas prévue, consentit à la paix; et les hostilités de 1667, arrêtées dans leur naissance, n'apportèrent aucun changement à la situation politique de l'Europe. Les esprits qui commençoient à s'effaroucher se calmèrent; et malgré le concert avec lequel les alliés travaillèrent à la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, dont ils furent garans, il n'y eut en effet aucune liaison sincère entr'eux. Il étoit encore temps pour la France de se conduire par les principes que doit suivre la puissance dominante de l'Europe; et elle s'y seroit sans doute conformée, si réfléchissant sur l'espèce de révolte qu'elle avoit excitée contre elle par son ambition, elle avoit jugé que les mêmes entreprises ne manqueroient jamais de l'exposer aux mêmes dangers.

Le conseil de Louis XIV crut qu'il lui suffisoit de rompre les liens de la triple alliance, pour ne trouver désormais aucun obstacle à l'exécution de ses projets. On sonda les dispositions de la cour de Londres; et la cabale, qui avoit formé le projet de donner au roi un pouvoir arbitraire, et aux catholiques romains la liberté de conscience la plus étendue,

sentoit que pour réussir elle avoit besoin de s'unir étroitement à la France, et d'abaisser les Provinces-Unies, dont la puissance nourrissoit l'indocilité et favorisoit la religion des Anglais. Les deux cours furent bientôt unies; et après avoir traité avec l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, elles déclarèrent la guerre aux Provinces-Unies.

Les progrès rapides de Louis XIV, pendant la campagne de 1672, firent craindre la ruine entière de la république. Personne n'osoit s'ébranler en sa faveur, ni venir à son secours, dans la crainte de s'associer inutilement à ses disgrâces; mais les Anglais se crurent frappés du coup qui la menaçoit. Quand ils auroient encore été jaloux de son commerce, et n'auroient pas senti la nécessité d'en devenir les protecteurs, pour empêcher qu'il ne passât entre les mains des Français; ils soupçonnoient les desseins de la cabale, et il n'en falloit pas davantage pour exciter des murmures et des plaintes dans toute l'Angleterre. Charles II, qui n'étoit point encore parvenu au point de mépriser les cris de sa nation, d'oser casser les parlemens et de s'en passer, dépêcha le duc de Boucquinkam et le comte d'Arlington à la Haye, pour relever les espérances des états-généraux, prêts à subir la loi du vainqueur. C'est, je crois, la pre-

mière fois qu'on ait vu un prince s'excuser auprès de ses ennemis du progrès de ses armes, les frapper, et les exhorter à se défendre; et ce n'est qu'un roi d'Angleterre, conduit par son intérêt particulier, et obligé cependant de ne pas contrarier ouvertement les volontés de sa nation, qui peut montrer une pareille foiblesse dans sa conduite.

Sur ces entrefaites, Jean de Wit fut massacré avec son frère par la populace, qui les regardoit comme les auteurs de tous les maux dont la république étoit accablée. La mort tragique de ces hommes illustres fit l'élévation du jeune Guillaume, prince d'Orange. Tous les regards se tournèrent sur lui; le mérite de ses pères, et les efforts mêmes qu'on avoit faits pour le tenir éloigné du gouvernement, parlèrent en sa faveur; en un mot, il fut nommé sans résistance gouverneur, amiral et capitaine général de la Hollande. Guillaume, qui devoit être bientôt l'ame de l'Europe, et la remuer à son gré, étoit citoyen autant que le peut être un prince. Il commença à déployer ses rares talens, en se rendant le maître des Provinces-Unies par la confiance qu'il leur inspira. « Je les défendrai, dit-il, jusqu'à mon dernier soupir, et je mourrai dans le dernier retranchement. » Pour leur donner son courage, il leur représenta l'Angle-

terre comme prête à abandonner l'alliance de la France, tandis que l'empereur et le roi d'Espagne offroient leurs secours et leur protection aux états-généraux.

Le péril des Provinces-Uniès leur valut l'amitié des Anglais; il fit disparoître toute rivalité entre les deux nations, quoique les ministres de Charles II et de son successeur restassent encore attachés à la France. La politique, jusqu'alors incertaine et flottante des Hollandais, prit des principes fixes; ils regardèrent la maison d'Autriche comme une barrière qui les défendoit contre leurs vrais ennemis. Jean de Wit avoit souhaité que son pays, après avoir conquis sa liberté et son commerce les armes à la main, n'altérât pas par un amour mal entendu de la gloire, les maximes que doit suivre une république commerçante; cette manière de penser commençoit à s'accréditer, et la guerre de 1672 l'effaça dans tous les esprirs. On crut avec la maison de Nassau et ses partisans, qui ne vouloient pas être réduits à n'être que des bourgeois, que les Provinces-Unies, mêlées dès leur naissance dans toutes les grandes affaires de l'Europe, ne pouvoient cesser d'y prendre part sans s'exposer à périr; et on les vit dès ce moment à la tête de toutes les ligues et de toutes les guerres, et devenir le centre de toutes les négociations.

Les alarmes causées par les hostilités de 1667, et que la paix d'Aix-la-Chapelle avoit calmées, renâquirent, et se répandirent dans toutes les cours de l'Europe. On dit que l'ambition des Français les menaçoit des mêmes dangers que les successeurs de Charles-Quint leur avoient fait redouter. Ces bruits, semés par le prince d'Orange et ses créatures, étoient appuyées par les cours de Vienne et de Madrid. Elles savoient que la France les avoit abaissées, en les faisant craindre comme des puissances qui tendoient à la monarchie universelle, et elles espérèrent de pouvoir à leur tour se venger par la même voie, et reprendre leur première supériorité.

Je ne m'étendrai point sur les évènemens de la guerre de 1672, tout le monde les connoît. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que le conseil de France fut persuadé que dans les opérations du cabinet et de la guerre, il s'étoit conduit suivant les règles de la plus sage politique; et qu'aujourd'hui encore on regarde communément la paix de Nimègue comme l'époque d'une sorte d'ascendant que la France a pris sur ses voisins. Je crois au contraire qu'en n'usant pas avec modération de sa puissance, elle commença à cette époque à être moins puissante qu'elle ne l'étoit immédiatement après la paix des Pyrénées.

Pyrénées. Ses acquisitions diminuèrent ses forces, en ce sens qu'elles irritèrent ses ennemis, et donnèrent des soupçons et des alarmes à ses propres alliés : il se forma des ligues contre elle. Enfin, elle étoit foible, parce que ses entreprises devinrent au-dessus de ses forces.

Il semble que le ministère de France, instruit des erreurs de sa politique par la crainte, la haine et la défiance qu'il avoit fait naître, auroit dû par sagesse tempérer l'éclat d'une gloire qui lui faisoit des jaloux; ne travailler qu'à rassurer ses voisins; et, s'il m'est permis de parler ainsi, contre-miner toute la politique du prince d'Orange, qui ne pouvant être le maître en Hollande qu'en faisant la guerre aux Français, leur cherchoit des ennemis dans toute l'Europe. Bien loin de-là, on songea à des réunions; et il faut l'avouer, rien ne pouvoit être plus favorable aux vues de ce prince et à celles de la maison d'Autriche que les arrêts si connus du parlement de Besançon, et des chambres royales de Metz et de Brissac. La capitulation de Strasbourg rendit la France suspecte aux princes de l'Empire; ils se virent exposés à ses coups, quand ils la croyoient toute occupée de l'Espagne et des Pays-Bas. Les hostilités, commencées en 1683, et terminées l'année suivante par une trève conclue à Ratisbonne pour vingt ans,

achevèrent de les soulever; et le péril présent leur fit oublier celui dont les empereurs de la maison d'Autriche les avoient menacés. Le systême établi dans l'Europe par les traités de Westphalie fut ruiné. Les princes d'Allemagne recoururent à la protection de Léopold; leur crainte rendit peut-être à cet empereur plus d'autorité que Ferdinand III n'en avoit perdu, et dès-lors l'Empire fut l'ennemi de la France.

Ces sentimens éclatèrent par la ligue qui fut signée à Augsbourg le 9 juillet 1686 entre l'empereur; le roi d'Espagne, comme duc de Bourgogne; la couronne de Suède, pour les fiefs qu'elle possède dans l'Empire; l'électeur de Bavière, les cercles de Bavière, de Franconie, et les ducs de Saxe; et à laquelle les princes et états du Haut-Rhin et du Westerwald, le duc de Holstein-Gottorp et l'électeur Palatin, accèderent bientôt après.

Il ne fut plus question que de mettre des bornes à la puissance de la monarchie française; l'Angleterre, son ancienne ennemie, pensoit de même; mais Jacques II y régnoit, et son intérêt personnel l'attachoit à la France. Ce prince, n'étant encore que duc d'Yorck, avoit éprouvé plusieurs traverses; il s'étoit même formé un parti pour l'exclure du trône; et il est assez vraisemblable qu'on

ne lui auroit pas permis d'y monter, si Charles II ne fût parvenu, dans les dernières années de son règne, à jouir d'un pouvoir absolu. Jacques régnoit impérieusement; parce qu'il étoit dur; et trembloit cependant parce qu'il étoit foible. Le prince d'Orange, son gendre, prévoyant une révolution nécessaire, cabaloit continuellement contre lui, et laissoit entrevoir aux yeux perçans son dessein de s'élever sur ses ruines. Jacques avoit donc besoin d'un soutien au milieu de tant de dangers; et ce n'étoit que sur l'alliance de la France qu'il pouvoit compter, tout le reste de l'Europe étant aveuglément dévoué aux vues de ses ennemis.

Il se seroit vraisemblablement soutenu, s'il n'eût protégé avec plus de chaleur que de prudence la religion qu'il professoit. Son zèle lui fit trop oser pour un homme qui n'avoit dans l'esprit, ni la fermeté, ni les ressources nécessaires aux grandes choses. Il succomba sous son entreprise; et la révolution qui en 1688 plaça sur le trône le prince d'Orange, connu depuis sous le nom de Guillaume III, ne laissa aucun allié à la France. Les Anglais n'avoient pas besoin d'être inspirés par leur nouveau roi pour haïr les Français; et dès qu'ils purent s'abandonner à leurs sentimens naturels, les ennemis de Louis XIV eurent une confiance extrême.

en leurs forces, et espérèrent de se venger. Pendant la guerre de 1672, le prince d'Orange publioit que ç'en étoit fait de la liberté de l'Europe, si la monarchie française n'étoit d'abord ramenée, et ensuite soutenue dans le degré de puissance où elle se trouvoit placée par le traité des Pyrénées. On ne parla en effet que d'opposer la maison d'Autriche à la maison de Bourbon, et de balancer leur crédit et leurs forces pour les tenir en équilibre; mais après la révolution de l'Angleterre, on se fit d'autres principes, et on ne songea qu'à ruiner la France.

C'est dans cet esprit que fut négocié le traité conclu à Vienne, le 12 mai 1689, entre l'empereur et les états-généraux. Cette ligue, depuis appelée *la grande alliance*, parce que tous les ennemis de la France y accédèrent, portoit que les contractans n'entendroient à aucune proposition d'accommodement, que chacun d'eux n'eût reçu une entière satisfaction des injures et des torts qu'on lui avoit faits. On n'entroit dans aucun détail; mais pendant la négociation, chaque allié avoit exposé ses griefs, et tous s'étoient promis d'y avoir égard. On stipula qu'après la conclusion de la paix générale, l'alliance subsisteroit toujours dans toute sa force. Les alliés se promettoient un secours mutuel, tant par mer que par

terre, en cas que quelqu'un d'eux fût insulté par l'ennemi commun. Il fut arrêté que si Charles II, roi d'Espagne, mouroit sans postérité, on feroit tous ses efforts pour établir l'empereur et ses héritiers dans cette succession, et qu'on ne souffriroit jamais qu'elle passât au dauphin. Les alliés convenoient encore de ne rien oublier pour engager les électeurs à donner l'Empire à l'archiduc Joseph, roi de Hongrie; et que si la France s'y opposoit, on l'attaqueroit avec les forces réunies de la grande alliance.

Il n'en falloit pas davantage pour faire voir à la France combien sa politique avoit été imprudente; et qu'en imitant l'ambition des princes autrichiens, elle ne devoit pas s'attendre à être plus heureuse qu'eux. On verra dans la suite de cet ouvrage, quels malheurs l'Europe a éprouvés en se livrant à ses passions; et je finirai ce discours par quelques remarques sur les négociations qui terminèrent la guerre de 1672.

L'Angleterre fit d'abord son accommodement particulier avec les Provinces-Unies le 19 février 1674. Cette paix, signée à Londres par le marquis de Fresno, ambassadeur d'Espagne, que les états-généraux avoient chargé de leurs pouvoirs, fut l'ouvrage de l'ascendant de la nation anglaise sur Charles II et ses mi-

nistres. Ce prince n'avoit eu que des succès équivoques dans toutes ses entreprises ; il ne lui restoit aucune ressource pour avoir de l'argent ; le parlement parloit d'intenter une accusation contre les ministres qui avoient conseillé la guerre ; les Provinces-Unies offroient un traité avantageux ; et toute l'Angleterre craignoit de perdre son commerce dans la Méditerranée, si l'Espagne lui déclaroit la guerre. Il fallut céder à la nécessité ; et Charles, toujours attaché à la France, fit sa paix avec les états-généraux sans cesser de les haïr. L'évêque de Munster et l'électeur de Cologne suivirent cet exemple ; l'un signa son traité de paix le 22 avril 1674, et l'autre le 11 mai de la même année.

Les assemblées pour la pacification générale commencèrent à Nimègue au milieu de 1676, mais la paix n'étoit pas mûre. On ne vit d'abord à ce congrès que les ministres de France, de Suède et des Provinces-Unies ; et peut-être se seroient-ils séparés avant que d'entamer leurs négociations, si les états-généraux, las des lenteurs affectées de leurs alliés, ne les eussent menacés de faire leur accommodement particulier avec la France. Les premières conférences se tinrent enfin ; et il fut aisé de juger que la négociation traîneroit en longueur. Aux de-

mandes hardies de la cour de Madrid, on auroit cru qu'elle étoit en état de faire la loi à la France. Persuadée qu'il étoit de l'intérêt de l'Angleterre et des états-généraux de ne pas souffrir que Louis XIV s'agrandît dans les Pays-Bas, elle exigeoit la restitution des places mêmes qu'elle avoit cédées par le traité d'Aix-la-Chapelle. Les ministres de Léopold étoient plus raisonnables ; ils ne faisoient aucune demande, parce que ses armes n'avoient eu aucun succès ; mais ils cherchoient à donner de la confiance aux alliés, à les tenir unis, et à prolonger la guerre. La Suède souhaitoit sincèrement la paix ; elle auroit même consenti à l'acheter, si le Danemarck et le Brandebourg eussent voulu la vendre à toute autre condition, qu'en lui enlevant les domaines qu'elle possédoit dans l'Empire.

Le gouvernement de Louis XIV étoit trop éclairé pour se flatter de sortir avec succès du labyrinthe où l'auroit jeté la conciliation de tant d'intérêts opposés. Dans le temps qu'il poussa la guerre avec chaleur, il se fit un système de ruiner la ligue des ennemis, en leur débauchant quelqu'un de leurs alliés. On jeta les yeux sur les Provinces-Unies. Par une suite d'évènemens connus de tout le monde, de partie principale, cette république n'étoit devenue que simple auxiliaire dans

cette guerre. Les armées françaises avoient abandonné le sein de ses provinces pour se porter dans les Pays-Bas espagnols. Les états-généraux s'étoient vus trop près de leur ruine totale pour regarder comme un grand mal l'agrandissement de la France du côté des Pays-Bas. Ils ne pouvoient se proposer d'autre objet que la restitution de Maestricht, que Louis XIV ne pouvoit conserver. En un mot, l'ingratitude dont ils payeroient les services de leurs alliés en les abandonnant, devoit leur paroître moins odieuse qu'une guerre, qui tout-à-la-fois demandoit des dépenses immenses, et tarissoit la source de leurs richesses par la ruine de leur commerce.

Les plénipotentiaires de France entamèrent leur négociation par une fausse démarche ; comme s'ils avoient ignoré combien les intérêts du prince d'Orange étoient différens de ceux de sa république, ou qu'ils eussent eu quelque dédommagement tout prêt à lui offrir pour ce que la paix lui feroit perdre, ils tentèrent de le gagner. L'erreur ne fut pas longue ; le maréchal d'Estrades sentit le vice de sa conduite ; et s'apercevant même que tous les ministres assemblés à Nimègue étoient dévoués à la faction du Stathouder, il lia une correspondance secrète avec quelques-uns des principaux mem-

bres des états-généraux. Il ne fut bientôt question dans le congrès que de vaines formalités ; toutes les affaires respectives de la couronne de France et des Provinces-Unies se traitèrent à la Haye ; mais cette négociation marchoit lentement, parce qu'elle étoit subordonnée aux opérations de Londres, où l'on ne savoit prendre aucun parti ; et que les Hollandais, courageux ou timides, suivant qu'ils se flattoient ou qu'ils désespéroient de porter l'Angleterre à faire la guerre à la France, flottoient dans une perpétuelle irrésolution.

On négocioit en effet, ou plutôt on intriguoit à la cour de Londres. Tout ce que le manège de cour a de plus rafiné, les Français l'employoient pour tenir Charles II dans l'inaction, et leurs ennemis pour l'attirer dans leur parti. Ce prince pouvoit être l'arbitre de l'Europe, il fut le jouet de quelques hommes corrompus qui l'entouroient. Les Provinces-Unies se lassèrent enfin d'espérer ; et quoique le roi d'Angleterre eût contracté avec elles les engagemens les plus forts le 26 juillet 1678, elles ne laissèrent pas quinze jours après de signer leur accommodement particulier avec la France. Cette conduite parut bizarre, elle étoit sage. Les états-généraux pouvoient-ils avoir beaucoup de confiance dans les traités d'un prince irré-

solu, ami du repos, que chacun de ses ministres conduisoit selon ses vues particulières, qui ne faisoit des promesses que par foiblesse, et qu'on soupçonnoit de vouloir étendre l'autorité du prince d'Orange, gendre du duc d'York? D'ailleurs, personne n'ignoroit que l'Angleterre étoit dans un moment de crise. L'animosité des différens partis étoit parvenu au plus haut point; et si les soins d'une guerre étrangère n'étoient pas capables de faire une diversion dans les esprits et d'étouffer les semences du trouble, quels avantages les états-généraux pouvoient-ils attendre de l'alliance de Charles II.

L'Espagne fit sa paix particulière avec la France le 17 septembre 1678. Elle ne traita point avec la Suède. Ces deux puissances, qui n'avoient aucun intérêt à démêler ensemble, firent seulement publier une déclaration, par laquelle, convenant qu'elles étoient tacitement comprises dans le traité du 17, elles rétablissoient la liberté du commerce entre leurs sujets respectifs, et leur défendoient de commettre les uns contre les autres aucun acte d'hostilité sur mer.

L'empereur, hors d'état de continuer la guerre, s'accommoda avec la France et la Suède le 5 février 1679. Il ne s'agissoit plus que d'engager le roi de Danemarck et l'électeur de Brandebourg à

poser les armes ; mais fiers des succès qu'ils avoient eus sur les Suédois, ces princes ne vouloient point que les traités d'Osnabruck et de Coppenhague servissent de base à leur accommodement. Ils furent cependant forcés d'y consentir. L'empereur avoit promis (traité de Nimègue entre l'empereur et la France, art. 26. Traité de Nimègue entre l'empereur et la Suède, art. 5.) ses bons offices pour les porter à la paix ; et en cas de refus de leur part, de donner un libre passage aux troupes de France pour pénétrer dans leurs états. D'un autre côté, les ducs de Brunswick, Lunebourg, Zell et Wolffembutel, avoient signé à Zell leur accommodement le même jour que l'empereur avoit fait le sien à Nimègue ; et l'évêque de Munster, qui, après avoir abandonné l'alliance de la France, s'étoit lié avec ses ennemis, convint par les deux traités du 29 mars de rappeler ses troupes qui étoient jointes aux ennemis des Suédois.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, n'eut d'autre ressource que de hâter son accommodement, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses. Il fut signé à Saint-Germain-en-Laye le 29 juin 1679 ; et dans la suite ce traité fut approuvé et confirmé par toutes les puissances qui contractèrent au congrès de

Ryswick. Chrétien V, roi de Danemarck, se vit alors forcé de rechercher la paix. Ses ministres la conclurent à Fontainebleau le 2 septembre 1679, et à Lunden le 20 du même mois.

FRANCE, LORRAINE.

Les articles des traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle, auxquels il ne sera pas dérogé par le traité de Nimègue, conclu entre la France et l'Espagne, conserveront toute leur force. *Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 26. La France et l'empereur conviennent de la même condition au sujet du traité de Munster. *Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 2.

Louis XIV et ses successeurs demeureront saisis du comté de Bourgogne, en y comprenant Besançon. *Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 11. Par un acte passé à Vienne le 5 mai 1651, l'empereur et l'Empire avoient transporté à Philippe IV, roi d'Espagne, tous leurs droits sur cette ville, qui étoit impériale.

L'Espagne cède à la France les villes et places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Varwick, Varneton, Poperinghen, Bailleul, Cassel, Bavay, Maubeuges, avec leurs bailliages, châtellenies, dépendances, etc. Les rois de France en jouiront en toute souverai-

neté ; et en cédant Ath à l'Espagne, ils retiendront la verge de Menin et Condé, qui sont de sa châtellenie. *Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 5, 11 *et* 12.

Le roi d'Espagne promet d'engager l'évêque et le chapitre de Liège à céder Dinant aux Français, et d'obtenir le consentement de l'empereur et de l'Empire pour la validité de cette cession. Si cette négociation n'a pas le succès desiré, Charlemont sera cédé à la France. *Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 13. La cession de Dinant n'eut pas lieu en effet, et Louis XIV entra en possession de Charlemont.

L'empereur donne à la France la ville de Fribourg, avec les villages de Lehen, Metzhausen et Kirchzart, qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, et aura la liberté d'y envoyer des garnisons, et toutes sortes de munitions de guerre ou de bouche, sans être molestée, ni payer aucun droit en passant sur les terres de l'Empire. *Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 5.

La ville de Nancy, avec son finage, sera unie à la couronne de France. On tracera quatre chemins, qui conduiront de cette place à Saint-Disier, en Alsace, en Franche-Comté, à Metz. Ils auront demi-lieue de large, et appartiendront

en toute souveraineté au roi de France. *Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 13, 14 *et* 15.

La France possédera en toute souveraineté la ville et la prévôté de Longwi. En échange, elle cédera au duc de Lorraine la ville de Toul avec son finage. Ce prince y jouira de tous les droits qui appartiennent à la couronne de France. *Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 16 *et* 17. Les ministres impériaux et ceux de France convinrent entr'eux par des écrits particuliers, et qui sont joints au traité qu'ils avoient signé, que si le duc de Lorraine ne vouloit pas souscrire aux articles dont on étoit convenu pour lui, il seroit le maître de demander d'autres conditions, et la France de les lui accorder, sans que l'empereur pût regarder ces changemens comme une infraction faite au présent traité. Les ministres de Vienne promettoient encore que leur maître ne prendroit point les armes pour faire valoir les prétentions du duc de Lorraine, ni sous le prétexte de terminer ses différends. La même clause avoit été autrefois insérée dans les traités de Munster et des Pyrénées. Bien loin que le duc de Lorraine voulût ratifier les conditions qu'on avoit stipulées pour lui, son ministre protesta contre, le 21 avril 1679, et ce prince ne rentra point dans ses états.

MAISON D'AUTRICHE.

La France cédera à la couronne d'Espagne, Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde et Courtrai, avec leurs bailliages et dépendances, etc. *Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 4. Ces places avoient été données à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Il est décidé que les écluses de l'occident et de l'orient de la ville de Nieuport, et les forts qui y sont bâtis, n'appartiennent point à la Châtellenie de Furnes, et seront dorénavant inséparables de Nieuport. *Traité de Nimègue, France, Espagne, art.* 10.

Le roi de France cède et transporte à l'empereur tous les droits que le traité de Munster lui a donnés sur Philisbourg. *Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 4. Voyez le premier chapitre de cet ouvrage.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

L'exercice de la religion catholique sera rétabli et maintenu dans la ville de Maestricht et dans ses dépendances, conformément à la capitulation que cette place fit en 1632. *Traité de Nimègue, France, Hollande, art.* 9.

Le traité de Bréda et toutes les allian-

ces contractées antérieurement entre l'Angleterre et les Provinces-Unies seront maintenus dans leur force. *Traité de Londres*, *art.* 7. Ces traités d'alliances sont oubliés par les deux nations, depuis ceux qu'elles ont conclus à Westmeinster, le 3 mars 1678, et le 24 août 1689, et dont je vais faire l'extrait dans cet article.

Dans toutes les mers qui s'étendent depuis le cap de Finisterre jusqu'à Van-Staden en Norwège, les navires de guerre ou marchands des Provinces-Unies, soit qu'ils aillent seuls ou en flotte, salueront, en baissant leur pavillon et la voile de leur grand mât, tout vaisseau qui portera pavillon anglais. *Traité de Londres*, *art.* 4.

Il y aura une ferme et perpétuelle amitié, tant par terre que par mer, tant au-dehors qu'au-dedans de l'Europe, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies. Cette confédération aura pour principal but de maintenir les contractans dans la possession de tous les droits, franchises et libertés dont ils jouissent dans l'étendue de l'Europe seulement, et qu'ils ont acquis par des conventions antérieures, ou qu'ils acquerront dans la suite. *Traité de Westmeinster de* 1678, *art.* 1 *et* 2. *Traité de Westmeinster*, *de* 1689, *art.* 1 *et* 3. Ce second traité n'est en quelque sorte qu'une copie du premier qu'il rappelle et confirme, de même que les traités de paix

et de commerce signés à Bréda et à Londres en 1674.

Les contractans se garantissent la possession de tous les pays, villes, places, ports, etc. qu'ils possèdent en Europe, et l'entière et exacte exécution de tous les traités qu'ils ont passés, ou que dans la suite ils passeront de concert avec quelque autre puissance que ce puisse être. *Premier traité de Westmeinster*, *art.* 3. *Second traité de Westmeinster*, *art.* 4.

Si l'un d'eux est troublé dans la jouissance des pays, terres, droits, privilèges et libertés de commerce et de navigation qui lui sont attribués, l'autre interposera d'abord ses bons offices; mais si l'on en vient à une rupture ouverte, il se hâtera de lui donner des secours. Dans ce cas, l'Angleterre fournira dix mille hommes aux Provinces-Unies, et celle-ci, six mille hommes et vingt vaisseaux de guerre à l'Angleterre. Ces secours seront toujours entretenus aux dépens de la puissance qui les fournira, et entièrement soumis aux ordres de celle à qui ils seront envoyés. Si la situation des affaires exige qu'on les augmente, les contractans en conviendront ensemble. La partie lésée dans ses droits pourra exiger que son allié se déclare ouvertement deux mois après la première requisition qu'elle en fera. Celui-ci sera alors obligé d'agir de toutes ses

forces par terre et par mer. *Premier traité de Westmeinster*, *art.* 4 *et* 5, *articles séparés* 1, 2 *et* 3.

Dans ce dernier cas, aucun des contractans ne pourra faire son accommodement particulier avec l'ennemi commun, ni même entamer à l'insu de l'autre aucune négociation de trève, de suspension d'armes, etc. *Premier traité de Westmeinster*, *art.* 9 *et* 10. *Second traité de Westmeinster*, *art.* 7.

Il est permis à celui des alliés qui sera attaqué, ou qui fournira des secours, de faire dans les états de l'autre des levées d'hommes pour augmenter ou compléter ses armées de terre; mais il n'usera de cette liberté que conformément aux capitulations dont il sera alors convenu entre les parties. *Premier traité de Westmeinster*, *art.* 11. J'avoue que j'ignore pourquoi des négociateurs qui ont de la réputation, et qu'on ne peut certainement pas accuser d'ignorer leur métier, chargent des traités de conditions aussi inutiles que celles-ci. J'aurois autant aimé qu'on eût simplement dit que les Anglais et les états-généraux seront les maîtres de traiter en temps de guerre, pour se permettre de faire respectivement les uns chez les autres des levées d'hommes. Qui peut douter qu'ils n'aient cette liberté? Ce n'étoit pas la peine d'en convenir.

Tout article de traité doit donner ou ôter un droit, former un engagement, décider une question équivoque, ou nommer des arbitres pour en juger dans l'espace d'un certain temps. Les personnes un peu versées dans la connoissance des négociations sentiront que cette remarque n'est pas inutile. Je dis quelque chose de plus : dans les traités d'alliance, tels que ceux dont je viens de rendre compte, et par lesquels deux puissances se promettent de se secourir réciproquement, l'on ne peut s'exprimer avec trop de précision, ni fixer d'une manière trop décisive la nature des engagemens que l'on contracte. Tout ce qui est vague et indécis peut donner lieu à des difficultés et à des contestations ; et par conséquent rendre inutile l'alliance, quand le cas d'en remplir les engagemens se présente. Combien de fois n'est-il pas arrivé que deux alliés ont consumé en discussions et en vaines chicanes un temps précieux où il auroit fallu agir ? Je suppose que les Anglais soient attaqués, et qu'ils demandent des secours aux Provinces-Unies ; n'est-il pas vrai que, si elles sont intéressées dans ce moment à ne pas prendre part à la querelle qui se sera élevée, elles ne pourront se servir, pour éluder la demande des Anglais, de l'article du traité de Westmeinster que je viens de rapporter ? Les états-généraux diront

d'abord qu'ils ne manqueront point dans cette occasion de donner aux Anglais des preuves les plus fortes de leur attachement et de leur ancien dévouement; mais que manquant d'hommes, ne pouvant dégarnir leur pays dans des conjonctures si délicates et si critiques, ils requièrent qu'en conséquence du onzième article du traité de Westmeinster de 1678, il leur soit permis de lever des hommes dans les états de la Grande-Bretagne. Si les Anglais n'y consentent pas, les Provinces-Unies ont ce qu'elles demandent. Elles ne manqueront point cependant de se plaindre et d'accuser leurs alliés d'avoir manqué les premiers à leurs promesses. Si l'Angleterre, au-contraire, consent à la levée demandée, voilà une négociation qu'il faut commencer. Les états-généraux seront les maîtres de la traîner en longueur; ils feront naître incidens sur incidens, et le traité de Westmeinster devient inutile, moyennant ces nouvelles discussions.

SUÈDE, MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE BRUNSWICK.

Les traités de Westphalie serviront de base à l'accomodement de la Suède avec l'empereur, l'électeur de Brandebourg, la maison de Brunswick, et l'évêque de Munster et de Paderborn. Tous les arti-

cles auxquels on ne dérogera point par cette pacification, conserveront leur force. *Traité de Nimègue, empereur, Suède, art.* 3. *Traité de Zell, art.* 4. *Traité de Nimègue, Suède, Munster, art.* 3. *Traité de Saint-Germain-en-Laye, art.* 4. Les traités de Roschild, de Coppenhague et de Westphalie seront exécutés dans tous leurs articles, de même que les actes qui ont été joints et qui en font partie. *Traité de Fontainebleau, art.* 4. *Traité de Lunden, art.* 4.

A l'exception de Dam, de Golnau et de leurs dépendances, la Suède donne à l'électeur de Brandebourg toutes les terres qu'elle possède sur la rive droite de l'Oder. Cependant Golnau et son territoire seront laissés en engagemenr à l'électeur ; et ce prince sera tenu de les restituer à la couronne de Suède quand elle voudra les retirer, en payant cinquante mille écus. Cette même puissance, dérogeant au traité de Stetin de 1653, renonce au partage des droits de péage que l'électeur de Brandebourg lève dans les ports et havres de la Poméranie ultérieure. *Traité de Saint-Germain, art.* 7, 8 *et* 9.

La Suède continuera à jouir de tous les droits de souveraineté sur la rivière d'Oder, et l'électeur de Brandebourg ne pourra bâtir aucune forteresse, ni fortifier aucune place dans l'étendue des

terres qui lui sont cédées. *Traité de St.-Germain*, *art.* 12.

La maison de Brunswick, à qui la France se charge de payer 300 mille écus, sera mise en possession de la prévôté de Dorwern et de la portion de terre comprise entre le Weser, l'Aller et ses anciens domaines; mais elle ne pourra y élever aucune forteresse, ni y établir de nouveaux péages. La couronne de Suède lui cède encore le bailliage de Tedinghausen, avec toutes ses dépendances, et lui garantit la paisible jouissance de toutes ces nouvelles acquisitions. *Traité de Zell*, *art. séparés* 1 *et* 3.

On ne peut se déguiser que la France n'ait fait plusieurs fautes considérables en traitant des intérêts de la Suède. Premièrement, elle ne devoit point faire sa paix avec l'Empire sans conclure en même-temps celle de son allié; parce que le premier intérêt d'une puissance dominante qui a fait la guerre avec succès, est de faire respecter, rechercher et aimer son alliance. En second lieu, ayant imposé la loi à ses ennemis, elle devoit plutôt renoncer à ses avantages que de permettre que son allié fût obligé de faire la moindre cession; parce qu'il n'y a point de conquête qui vaille la réputation d'être généreux et bon ami.

ARCHIEVÊCHÉ DE COLOGNE, ÉVÊCHÉ DE MUNSTER.

Les Provinces-Unies renoncent à toute prétention sur Rhinberg et sur son territoire, qui seront remis à l'électeur de Cologne, évêque de Liège. *Traité de Cologne, de 1674, entre les Provinces-Unies et l'électeur, art.* 5.

En restituant la ville et la forteresse de Weerth au comte de Waldeck, l'évêque de Munster se réserve de faire valoir à l'amiable ses droits sur cette place. *Traité de Cologne, de 1674, entre ce prélat et les Provinces-Unies, art.* 4. La France lui payera la somme de 100 mille écus, et la Suède lui laissera la jouissance du bailliage de Wildhausen, jusqu'à ce qu'elle lui fasse compter 100 mille richsdalles. *Traité de Nimègue, France, Munster. art.* 3. *Traité de Nimègue, Suède, Munster, art.* 6.

MAISON DE SAVOIE.

Les conditions stipulées dans le traité de Munster au sujet du duc de Savoie sont spécialement renouvelées dans celui de Nimègue, conclu entre la France et l'empereur. *art.* 31.

MAISON DE BOUILLON.

Le duc de Bouillon restera en posses-

sion du château et de la partie du duché de Bouillon qu'il possède. Ses différends à ce sujet avec l'évêque de Liège seront terminés à l'amiable. *Traité de Nimègue, France, empereur, art.* 28.

C'est en vertu d'un arrêt du conseil d'état de France, du premier mai 1678, que la maison de Bouillon avoit pris possession de ce domaine pour en jouir en toute propriété et souveraineté, ainsi qu'en ont joui autrefois les ducs de Bouillon, et depuis les évêques et princes de Liège. L'évêque et le chapitre de Liège protestèrent le 18 février 1679, contre cet article. Ils renouvelèrent leurs plaintes et leurs protestations le 31 octobre 1697, contre l'article de la paix de Ryswik, qui rappelle le traité de Nimègue, et le maintient dans sa force.

DANEMARCK, MAISON DE HOLSTEIN-GOTTORP.

Le roi de Danemarck ayant des prétentions et une hypothèque sur Cruysand, il est réglé que le roi de Suède en payera à Hambourg le fond et les intérêts, selon la coutume d'Allemagne; et que sa majesté danoise restera en possession de cette terre jusqu'à son entière satisfaction. Alors elle la rendra à la couronne de Suède sans aucune prétention ultérieure; et cependant le roi de Danemarck ne fera construire

truire aucun fort, en jouissant des revenus qu'il en tirera, pour les rabattre ensuite sur la somme des rentes. *Traité de Lunden*, *art.* 10.

L'empereur accordera sa protection au duc de Sleswic-Holstein-Gottorp, pour lui assurer la jouissance de tous les droits qu'il possède dans l'Empire. *Traité de Nimègue*, *Suède*, *empereur*, *art.* 7. Ce prince sera rétabli dans toutes les possessions, privilèges et libertés dont il doit jouir en vertu des traités de Roschild et de Coppenhague. *Traité de Fontainebleau*, *art. séparé. Traité de Lunden*, *art.* 4.

Il étoit important de stipuler de la manière la plus forte en faveur du duc de Holstein-Gottorp. Le Danemarck, en se déclarant quelques années auparavant (1675) contre la Suède, s'étoit emparé de la plus grande partie des domaines de ce prince, et l'avoit contraint dans le château de Rendsbourg, où on le tenoit prisonnier, de se dépouiller lui-même, par un traité, des droits qu'il avoit acquis à Roschild et à Coppenhague. Rien n'étoit plus difficile que d'étouffer les semences de division toujours prêtes à armer ces deux puissances l'une contre l'autre; les traités étoient une foible barrière entr'elles; aussi le duc de Holstein ne jouit-il pas long-temps avec tranquillité de la fortune

qu'il devoit à la protection des Suédois.

Les premiers différends qui éclatèrent entre la cour de Coppenhague et celle de Gottorp, après la pacification de Nimègue, furent terminés le 20 juin 1689 à Altena, par la médiation et sous la garantie de l'empereur Léopold, et des électeurs de Saxe et de Brandebourg. Ce traité rappeloit et maintenoit dans toute leur force ceux de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau et de Lunden. Le roi de Danemarck y renonce à l'hypothèque et aux droits qu'il prétend avoir sur le bailliage de Trittau. Le prince Georges, que les médiateurs se chargent de dédommager sans qu'il en coûte rien à la couronne de Danemarck, renonce aussi à toutes les prétentions sur l'île de Fehmeren, et sur les bailliages de Tremsbuttel et de Heinshorst. *Traité d'Altena, art. 2, 3 et 5, et acte du prince Georges de Danemarck, fait à Hamptoncourt le 19 juillet 1689.*

Si on fait attention à ce que j'ai dit sur le bizarre gouvernement du duché de Holstein, dont le duc qui en porte le nom, et le roi de Danemarck partagent la souveraineté, on ne sera point surpris que les engagemens les plus solennels ne pussent maintenir la paix entr'eux. Quelque clair que fût le traité d'Altena, chacun des contractans l'expliqua à sa ma-

nière, et l'on prit les armes de part et d'autre. Charles XII, roi de Suède, dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet ouvrage, vint au secours du duc de Holstein, son beau-frère, et fit une descente dans l'île de Zéeland. Ce héros, aux portes de Coppenhague, força les Danois à la paix; elle fut conclue à Travendal, le 18 août 1700. Et je rendrai compte ailleurs de ces différends, et des traités qui les ont terminés, ou du-moins assoupis.

PROTESTATIONS.

Le nonce Bevilaca, patriarche d'Alexandrie, protesta le 7 février 1679, au nom d'Innocent XI, contre les traités de paix de Nimègue, en tant que ceux de Westphalie y sont rappelés et leur servent de base. C'est, si je ne me trompe, la dernière fois que la cour de Rome a fait des actes de protestation contre la paix de Westphalie. Ç'auroit été enfin compromettre son autorité, que de tâcher d'affoiblir des traités qui ont acquis dans l'empire autant de crédit que la bulle d'or même.

Protestation de la maison de la Tremouille, signifiée le 16 août 1679 aux plénipotentiaires assemblés à Nimègue, au sujet de ses droits sur le royaume de Naples.

CHAPITRE V.

Traités des puissances chrétiennes avec la Porte.

LES Turcs ne furent connus en Asie qu'au commencement du treizième siècle, temps où les Tartares, dont ils étoient une tribu, firent des incursions fréquentes dans la Perse, et sur les terres de l'empire d'Orient, comme les Goths en avoient fait autrefois dans les provinces de l'empire d'Occident. C'est en 1300 qu'Ottoman fut déclaré sultan par sa nation, qui, vivant jusqu'alors de butin, ou vendant ses services à quelque prince d'Asie, n'avoit point encore songé à former un empire indépendant. Ce prince étoit digne de régner sur le peuple, ou plutôt sur les soldats qui l'avoient couronné. Fanatique, ambitieux et grand capitaine, il fit la conquête de la Phrygie, de la Galatie et de la Cappadoce; et après s'être emparé de la capitale de la Bithynie, ordonna à tous les princes ses voisins d'embrasser la religion de Mahomet, de lui payer tribut, ou de se résoudre à voir ravager leurs provinces par ses armées.

Il n'y avoit pas encore un siècle que

l'empire ottoman étoit fondé; et Bajazet, depuis si célèbre par les disgrâces que Tamerlan lui fit éprouver, imposoit déjà les lois les plus dures à l'empereur des Grecs. Paléologue lui paya un tribut de dix mille rusps pour avoir la paix, et fut obligé de souffrir que les Turcs eussent une mosquée et un cady dans sa capitale: triste présage du sort dont elle étoit menacée. Mahomet premier fit de nouvelles conquêtes en Europe. Amurat II s'avança assez en Hongrie pour faire le siège de Belgrade; s'il échoua dans cette entreprise, ce ne fut qu'un revers passager; la puissance ottomane faisoit tous les jours de nouveaux progrès, et rien ne pouvoit alors lui résister. Des princes élevés dans des camps et nés capitaines, des armées accoutumées à la victoire par des guerres continuelles, et mieux disciplinées que les chrétiens, réparoient encore les vices d'un gouvernement, qui devoit un jour énerver les forces des Turcs, et les faire mépriser de leurs voisins.

Constantinople, prise en 1453 par Mahomet II, devint la capitale de leur empire; et les princes de l'Europe, plongés dans l'ignorance et la barbarie, n'auroient opposé qu'une digue impuissante à ce torrent débordé, si les premiers successeurs de Mahomet, à la tête d'une nation qui conservoit encore les mœurs, le

génie et la discipline de ses fondateurs, n'eussent été obligés d'interrompre leurs expéditions contre la Pologne, la Hongrie, ou les domaines de la république de Venise, pour porter la guerre, tantôt en Asie, tantôt en Afrique, et y éteindre des révoltes ou châtier des voisins inquiets. Dès que les Turcs furent dans la nécessité de partager leurs forces, leur fortune commença à déchoir. Des succès moins rapides et moins brillans firent perdre à leurs armées cette confiance, qui étoit l'ame de leurs exploits; et le reste de l'Empire n'étoit rien, parce qu'il étoit écrasé par le despotisme le plus rigoureux. Ses conquêtes ne lui avoient donné aucune force réelle, parce qu'il n'avoit pas su les mettre à profit par de sages règlemens. Détruisant pour conserver, les vainqueurs n'avoient rien acquis, ou ne régnoient que dans des provinces dévastées, et sur les débris des puissances qu'ils avoient ruinées. « Les Turcs, dit Ricaut, n'ont point d'autre moyen pour conserver leur pays que celui par lequel ils l'ont gagné, qui est par la force et par les armes; c'est-à-dire, en tuant, en désolant les provinces, en transportant les habitans des villes et des villages du lieu de leur naissance en un autre plus proche de la ville capitale de l'Empire, et en les mettant sous la conduite d'un

gouverneur impitoyable. Car tous les autres moyens, dont les nations civilisées se servent adroitement pour gouverner les hommes et pour assurer leurs conquêtes, leur sont inconnus.»

Tandis que la prospérité trompeuse de l'empire ottoman annonçoit sa décadence, il se préparoit une révolution contraire dans la chrétienté. Les esprits étoient prêts à s'éclairer; et les Grecs, qui se refugièrent en Italie après la prise de Constantinople, contribuèrent sans doute beaucoup aux progrès de nos connoissances. De tout côté la politique commençoit à se conduire par des principes moins déraisonnables; le gouvernement féodal qui, depuis plusieurs siècles, avoit causé tant de maux, faisoit place dans plusieurs états à un gouvernement plus régulier; et dans d'autres se prêtoit à des lois et à des coutumes nouvelles, qui en changeoient en quelque sorte la nature.

Enfin, il se forma dans le voisinage des Turcs une puissance capable de leur résister; je veux parler de l'avènement de Ferdinand I au trône de Hongrie. Ce prince possédoit le royaume de Bohême et les provinces qui en dépendent, telles que la Silésie, la Moravie et la Lusace. Bientôt il fut le maître des anciens domaines de sa maison en Allemagne; et quand il parvint à l'Empire, la dignité impé-

riale n'étoit plus un vain titre. Le règne de Charles-Quint, son frère, auquel il succédoit, avoit causé une révolution dans le gouvernement de l'Empire; les prétentions incertaines, équivoques et contestées des empereurs, étoient en quelque sorte devenues des droits. Si les principes du corps germanique se flattoient encore d'être libres et indépendans des lois, ils sentoient du-moins la nécessité d'avoir des complaisances pour un chef plus puissant qu'eux. Ferdinand premier hérita de tout ce pouvoir; les couronnes de Hongrie, de Bohême et d'Allemagne furent, pour ainsi dire, héréditaires dans sa maison; et à son exemple, ses successeurs eurent l'art de persuader aux Allemands, que la Hongrie étoit une barrière qui les couvroit du côté des infidèles, et que l'Empire devoit par conséquent s'intéresser à son salut.

On a remarqué que tout gouvernement despotique devient militaire; je veux dire que les soldats s'emparent tôt ou tard de l'autorité souveraine. Le prince qui, n'étant soumis à aucune loi, veut user d'un pouvoir arbitraire en gouvernant les hommes, ne peut avoir pour sujets que des esclaves, qui ne prennent aucun intérêt à son sort. Comme il n'y a aucune loi qui retienne sa puissance dans de certaines bornes, il n'y en a aussi aucune qui le

protège et serve de fondement à sa grandeur. Il n'inspire aucune confiance, et doit bientôt craindre des peuples dont il sait qu'il doit être haï. Se servant nécessairement de la milice pour tout opprimer, il est nécessaire que cette milice, si elle n'est stupide, connoisse enfin ce qu'elle peut. Elle essaye ses forces, elle se mutine, elle se révolte; et comme le prince ne peut rien lui opposer, l'esprit de sédition produit l'insolence; les soldats enhardis finissent par opprimer leur maître, et s'emparent du gouvernement en décidant du sort de ceux qui gouvernent.

Les troubles domestiques, dont l'Empire avoit été agité sous les règnes de Bajazet II et de Selim II, avertirent Soliman des dangers dont lui et ses successeurs étoient menacés; et il se contenta de faire une loi, pour défendre qu'à l'avenir les princes de sa maison parussent à la tête des armées, ou possédassent des gouvernemens de provinces. Il crut affermir le sultan sur le trône et ôter aux janissaires le prétexte de leurs séditions, en ensevelissant dans l'obscurité du serrail tous ceux qui par leur naissance pouvoient avoir quelque droit à l'Empire; mais cette politique ne servit qu'à avilir ses successeurs. Corrompus par l'éducation du serrail, ils portèrent

en imbécilles l'épée des héros, qui avoient fondé et étendu l'Empire. Des princes ignorans, et qui n'avoient jamais vu que quelques femmes et des eunuques, furent destinés à jouir d'une autorité sans bornes. Le despotisme se porta à des excès plus odieux, il dévasta les provinces; et tandis que les sultans incapables de régner continuèrent à être le jouet de l'indocilité et de l'avarice des janissaires, ceux à qui la nature donna par hasard quelque talent furent déposés par les intrigues de leurs propres ministres, qui ne vouloient point d'un maître qui eût une volonté, qui bornât leur pouvoir, ou qui fût assez intelligent pour éclairer leur conduite.

Quoique le grand seigneur possède de vastes provinces, quoique la situation de ses états le mette à portée de prendre part aux querelles les plus importantes qui s'élèvent entre les princes chrétiens, il n'entre presque pour rien dans le système général de l'Europe. Si c'étoit par modération et par justice, on ne pourroit trop louer cette politique; mais il est certain qu'elle est l'ouvrage de l'ignorance où la Porte est plongée, de ses préjugés, de l'instabilité de ses principes et de tous les autres vices qui accompagnent le despotisme. Les Turcs ont, à moins de plus que les autres peuples,

d'être ambitieux, leur religion leur ordonne de faire des conquêtes ; et cependant ils ne connoissent ni leurs ennemis, ni leurs alliés naturels. Ils sont militaires, ils aiment la guerre ; et par une suite de cet engourdissement général qui enveloppe tous les esprits, leur milice est encore telle qu'elle étoit du temps de leurs pères ; ils se battent en barbares, et les chrétiens font la guerre comme les Grecs et les Romains.

Si la Porte entretenoit des ambassadeurs ordinaires dans toutes les cours ; que se mêlant des affaires elle offrît sa médiation, et la fît respecter ; que ses sujets voyageassent chez les étrangers, et y ouvrissent un commerce réglé, il est certain qu'elle sortiroit peu-à-peu de cet état de foiblesse où elle est actuellement. En prenant nos vices, elle abandonneroit nécessairement les siens qui sont plus grossiers. Elle perdroit son orgueil, qui est un obstacle à toutes sortes de progrès. Elle forceroit peu-à-peu les princes chrétiens à s'accoutumer à son alliance. Les catholiques traitent aujourd'hui sans scrupule avec les hérétiques, contre lesquels ils ont fait des croisades ; la haine qui nous sépare des infidèles, s'amortiroit de même en les fréquentant. Qu'on puisse compter sur les alliances de la Porte, et bientôt on recherchera son amitié. Après

quatre ou cinq exemples réitérés, on ne trouvera plus extraordinaire qu'un prince chrétien cherche à Constantinople, des secours qu'il n'ose y demander aujourd'hui sans causer une sorte de scandale.

Il n'est pas vraisemblable que la Porte change de politique. Ce n'est pas seulement, comme on le croit communément, qu'elle soit attachée à ses principes par superstition, par orgueil, et par mépris pour les chrétiens ; c'est que le despotisme, quand il est parvenu à un certain degré, ne voit rien, n'imagine rien, et ne redoute que les nouveautés. Pourquoi un grand seigneur, abruti dans les voluptés de son serrail, soupçonneroit-il que ses états ne sont pas gouvernés aussi bien qu'ils peuvent l'être ? S'il se donne la peine de penser, pourquoi n'admireroit-il pas la justesse des ressorts de son gouvernement, qui, par une harmonie singulière, tendent tous au but unique, de rendre ses sujets esclaves et lui tout-puissant ? Des hommes nés dans des pays libres ont bien loué comme une perfection ce vice extrême du gouvernement des Turcs.

« Le grand-seigneur, dit Ricaut, ne considère dans ses ministres, ni la naissance, ni le bien. Il affecte de se faire servir par ceux qui sont entièrement à lui, et qui lui étant redevables de leur nourriture et de leur éducation, sont

obligés d'employer pour son service tout ce qu'ils ont de capacité et de vertu, et de lui rendre par une espèce de rétribution et avec intérêt la dépense qu'il a faite pour leur former l'esprit et le corps. De sorte qu'il peut les élever sans envie et les ruiner sans danger.

Les enfans qui sont destinés pour les grandes charges de l'Empire, et que les Turcs appellent *Ichoglans*, sont d'abord présentés au grand-seigneur, qui les envoie, comme il lui plaît, dans son serrail de Pera, dans celui d'Andrinople, ou dans le grand serrail de Constantinople. Ce sont là les trois collèges où ils sont élevés. Ceux qui sont choisis pour le grand serrail, ont toujours quelque chose de particulier qui les rend recommandables, et sont les premiers avancés dans les charges. La première chose qu'on leur apprend, quand ils sont là, c'est de garder le silence, d'être respectueux, humbles et soumis, de tenir la tête baissée, et d'avoir les mains en croix sur l'estomac. Leurs *hogias*, ou maîtres d'école les instruisent en-même-temps avec grand soin de ce qui regarde la religion mahométane, à prier Dieu à leur mode en arabe, et à s'entendre à lire, à écrire et à parler turc parfaitement.

Leurs punitions ordinaires sont des coups sous la plante des pieds, de longs

jeûnes et de longues veilles, et quelquefois d'autres peines plus rudes. De sorte qu'il faut, par nécessité, que celui qui a passé par tous les différens collèges, les différens ordrés et les différens degrés du serrail, soit un homme extraordinairement mortifié, patient et capable de supporter toutes sortes de fatigues, et d'exécuter toutes sortes de commandemens, avec plus de soumission et d'exactitude, que ne font les capucins ou les autres religieux dans leur noviciat. Ce qui devroit faire croire, selon toute apparence, que ces hommes nourris toute leur vie dans la servitude, ont l'esprit tellement abattu, qu'ils sont plus propres à obéir quand ils sortent du serrail, qu'à commander, ou que la joie de se voir dans une condition libre et hors de leurs souffrances passées doit les rendre insolens et leur faire perdre la raison quand ils sont élevés à de grands emplois.

Quand les élèves sont quasi hommes faits, vigoureux et capables de faire des exercices où il faut de la force, on leur apprend à manier une pique ou une lance, à jeter la barre de fer, à tirer de l'arc et à lancer le gérit ou le dard. Ils s'occupent plusieurs heures chaque jour à ces sortes d'exercices, soit qu'ils s'appliquent à tous ou à quelqu'un d'eux; et les eunuques les punissent sévèrement, s'ils

remarquent qu'ils se relâchent ou qu'ils les négligent. Il y en a plusieurs entr'eux qui emploient une grande partie du temps à bander un arc, à quoi ils s'appliquent par dégrés, commençant par un foible, et puis par un plus fort, et finissant par un très-mal aisé. Par cet exercice et usage continuels, ils parviennent à pouvoir bander un arc d'une force extraordinaire, ce qu'ils font plutôt par adresse et par coutume que par force. Ces exercices qu'ils pratiquent ainsi incessamment, les rendent très-vigoureux, très-dispos, très-sains et très-propres pour la guerre et pour toutes sortes d'emplois où il faut agir. Le manège est un de leurs principaux exercices; c'est là où on leur apprend à se tenir de bonne grâce à cheval, à le manier adroitement, et à tirer de l'arc sans sortir de la selle, en avant, en arrière, à droite, à gauche, et de tout côté; ce qu'ils font si adroitement, en courant à toute bride, que c'est une chose admirable. Ils apprennent aussi à lancer le gérit ou le dard, à cheval; et comme c'est un exercice de divertissement, le grand-seigneur y prend plus de plaisir qu'à tous les autres. De sorte que chacun tâche, parce que c'est un moyen de s'en faire connoître et de s'avancer, d'y mieux réussir que son compagnon.

On enseigne encore aux pages quelque

métier, ou à faire quelque ouvrage de la main, afin que le sachant bien, ils puissent en être plus utiles au grand-seigneur. On leur apprend donc à coudre, à broder en cuir, en quoi les Turcs surpassent toutes les nations du monde; à faire des flèches, à broder des carquois et des selles, et à faire toutes sortes d'équipages pour les chevaux. Il y en a qui apprennent à bien plier un turban, les autres à nettoyer et plier des vestes; d'autres à laver et à bien nettoyer dans le bain; d'autres à dresser des chiens et des oiseaux; et d'autres à savoir parfaitement la musique à la manière des Turcs.

Ceux qui ont bien profité de leurs études, et qui ont acquis quelque perfection dans leurs exercices corporels, sont en passe d'arriver les premiers aux grands emplois, et on leur donne à laver le linge du grand-seigneur. Alors ils changent leurs habits de drap en des vestes de satin et de toile d'or, et on augmente leur paye de quatre ou cinq aspres par jour, que l'on fait monter jusqu'à huit ou neuf, et quelquefois plus. Ils passent de là, quand il y a des places vacantes, au *hosna-oda*, ou chambre du trésor, ou au *kilar*, ou laboratoire, où on garde les drogues, les cordiaux et les breuvages exquis et précieux du grand-seigneur. De ces deux chambres, ils sont ensuite

élevés par ordre à la plus haute et à la plus éminente du serrail, qu'on appelle *haz oda*, qui est composée de quarante pages. Ceux-là sont toujours immédiatement auprès de la personne du grand-seigneur, et il y en a douze qui possèdent les plus grandes charges de la cour, et dont les fonctions consistent à porter l'épée du sultan, ou son manteau, à lui tenir l'étrier quand il monte à cheval, à lui présenter l'eau qu'il boit ou dont il se lave, ou bien à monter son turban, et à faire blanchir son linge. Les six autres grands-officiers de la couronne, sont, le maître-d'hôtel du grand-seigneur, l'intendant de ses chiens, celui qui lui coupe les ongles, son barbier, son contrôleur et son secrétaire.

Il y a encore neuf autres officiers principaux dans le serrail, et qu'on appelle *ars-agalors*, et comme ils approchent de la personne du prince, de-même que les autres, ils sont avec eux les premiers à qui on donne les grands emplois et les grandes charges hors du serrail quand ils viennent à vaquer. Ceux qui ont ainsi l'honneur d'être de la chambre du sultan, outre l'avantage qu'ils ont d'être toujours auprès de sa personne, en reçoivent souvent des présens, comme des épées, des vestes, des arcs et d'autres choses semblables; et peuvent impunément prendre

des récompenses pour les sollicitations, et pour le soin qu'ils prennent des affaires des autres. Le grand-seigneur les envoie quelquefois porter des ordres à des bachas, quelquefois porter des confirmations aux princes de Transilvanie, de Moldavie et de Valachie; quelquefois des présens au grand-visir et aux personnes de qualité; d'où ils ne reviennent jamais sans avoir reçu beaucoup d'honneur, et sans rapporter de riches présens, tant en argent et en pierreries qu'en riches équipages pour des chevaux. De sorte que de ces quarante pages, qui approchent de la personne du grand-seigneur, il y en a fort peu qui n'aient de quoi s'équiper magnifiquement quand ils sortent du serrail pour entrer dans les plus grandes charges de l'empire, et qu'on leur donne quelqu'un des quatre meilleurs gouvernemens, qui sont celui du Caire, celui d'Alep, celui de Damas, et celui de Bude; ou que l'on les fait *beiglersbeys* de Grèce ou d'Anatolie, ou *aga* des janissaires, ou *spahiler-agasi*, c'est-à-dire, général de la cavalerie. Il est nécessaire d'ajouter ici qu'aucun ne sort jamais du serrail pour être mis dans ces emplois avant l'âge de quarante ans, si ce n'est par une grâce particulière du grand-seigneur; car en ce temps-là, ils sont capables de posséder de grands emplois et de commander aux

autres, et ont jeté tout le feu de leur jeunesse. »

Le morceau curieux que je viens de citer ici suffit pour faire connoître les mœurs, le caractère et la capacité des personnes qui commandent dans l'empire ottoman. Des hommes employés en tremblant, et jusqu'à l'âge de quarante ans à des emplois serviles, sentent, malgré leur ignorance, que l'état leur est sacrifié; et quand ils seroient capables d'avoir des idées élevées, ils se garderoient bien de faire le bien public aux dépens du leur. Que n'est-on instruit en détail de l'éducation que reçoivent en Europe les hommes destinés à occuper les premiers emplois? On connoîtroit mieux par-là la différente politique des états, que par l'étude de leurs lois, qui apprennent ce qui se devroit faire, et ce qui ne se fait presque jamais.

Quelques puissances n'ont de relation avec la Porte que par leur commerce, et cette relation est cultivée avec plus ou moins de soin, suivant que leur trafic aux Echelles du Levant est plus ou moins avantageux. Dans le temps même que l'Angleterre et les Provinces-Unies ont été le plus étroitemeet attachées à la maison d'Autriche, elles ont eu la sagesse de ne lui point garantir ses possessions contre les armes des Turcs, et n'ont jamais

pris part aux guerres de Hongrie, qu'en interposant leur médiation en sa faveur.

L'Espagne a oublié que le fameux Barberousse a ravagé autrefois ses côtes ; et les Turcs sont depuis long-temps trop ignorans et trop foibles sur mer pour qu'elle doive les craindre. Quand cette monarchie obéissoit à un prince autrichien, ses liaisons avec la cour de Vienne la rendoient très-attentive à toutes les entreprises que la Porte pouvoit faire en Hongrie. Aujourd'hui elle ne peut s'intéresser qu'au sort de la Dalmatie et des côtes de la mer Adriatique ; et la cause de cet intérêt, c'est qu'actuellement la cour de Madrid regarde presque le royaume des Deux-Siciles comme une de ses provinces ; mais cet intérêt diminuera à mesure que les liens du sang qui unissent les deux cours s'affoibliront, et l'Espagne alors ne s'occupera en aucune façon de l'ambition peu redoutable de la Porte.

Je sais qu'on ne peut jamais compter sur une puissance qui se conduit aussi irrégulièrement que le divan ; il n'est pas impossible qu'une fantaisie du grand-seigneur, d'une sultane, d'un visir ou des janissaires, porte la guerre en Italie ; cependant il est si probable que les Turcs ne tenteront pas de faire à grands frais une conquête qu'ils ne pourroient conserver, et qui armeroit entr'eux tous les

princes catholiques, que le roi de Naples ne doit point les regarder comme ses ennemis naturels. Il lui importe sans doute que la cour de Vienne et la république de Venise conservent les domaines qu'elles possèdent dans le golfe Adriatique; mais il doit se reposer sur elles du soin de les défendre, et ne pas sacrifier des avantages présens et réels à une crainte peut-être chimérique. La politique doit sans doute s'occuper de l'avenir; mais dans l'Europe, agitée par des intérêts mobiles, flottans et passagers, l'avenir ne doit pas s'étendre aussi loin que dans une région où les états se gouverneroient par des principes plus fixes.

Il n'y a que la France, la Suède et la Prusse, de toutes les nations qui ne sont pas voisines de la Porte, qui puissent aujourd'hui former avec elle une liaison solide. Par leur position même, la monarchie française et l'empire ottoman ne peuvent se porter aucun préjudice, et sont en état cependant de se procurer mutuellement les avantages les plus considérables, parce qu'ils ont un ennemi commun. On sent que je veux parler de la maison d'Autriche, qui partage le royaume de Hongrie avec les Turcs, et dont les terres du côté de l'Occident confinent à celles de France. L'alliance formée en 1756, entre les cours de Versail-

les et de Vienne, apporte quelque modification à ce que je viens de dire; le temps seul nous apprendra à fixer nos idées à cet égard.

Les Français sont les plus anciens alliés des Turcs; pendant long-temps leurs ambassadeurs étoient appelés au conseil secret du grand-seigneur et admis dans le serrail; mais les successeurs de François premier ne surent pas cultiver l'amitié que ce prince leur avoit ménagée. Par je ne sais quelle politique mal entendue, ils ont souvent desservi la Porte. Insensiblement la France a perdu beaucoup de son crédit à Constantinople, et les privilèges dont les seuls Français y jouissoient par rapport au commerce ont été accordés aux autres nations. Quoique la Porte n'ait point de principes suivis de conduite, ce n'est pas une raison pour n'en pas avoir avec elle; il vaut mieux s'exposer à quelques traits d'ingratitude de la part d'une puissance, que de l'aliéner pour toujours de ses intérêts.

Les Suédois, occupés pendant long-temps à faire la guerre à la Pologne et à la Russie, ont senti l'importance d'entretenir à Constantinople des relations, qui donnassent de la jalousie à leurs ennemis, et leur fissent toujours craindre quelque diversion de la part des Turcs. Depuis que la Suède, affoiblie par une suite bi-

zarre de prospérités et de malheurs, a cessé de dominer dans le Nord, son crédit est diminué à la Porte. A mesure que son gouvernement s'affermira, elle connoîtra davantage le prix de la paix; elle perdra cette passion de conquérir, qu'elle avoit autrefois, et qui ne peut s'allier avec sa liberté; elle se bornera à elle-même, et trouvant dans la sagesse de ses lois tout ce qui peut la faire respecter de ses voisins, elle négligera peut-être l'alliance de la Porte, qui de son côté n'estime guère que les nombreuses armées. Tel est vraisemblablement le cours que prendront les choses entre la Suède et l'empire ottoman; mais moins les Suédois, en cultivant la paix, seront à la portée de servir les Turcs, plus ils doivent redoubler de soins et d'attention pour entretenir leurs anciennes alliances.

La liaison de la cour de Berlin avec la Porte est nouvelle; elle s'est formée dans la guerre de 1756. Ni l'une ni l'autre de ces puissances n'en a encore retiré aucun avantage; les services qu'elles se rendront les uniront plus étroitement. On pourroit prédire le sort de cette alliance, si on osoit prévoir le sort de la Prusse sous les successeurs du prince qui la gouverne actuellement.

La maison d'Autriche, la Pologne, la Russie et la république de Venise for-

ment une barrière que les Turcs ne peuvent forcer. On ne sauroit même douter que ces quatre puissances ne fussent en état de repousser le grand-seigneur en Asie, s'il étoit de l'intérêt des autres princes chrétiens de leur laisser exécuter une pareille entreprise, ou si elles-mêmes étoient assez peu prudentes pour en former le projet. La Porte conservera les possessions qu'elle a acquises en Europe, parce qu'elle ne pourroit les perdre sans trop agrandir quelques puissances. Il importe d'ailleurs à tous les peuples qui font le commerce du Levant, que la Grèce et les autres provinces de la domination ottomane soient entre les mains d'une nation oisive, paresseuse, et qui ignore l'art de tirer parti des avantages que lui présente sa situation.

Dans la guerre célèbre qui fut terminée par la paix de Carlowitz, la Pologne et Venise se seroient sans doute hâtées de faire leur accommodement avec le grand-seigneur; elles auroient même dû lui fournir des secours, si les armées de l'empereur Léopold eussent été en état de marcher à Constantinople et de s'en emparer. Ces deux républiques n'ignorent pas que leur sûreté dépend d'une certaine rivalité entre la cour de Vienne et de la Porte. Si le Turc accabloit la maison d'Autriche, les domaines que les Vénitiens possèdent

possèdent en Dalmatie leur seroient bientôt enlevés, et les Polonois auroient de vives alarmes pour la Podolie et les provinces voisines. D'un autre côté, la cour de Vienne ne sauroit triompher de l'empire ottoman, et conserver en-même-temps assez de modération pour ne pas vouloir dominer sur le golfe adriatique, et ne point traiter les Polonois avec autant de hauteur, qu'elle a aujourd'hui pour eux de ménagemens.

Indépendamment des règles fondamentales de la politique qui ordonne toujours à un peuple de cultiver l'amitié de ses voisins, sans cesser de s'en défier; je dis que dans la situation présente des choses, situation qui vraisemblablement durera long-temps, les Vénitiens et les Polonois ne doivent songer qu'à vivre en bonne intelligence avec la Porte. Elle ne peut leur donner aucun ombrage, depuis l'agrandissement des forces de la Russie; et par conséquent les motifs qui les portèrent dans le dernier siècle à se liguer avec l'empereur Léopold pour faire la guerre à Mahomet IV ne subsistent plus aujourd'hui. Leur gouvernement ne leur permet pas d'espérer de grands succès à la guerre; et ils ne pourroient l'entreprendre qu'avec le secours de quelques alliés, qui, étant plus puissans qu'eux et plus propres à faire des conquêtes, en

retireront toujours le principal avantage. D'ailleurs, que ces deux républiques ne soient inquiètes, ni du sort de la maison d'Autriche, ni du sort de l'empire ottoman. Ces deux puissances peuvent se faire des plaies considérables ; mais l'une ne ruinera point l'autre. Que les Polonois et les Vénitiens soient sûrs qu'indépendamment d'eux, assez d'autres états travailleront à entretenir l'équilibre de la Hongrie.

Dans le temps même que la Russie ne jouissoit presque d'aucune considération auprès des princes chrétiens, elle étoit cependant respectée des Turcs. Que doit-ce donc être aujourd'hui que cette puissance, formée par Pierre-le-Grand, a développé en elle des forces qu'elle ne connoissoit pas, domine sur le Nord, et influe dans toutes les affaires de l'Europe ? De quelque supériorité cependant que la cour de Pétersbourg puisse se flatter, il est de son intérêt d'entretenir la paix avec la Porte ; doit-on songer à faire des conquêtes quand on est plus puissant que ses voisins ? Ne seroit-il pas insensé d'en tenter quand on règne sur de vastes provinces, dont plusieurs ne sont que des déserts ? Les liaisons de la Russie avec les Turcs lui donneroient de la considération auprès de ses autres voisins. D'ailleurs, les Polonois lui refusant le passage

sur leurs terres pour porter l'effort de ses armes en Moldavie, elle est obligée de se tourner du côté des Palus-Méotides et du pays des Tartares; et la guerre ne se peut faire dans ces contrées qu'avec des frais immenses : les Russes s'y consumeroient à faire des conquêtes pénibles et inutiles.

Si les forces de la cour de Vienne lui permettent d'espérer des succès que la Pologne ni Venise ne peuvent se promettre; si la situation de ses domaines la met en état de faire la guerre à la Porte beaucoup plus commodément que les Russes; si enfin, la Hongrie riche, fertile, abondante et propre à former un royaume florissant, n'est point un pays où des conquêtes soient à charge; il en résulte que le grand-seigneur doit regarder la maison d'Autriche comme sa principale ennemie; c'est contre elle qu'il doit tourner cette ambition, qui lui est prescrite par le livre de sa loi. Pour n'avoir pas à-la-fois plusieurs ennemis, il est donc de son intérêt de mettre à profit les dispositions favorables, dans lesquelles les Polonois et la république de Venise sont à son égard, et de dissiper les soupçons inquiets qu'il inspire à la Russie.

Qu'on ne me fasse pas un crime de révéler à une cour infidèle ses véritables intérêts, relativement aux puissance chré-

tiennes ; les écrits politiques ne changeront point la face du monde ; car ils n'en changeront pas les passions. Mon ouvrage ne sera point porté à Constantinople, et quand il seroit entre les mains du grand - seigneur ou du visir, au - lieu d'un conte Persan, la politique du serrail seroit encore la même. Je continue donc. Il en coûteroit peu à la Porte pour gagner la confiance de la Pologne et des Vénitiens. Il est aisé de faire aimer la paix à des puissances qui ne peuvent pas faire la guerre heureusement. Que le grand-seigneur ne viole pas le territoire de ces deux républiques, qu'il favorise leur commerce dans ses états, et elles ne rompront jamais avec lui tant qu'il ne portera la guerre que sur le Danube. Ce seroit une folie à la Porte de vouloir traiter en ennemis les Vénitiens et les Polonois, parce que ce sont ses voisins les moins puissans et les plus faciles à accabler ; ne sent-elle pas qu'elle ne peut les attaquer, sans que la Russie et la cour de Vienne n'aillent à leur secours ?

La cour de Pétersbourg même verroit sans inquiétude les progrès des Turcs en Hongrie, si elle étoit sûre qu'ils n'abusassent pas de ces avantages pour se porter dans les provinces méridionales de sa domination. Qu'en coûteroit-il à la Porte pour inspirer cette sécurité à la Russie ?

Elle ne seroit point obligée de faire de sacrifice. Ce que le grand-seigneur peut conquérir sur les Russes, aujourd'hui qu'Asoff est démoli, ne le dédommageroit pas des frais immenses que lui coûteroit cette guerre. Ses frontières, reculées dans quelques déserts, ne seroient pas plus en sûreté qu'elles le sont actuellement; et d'ailleurs, il n'ajouteroit rien à la considération qu'il recherche.

Pour jeter les fondemens de l'amitié dont je parle, la Porte n'auroit qu'à paroître ne pas ignorer ses intérêts, et vouloir ne les pas abandonner. Il ne s'agiroit que de favoriser le commerce des Russes en augmentant les privilèges dont ils jouissent dans l'empire ottoman; de retenir les Tartares dans leur devoir, ou de les châtier avec rigueur dès qu'ils auroient exercé leur brigandage, et fait quelque course sur les terres de la Russie. On m'objectera sans doute que l'étroite alliance qui règne entre la cour de Vienne et celle de Pétersbourg est un obstacle insurmontable à ce que je propose. Mais qu'on y fasse réflexion, ces deux puissances ne sont étroitement unies que par la mauvaise politique de la Porte, qui, jusqu'à présent les ayant également menacées, ne leur a donné qu'un même intérêt. Tant que leur alliance leur sera également utile, il ne faut pas douter qu'elle

ne soit inviolable, à quelques distractions près auxquelles toutes les cours sont sujettes. Mais si les Russes parviennent à croire que les Turcs ne veulent pas s'agrandir à leurs dépens, dès-lors ils sentiront moins la nécessité de se ménager une diversion du côté de la Hongrie; et par conséquent, ils n'auront plus pour la cour de Vienne les égards qu'ils lui ont témoigné dans toutes les occasions.

Il est vraisemblable que la Porte continuera long-temps à se conduire par ses anciennes maximes; c'est-à-dire, à ne consulter que ses caprices, et à n'avoir qu'un but vague d'agrandissement. Embrassant trop d'objets à-la-fois, son ambition tiendra tous ses voisins réunis contre elle; elle donnera quelquefois les preuves les plus fortes de son amour pour la paix, sans qu'on cesse de la moins redouter. La Porte ignore ce qui se passe en Europe, ou n'en est instruite que par le rapport infidèle des ambassadeurs qui y résident, et de quelques commerçans peu éclairés sur les affaires d'état. Son gouvernement est sujet à trop de révolutions pour suivre avec constance les mêmes principes. La mort ou la chûte d'un sultan, et la disgrace d'un visir, changent la politique toujours subordonnée à l'insolence des janissaires et aux caprices du serrail. Il faut ménager une milice inca-

pable de raisonner, qui fait les forces de l'Empire, que ses succès ont enhardie, et qui n'obéit à ses chef, qu'en sachant qu'elle est la maîtresse de leur vie. A l'égard des cabales et des intrigues du serrail, on ne s'en feroit qu'une image imparfaite, en les comparant à celles qui règnent dans les cours des princes chrétiens. Dans le palais du grand-seigneur, tout est mystère. Des femmes, des esclaves invisibles; voilà les ressorts qui font tout mouvoir, et que souvent un grand-visir lui-même ne connoît point en leur obéissant.

Avant que de rendre compte des traités que la Porte a passés avec les princes chrétiens, je dois dire un mot sur la manière dont elle envisage ces sortes d'engagemens; et je ne puis mieux traiter cet article qu'en rapportant ce que dit Ricaut, écrivain aussi instruit de la politique que de la religion des Turcs. « Lorsque l'ambassadeur d'Angleterre, dit-il, se plaignoit des contraventions que l'on faisoit quelquefois à nos traités, et qu'il alléguoit que le grand-seigneur ne pouvoit pas rompre par un simple commandement une paix qu'il avoit solennellement jurée, il falloit que le truchement déguisât ces paroles, qu'il prît la chose d'un autre manière, et qu'en la tournant du côté du point d'honneur, il représen-

tât qu'il étoit de la sagesse, de la prudence et de la justice de sa hautesse, de faire exécuter ce qu'elle avoit promis, et d'entretenir la paix avec le roi d'Angleterre. Il ne faut pas être en ces rencontres moins réservé à parler de sa puissance, qu'on l'est parmi nous à parler de celle de Dieu.

Les plus savans docteurs des Turcs ne donnent point d'autres bornes à la puissance de l'empereur, que l'observation des choses religieuses, contenues dans la loi de Mahomet: ils soutiennent même que sa loi est arbitraire dans les choses civiles et politiques, et qu'elle n'a point d'autre juge, ni d'autre interprète que sa seule volonté. Quelques docteurs vont encore plus loin; car, quoique l'empereur soit obligé d'exécuter la loi de Mahomet, cette même loi ne laisse pas de dire que l'empereur en est l'oracle et l'interprète infaillible, et de le revêtir du pouvoir d'en changer et d'en annuller les règles les mieux établies, ou du-moins de l'en dispenser et de passer par-dessus, quand elles sont contraires à sa manière de gouverner, ou à quelques grands desseins de l'Empire.

Les Turcs tiennent pour maxime, qu'ils ne sont pas obligés d'avoir égard aux traités qu'ils font avec les chrétiens, ni à la justice, ni à l'injustice de la rupture,

quand elle a pour but l'agrandissement de l'Empire, par conséquent, l'accroissement de leur religion. Quand Mahomet, ajoute Ricaut, fut obligé de lever le siège de la Mèque, après avoir été battu, il fit la paix avec les habitans, et leur promit de l'observer de bonne foi; mais après avoir ramassé ses forces, il se rendit le maître de cette ville l'été suivant, pendant que ces citoyens dormoient en repos, et ne se défioient de rien moins que de la trahison du prophète. Mais afin que cette perfidie ne déshonorât pas sa prétendue sainteté, si la connoissance en passoit à la postérité, il donna permission à tous ceux qui croient en lui de n'avoir jamais égard dans des rencontres de pareille nature, où ils auroient affaire avec des gens d'une autre religion que la sienne, ni à la foi donnée, ni aux promesses, ni aux traités. Cette loi se trouve dans le livre que l'on appelle *Kilab Hadaia.* C'est une coutume ordinaire parmi les Turcs de consulter le moufti quand il se présente quelque occasion favorable de s'emparer d'un pays, et qu'ils n'en ont point de prétexte; et lui, sans examiner si la guerre est juste, ou si elle ne l'est pas, donne son *festa* ou sa sentence, conformément au précepte de Mahomet, et la déclare légitime.

L'auteur que je cite, a raison de dire

après cela, qu'il ne s'étoit jamais vu que l'infidélité et la trahison fussent autorisées par un acte public et authentique, et que le parjure fût un acte de religion, jusqu'à ce que les docteurs de la loi de Mahomet, à l'imitation de leur prophète, eussent enseigné cette doctrine à leurs disciples, et la leur eussent recommandée. Je sais que parmi les princes chrétiens, et les peuples les plus civilisés du monde, on a souvent pris ses avantages au préjudice des traités solennellement jurés; je sais aussi que l'on a mis en question dans les écoles, si on devoit garder la foi aux infidèles, aux hérétiques et aux méchans; mais aussi suis-je persuadé qu'il auroit été plus glorieux et plus avantageux pour les chrétiens, de n'avoir jamais pratiqué le premier, ni douté du second. »

FRANCE.

Les Français, comme les plus anciens alliés de la Porte, ont joui pendant long-temps des plus grands privilèges dans ses ports. On voit par la capitulation que Henri IV obtint d'Amurat III, le 20 mai 1604, que les espagnols, les Portugais, les Catalans, les Ragusois, les Génois, les Anconitains, les Florentins, et généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'ambassadeur à la Porte,

ne trafiquoient dans tous les domaines du grand-seigneur que sous la bannière de France ; qu'ils étoient obligés d'être sous la protection des consuls français qui résident dans les havres et échelles du Levant, et de leur payer de certains droits ; mais qu'ils pouvoient, comme les commerçans mêmes de France, acheter et transporter toutes les marchandises prohibées, les cuirs, cire, cottons, etc. à la réserve de la poudre à canon et des armes nécessaires à la guerre. *Capitulation du 20 mai 1604, art. 4, 7 et 17.*

Sous le règne d'Élisabeth, les Anglais traitèrent avec la Porte, et obtinrent le privilège de commercer sous leur pavillon. Cette première faveur les enhardit, et ils prétendirent bientôt que les Hollandais devoient ne reconnoître dans toute l'étendue de l'empire ottoman d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies comme une nation particulière, mais comme une dépendance ou une annexe du royaume d'Angleterre. L'ambassadeur de France se plaignit et représenta inutilement au divan qu'il s'étoit lié les mains par la clause où il est dit que le ministre d'Angleterre et le baile de la république de Vénise ne pourroient point s'opposer aux privilèges accordés à la nation française, et qui de-

claroit nul d'avance tout acte qui y apporteroit quelque changement. *Capitulation du 20 mai 1604, art. 5 et 6.* Mais peut-on se flatter de lier les mains au grand-seigneur? Les privilèges qu'il accorde aux étrangers, ce ne sont, selon lui, que de pures grâces qu'il est toujours le maître de révoquer. Il est assez singulier qu'en traitant avec un despote on prétende déclarer nuls les actes qu'il lui prendra fantaisie de passer dans la suite.

Il en faut convenir, la faveur que la Porte accordoit aux Français ne pouvoit être que l'ouvrage d'une ignorance monstrueuse. En gênant le commerce des autres nations, le grand-seigneur diminuoit le produit de ses douanes, et ses sujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandises qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Constantinople; et tous les peuples qui ont pu établir avec quelque avantage un commerce réglé dans le Levant ont obtenu les privilèges qui le favorisoient.

Les ambassadeurs de l'empereur de France auront la préséance sur tous les autres ambassadeurs qui résident à la Porte. Les consuls français établis dans les échelles du Levant jouiront aussi de la même prérogative à l'égard des consuls des autres nations. *Capitulation du 20*

mai 1604, *art.* 20 *et* 22. *Capitulation du* 5 *juin* 1673, *art.* 10. *Capitulation du* 28 *mai* 1740, *art.* 1. Les deux premières capitulations sont rappelées et confirmées par la dernière.

Les sujets de l'empereur de France et des princes ses alliés pourront aller librement en pélerinage dans les saints lieux. Ils seront protégés de même que les religieux qui desservent l'église du saint sépulchre de Jérusalem. On permettra à ces derniers, sur la réquisition de l'ambassadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations nécessaires. On n'exigera des Français aucun droit pour les églises qu'ils ont sur les terres du grand-seigneur; et les religieux, de-même que les évêques de cette nation, ne seront point troublés dans leurs fonctions. *Capitulation de* 1604, *art.* 4. *Capitulation de* 1673, *art.* 1, 2, *et* 3. *Capitulation de* 1740, *art.* 39.

Les sujets de la Porte qui trafiquent dans le pays étranger sur leurs vaisseaux ou autrement se mettront sous la protection du consul de France, et lui payeront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de sa nation. *Capitulation de* 1673, *article* 15.

L'ambassadeur et les consuls de France jouiront de tous les privilèges du droit des gens. Cette stipulation est très-essentielle,

les Turcs n'ayant pas à cet égard les mêmes principes que nous. Ils ne regardent comme véritablement ambassadeurs que les ambassadeurs extraordinaires ; pour ceux qui résident habituellement à leur cour, ils ne les prennent que pour des espèces de facteurs de commerce, ou pour des ôtages qui répondent de leur nation ; de-là les emprisonnemens et les autres traitemens injurieux que souvent ils leur ont fait souffrir. Les personnes qui auront à se plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en justice, s'adresseront directement à la Porte. *Capitulation de* 1604, *art.* 19. *Capitulation de* 1672, *art.* 17. Ils ne payeront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, etc. nécessaires à l'entretien de leur maison. *Capitulation de* 1604, *art.* 22. *Capitulation de* 1673, *art.* 21. Les interprètes et truchemens qui seront à leur service, de-même que quinze de leurs valets rayas, ne payeront aucun subside. *Capitulation de* 1604. *art.* 16. *Capitulation de* 1673, *art.* 14. *Capitulation de* 1740, *art.* 4.

Les Français établis dans l'empire ottoman seront exempts de payer le *karatche*, c'est-à-dire, la capitation. *Capitulation de* 1673, *art.* 34. *Capitulation de* 1740, *art.* 24. S'il survient quelque différend entre des marchands de cette nation, le jugement en appartiendra au seul ambas-

sadeur et aux seuls consuls francais. *Capitulation de* 1604, *art.* 18 *et* 35. *Capitulation de* 1673, *art.* 16 *et* 37. Si un Français a un démêlé avec quelque sujet du grand-seigneur, le juge à qui en appartient la connoissance ne pourra informer ni porter un jugement sans la participation de l'ambassadeur ou du consul de France, et sans qu'un interprète de la nation ne soit présent à la procédure pour défendre les intérêts du Français. Celui-ci se hâtera cependant de produire un interprète pour ne pas arrêter le cours de la justice. *Capitulation de* 1673, *art.* 36. Il est ajouté que si la somme dont il peut être question entre un Français et un sujet du grand-seigneur passe 4000 aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même. *Art.* 12. *Capitulation de* 1740, *art.* 26. L'aspre est une petite pièce d'argent qui vaut environ un sou et demi, monnoie de France.

Les contestations, qui naissent entre les négocians français et autres personnes, étant une fois jugées et terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte. *Capitulation de* 1740, *art.* 28. S'il arrive que les consuls et les négocians français ayent quelque contestation avec les consuls et

les négocians d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès qui surviendront entr'eux par-devant les pachas, cadis, etc. ceux-ci ne pourront les y forcer. *Capitulation de* 1740, *art.* 9.

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les Français résident, il est défendu de les molester en leur demandant le prix du sang; à moins qu'on ne prouve en justice qu'ils sont les auteurs du meurtre. *Capitulation de* 1673, *art.* 13. Si quelque Turc refuse à l'ambassadeur ou aux consuls de France de rendre les esclaves de leur nation qu'il possède, il sera obligé de les envoyer à la Porte afin qu'il soit décidé de leur sort. *Capitulation de* 1673, *art.* 33. Le grand-seigneur ni ses officiers ne pourront s'emparer des effets d'un Français qui mourra sur les terres de l'empire ottoman. Ils seront mis sous la garde de l'ambassadeur ou des consuls de France, et délivrés au légitime héritier du défunt. *Capitulation de* 1604, *art.* 28. *Capitulation de* 1673, *art.* 18.

Un Français, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la religion mahométane, sera obligé de remettre à l'ambas-

sadeur de France, aux consuls de cette nation ou à leur délégué, les effets de quelque autre Français dont il se trouvera saisi. *Capitulation de* 1740, *art.* 25.

Les officiers du grand-seigneur n'empêcheront point les marchands français de transporter en temps de paix, par terre, par mer, ou par les rivières du Danube ou du Tanaïs, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir des états de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer. Bien entendu cependant que les commerçans français payeront dans ces occasions tous les droits auxquels les autres nations franques sont soumises. *Capitulation de* 1740, *art.* 16.

En considération de l'étroite et ancienne amitié qui règne entre l'empereur de France et la Porte, les marchandises chargées dans les ports de France, sur des bâtimens français, pour les ports du grand-seigneur, et celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des vaisseaux français pour être transportées dans les terres de la domination française, seront exemptes du droit de mezeterie. *Capitulation de* 1740, *art.* 12. Cet article met les Français en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du grand-seigneur. Les personnes qui sentiront tout l'avantage qu'on en peut tirer, jugeront aisément

du service que M. Villeneuve a rendu à sa patrie en obtenant cette grâce.

Je ne parle point ici des différens droits d'entrée et de sortie que les Français, de-même que les autres nations franques, payent aux douanes du grand-seigneur. Ces détails ne sont intéressans que pour les particuliers qui négocient dans le Levant; et je ne leur apprendrois rien de nouveau.

Les Français pourront faire toutes sortes de pêches sur les côtes de Barbarie, et en particulier dans les mers qui dépendent des royaumes de Tunis et d'Alger. *Capitulation de* 1604, *art.* 15. Dans le treizième article de la capitulation de 1673, il n'est point parlé des mers d'Alger.

Les corsaires de Barbarie s'abstiendront d'attaquer les navires portant pavillon français. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de-même que les prisonniers de cette nation auxquels ils restitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'empereur de France, et elle donnera ses ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbaresques en leur courant sus, sans que le grand-seigneur en soit offensé. *Capitulation de* 1604, *art.* 14. Dans la capitulation de 1673, article 12, il dit simplement que

la France les châtiera en les privant de ses ports. Si les corsaires qui abordent dans les échelles du Levant font quelque injure ou quelque dommage aux Français qui y commercent, ils seront sévèrement punis par les officiers du grand-seigneur. *Capitulation de* 1740, *article* 38.

Le commerce ne seroit point en sûreté contre les puissances de la côte d'Afrique, si l'on se contentoit de prendre à ce sujet des engagemens avec la Porte. Ces pirates connoissent trop bien sa foiblesse sur mer pour reconnoître son prétendu empire. Aussi la France, l'Angleterre, les Provinces-Unies, etc. traitent-elles directement avec Tunis, Tripoli, Alger, etc. Cependant ces Barbaresques, n'observant leurs traités qu'autant qu'ils y sont forcés, s'exposent souvent à être châtiés avec rigueur; et dans ces occasions, il est très-avantageux d'avoir contracté de telle façon avec le grand-seigneur, qu'il ne puisse prendre leur défense. Le divan accorderoit d'autant plus volontiers sa protection aux corsaires de Barbarie, qu'il croiroit étendre son pouvoir, et qu'il ne demande pas mieux que de trouver des prétextes pour faire des avanies aux commerçans chrétiens, et en tirer quelques bourses.

Le brigandage des Africains est peut-être plus avantageux que nuisible aux grandes puissances, elles sont rarement

attaquées. Tout le dommage retombe sur le commerce des petits états, qui sont obligés de renoncer à leurs entreprises, ou de donner une partie de leur gain aux nations dont ils frètent les vaisseaux, et dont ils empruntent le pavillon.

Dans les traités qu'un prince chrétien passe avec les pirates d'Afrique, on convient toujours qu'on ne se fera de part et d'autre aucune injure ni aucun dommage sur mer; si les circonstances le demandent, on se promet même un secours mutuel. Les Barbaresques consentent à n'aborder un vaisseau de leur allié qu'avec une chaloupe, dans laquelle, outre les rameurs, il ne pourra y avoir que deux hommes; et ces deux hommes seuls peuvent entrer dans le navire pour le visiter et vérifier ses passe-ports. On renonce à la liberté d'arrêter un vaisseau de Tunis, d'Alger, de Salé, etc. muni d'un passe-port de sa régence. Si on échoue sur les côtes de ces royaumes, l'équipage ne sera point fait esclave, et on lui restituera les effets qu'on aura sauvés.

Il arrive quelquefois qu'un Algérien qui a fait des prises sur un allié, va les vendre à Tunis ou à Maroc, tandis que les Tuniciens et les Marocains transportent à leur tour les leurs à Alger ou à Tripoli. Pour arrêter cette fraude, il est important d'exiger du gouvernement un article par le-

quel il la désavoue, et s'engage même à donner dans ce cas une réparation satisfaisante à la partie lésée. Ces nations ne demandent que le plus léger prétexte pour violer leurs engagemens; on ne peut donc s'énoncer trop en détail avec elles, et surtout il faut leur donner l'exemple de la bonne foi en observant à la lettre tout ce dont on est convenu, et ne donner jamais asile aux esclaves fugitifs qui se cachent dans des vaisseaux chrétiens.

Une puissance qui veut tenir un consul à Tripoli, à Alger, etc. stipule qu'il y jouira du droit des gens, en expliquant ce que c'est que ce droit; car les Barbaresques n'ont pas là-dessus les mêmes idées que nous. On convient que le consul sera seul juge de tous les différends qui pourront s'élever entre ceux de sa nation, et qu'il assistera au jugement de tous les procès que ceux-ci auront avec les naturels du pays, soit qu'il s'agisse d'affaire criminelle ou civile; qu'il aura dans l'intérieur de sa maison le libre exercice de sa religion, et qu'il sera permis aux esclaves de sa communion d'y participer. Pour assurer le commerce, il faut convenir des droits qui se payeront aux douanes. On obtient sans peine des Barbaresques l'entrée franche de toutes sortes d'armes à feu et de munitions de guerre. Ils se désistent assez aisément du droit de s'emparer

des effets d'un étranger qui meurt chez eux. Ils promettent à un prince avec qui ils traitent de laisser à ses sujets la liberté de se retirer en cas de rupture ; mais cet article est presque toujours violé ; et il est rare que leur premier acte d'hostilité ne tombe pas sur le consul et les sujets de la nation dont ils ont à se plaindre, ou qui leur déclare la guerre ; et en cela ils ne font que suivre l'exemple scandaleux que la Porte leur a donné.

En traitant avec les puissances de la côte d'Afrique, on s'interdit quelquefois l'entrée de ses ports respectifs, à moins qu'on ne soit obligé par la tempête ou quelque autre accident d'y chercher retraite. Dans ce cas-là même les Barbaresques se soumettent à ne sortir du port qui leur aura été ouvert, que vingt-quatre heures après que les vaisseaux marchands qui étoient dans le même port auront mis à la voile.

ANGLETERRE.

Je me bornerai à parler des privilèges que Mahomet IV accorda à Charles II et à ses sujets. Cette capitulation est du mois de septembre 1675, en la renouvelant depuis, on n'y a fait aucun changement.

« De tous les princes, dit Ricaut, qui sont aussi éloignés de la Porte qu'est l'An-

gleterre, il n'y en a point qu'elle considère davantage que le roi de la grande-Bretagne, non-seulement à cause de l'avantage que les états du grand-seigneur tirent du commerce des Anglais, qui fournissent cet Empire de plusieurs choses dont il a besoin; mais parce qu'il est en réputation d'être puissant sur mer, et d'avoir quatité de vaisseaux, qui le rendent, quoique séparé de tout le reste du monde, frontière de toutes les terres et de tous les pays où touche l'Océan. »

Les Anglais jouiront dans toute l'étendue de l'empire ottoman des mêmes privilèges qui y ont été donnés aux Français et aux Vénitiens, *article* 18; c'est-à-dire, que toutes les nations qui ne tiennent point d'ambassadeur ordinaire à la Porte, pourront aborder et commercer dans tous ses ports sous le pavillon d'Angleterre, *articles* 1 et 33; que les Anglais ne payeront point la taxe nommée karatche, et qu'ils pourront charger sur leurs vaisseaux toutes sortes de marchandises, à l'exception de la poudre à canon, des armes à feu, et autres dont on se sert à la guerre, *articles* 13 *et* 22.

Tout différend élevé entre les sujets de la couronne d'Angleterre sera jugé par l'ambassadeur ou les consuls de la nation, *article* 16. A l'égard des procès que quelques Anglais pourroient avoir avec des

sujets du grand-seigneur, on suivra les mêmes formalités dont je viens de rendre compte dans l'article précédent, en parlant des Français, *articles* 10, 23 *et* 34. S'il arrivoit qu'un Anglais, soit à cause de ses propres dettes, soit pour s'être rendu caution, s'absentât, se sauvât du pays, ou fît banqueroute, le créancier n'aura son recours que contre son débiteur, et ne pourra intenter action contre aucun autre Anglais, *article* 18.

Les effets d'un Anglais, mort sur les terres de la Porte, ne seront point confisqués, *article* 26. Tout sujet d'Angleterre fait esclave sera remis en liberté sur la demande de l'ambassadeur ou des consuls de la nation, *article* 12. Et le grand-seigneur obligera les corsaires et les pirates Levantins à restituer les prises qu'ils auront faites sur les commerçans anglais, *article* 19.

PROVINCES-UNIES.

Ce n'est qu'en 1680 que les Hollandais, en vertu de la capitulation qu'ils obtinrent de la Porte, cessèrent de trafiquer dans le Levant sous le pavillon des Anglais, et commencèrent à jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux Français et aux autres nations les plus favorisées. Depuis ce temps les états-généraux ont eu un crédit considérable

à

à Constantinople ; par l'étendue de leur commerce, on y a jugé de la grandeur de leur puissance, et dans les congrès de Carlowitz et de Passarowitz, ils ont été, conjointement avec les Anglais, médiateurs des traités de paix, que le grand-seigneur y a faits avec plusieurs puissances chrétiennes.

Je ne m'arrêterai point à parler des privilèges que les Hollandais ont obtenus. Leur ambassadeur jouit des mêmes franchises que celui d'Angleterre, et il a la même autorité sur les commerçans de sa république. En un mot, on peut appliquer aux sujets des Provinces-Unies tout ce qu'on vient de lire dans l'article des Anglais.

Mais, voulant donner quelque idée du commerce qui se fait dans les états du grand-seigneur, il me suffira d'extraire ce qu'on trouve sur cette matière dans un ouvrage intitulé : *le grand trésor historique et politique du florissant commerce des Hollandais.* « De tous les ports, ou échelles que le grand-seigneur a dans l'Archipel, dans les îles de Candie, de Chypre et de Rhodes, dans la Grèce, dans l'Asie et dans l'Egypte, ceux de Constantinople, de Smirne, d'Alep et du Grand-Caire sont ceux où il se fait le plus grand commerce ; mais celui de Smirne l'emporte par-dessus tous les autres à cause

des caravanes de Perse, et que la plus grande quantité de vaisseaux chrétiens y aborde.

Le commerce d'Egypte se fait presque tout au Grand-Caire; cette ville si célèbre est non-seulement le magasin général de toutes les marchandises que produit ce riche et vaste royaume, mais aussi de toutes celles qui y abordent encore du côté de la mer Rouge, des Indes orientales, de la Perse et de l'Arabie heureuse, ainsi que de celles qui y viennent de quelques unes des autres provinces de l'Afrique. Avec tout cela le commerce du Grand-Caire n'est plus que l'ombre de ce qu'il étoit avant que les Portugais eussent découvert les Indes orientales.

Les principales marchandises qu'on porte au Levant consistent en draperies de toutes sortes, en cochenille, indigo, et autres bois et drogues propres à la teinture; en étaim, plomb, fer, acier, coton, vaches de Russie, et monnoie d'or et d'argent. Les draps et autres étoffes de laine ont toujours été le plus gros article des marchandises que les Européens ont coutume d'envoyer au Levant, et dont une bonne partie est enlevée par les négocians des caravanes de Perse, qui les viennent prendre à Smirne, et qui les portent dans leur pays et dans la Tartarie.

Les épiceries que les Hollandais portent dans le Levant, sont du girofle, de la muscade, de la canelle, du poivre, à quoi j'ajouterai le gingembre et le sucre. C'étoit des ports de Syrie et d'Egypte qu'on tiroit autrefois les épiceries; et par une révolution fort surprenante du commerce, les Hollandais, peuple du nord, après une navigation de plusieurs milliers de lieues qu'ils font faire à cette marchandise, l'apportent aujourd'hui dans les ports d'où les Européens la tiroient autrefois.

Les marchandises qu'on rapporte des échelles du Levant sont pour la meilleure partie des états du grand-seigneur; et le surplus vient de l'apport qu'en font les caravanes des marchands de Perse et d'Arménie. Les principales d'entre toutes ces marchandises sont les soies plates ou filées, le poil de chèvre et de chameau, le coton, et les toiles de coton, les cordouans, les cuirs, les camelots de couleur, la cire, l'alun, les laines, le thé, le café, le sorbec, les raisins de Corinthe, l'azur, et presque toutes les drogues dont la médecine et l'apothicairerie peuvent avoir besoin.

L'article des cuirs et des marroquins est fort considérable; il s'en consomme beaucoup en Italie, aussi bien qu'en France, en Espagne, et même dans le Nord. Le

commerce des drogues n'est pas moins important. La rhubarbe, la scamonée, le galbanum, l'hypomnée, la gomme aromatique, la tutie, etc. sont transportés à Smirne ou à Alep par les caravanes de Perse. Le Grand-Caire est aussi le magasin général de diverses sortes de gommes et de drogues; savoir, de l'encens, du séné, de la casse, de l'aloès, du sel ammoniac, et des tamarins, du café, du pignon, des plumes d'autruche, etc. Il ne faut pas oublier le mastic, qui ne se trouve que dans l'île de Chio, ni les raisins de Corinthe, et qu'on tire des îles de Zante et de Céphalonie. »

MAISON D'AUTRICHE.

Dans les traités que la maison d'Autriche a passés avec la Porte, depuis Ferdinand premier jusqu'au règne de Léopold, on ne trouve aucun article qui règle les intérêts respectifs des deux puissances, par rapport au commerce. Elles convinrent à Carlowitz en 1699, que les sujets de la domination autrichienne commerceroient librement dans tous les états du grand-seigneur, et qu'ils y auroient les mêmes privilèges qui sont accordés aux nations les plus favorisées. *Traité de Carlowitz, article* 14.

Il n'étoit pas nécessaire alors de traiter sur cette matière d'une façon plus détail-

lée, les sujets de la maison d'Autriche ne faisant avec ceux de la Porte, qu'un très-petit commerce par les rivières de Hongrie. Les choses ont changé depuis de situation; et par la paix d'Utrecht, l'empereur Charles VI ayant réuni à ses anciens domaines les Pays-Bas espagnols et une grande partie de l'Italie, songea à favoriser le commerce avantageux que ses nouveaux sujets pouvoient faire dans le Levant. Les succès qu'il eut en Hongrie contre les Turcs pendant les campagnes de 1717 et 1718, le mirent en état de tout obtenir du grand-seigneur.

Les sujets de l'empereur Charles VI (sous ce nom sont compris les Allemands, les Hongrais, les Italiens et les habitans des Pays-Bas) pourront librement commercer par terre et par mer dans tous les états du grand-seigneur, y porter leurs marchandises, et en transporter de toutes les espèces, excepté celles qui sont nécessaires à la guerre, comme la poudre à canon, les armes à feu, etc. Ils ne payeront pas aux douanes des droits plus forts que la nation la plus amie. *Traité de paix de Passarowitz*, *article* 13. *Traité de commerce de Passarowitz*, *articles* 1, 3 *et* 4.

Les deux contractans pourront commercer sur le Danube. Il sera libre aux sujets de l'empereur d'entrer dans la Mer

Noire, et de vendre leurs marchandises dans toutes les places de cette côte qu'ils jugeront à propos. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 2.

Il n'est point de nation plus à portée que la Hongraise, de s'emparer du commerce de la mer Noire. Les Anglais, les Français, les Italiens, ni les Hollandais n'en fréquentent point les ports; et cependant il n'y a peut-être point de branche de commerce en Europe qui fût d'un produit plus considérable. Les Turcs et les Grecs de Constantinople qui font tout ce trafic, et qui n'ont point de fonds pour l'entretenir, prennent de l'argent à retour de voyage, à 30 et 40 pour cent, quoique leurs voyages ne durent que deux, trois ou quatre mois au plus. Malgré de si forts intérêts, ils ne laissent pas, tous frais faits, de gagner 40 ou 50 pour cent. Les produits de ce commerce seroient encore plus considérables, si les pilotes levantins, plus exercés dans leur art, ne faisoient pas souvent naufrage. Une compagnie établie dans les échelles de la Mer Noire pourroit faire des profits d'autant plus grands, qu'elle achèteroit les marchandises du pays à leur récolte, et qu'elle auroit la faculté d'attendre les temps les plus favorables pour débiter celles qu'elle auroit apportées. Caffa, Azoff, Kily, Trébisonde et Angora sont

des places très-importantes ; et si je rapportois ici tout ce que des marchands chrétiens pourroient y débiter, en échange des marchandises et des denrées du pays, on seroit surpris avec raison de l'indifférence que les nations les plus commerçantes ont jusqu'à présent montrée à cet égard.

Les ministres que l'empereur tiendra à la Porte jouiront de tous les droits accordés à ceux des autres provinces. On leur donnera même quelque distinction particulière. Ils pourront amener avec eux des interprètes, et leurs courriers ne seront jamais arrêtés. *Traité de paix de Passarowitz, article* 18.

L'empereur établira des consuls, vice-consuls, interprètes, facteurs, etc. dans tous les lieux où d'autres princes chrétiens en tiennent. *Traité de paix de Passarowitz, art.* 13. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 5. Les sujets de la cour de Vienne seront exempts du karatche, et la Porte ne s'emparera pas des effets de ceux qui mourront dans ses domaines. Dans les endroits où la cour de Vienne ne voudra établir qu'un interprète, il y jouira de toutes les franchises et de tous les droits accordés aux consuls. A l'égard des démêlés que les sujets de l'empereur peuvent avoir ensemble ou avec les sujets du grand-seigneur, on stipule

les mêmes conditions qui ont été arrêtées, dans le même cas, pour les Français et pour les Anglais. Il est dit cependant que si la somme qui cause un procès entre un commerçant autrichien et un sujet de la Porte, passe 3000 aspres, l'affaire sera renvoyée et jugée au divan. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 5.

Le grand-seigneur pourra établir sur les terres de l'empereur des *Sachbenders.* (Ce sont des espèces de consuls, pour la sûreté et l'avantage de ses commerçans.) Ils seront protégés par le gouvernement, jouiront du droit des gens, et prendront sous leur garde les effets des sujets de la Porte, qui mourront sur les terres de l'empereur. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 6.

Le grand-seigneur défendra expressémens à ceux de Tunis, d'Alger, de Dulcinium, d'attaquer les navires qui porteront pavillon autrichien. En cas de contravention, il les châtiera sévèrement, et les forcera à restituer leurs prises. *Traité de paix de Passarowitz, art.* 13.

Le grand-seigneur ne se vengera jamais sur les marchands autrichiens des déprédations et captures que l'ordre de Malte aura faites sur les Turcs, ou sur les autres sujets de la Porte. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 4.

Si quelque sujet de l'empereur est pris sur un vaisseau de corsaires, on lui rendra la liberté. Si quelque sujet du même prince, constitué en place, ou simple marchand, est accusé d'avoir embrassé le mahométisme, cette accusation sera vaine, jusqu'à ce qu'il avoue devant les consuls ou l'interprète, qu'il professe en effet la religion de Mahomet; et ce changement ne l'autorisera point à ne pas payer ses dettes. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 16.

Les commerçans de Perse, qui voudront aller dans les états de l'empereur par la Mer Noire et le Danube, et retourner par cette même route dans leur pays, ne payeront outre l'impôt appelé *Refflie*, que le cinq pour cent de leurs marchandises, et ils ne le payeront qu'à une seule douane. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 19.

En cas de rupture entre les deux puissances contractantes, leurs sujets seront respectivement avertis de se retirer; mais on leur laissera le temps de payer leurs dettes, et de recevoir ce qui leur sera dû. *Traité de commerce de Passarowitz, article* 18.

NAPLES.

On vient de voir que les deux Siciles sont comprises dans le traité de Passaro-

witz, et quoiqu'elles eussent changé de maître par la paix de Vienne de 1738, les sujets de ce royaume pouvoient continuer leur commerce dans les domaines du grand-seigneur, sous la protection de la maison d'Autriche. Cet avantage parut suspect à la nouvelle cour de Naples, et don Carlos jugea qu'il étoit plus digne de lui, et plus utile à son peuple de traiter directement avec la Porte, et d'y entretenir un ministre. Le marquis Finochetti fut chargé de cette négociation; et malgré les obstacles que lui opposèrent quelques puissances qui ont du crédit à Constantinople, il y fit un traité avantageux en 1739.

Il y aura une paix perpétuelle entre la couronne de Naples et la Porte ottomane. Leurs sujets commerceront avec liberté les uns chez les autres, et seront respectivement traités comme la nation la plus favorisée. En cas de rupture il leur sera permis de se transporter avec leurs effets où bon leur semblera. Les sujets du roi des deux Siciles seront exempts du karatche, et traités, à l'égard des douanes, comme les Français, les Anglais et les Hollandais. *Articles* 1, 2, 10 *et* 21. Les consuls, vice-consuls et interprètes napolitains, qui seront établis sur les terres du grand-seigneur, jouiront de tous les privilèges du droit des gens. La Porte

établira des *Sachbenders* dans les états du roi de Naples. A l'égard de leurs querelles particulières, les Napolitains ne reconnoîtront point d'autres juges que l'ambassadeur ou les consuls de leur nation. En cas de mort, leurs effets ne seront point confisqués. *Articles* 3, 4, 5 *et* 7. Le grand-seigneur défendra, sous des peines très-sévères, aux corsaires de Barbarie et des côtes de la mer adriatique, de troubler le commerce des Napolitains; les prises faites par les pirates seront restituées. Si le roi des deux Siciles ne peut empêcher que les vaisseaux de Malte, du pape, de Gênes et ceux de l'inquisition d'Espagne, avec commission du roi catholique, ne fassent des courses dans l'Archipel, il en donnera avis à la Porte par écrit, afin qu'elle puisse prendre ses mesures en conformité. L'un des contractans ne recevra point dans ses ports les ennemis de l'autre, et leur refusera tout secours direct ou indirect. *Articles* 17, 18. A l'égard des procès que les sujets de la Porte peuvent avoir avec ceux des deux Siciles, l'ordre de la procédure doit être le même que s'il étoit question d'un Français ou d'un Anglais. *Articles* 5 *et* 6. Les Napolitains pourront exercer leur religion dans toute l'étendue de l'empire ottoman. *Article* 4. Quand des vaisseaux de guerre de la couronne de Naples en ren-

contreront de la Porte, ils commenceront le salut, en déployant leur pavillon et en tirant leur canon : honneurs qui leur seront aussitôt rendus. Les navires marchands des deux puissances observeront entr'eux le même ordre en se rencontrant. *Article* 11. Je passe sous le silence quelques autres articles moins importans ; mais je remarquerai que n'étant point parlé dans ce traité du rang que devoit tenir à la Porte le ministre du roi des deux Siciles, cette matière devint l'objet d'une seconde négociation. Le marquis Finochetti ne se conduisit pas avec moins d'habileté dans celle-ci que dans la première ; et il fut arrêté, que, pour prévenir toutes les disputes qui pourroient naître au sujet de la préséance, dans les visites publiques qu'on rend à la Porte, le ministre du roi de Naples, de quelque caractère qu'il fût revêtu, feroit ses visites huit jours avant ou huit jours après que les ministres, soit ambassadeurs, soit envoyés des autres princes chrétiens, auroient fait les leurs.

VENISE.

La république de Venise sera libre de rappeler et de changer à son gré l'ambassadeur, ou le baile, qu'elle tient à la Porte. Tout ce que ce ministre et les consuls, interprètes, etc. achèteront pour

l'usage de leur maison, ne payera aucun impôt. *Traité de Passarowitz, article* 14. Le dix-huitième article de ce traité établit le droit du baile et des consuls sur les commerçans de leur nation, dont ils sont les seuls juges; et règle la procédure qui sera suivie dans les procès que quelque sujet de la Porte intentera contre un Vénitien : ce sont les mêmes privilèges qui ont été accordés aux Français. La république est traitée sur les terres du grand-seigneur comme la nation la plus favorisée; ses commerçans ne payeront point le karatche, tant qu'ils n'y seront pas établis à demeure; et en cas de mort leurs effets seront confiés au baile ou aux consuls, qui les remettront au légitime héritier. *Traité de Passarowitz, articles* 13 *et* 25.

Un marchand vénitien ne pourra partir de Constantinople, pour quelque échelle du Levant que ce soit, sans le sauf-conduit du baile de sa république. *Traité de Passarowitz, art.* 13.

Les vaisseaux portant pavillon de Saint-Marc ne seront point insultés. Le grand-seigneur enjoindra à ceux de Tripoli, d'Alger et de Tunis, de les respecter, de-même que les terres de Venise. On ôtera leurs galères aux pirates de Dulcinium. Les uns et les autres seront forcés à réparer les torts qu'ils auront faits aux

sujets de la république. Les commerçans des côtes de Barbarie ou d'ailleurs, qui professent la religion de Mahomet, seront reçus dans les ports de la seigneurie de Venise; et en payant les droits ordinaires ne recevront aucune avanie, et pourront continuer leur route à leur gré. *Traité de Passarowitz, art.* 15, 19 *et* 20.

La république continuera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Les deux flottes marchandes qu'elle y envoie, de-même que dans quelques autres ports, seront plus ou moins considérables, selon qu'elle le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, et elles ne payeront point les droits nouvellement établis. *Traité de Passarowitz, art.* 21.

Les vaisseaux de la république n'entreront point dans les ports du grand-seigneur sans le consentement de l'officier qui y commande, et qu'ils n'aient fait le salut ordinaire, à moins qu'ils ne soient poursuivis par des pirates, ou battus par la tempête. Si les Vénitiens s'emparent de quelques corsaires, ils ne pourront les faire mourir; on les remettra à la Porte, qui se charge de les punir. *Traité de Passarowitz, art.* 23.

Si un marchand ou un capitaine de navire vénitien se faisoit mahométan, on ne lui fera aucune insulte; mais il sera obligé de payer ses dettes, de remettre

entre les mains du baile ou des consuls les marchandises qui appartiennent aux sujets de la république, et de rendre le vaisseau dont on lui avoit confié le commandement. Dans le cas que l'esclave d'un Vénitien s'échappe et embrasse le mahométisme, il sera obligé de donner 1000 aspres à son maître; on le rendra s'il reste chrétien. Un esclave turc qui se sauvera sur les terres de la république n'y aura asile qu'en se faisant chrétien, et en donnant 1000 aspres à son maître. *Traité de Passarowitz, articles 25 et 26.*

SUÈDE.

Les Suédois n'ont pas avec la Porte des capitulations moins avantageuses que les autres puissances de la chrétienté. J'ai eu entre les mains quelques-uns de leurs anciens traités. Mais il seroit inutile d'en rendre compte, et je me borne à parler de celui qui a été conclu à Constantinople dans le mois de janvier 1737. Les sujets de la couronne de Suède jouiront sur les terres de l'empire ottoman de tous les privilèges accordés, ou qu'on donnera dans la suite à la nation la plus favorisée. Entrer dans un plus grand détail, ce seroit ne répéter que les mêmes conventions qu'on a vues dans les articles de la France, de l'Angleterre et de la maison d'Autriche.

La couronne de Suède et la Porte ottomane ont conclu à Constantinople, le 22 décembre 1739, une alliance perpétuelle contre la Russie. Elles se promettent une amitié constante et fidèle. *Traité de Constantinople, art.* 1.

Si par quelque évènement imprévu, la cour de Pétersbourg viole les conditions convenues de la paix, soit en menaçant une des puissances contractantes, soit en commettant contre elles quelque hostilité, elles se concerteront sans délai, et prendront ensemble les mesures les plus propres à terminer les différends élevés, et repousser les insultes. *Article* 2.

Si on avoit quelque soupçon bien fondé, que la Russie voulût rompre avec la Suède ou avec le grand-seigneur, ces deux puissances n'oublieront rien pour entretenir la tranquillité publique. Mais en cas qu'elles prévissent que le succès ne dût pas répondre à leurs espérances, elles prendront ensemble les armes, et feront tous leurs efforts pour se procurer une prompte et entière satisfaction. *Traité de Constantinople, article* 4.

Il est répété plusieurs fois dans ce traité, que l'alliance des Suédois et des Turcs n'est que défensive; mais à la manière dont leurs conventions sont rendues, on juge sans peine qu'ils ont aussi voulu faire une ligue offensive. Les traités de défense

ne portent que sur le cas d'une rupture ouverte. Quand on veut écouter des soupçons et se rendre le maître d'interpréter les intentions d'un voisin, c'est se donner le droit de rompre à son gré avec lui, et d'exiger de son allié des secours. *Si imperium Russiæ, quod Deus avertat, pacem cum hisce confœderatis imperiis factam rumpere, istorumque tranquillitatem aliquo modo perturbare voluerit, hocque verum et evidens fuerit, tunc temporis ambo et confœderata imperia, etc.* Je laisse à juger au lecteur du sens naturel de ces expressions.

Les injures que la Russie pourra faire à l'un ou à l'autre des contractans seront réputées faites à tous les deux. Ils attaqueront l'agresseur par mer et par terre avec les forces nécessaires pour obtenir une juste satisfaction. Dans ce cas, la Suède ni la Porte ne pourront conclure leur paix séparément. *Traité de Constantinople, art. 5 et 6.*

Les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, seront instruites de cette alliance; et il leur sera ordonné de s'y conformer. *Traité de Constantinople, art. 8.*

Le traité de commerce passé entre la Suède et la Porte en 1737, est confirmé dans tous ses articles; et les Suédois jouiront sur les terres ottomanes de toutes les mêmes immunités et prérogatives que les

sujets des puissances les plus amies. *Préambule du traité de Constantinople, et art.* 9. Dans la guerre qui survint entre la Russie et la Suède, peu de temps après la conclusion du traité de Constantinople, le grand-seigneur, inquiété par la Perse, ne fit aucun acte d'hostilité contre la cour de Pétersbourg, mais il paya des subsides considérables aux Suédois.

PRUSSE.

Ce n'est que pendant la guerre de 1756, que la cour de Berlin a commencé à lier une correspondance particulière avec la Porte. Quelques personnes prétendent qu'elle l'avoit fait entrer dans ses vues, et que le divan étoit prêt à commencer les hostilités contre la Russie quand l'impératrice Elisabeth mourut. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que le roi de Prusse n'ait fait un traité de commerce avec le grand-seigneur. Je ne l'ai point eu entre les mains, mais on peut assurer, sans crainte de se tromper, que ce prince à qui la Porte donne des marques de la plus grande considération, et vient d'envoyer un ambassadeur, a obtenu pour ses sujets tous les avantages de commerce qui ont été accordés aux autres nations, et dont je viens de rendre compte.

PAIX DE VASWAR,

En 1664.

Le courage des armées ottomanes fit seul les premiers succès de l'Empire, et empêcha qu'il ne succombât sous les vices de son gouvernement; mais, ainsi qu'on l'a vu dans les remarques que j'ai mises à la tête de ce chapitre, l'esprit de révolte et de sédition se glissa dans les troupes, et dès ce moment la discipline ne peut plus être observée avec la même rigidité. Les Turcs, occupés chez eux par leurs querelles domestiques, furent moins redoutables à leurs voisins. On devoit bientôt commettre les fautes les plus graves, puisque les négligences commençoient à être impunies; et les historiens nous apprennent que Soliman premier feignoit de ne pas voir quelques abus qu'il n'osoit réprimer.

Tant que les sultans commandèrent en personne les armées, leur présence et leur exemple suspendirent la décadence de la disipline et du courage; quand ils s'ensevelirent dans leur serrail, l'insolence des soldats ne connut point de bornes. Pour les punir, il auroit fallu être leur maître, et ils étoient assez hardis pour disposer du gouvernement: comme la discipline fait naître le courage, l'inso-

lence produit l'avilissement et la lâcheté.

« Quoique en général, dit Ricaut, ce soit encore la même chose qu'autrefois, à l'égard des charges militaires et de la milice, ceux qui les possèdent y ont introduit tant d'abus et tant de licence, que tout ce qui se pratique aujourd'hui n'a rien de l'ancienne discipline. Les officiers, pour le moindre sujet, font des *ostorakes*, c'est-à-dire, des gens qui ont la paye et les privilèges des soldats, et qui sont cependant dispensés d'aller à la guerre. Cela s'obtient facilement pour un peu d'argent, ou pour quelque petite plaie qu'ils auront reçue autrefois; ce qui est pourtant tout-à-fait contraire à leur première institution, qui avoit destiné ces sortes de grâces pour les soldats estropiés et hors d'état de servir. On voit par-là qu'il y a maintenant parmi les Turcs un nombre prodigieux de soldats sains et vigoureux, sous le nom de mortes payes, qui ne servent qu'à épuiser les finances du grand-seigneur et en diminuer les forces.

Les officiers souffrent, quand ils vont d'une province à l'autre, qu'il se détache des partis de vingt et trente chevaux, qui font des courses de côté et d'autre, et qui, après avoir vécu à discrétion chez les paysans, leur font donner par force de l'argent et des habits, et emmènent leurs enfans qu'ils vendent pour esclaves.

Les janissaires se marient avec toute sorte de liberté ; ils se dispensent du devoir de leurs chambres pour s'appliquer à des métiers qui puissent leur fournir de quoi faire subsister leurs familles, qu'ils ne peuvent nourrir du peu d'aspres qu'on leur donne, ce qui les amollit et leur fait perdre les pensées de la guerre. J'ai vu de mon temps qu'ils l'avoient tellement en horreur, que plusieurs offroient des présens assez considérables pour se dispenser d'aller servir en Candie et en Hongrie. Ces désordres sont cause qu'ils ont une telle aversion pour la guerre, que le bruit de celles dont nous venons de parler, causa un mécontentement si général à Constantinople, que, si on n'y eût remédié de bonne heure, il auroit causé un soulèvement général parmi les gens de guerre.

L'avarice des officiers a encore introduit parmi eux une autre sorte de corruption fort dangereuse, qui est de recevoir au nombre des spahis et des janissaires plusieurs personnes qui ne sont point enrôlées sur les registres des autres soldats. Ce qui fait qu'une infinité de vagabonds et de scélérats sont protégés, comme s'ils étoient actuellement dans le service, et que l'honneur militaire que l'on rendoit autrefois aux véritables soldats est entièrement prostitué.

Les ministres des sultans ayant reconnu combien il étoit dangereux d'avoir dans la ville capitale de l'Empire une armée insolente qui étoit rarement bien avec la cour, ils se sont appliqués uniquement à diminuer peu-à-peu la puissance de cette milice, en faisant périr les vieux soldats, et en les perdant de réputation dans le monde.

Les moyens dont on se sert pour ruiner les janissaires sont évidens et manifestes; premièrement, on les emploie dans toutes sortes de services bas et serviles, ce qui leur ôte le cœur; et on les expose dans toutes les occasions les plus hasardeuses, afin de les y faire périr. C'est ainsi que les plus braves soldats de cette milice sont péris dans la guerre, et quantité d'autres sur la mer, où ils n'avoient pas accoutumés de servir.

En second lieu, la ruine de l'ancienne milice a causé un désordre dans leur discipline, qui ne leur est pas moins funeste que le premier. C'est que les Agiamoglans, qui étoient obligés autrefois de faire un noviciat de six ou sept années, en sont quittes maintenant pour un d'un an, ou d'un an et demi; parce qu'autrement on ne pourroit pas fournir à ce qu'il en faut à la guerre. J'en ai connu que l'on a fait tout d'un coup janissaires pour envoyer en Candie, que j'avois vus un peu aupa-

ravant porte-faix et fendeurs de bois dans l'arsenal, et exercer différens métiers bas et méchaniques, sans avoir appris à manier un mousquet, ou à faire le moindre exercice des armes.

En troisième lieu, pour ne pas dépeupler les endroits de l'Europe, qui sont sous la domination du Turc, en prenant tous les trois ans les *enfans* de tribut pour le service du grand-seigneur, on a abandonné cette ancienne coutume, en quoi consistoit la principale conservation des janissaires et de leur discipline. Au-lieu de cela, on prend aujourd'hui des vagabonds d'Asie et d'ailleurs, qui se produisent eux-mêmes, et on fait des janissaires quand ils ont fait six mois de noviciat. Comme ces gens-là ne sont pas accoutumés au travail, ils ne peuvent souffrir les fatigues de la guerre, et désertent à la première occasion favorable qui se présente.

En quatrième lieu, les princes ont fait mourir, ou pour leurs crimes, ou pour la jalousie qu'ils en avoient, les anciens officiers de ce corps-là, qui étoient parvenus, par degrés et par les voies d'honneur, de simples soldats, aux charges considérables; et ont rempli leurs places d'enfans de Constantinople, élevés dans la mollesse et dans la fainéantise. A quoi on peut ajouter, qu'ils achètent des pre-

miers officiers, à force d'argent ou de présens, les premières places qui ne se donnoient qu'au service et à la valeur.

En cinquième lieu, afin de hâter la ruine de ce vieux corps, et lui faire perdre sa fierté et son courage, on n'oblige plus aussi sévèrement que l'on faisoit autrefois, le janissaires à demeurer dans leurs chambres. Au-contraire, on les en dispense sous prétexte de pauvreté, parce que leur paye ne suffit pas pour entretenir et faire subsister leurs familles; on leur permet de travailler de toutes sortes de métiers, et de faire des bassesses pour peu d'argent, qui leur font négliger l'exercice des armes, et perdre tout-à-fait les pensées qu'ils peuvent avoir pour la guerre.

En sixième lieu, l'espoir de la récompense et la crainte des châtimens, qui servent à encourager les hommes à faire de bonnes actions, et qui les empêchent d'en faire de mauvaises, ne se pratiquent plus aujourd'hui à l'égard des janissaires. Il n'y en a aucun qui puisse espérer d'être avancé, s'il ne donne de l'argent à ses officiers, ni qui puisse obtenir dispense d'aller à la guerre, et de jouir de ses gages ordinaires, comme ostorake ou vétéran, quoique couvert de blessures et accablé de vieillesse. Les enfans des officiers au-contraire, sont assez souvent faits

faits ostorakes dans le berceau, et des soldats jeunes et vigoureux dispensés pour de l'argent ou par faveur d'aller à la guerre, quoiqu'ils soient payés pour cela.

Mais, comme si tout ce que nous venons de dire ne suffisoit pas pour faire perdre à ces gens-là le courage et la réputation, on croit que le Grand-Kupriuli n'entreprit la dernière guerre d'Allemagne, qu'il conseilla avant sa mort à son fils de continuer, que pour achever de ruiner entièrement les anciens spahis et les anciens janissaires, comme un des plus grands biens qui pouvoit arriver à l'Empire; parce que la ruine de ces vieux soldats donneroit lieu à une nouvelle milice, qui seroit plus obéissante et plus aisée à gouverner.

Ce dessein a si bien réussi dans la dernière guerre de Hongrie, terminée en 1664, qu'il s'y est fait une furieuse tuerie de spahis et de janissaires, que l'on commandoit en tous les lieux d'où on croyoit qu'ils ne devoient point revenir. Les plus vaillans couroient à leur ruine, pensant faire voir leur courage; et une bonne partie des meilleurs officiers des troupes frontières périrent avec eux. Cela diminue assurément beaucoup les forces de l'Empire; mais le premier visir exécute ce qu'il s'est proposé, et ce que son père, à ce qu'on dit, lui a conseillé avant que

de mourir. Quoique la fierté des janissaires soit fort mortifiée, et qu'ils soient maintenant réduits à souffrir qu'on les gouverne, le sultan qui règne à présent, (Mahomet IV) ne peut pourtant oublier la peur qu'ils lui ont faite dans son enfance; et selon toute apparence, il ne se fiera jamais à eux et demeurera le moins qu'il pourra à Constantinople, à cause des chambres qu'ils y ont, et où se sont formées toutes les entreprises et toutes les conspirations qui ont été faites contre lui, contre son père et contre ses prédécesseurs. »

La paix de Vaswar, connue aussi sous le nom de paix de Thémeswar, fut conclue entre l'empereur Léopold et Mahomet IV le 10 août 1664. Quelques historiens en rejettent la date au 17 du mois suivant. On vient de voir les motifs qui firent entreprendre cette guerre au visir Kupriuli; mais le prétexte, dont le divan colora l'entrée des Turcs en Transilvanie, fut de punir George Ragotzki, dont on feignit de soupçonner la fidélité, et qui, malgré les défenses de la Porte, avoit voulu prendre part à la guerre des Suédois et des Polonais. Ce prince, défait à la bataille de Fogaraz, fut déposé, et l'armée ottomane entra en Hongrie, où elle obtint d'abord plusieurs succès; mais la célèbre bataille de Saint-Godart, don-

née le premier août 1664, répandit une telle consternation dans l'armée des infidèles, qu'elle demanda hautement la paix, et se seroit révoltée, si le grand-visir qui la commandoit, ne se fût hâté de traiter avec la cour de Vienne.

La Transilvanie demeurera dans ses anciennes limites, et continuera à jouir de tous ses privilèges, sous le commandement de Michel Apaffi. *Traité de Vaswar, art.* 1.

L'empereur Léopold pourra fortifier Gutta et Nitra, et on rasera les fortifications de Zechethid. *Traité de Vaswar, art.* 2 *et* 7.

Les territoires de Zatmar et de Zabolch, qui avoient été cédés au prince Ragotzki, seront donnés à l'empereut; et le grand-seigneur restera maître de Varadin et de Newhausel. *Traité de Vaswar, art.* 6 *et* 8.

La paix, ou plutôt la trève de Vaswar, n'avoit été faite que pour vingt ans : elle fut renouvelée pour vingt autres années, par le traité que Léopold et Mahomet IV signèrent à Constantinople en 1681.

Il sera permis aux deux puissances contractantes de réparer les fortifications qui couvrent leurs frontières, mais il leur est défendu d'en construire de nouvelles. *Traité de Constantinople, art.* 5.

Le grand-seigneur et le prince de Tran-

silvanie ne pourront lever aucune contribution sur les territoires de Zatmar et de Zabolch, et ne prendront aucun droit sur les autres pays qui appartiennent à l'empereur Léopold. *Traité de Constantinople, art. 6.*

Quand la couronne de Transilvanie sera vacante, qu'il soit permis aux états du pays de s'assembler selon leurs coutumes anciennes pour se choisir librement un prince. Cette principauté sera maintenue dans la jouissance de tous ses droits et de ses prérogatives. *Traité de Constantinople, art. 7.*

Les religieux de la communion romaine, qui sont établis dans la partie de la Hongrie soumise aux Turcs, continueront à exercer leurs fonctions sans être molestés par les officiers de la Porte. *Traité de Constantinople, art. 7.*

Le comte de Montécuculli rapporte dans ses mémoires que les Turcs ne font jamais la paix avec les chrétiens sans en demander pardon à Dieu et représenter humblement à leur prophète qu'ils y sont forcés par la nécessité. Mahomet a établi sa religion les armes à la main, il a ordonné à ses sectateurs de l'étendre par la même voie; et tant que les Turcs ont eu des troupes assez bien disciplinées et assez braves pour faire heureusement la guerre et s'agrandir, ils ont dû croire

qu'ils pécheroient contre ce précepte, s'ils faisoient une paix définitive avec les chrétiens : et de-là est née leur méthode de ne conclure que des trèves passagères, et bornées à un certain nombre d'années.

Toute religion sait se prêter aux besoins de la politique; et depuis que le grand-seigneur et ses ministres se sont vus dans la nécessité d'avilir les milices, et n'ont pu après la guerre de Candie rétablir leurs forces de mer, leur ambition militaire a dû peu-à-peu diminuer; et le moufti, les mollahs et les imans ont établi des principes plus conformes au droit de la nature et à la règle de la raison. Depuis plus d'un demi-siècle les Turcs ne sont pas en effet des voisins plus ambitieux ou plus inquiets que les autres peuples de l'Europe qui professent une religion de paix, d'union et de charité. Ils commencent à faire quelquefois des paix perpétuelles; et ce qui doit paroître une espèce de prodige, la Porte, dans la guerre de 1741, invita elle-même les princes chrétiens à se réconcilier, et leur offrir sa médiation.

La lettre que le grand-visir écrivit à ce sujet aux différentes puissances de l'Europe mérite d'être connue. On y voit une doctrine bien différente de celle que le fanatisme, l'ambition et le mépris pour

les chrétiens inspiroient autrefois aux sultans. Selon le grand-visir il y a une société générale entre les hommes; les états ne sont que les membres divers du même corps, et la guerre est un remède auquel il ne faut avoir recours qu'à la dernière extrémité, et qu'on ne doit employer que pour rétablir l'harmonie entre les parties de la société. La paix est la source de toute félicité, elle est agréable à Dieu, utile aux hommes; et après la vie éternelle elle doit être l'objet et la fin que se proposent les princes qui aiment la justice. Le visir entre ensuite dans le détail des maux qui accompagnent la guerre, des campagnes arrosées par des ruisseaux de sang, des maladies contagieuses qui se communiquent même aux animaux, le commerce entre les nations détruit, des filles violées et déshonorées. C'est pour arrêter le cours de tant de maux et remplir les vues de Dieu dont le grand-seigneur est l'ombre sur terre, qu'il invite les princes chrétiens à se réconcilier, et leur offre sa puissante médiation.

PAIX DE CANDIE,

en 1669.

Le gouverneur de Candie, île qui appartenoit aux Vénitiens, ayant donné retraite à quelques galères de Malthe qui avoient

fait une prise considérable sur les Turcs, le sultan Ibrahim entreprit pour se venger d'en faire la conquête. Sa flotte y aborda en 1645, et son armée ouvrit la campagne par le siège de la Canée. Tout étoit soumis, et il ne restoit plus qu'à s'emparer de la ville même de Candie, quand les janissaires firent perdre la vie à Ibrahim. Son successeur, occupé de la guerre de Hongrie, négligea d'abord cette entreprise; mais après la paix de Vaswar, il comprit qu'il falloit chasser entièrement les Vénitiens de l'île s'il vouloit conserver ce qu'il y avoit acquis.

Mahomet IV fit les plus grands préparatifs pour assiéger Candie, et les Vénitiens se disposèrent à une vigoureuse résistance. Le siège de cette place est un des plus mémorables que présente l'histoire. Elle résistoit depuis près de deux ans et demi à toutes les forces de l'empire ottoman; les Turcs, lassés de faire des efforts inutiles, ne demandoient qu'à abandonner leur entreprise; et le grand-visir étoit prêt de céder à des murmures qui annonçoient une révolte, lorsque Candie, s'il en faut croire le prince Démétrius Cantimir, se rendit le 5 septembre 1669, à la ruse d'un interprète de la cour ottomane, qui professoit la religion chrétienne.

Cet homme que l'historien appelle Pana-

jot, ayant obtenu de Morosini, gouverneur de Candie, une conférence secrète, feignit, dit-on, la plus vive douleur de la situation où se trouvoient les Vénitiens, et des succès que la providence accordoit aux infidèles pour punir les chrétiens. Après s'être insinué de la sorte dans l'esprit du gouverneur, Panajot lui révéla que le roi de France, qui regardoit les Vénitiens comme ses mortels ennemis, ne faisoit semblant de les protéger que pour les perdre; qu'il envoyoit une flotte au secours de Candie; mais que son perfide amiral avoit ordre de remettre la ville aux Turcs dès qu'il y seroit entré, et d'en envoyer la garnison prisonnière en France; c'étoit par ce service signalé que les Français vouloient à-la-fois resserrer les nœuds de leur ancienne alliance avec la Porte, et se venger de leurs ennemis. Je m'arrête trop long-temps sur cette anecdote ridicule. Peut-on croire que Morosini ait été la dupe d'une fourberie si mal imaginée, et qui n'auroit pas trompé le paysan le plus grossier de la Lombardie?

Candie se rendit parce qu'elle ne pouvoit plus se défendre, et que la garnison avoit épuisé toutes les ressources de l'art, du courage et du désespoir. La république de Vénise augmenta sa gloire en succombant, et la Porte perdit sa réputation en

triomphant, parce que ses succès vinrent trop tard, et furent achetés trop chèrement. Les Vénitiens sont bien vengés de la perte qu'ils ont faite. La guerre de Candie a ruiné la marine des Turcs, et depuis il leur a été impossible de la rétablir. Ils ont perdu devant Candie plus de deux cents mille hommes; et c'est à cette époque que leur milice, perdant son ancienne discipline, a été infectée de tous les vices que Ricaut lui reproche.

Il y aura une trève de trente ans entre la république de Venise et la Porte. Les Vénitiens abandonneront au grand-seigneur Candie, Suda, Spinalongua, le cap de Carabuses et Tines. *Traité ou capitulation de Candie, art.* 1 *et* 2.

Les Vénitiens posséderont sur la côte de Dalmatie la forteresse de Clissa avec quelque territoire voisin, pour servir de retraite aux Candiots qui voudront abandonner leur pays. *Traité de Candie, art.* 4.

La république de Venise ne payera pas à la Porte de contribution plus forte que par le passé, à raison des îles de l'Archipel, qui lui appartiennent, et elle sera exempte de toute charge pour les îles de Céphalonie et de Zante. *Traité de Candie, art.* 5.

PAIX DE ZURAWNO, en 1676.

Dorosesko, chef ou hetman des Cosaques-Saporovi, s'étant mis sous la protection de Mahomet IV, les Polonais, dont ils étoient en quelque sorte vassaux, en furent indignés; et pour les châtier de cette infidélité, envoyèrent sur leurs terres des troupes avec ordre de les ravager. La Porte se plaignit avec la hauteur qui lui est ordinaire; et n'ayant reçu aucune satisfaction, le sultan se hâta d'aller au secours de ses nouveaux sujets. Il entra dans la Podolie en 1672, assiégea et prit, le 17 août, l'importante place de Caminiec en neuf jours de tranchée ouverte, fit attaquer Lemberg dans la Russie noire, et consterna à un tel point les Polonais divisés, en s'avançant jusqu'à Bouczaez, que la paix y fut signée le 18 octobre 1672.

Michel Koribut, roi de Pologne, cédoit une partie considérable de la Podolie à la Porte, et s'engagea de lui payer un tribut annuel de vingt-deux mille ducats, et de traiter les Cosaques comme amis. La république, revenue de sa première terreur, ne voulut point ratifier ce traité honteux; les hostilités recommencèrent; et le 10 novembre 1673, les Polonais,

commandés par leur général Jean Sobieski, forcèrent les Turcs dans leurs retranchemens près de Choczin, et les défirent entièrement. Heureusement pour la Pologne, Michel Koribut mourut le jour même que se donna la bataille de Choczin; et la gloire dont son général s'étoit couvert, réunit les suffrages en sa faveur et le porta sur le trône. Sous un roi guerrier et habile à manier les esprits, la république, moins divisée qu'elle ne l'avoit été autrefois, fut en état de suivre ses avantages, et elle força le grand-seigneur à conclure un nouveau traité à Zurawno-sur-le-Boristhène le 16 octobre 1676.

Le traité de Bouczacz, fait entre Michel Koribut et Mahomet IV, sera regardé comme non-avenu; et le tribut annuel de vingt-deux mille ducats est aboli. *Traité de Zurawno, art.* 5.

Caminiec est cédé aux Turcs avec une certaine étendue de la Podolie, dans laquelle sont comprises les places de Yaslovecz et de Mejibos. Les Polonais resteront les maîtres de la partie de l'Ukraine ou pays des Cosaques, qui est sur la rive droite du Boristhène; et la Porte possédera Comminra et l'autre partie de l'Ukraine, qui avoit appartenu à Dorosesko, ou plutôt aux Cosaques Saporovi. *Traité de Zurawno, art.* 2. Cette partie est celle qui est située sur la rive gauche

du Boristhène, et qui appartient aujourd'hui à la cour de Russie.

Pour bien entendre cet article, il faut se rappeler que les Cosaques ne furent pas long-temps sans se repentir de s'être mis sous la protection de la Porte, dont le gouvernement est beaucoup plus dur que celui des Polonais. Dorosesko les engagea à se donner au czar, qui les reçut avec plaisir au nombre de ses sujets. Cette seconde désertion des Cosaques-Saporovi fut l'origine d'une guerre qui s'alluma entre la Russie et l'empire ottoman, dans le moment que la paix de Zurawno étoit à peine conclue. Il ne se passa rien de remarquable dans cette guerre qui fut terminée en 1679, par l'abandon que Mahomet fit au czar de la partie de l'Ukraine, qu'il s'étoit réservée en traitant avec les Polonais. On peut voir dans le second chapitre de cet ouvrage les articles dont la Pologne et la Russie sont convenues au sujet de l'Ukraine.

Je remarquerai, en passant, que c'étoit un avantage bien médiocre pour un état que de tenir les Cosaques sous sa protection. Tartares d'origine et incapables de discipline, ils faisoient souvent plus de mal à leurs amis qu'à leurs ennemis. Ils ont suscité à la Pologne mille guerres cruelles; et cette république ne vit en

bonne intelligence avec la Porte, que depuis qu'elle les a détruits. Le czar Pierre premier s'est vu forcé à prendre le même parti à l'égard des Cosaques de la rive gauche du Boristhène; ce n'est qu'en les ruinant qu'il a pu arrêter le cours de leurs révoltés et de leurs séditions.

Les chrétiens auront le libre exercice de leur religion dans les territoires qui sont cédés aux Turcs; et la garde du saint sépulchre de Jérusalem sera rendue aux religieux franciscains. *Traité de Zurawno, articles 4 et 5.*

La Porte et le kam de la petite Tartarie promettent de défendre de toutes leurs forces les possessions de la république de Pologne. Ils s'engagent même, si elle y consent, de lui faire restituer les provinces qui lui ont été enlevées par les Moscovites. *Traité de Zurawno, art. 6.* Il paroît que, par cette dernière clause, le grand-seigneur vouloit porter les Polonais à faire une diversion en sa faveur, et attaquer les Moscovites, avec lesquels ils n'avoient fait que des traités de trève en leur cédant Kiou, Smolensko, etc. (Voyez le second chapitre de cet ouvrage.) La république de Pologne étoit trop épuisée pour entreprendre une nouvelle guerre; et la Porte, en faisant deux ans après sa paix avec la Russie, ne songea point aux restitutions qu'elle avoit

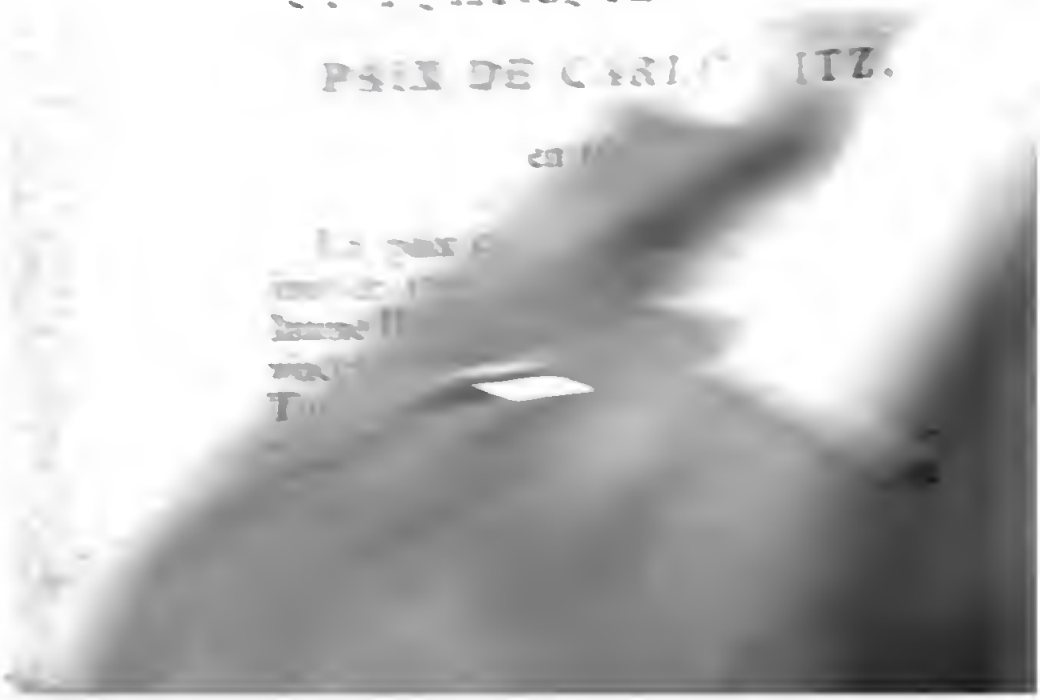

résister aux forces de la maison d'Autriche. Le comte Tekeli, leur chef, avoit traité avec la Porte; il s'engageoit à lui payer un tribut annuel de quarante mille ducats; et le grand-seigneur qui l'avoit reconnu pour prince de Hongrie, se déclaroit le protecteur de liberté de ce royaume, et s'obligeoit à la défendre de toutes ses forces.

Le grand-visir, plein de projets de grandeur et de conquêtes, tels que les auroient pu former les premiers sultans dans le cours constant de leurs prospérités, et lorsque la chrétienté paroissoit incapable de leur résister, eut à peine mis le pied en Hongrie, que dédaignant de pacifier ce ro et de réduire les que les pa la maison d'Autenoient voir, il projeta la ca r le siège de On é Cara Mustadans l'occident il se seroit fait connoissoit assez e que la prise de Allemagne.

u visir que cette des frontières de ur qu'elle dût être la campagne; qu'il ire une guerre d'inest presque toujours

heureux, mais dont les suites ne manquent jamais d'être funestes ; que plus l'armée ottomane étoit nombreuse, plus le succès du siège de Vienne seroit douteux ; qu'il seroit impossible de traîner à sa suite toutes les choses nécessaires à sa subsistance ; et cependant que n'étant pas maître de ses derrières, les garnisons des places qu'on auroit négligé de réduire, assiègeroient en quelque sorte elles-mêmes les assiégeans, intercepteroient leurs convois, et les exposeroient à périr par la faim. En supposant Vienne rendue, il représenta qu'il seroit impossible aux Turcs de la conserver, tandis que, se repliant sur eux-mêmes, ils seroient occupés à réduire la Hongrie.

« Vienne, fait dire à Tekeli le prince Cantimir, est regardée comme le boulevard de la chrétienté ; la foi chrétienne est à deux doigts du nauffrage, si vous en êtes les maîtres. Il me semble voir déjà tous les princes chrétiens s'unir au premier bruit du siège de cette ville ; ils sacrifieront leurs sentimens particuliers au devoir de leur religion ; ils feront une ligue contre vous. Je n'excepte pas même le roi de France. Il est votre allié ; mais croyez-vous qu'il voulût que son alliance fût un acheminement à la destruction du christianisme ? Non sans doute. S'il est bien aise de l'humiliation de l'empereur

d'Allemagne, c'est uniquement pour le mettre hors d'état de traverser ses vastes projets, et afin d'agrandir ses états sans opposition de sa part. Mais rien n'est plus éloigné de sa pensée que de vous avoir pour voisins; il sait trop bien quelle distance il y a entre votre puissance et la sienne. D'un autre côté, considérons les électeurs de l'Empire. Nous savons que souvent ils refusent d'assister l'empereur, ou du-moins ils ne l'aident pas selon l'étendue de leur pouvoir; pourquoi? c'est qu'ils sont jaloux de ce prince qui est leur chef; ils craignent de le mettre, par leurs propres forces, en état d'attenter à leur liberté. Mais dès qu'ils verront que sa ruine peut entraîner la leur, ils hasarderont tout pour sauver ses domaines et conserver cette barrière, qui seule peut assurer le repos de leurs états. Je dis plus, si jamais cette ressource leur est enlevée, et que leur pays soit en proie aux Ottomans par le renversement de ce rempart, ils aimeront mieux encore se jeter entre les bras du roi de France. Ils le feront empereur; et si ce titre lui est une fois offert, j'ai peur qu'unissant à ses propres forces les foibles débris de l'Allemagne abattue, ce monarque ne vous paroisse trop formidable. C'est ici où la prudence doit vous servir de guide; prenez garde que l'ardeur que vous avez de perdre

tout-à-fait un prince qui vous est bien inférieur, ne vous aveugle jusqu'à vous empêcher de voir sous ses ruines un autre ennemi plus puissant prêt à se montrer. Vous lui mettrez dans les mains, sans y penser, des armes dont il ne saura que trop bien se servir à votre préjudice.

La Hongrie vous appelle, et fait gloire de recevoir la loi de vous, après avoir, pendant deux siècles, résisté à toute votre puissance. Ce royaume, le seul de tous ceux qui vous confinent, qui a pu arrêter le cours de vos victoires, vous pouvez aujourdhui y trouver, par la soumission volontaire des états, ce que les sultans n'ont pu obtenir par les armes. La plus grande partie me reconnoît; ceux qui tiennent encore pour l'empereur d'Allemagne n'attendent que le moment favorable pour secouer le joug. Aidez-les à se soustraire à la tyrannie, et bientôt vous aurez lieu de vous applaudir de cette démarche: car la Hongrie ne sera pas plutôt d'intelligence avec vous, que vos projets ultérieurs deviendront d'une exécution plus facile. Elle vous fournira en abondance des vivres pour vos armées; les convois marcheront en sûreté par l'expulsion des garnisons ennemies, et vous y établirez des magasins, que vous trouverez à portée pour quelque expédition que ce soit.

Au-reste, il me semble qu'on peut se dispenser de faire marcher à-la-fois toute cette armée que je vois ici assemblée; ce seroit la fatiguer sans raison, de la mener à chaque siège. Le grand-visir, s'il le juge à propos, se tiendroit aux environs de Belgrade ou de Bude avec le gros de l'armée; sa présence tiendroit les rebelles en respect, et préviendroit de nouvelles désertions. En cas que l'ennemi se montre, il iroit le combattre et le vaincre; s'il se tient renfermé dans les villes et les forteresses, vous avez les Tartares et les autres troupes armées à la légère, qui feront le dégât dans les provinces d'Autriche, d'Allemagne, de Moravie, de Bohême et de Silésie. Ils ruineront les maisons, emporteront les grains, ou brûleront les magasins, afin d'empêcher l'ennemi de former aucun corps d'armée considérable, ni cette année, ni la suivante, ou de l'obliger à se débander faute de provisions. »

Indépendamment de ces fortes considérations qui devoient engager Cara Mustapha à ne pas songer au siège de Vienne, le nouveau prince de Hongrie, Tekeli, avoit un intérêt personnel et très-puissant de s'opposer à cette entreprise. Si les Turcs battus échouoient devant Vienne, il prévoyoit que leur retraite, au travers de la Hongrie encore pleine de places et

de châteaux dévoués à l'empereur, seroit et très-difficile et très-perilleuse. Il prévoyoit qu'ils seroient obligés de se retirer sur les terres de la Porte; que son parti, cédant à la consternation générale, seroit ruiné, et que ses partisans les plus zélés ne songeroient qu'à leur accommodement particulier. Si au-contraire le visir réussissoit à subjuguer l'Autriche, Tekeli sentoit que la Hongrie, enclavée de toutes parts dans les états du grand-seigneur, n'auroit secoué le joug de la cour de Vienne que pour éprouver la tyrannie ottomane. Il lui importoit d'être placé entre les deux empires, pour s'en faire également rechercher et craindre. Il ne se fioit point à la foi des traités; l'intérêt les fait violer par tous les princes, et le divan les méprise. Il voyoit le sort de la Hongrie dans celui de la Moldavie et de la Valachie. Ces deux provinces, qui s'étoient d'abord mises sous la protection du grand-seigneur, et qui ne devoient lui payer qu'un tribut léger, avoient fini par être plongées dans l'esclavage et la pauvreté. Tekeli craignoit d'être réduit à la condition humiliante d'un vaivode moins puissant dans ses états qu'un bacha dans son gouvernement; et que la noblesse hongraise, perdant le droit d'élire ses souverains, ne fût enfin obligée d'obéir à l'un des hommes obscurs, que la Porte

place sur les trônes de Moldavie ou de Valachie.

Je ne dois pas entrer dans le détail des évènemens de cette guerre. Après que le roi de Pologne eut fait lever le siège de Vienne, les armes autrichiennes, secondées des Polonois, des Russes et sur-tout des Vénitiens, eurent des succès si constans, que la Porte s'abaissa jusqu'à mendier la paix en 1688; et sans doute elle auroit souscrit aux conditions humiliantes que lui imposoient ses ennemis, si la France ne lui avoit rendu quelque confiance en commençant la guerre sur le Rhin. Les hostilités continuèrent encore pendant dix ans. En 1698 le congrès pour la paix fut enfin ouvert à Carlowitz, place située entre Belgrade et Péterwaradin. Alexandre Maurocordato, interprète de la Porte, fut l'ame de cette négociation; on le vit, pour ainsi dire, faire à-la-fois le rôle de ministre de toutes les puissances intéressées à la guerre. Quelques dures que fussent pour le grand-seigneur les conditions de la paix de Carlowitz, ses ennemis en auroient encore obtenu de plus avantageuses, s'il n'avoit pas été de l'intérêt de la cour de Vienne et des médiateurs de pacifier promptement la Hongrie. Charles II, roi d'Espagne, paroissoit ne pouvoir pas vivre long-temps; et si sa succession rallumoit la

guerre en Europe, il étoit important pour Léopold de ne pas occuper une partie de ses forces en Hongrie. (Voyez le chapitre où je rends compte de la paix d'Utrecht.)

La paix de Carlowitz forme une époque remarquable dans l'histoire politique de l'Europe. Elle a confirmé l'abaissement de la Porte, lui a ôté une partie de son orgueil ; et depuis, le divan n'a plus inspiré la même terreur qu'autrefois aux princes chrétiens. Mais cette paix a produit encore une plus grande révolution dans le gouvernement de Hongrie ; et la tranquillité, dont ce royaume jouit depuis un demi-siècle, en est le fruit.

Jusqu'au règne de Ferdinand I, la Hongrie fut presque toujours ravagée par le feu des guerres civiles ; deux causes y contribuèrent, l'éligibilité de la couronne, et la liberté, je ne dis pas trop étendue, mais mal réglée des sujets. Louis Ladislas ayant été tué à la bataille de Mohatz, les Hongrais donnèrent leur couronne à Jean Zapolski, et quelques mécontens la déférèrent, de leur côté à Ferdinand premier, dont la femme, Anne de Hongrie, étoit fille et sœur de leurs deux derniers rois. Cette double élection excita une guerre sanglante ; et les deux concurrens convinrent enfin, avec le consentement de la nation, de

garder chacun le pays dont ils s'étoient emparés, et que celui qui survivroit à l'autre seroit reconnu pour seul souverain de toute la Hongtie. Zapolski ne vécut pas long-temps, et dès que Ferdinand premier fut délivré de son rival, il ne songea qu'à affermir son autorité en l'étendant, et à rendre sa couronne héréditaire : ce projet ambitieux fit une partie de l'héritage qu'il laissa à sa postérité.

Quelque adroite que fût la conduite de la cour de Vienne, les Hongrais ne se laissèrent point tromper ; et il le faut dire à leur gloire, où la prudence ne pouvoit les servir, ils surent employer avec succès le courage. Quand les princes autrichiens s'avancèrent trop, ils furent contraints de reculer ; il suffit de lire la capitulation que Léopold fut obligé de jurer en 1655, avant que d'être élu roi de Hongrie, pour juger du peu de progrès que l'autorité de ses prédécesseurs avoit fait sur une nation jalouse de ses privilèges, et toujours ptotégée par la Porte, ou par le prince de Transilvanie.

Léopold ne tarda pas à violer ses engagemens, et la guerre terminée en 1664 par le traité de Vaswar, dont je viens de rendre compte, lui ayant fourni l'occasion de remplir la Hongrie de troupes étrangères et d'occuper les principales places, il sentit trop l'avantage qu'il avoit

sur ses sujets pour respecter leurs lois. Les Hongrais se plaignirent, mais inutilement ; la cour de Vienne n'étoit pas fâchée d'exciter parmi eux quelque soulèvement ; elle vouloit se faire un titre de leur révolte, et les traiter en peuple conquis. C'est au milieu de cette fermentation que se forma le parti des mécontens, dont le comte de Tekeli fut le chef, et qui en 1683 appela les Turcs à son secours.

On juge aisément que les Hongrais furent les premières victimes des disgrâces qu'éprouvèrent les armées ottomanes. Léopold étoit un prince humain quoique austère ; tous les historiens lui rendent justice : mais la cruauté de ses ministres ne pouvoit se lasser de répandre du sang, que quand leur avarice ne trouveroit plus d'héritage à confisquer. Le tribunal d'Eperies nous offre un tableau plus effrayant que les proscriptions de Marius et de Sylla. Au milieu de cette consternation générale, les états de Hongrie furent assemblés à Presbourg en 1687, et consentirent à rendre leur couronne héréditaire en faveur des princes de la maison d'Autriche, à condition cependant que le royaume continueroit à jouir de ses anciennes immunités.

La paix de Carlowitz mit le sceau à cette révolution. Il étoit impossible que les

les Hongrais pussent résister aux forces de la maison d'Autriche, ils n'avoient rien à attendre de la Porte humiliée ; et la Transilvanie, où s'étoient autrefois formés la plupart des orages qui avoient menacé la cour de Vienne, étoit devenue une de ses provinces.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La principauté de Transilvanie, selon ses anciennes bornes, demeurera sous la puissance de l'empereur Léopold, et deviendra un de ses domaines. *Traité de Carlowitz, entre Léopold et Mustapha, art.* 1. Cet article pourroit souffrir de grandes difficultés, et je doute fort que le traité de Carlowitz soit un titre capable de légitimer la possession de la maison d'Autriche : car enfin, il n'est permis ni de donner, ni de recevoir par un traité le bien d'une puissance avec laquelle on ne contracte pas. Le grand-seigneur n'avoit qu'un simple droit de protection sur la Transilvanie, et l'on vient de voir que l'indépendance de cette principauté avoit été reconnue en 1664 par le traité de Vaswar, et en 1681 par le traité de Constantinople. Pourquoi donc les ministres du Sultan la cèdent-ils purement et simplement comme ils auroient pu céder une de ses provinces ? Pourquoi la cour de Vienne ne fait-elle pas concourir à

cette donation les états de Transilvanie ? J'aurai occasion de parler ailleurs de cette politique injuste qui dispose du bien d'autrui, et qui n'est devenue que trop commune en Europe.

D'ailleurs, le droit de l'empereur Léopold a d'autant moins de force, que par les traités de Vienne et de Balas-Falva de 1686, dont je rendrai compte dans le septième chapitre de cet ouvrage, ce prince avoit lui-même garanti authentiquement aux Transilvains leur liberté, leurs privilèges et leur indépendance. La cour de Vienne dira que Michel Apaffi, dernier prince de Transilvalnie, avoit fait Léopold son héritier ; mais un prince électif a-t-il quelque droit de résigner sa couronne ? C'est en conséquence de la nullité du premier article de la paix de Carlowitz, que les Transilvains se croyant toujours libres et indépendans élurent en 1704 François Rakolski pour leur souverain, et le proclamèrent avec les formalités ordinaires. Tout ce qu'il y eut de mécontens en Hongrie se retira en Transilvanie. On prit les armes, les circonstances étoient favorables, la cour de Vienne employant ses principales forces en Italie, en Allemagne et dans le Pays-Bas pour soutenir ses droits à la succession d'Espagne. Cette guerre fut terminée par le traité de Zatmar le 29 avril 1711. Cette

paix ne légitime point encore les droits de la maison d'Autriche, parce que l'empereur Charles VI ne traita pas avec le prince et les états de Transilvanie, mais seulement avec quelques gentilshommes, qui n'étoient autorisés par aucun pouvoir. Ce qu'on appelle le traité de Zatmar, à proprement parler, n'est point un traité, ce n'est qu'un acte d'amnistie, par lequel un souverain pardonne à ses sujets rebelles, et consent de mettre en oubli leur infidélité. Depuis tous ces traités insuffisans, la cour de Vienne a acquis les droits les plus légitimes sur la Transilvanie; cette province aime le gouvernement sous lequel elle vit, et a donné à ses maîtres des preuves non équivoques de ses vrais sentimens.

Le grand-seigneur possédera le bannat de Temeswar avec tous ses districts; c'est-à-dire, qu'il occupera tout le territoire qui est borné au midi par le Danube; au nord par le Merich et une partie de la Transilvanie; à l'orient par la Valachie; et à l'occident par la Teyssa ou le Tibisc. Toutes les îles du Tibisc et du Mérich resteront sous la domination de la maison d'Autriche. Les sujets des deux puissances contractantes pourront librement naviguer, commercer, pêcher, etc. sur ces deux rivières; et il est défendu d'en détourner les eaux, sous quelque prétexte que ce

soit. L'empereur pourra détruire les fortifications de Karomsebes, Lugas, Lippa, Csanad, Kiscanisia, Betsche, Betskerck et Sablia. Le grand-seigneur ne pourra les rétablir ni en construire de nouvelles sur les bords du Tibisc ni du Mérich. *Traité de Carlowitz, art.* 2.

L'empereur Léopold n'ajoutera aucune nouvelle fortification à Titul, place située sur le Tibisc. *Traité de Carlowitz, article* 3.

De Titul on tirera une ligne droite au Danube; de-là on en tirera une seconde jusqu'à Morovig sur le Bossut; et ces deux lignes serviront réciproquement de bornes aux deux états. Les fortifications de Morovig seront rasées. La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle du Bossut, servira de limite aux deux puissances. Les îles de la Save seront communes, et la navigation y sera libre. Les fortifications de Brod seront démolies; mais comme cette situation est favorable au commerce, l'empereur pourra y bâtir une ville qui ne sera ceinte que d'une simple muraille. L'Unna servira de limite à l'empire ottoman du côté de la Croatie. *Traité de Carlowitz, art.* 4 *et* 5.

Chacune des puissances contractantes s'engage à ne donner aucun asile aux sujets rebelles et mécontens de l'autre; ils seront traités comme des bandits et des

voleurs publics par le prince sur les terres duquel ils se retireront. *Traité de Carlowitz, art. 9.* Les Hongrais qui se plaignoient de la cour de Vienne avoient coutume de se retirer sur les domaines du grand-seigneur, de demander sa protection et de traiter avec lui. Cet article a été très propre à entretenir l'esprit de soumission dans la Hongrie et la Transilvanie. L'article suivant ne déplut pas moins à l'une et l'autre nation. Il y est dit que les familles hongraises et transilvaines qui se sont réfugiées pendant la guerre sur les terres de l'empire ottoman seront transportées loin des frontières; et que si quelqu'un de ces familles vouloit revenir dans son ancienne patrie, il y sera regardé comme un mécontent, et puni en conséquence.

Après la paix, le comte de Tekeli fut envoyé par le sultan à Nicomédie, et la Porte pourvut honorablement à sa subsistance. Il disoit quelquefois au prince Cantimir : « que pouvons-nous faire, mon frère? Il a plu à Dieu de nous assujettir à un maître dont les actions ne répondent que trop au croissant qu'il porte dans son bouclier. Si le faux prophète des mahométans s'est trompé en presque tous les points de sa doctrine, je trouve qu'il a rencontré fort juste en donnant pour armes un croissant à ses sectateurs. Il me

paroît en cela avoir été animé d'un esprit prophétique et avoir connu d'avance l'inconstance qui fait le propre caractère de cette nation, vice dont le croissant est l'emblême. »

Les deux empires tiendront sur leurs frontières respectives des commissaires pour accommoder et juger tous les différends qui pourroient y naître et troubler l'harmonie de la paix. On punira avec sévérité tous les vagabonds qui y commettront quelque violence. L'empereur et le grand-seigneur n'auront plus à leur service de ces troupes communément appelées Pribek, qui ne reçoivent point de solde et qui ne vivent que de butin. Leurs familles ne seront point souffertes sur les frontières; on les transportera dans l'intérieur de l'état. *Traité de Carlowitz, art.* 11 *et* 9.

Les ministres que la maison d'Autriche enverra à la Porte jouiront des mêmes privilèges qui ont été accordés à ceux des puissances les plus amies, et l'on ne pourra arrêter les courriers qui marcheront par leur ordre. *Traité de Carlowitz, art.* 17. Tous les articles qu'on vient de lire seront fidèlement observés pendant l'espace de vingt-cinq ans. *Traité de Carlowitz, art.* 20.

POLOGNE, LA PORTE.

Les anciennes limites seront rétablies entre la Moldavie et la Podolie ; c'est-à-dire, que le Niester leur servira de séparation. *Traité de Carlowitz entre la Pologne et la Porte, art.* 2.

Les Turcs évacueront Caminiec ; les fortifications de cette place demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement ; et le grand-seigneur renonce à tous les droits qu'il peut prétendre sur la Podolie ou sur l'Ukraine. *Traité de Carlowitz, art.* 3.

On défendra à tous les sujets de la Porte de faire des courses sur les terres de la république de Pologne. Les magistrats et les officiers que les deux puissances tiennent sur leurs frontières respectives seront punis s'ils ne châtient pas avec sévérité les perturbateurs du repos public. *Traité de Carlowitz, art.* 4.

Il y aura un libre commerce entre les deux nations. Les Polonais pourront transporter leurs marchandises dans les domaines de la Porte, et les y vendre ou les échanger contre d'autres marchandises, pourvu qu'ils payent les droits accoutumés. *Traité de Carlowitz, art.* 8.

La Pologne refusera tout asile aux sujets fugitifs du grand-seigneur et des Veivoldes de Valachie et de Moldavie.

La Porte prend les mêmes engagemens à l'égard des sujets de la république. En un mot, les deux puissances contractantes se rendront réciproquement les mécontens et les rebelles qui voudront exciter quelques querelles entr'elles. *Traité de Carlowitz, art.* 10.

LES TARTARES.

Les Tartares sont compris dans la paix de la Porte avec la maison d'Autriche et la couronne de Pologne. S'ils font quelque course sur les terres de ces deux puissances, on les forcera à rendre leur butin et ils seront sévèrement punis. *Traité de Carlowitz entre la Porte et la maison d'Autriche, art.* 20. *Traité de Carlowitz entre la Porte et la Pologne, art.* 4.

On ne se donne guère la peine de traiter directement avec les Tartares de Crimée et les Tartares Nogais; on ne sauroit compter sur leurs engagemens; et il n'y a que la Porte, par le droit qu'elle a de confirmer et de déposer leur Kam, qui puisse les contenir dans le devoir. En 1670, le czar Alexis Michalewicz fit cependant un traité avec le kam de la petite Tartarie. Celui-ci s'engageoit à ne plus faire de course en Ukraine ni en Russie, à n'oublier aucun des titres du czar en lui écrivant, et à ne donner au-

cun secours direct ni indirect à ses ennemis. Le czar à son tour promettoit d'envoyer tous les ans des présens au kam, et de lui payer aussi tous les ans 60 mille impériaux. Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'avertir mon lecteur, que la Russie s'est affranchie depuis de ce tribut.

VENISE, LA PORTE.

Le grand-seigneur cède toute la Morée à la république de Venise. *Traité de Carlowit, entre les Vénitiens et la Porte, art.* 1.

Les Vénitiens évacueront Lépante. La partie du château de Romélie qui regarde Lépante, sera démolie, de même que la forteresse de Prévésa. *Traité de Carlowitz, art.* 2.

Ils resteront en possession des îles de Sainte Maure et de Leucate. Ils occuperont le cap de Peraccia, mais sans pouvoir s'étendre dans la terre ferme. *Traité de Carlowitz, art.* 3.

Les golfes de Lépante et d'Engia sont libres aux deux puissances contractantes; leurs sujets pourront y naviguer et y commercer sans être inquiétés; et elles ne donneront retraite dans ces golfes à aucun pirate. *Traité de Carlowitz, art.* 5.

Les sujets de la république de Venise ne payeront point dans les îles de l'Archipel le karatche ni les autres impôts

qui ont été créés pendant la guerre. Le grand-seigneur consent à n'exiger à l'avenir aucun tribut de la république pour l'île de Zante, et lui donne celle d'Egina adjacente à la Morée. *Traité de Carlowitz, art. 6 et 7.*

Depuis la forteresse de Chnin, sur les frontières de la Croatie autrichienne, jusqu'à celle de Verlica; de celle-ci, à la forteresse de Sing; de cette dernière, à celle de Zaduaria; de celle-ci, à Vergorax; et semblablement de Vergorax, aux forteresses de Ciclut et de Gabella; on tirera des lignes droites, qui serviront de limites aux deux puissances, la république de Venise possédant tout le territoire qui est compris entre ces lignes et la mer. Le territoire, à une lieue de distance de chaque forteresse, appartiendra aussi aux Vénitiens. De même, si dans les lignes qui servent de limites, il se rencontre quelque forteresse qui appartienne au grand-seigneur, on lui formera une banlieue en demi-cercle, prise en-delà des lignes; et elle s'étendra à une lieue sur les terres des Vénitiens. *Traité de Carlowitz, art.* 8.

On lèvera tous les obstacles qui empêchoient la communication entre la république de Raguse et les terres du grand-seigneur. *Traité de Carlowitz, art.* 9.

« La ville et seigneurie de Raguse, dit

Ricaut, commande à un petit territoire qui s'étend le long de la mer et ne contient que quelques villages. On l'appeloit anciennement Epidaure; ayant été ruinée par les Goths, ses habitans la rétablirent après que les Barbares se furent retirés, et lui donnèrent un nouveau nom, aussi-bien qu'une nouvelle face. Son gouvernement, en forme de république, est plus ancien que celui de Venise; elle s'est conservée plutôt par adresse, en recherchant l'amitié de quelque puissant protecteur, que par ses propres forces. Elle rechercha celle du Turc, avant qu'il fût maître d'aucune partie de l'Europe, et elle l'a toujours conservée depuis. On dit que cela se fit sur l'avis qui lui fut donné par une religieuse qu'elle estime sainte, qui, prévoyant la grandeur future de l'empire des Turcs, lui dit que l'unique moyen de conserver la république libre durant plusieurs siècles, étoit de se soumettre au plus heureux de tous les princes, et à celui qui devoit conquérir la meilleure partie du monde.

Les Ragusois crurent ce conseil et envoyèrent aussitôt deux ambassadeurs au sultan Orchan, qui tenoit sa cour à Bruse, avant la ruine entière de l'empire des Grecs. Ces ambassadeurs lui firent des présens, et lui rendirent des lettres, par lesquelles ceux de Raguse lui man-

doient qu'ils desiroient devenir ses tributaires, et fortifier leur foible république de son assistance et de sa protection. Le sultan reçut fort bien ces ambassadeurs; il les traita d'autant plus favorablement, que la grande distance des lieux ne leur devoit pas faire craindre ses armes, et fit une ligue avec ceux de Raguse, à des conditions fort raisonnables. Le tribut fut réglé à cinq cents sequins par an. Orchan leur promit sa protection, leur accorda tous les privilèges et toutes les immunités qu'ils lui demandèrent, et signa, selon la coutume de ces temps-là, les articles de leur traité, avec sa main toute entière trempée dans de l'encre et appliquée sur le papier. Cette manière de signer est aujourd'hui en une si grande vénération parmi les Turcs, que les tables de Moïse le sont parmi les juifs et les plus saintes reliques parmi les chrétiens.

Depuis ce temps-là, on a toujours continué d'envoyer le tribut au mois de juillet, par deux ambassadeurs qui demeurent pendant un an à la porte du grand-seigneur, et qui sont relevés l'année suivante par deux autres, qui apportent le même tribut, auquel on ajoute des présens pour le premier visir, pour le chef des eunuques des femmes, pour la sultane mère, et pour les autres sultanes; de sorte que tout cela joint à la dépense

des ambassadeurs se monte à vingt mille sequins par an. Ces peuples étoient fort pauvres avant la guerre entre les Vénitiens et les Turcs, et réduits à d'étranges extrémités pour trouver de quoi payer leur tribut. Mais depuis cette guerre, leur ville est devenue un canal, par où les manufactures de Venise et de toute l'Italie passent en Turquie; ce qui leur produit des droits si considérables, qu'ils en payent leur tribut commodément, et ont encore des fonds de reste pour d'autres dépenses publiques. C'est pourquoi on ne garde plus aujourd'hui, comme on faisoit autrefois, les ornemens des ambassadeurs pour servir à ceux de l'année suivante. On leur donne un équipage tout neuf aux dépens de la république; savoir, un bonnet de velours noir et une robe de satin cramoisi, qui n'étoit doublé auparavant que de fouines, mais qui l'est à présent de martres zibelines. Ce qui fait qu'on les traite honnêtement à la cour du grand-seigneur, où on les appelle ordinairement *doubrai Venedick*, c'est-à-dire, les bons Vénitiens.

Cette petite république s'est toujours conservée par la déférence et par l'adresse qu'elle a eue à se mettre bien avec ceux qui la peuvent protéger, et en souffrant patiemment les injures qu'elle reçoit sans en faire jamais à personne; ce qui fait

que les Italiens les appellent par raillerie *la sette banddierre*, ou les *sept bannières*, voulant faire entendre par-là, que pour se conserver la qualité de république libre, ils veulent bien être les esclaves de tout le monde. A propos de quoi il est bon de remarquer ici sur quels principes de politique leur gouvernement est établi. Il est tellement fondé sur la défiance, qu'il ne s'en voit point de semblable. Leur principal officier, qui est comme le doge de Venise, se change tous les mois, et les autres officiers toutes les semaines. Le gouverneur du principal château de la ville ne l'est que vingt-quatre heures, et le sénat en nomme tous les soirs un autre, que l'on va prendre dans la rue où il se promène sans qu'il en sache rien et sans aucune cérémonie. On lui jette un mouchoir sur sa tête, on le mène comme un aveugle dans le château, et personne ne peut savoir qui doit y commander cette nuit-là. Par ce moyen, ils rendent inutiles toutes les conspirations que l'on pourroit faire pour trahir la ville. Les habitans faisoient autrefois un grand trafic dans les parties occidentales de l'Europe, et on dit que ces grandes et vastes *caraques*, que l'on appelle *argosies*, si fameuses par la grande charge qu'elles portent, ont été appelées ainsi par corruption du mot *Ragusies*, qui vient de

celui de Raguse. Cette ville a un port qui est plutôt un ouvrage des hommes que de la nature. »

Les forteresses de Castelnovo et de Risano, près du golfe de Cataaro, sont laissées aux Vénitiens. *Traité de Carlowitz, art.* 10.

Il est permis aux contractans de réparer et d'augmenter les forteresses qu'ils possèdent, mais ils ne pourront en construire de nouvelles sur leurs frontières. Chacun d'eux s'engage réciproquement à refuser tout asile aux sujets fugitifs et rebelles de l'autre. *Traité de Carlowitz, articles* 12 *et* 13.

Il est d'usage entre les princes chrétiens de se rendre à la paix tous les prisonniers qu'ils ont faits pendant la guerre; et cet usage est trop connu pour que j'en aie fait un article exprès dans les pacifications dont j'ai rendu compte. Il n'en est pas de même avec les Turcs; la Porte quelquefois ne rend qu'autant de prisonniers que la puissance avec qui elle traite lui en renvoie; ou bien elle ne donne la liberté qu'à ceux qui, n'ayant point encore été vendus, appartiennent au grand-seigneur. Il est permis aux autres de se racheter, et si leurs maîtres exigent des rançons trop considérables, l'affaire est portée devant le juge ordinaire, ou au divan qui en décide.

RUSSIE, LA PORTE.

Le czar Pierre premier ne fit à Carlowitz qu'une trève de deux ans avec la Porte ; elle fut signée le 25 décembre 1698. Ce prince resta maître d'Asoff, dont il avoit considérablement augmenté les fortifications ; ses sujets eurent la liberté de commerce sur les terres du grand seigneur, qui s'engagea à ne plus permettre aux Tartares de faire des courses en Russie. Les Turcs ne sentirent l'importance de la place qu'ils avoient cédée au czar, que quand son ambassadeur arriva au port de Constantinople, accompagné d'une escadre de vaisseaux de guerre. La Porte comprit qu'elle avoit perdu l'empire de la mer noire, et que sa capitale même n'étoit pas en sûreté. Elle prolongea cependant en 1700 la trève de Carlowitz, qui étoit prête à expirer. Le czar, lié avec le roi Auguste de Pologne, et que ses projets contre la Suède occupoient entièrement, eut l'art de gagner les principaux ministres du divan, et il obtint tout ce qu'il voulut de la Porte, en promettant de ne plus avoir de vaisseaux de guerre sur la mer noire.

RELIGION.

Le grand-seigneur renouvellera tous les privilèges qu'il a accordés aux catho-

liques romains, qui vivent dans ses états. Les moines pourront réparer leurs églises et faire leurs fonctions, sans être sujets à aucune avanie, ni payer aucun tribut. *Traité de Carlowitz, entre la maison d'Autriche et la Porte, article 13. Traité de Carlowitz, entre la Pologne et la Porte, article 7.*

PAIX DE PRUST,

en 1711.

Toute l'Europe avoit vu avec étonnement que les Turcs n'eussent pas profité des succès de Charles XII pour rompre avec la Russie; et on ne pensoit pas qu'après la bataille de Pultova, ils osassent attaquer un ennemi victorieux. Pierre-le-Grand, qui connoissoit mieux la Porte, savoit qu'on ne s'y conduit point par les maximes ordinaires de la politique : que les intérêts de l'état y sont toujours sacrifiés à ceux des ministres, et qu'un caprice, une boutade décident souvent de ses entreprises. Ce prince ne se flatta pas que sa victoire imposât au grand-seigneur. Il fit tout ce que la prudence pouvoit lui inspirer pour prolonger une trève nécessaire à l'exécution des projets qu'il avoit formés de faire des conquêtes sur la mer Baltique. Il répandit de l'argent dans le divan; et tandis qu'il ne négligeoit rien

pour le corrompre, il faisoit les plus grands préparatifs de guerre sur le Tanaïs, dans le dessein d'intimider les Turcs, et de donner plus de poids aux raisons de ses partisans, ou de faire une vigoureuse défense, si les ministres dévoués à la Suède se rendoient les maîtres des délibérations.

Le comte de Poniatouski, qui s'étoit attaché à la fortune de Charles XII, fut assez adroit pour faire passer jusque dans les mains du sultan Achmet III un mémoire où il dévoiloit l'infidélité de son visir et de ses principaux officiers, et les accusoit d'être les auteurs des disgrâces que le roi de Suède avoit éprouvées dans sa dernière campagne. Le sultan voulut éclaircir la vérité de ces faits, et y ayant réussi; « il est indigne de la foi des musulmans, dit-il à son visir en le déposant, de tromper le roi de Suède; et l'honneur de l'empire ottoman ne doit pas être ainsi prostitué à la risée des infidèles. » Achmet vouloit la guerre. « Le czar, dit-il à son nouveau visir, s'abandonne sans réserve à ses projets extravagans. A voir les actions qu'on lui attribue, on diroit qu'il aspire, comme un autre Alexandre, à la conquête de tout l'univers. Il faut châtier cet infidèle; ne lui donnons pas le temps de se rendre formidable, ou il ne sera plus en notre pouvoir de le réduire; et en cas que

nous ayons la guerre contre quelque autre puissance, il est à craindre qu'il ne fasse contre nous une fâcheuse diversion. »

Le nouveau visir, Cupriuli Nuuman, voyoit avec chagrin les progrès des forces de la Russie, mais il desiroit la paix, parce qu'il sentoit l'impuissance où étoit l'empire d'entreprendre une nouvelle guerre. « Il remontra au sultan, dit le prince Cantimir, qu'il étoit impossible de lever sur le peuple de nouveaux impôts, sans offenser les loix et la religion; qu'on lèveroit une armée conformément à la volonté de sa hautesse, mais non aussi nombreuse qu'elle sembloit le desirer, et que cette armée seroit d'un plus grand service, puisqu'elle seroit soudoyée d'un argent levé légitimement. Pour moi, ajouta le visir, je n'ai point d'autre conseil à donner; et si par-là j'ai le malheur de déplaire, je suis prêt de céder la place de visir à un autre, qui entendra mieux l'art d'opprimer le peuple. »

Il n'en fallut pas davantage pour faire ôter le sceau de l'empire à Cupriuli; et son successeur, instruit par cet exemple à plaire à son maître, se hâta de tout disposer pour faire la guerre; elle fut déclarée à la Russie en 1710; mais Charles XII n'eut qu'une joie bien courte. Le lecteur se rappelle dans quelle situation le czar Pierre se trouva réduit l'année sui-

vante avec son armée sur la rivière de Prut. La retraite lui étoit coupée, les vivres ne pouvoient plus venir à son camp foudroyé par l'artillerie ottomane; toutes les ressources paroissoient interdites. Dans cette conjoncture fatale, la femme de Pierre entama une négociation avec le visir, ou, selon quelques historiens, lui offrit d'acheter la paix à un prix capable de tenter son avarice. Soit que ce ministre se fût en effet laissé corrompre, soit qu'il ne songeât qu'à se venger des hauteurs insultantes de Charles XII, la paix fut signée le 21 juillet 1711, et elle fut approuvée d'Achmet, qui avoit pris les armes plus par prudence que par ambition. Les conditions du traité de Prut étoient mortifiantes pour la Russie; et le czar, échappé du danger, ne se pressa pas de les exécuter. La Porte, toujours excitée par des émissaires de Charles XII, au-lieu d'en venir à une rupture, se contenta de faire des menaces. Elles produisirent leur effet. La paix de Prut fut confirmée par un second traité, signé à Constantinople le 16 avril 1712.

La forteresse d'Asoff avec son territoire et ses dépendances sera rendue à la Porte dans le même état où elle étoit avant le siège. *Traité de Prut, article premier.*

Les forteresses de Saigantock, de

Kaminki et le nouveau fort élevé sur la rivière de Samar seront démolis, sans qu'on puisse jamais les rétablir; les munitions de guerre qui sont dans la place de Kaminki seront laisées à la Porte. *Traité de Prut*, *art.* 2.

Le czar ne demandera rien à la Pologne; il se contentera des cessions que cette couronne lui a faites sur la rive gauche du Boristhène. Voyez le troisième chapitre de cet ouvrage, et il ne se mêlera en aucune façon des Cosaques qui ne lui sont pas soumis. *Traité de Constantinople*, *art.* 3. *Traité de Prut*, *art.* 3.

Les Russes pourront librement commercer dans tous les états du grand-seigneur; mais le czar ne tiendra point d'ambassadeur ordinaire à la Porte. *Traité de Prut*, *art.* 4. *Traité de Constantinople*, *art.* 4 *et* 6.

On rasera tous les forts qui sont construits entre Asoff, dernière place de l'empire ottoman, et le château de Circaski, dernière place du domaine du czar. On ne pourra élever aucune nouvelle fortification entre ces deux forteresses. Le grand-seigneur sera libre de rétablir celle qui est au-delà du Tanaïs, vis à-vis Asoff, et il assurera leur communication. *Traité de Constantinople*, *art.* 4.

Le czar ne s'ingèrera plus dans les affaires du gouvernement Polonais. Il

retirera les troupes qu'il tient en Pologne; et désormais il ne pourra y en faire rentrer, à moins que les Suédois ne passent sur les terres de la république pour porter la guerre dans la Russie; en ce cas-là même il sera obligé d'évacuer la Pologne dès que la Suède n'y aura plus d'armée. *Traité de Constantinople*, *art.* 1.

Les traités de Prut et de Constantinople sont faits pour vingt-cinq ans, à commencer du 16 avril 1712. *Traité de Constantinople*; *art.* 7.

PAIX DE PASSAROWITZ, en 1718.

La situation de l'Europe au commencement de ce siècle a offert à la Porte l'occasion la plus favorable de s'agrandir; mais les malheurs de la guerre de 1673, et le traité de Carlowitz, en lui faisant connoître sa foiblesse, lui avoient ôté son ambition. Les victoires de Charles XII répandoient une consternation générale dans le nord, et toutes les puissances du midi s'étoient unies pour arracher au duc d'Anjou la succession de Charles II. De quelque côté que le grand-seigneur eût porté la guerre en Hongrie ou en Russie, il étoit sûr du succès. Il trouvoit des alliés tous faits

dans la France et dans la Suède ; ces deux couronnes, en ne défendant que leurs intérêts, auroient combattu pour lui ; et ses ennemis occupés d'une grande guerre n'auroient pu lui opposer qu'une foible partie de leurs forces. La circonstance étoit d'autant plus heureuse, que la Hongrie, remplie de mécontens, n'étoit point encore accoutumée au joug, et que les Transilvains avoient essayé de le secouer, en se donnant pour prince François Rakotski.

On vient de voir que la Porte eut la mal-habileté d'attendre que Charles XII eût entièrement été défait à Pultova pour rompre avec la Russie. Elle fit encore la même faute ; et ce ne fut qu'après la conclusion de la paix d'Utrecht et des traités de Rastadt et de Bade, que le divan résolut la guerre contre la république de Venise, et attira sur lui les forces de la maison d'Autriche. Les armes ottomanes furent malheureuses, et la paix fut faite à Passarowitz, le 21 juillet 1718, par la médiation de l'Angleterre et des Provinces-Unies.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La Porte cède à l'empereur Thévesmar et son bannat, de même que toute la partie de la Valachie qui s'étend jusqu'à l'Alauta. Cette rivière servira de borne

aux deux empires de ce côté ; la navigation en sera libre aux deux puissances, et leurs sujets pourront également y pêcher. *Traité de Passarowitz*, *art.* 1.

On établira les limites des deux empires dix lieues au-dessus de l'embouchure de Timoch, de sorte que Isperlecbanéa et tout son territoire restent au grand-seigneur, et que l'empereur soit maître de Ressova. De-là, tirant vers les montagnes de Parakin, la ville de ce nom sera cédée à l'empereur, et la Porte conservera Risna. De cet endroit on tirera une ligne droite jusqu'à Istolaz ; on en formera une seconde d'Istolaz à Bedka, en passant entre Schabak et Bilara ; ensuite, contournant le territoire de Zokol, on ira par une ligne droite à Bellina sur la Drinne. Le grand-seigneur possédera tout ce qui se trouve à l'orient de ces lignes ; tout le territoire qui est à l'occident appartiendra à la maison d'Autriche. *Traité de Passarowitz*, *art.* 2.

La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle de Drinne est cédée à l'empereur, de même que les îles de cette rivière et tous les forts qui y sont construits. *Traité de Passarowitz*, *art.* 3.

La maison d'Autriche possédera sur la rive de l'Unna Jassenowitz et Dobise, ainsi que le nouveau Novi, à l'occasion duquel il y avoit eu des différends entre

la

la cour de Vienne et la Porte, lorsqu'en conséquence de la paix de Carlowitz il fut question de fixer les limites des deux puissances dans la Croatie. *Traité de Passarowitz, art. 4 et 5.*

A l'égard des limites des deux empires dans la partie de la Croatie qui est voisine de la Morlaquie, chacun des contractans retiendra les places et le territoire dont il est en possession. Ni l'un ni l'autre ne pourra élever de nouvelles forteresses, mais il lui est permis de réparer, munir et même augmenter celles qu'il possède actuellement. *Traité de Passarowitz, art. 6.*

Voyez plus haut les conventions arrêtées entre la cour de Vienne et la Porte par les articles 9 et 11 du traité de Passarowitz.

Tous les prisonniers publics seront rendus sans rançon. Ceux qui ont été vendus à des particuliers pourront se racheter. S'ils ne peuvent convenir avec leur maître du prix de leur rachat, le juge du lieu en décidera, et leur rendra la liberté, en les obligeant seulement de rendre à leur maître ce qu'ils lui auront coûté. *Traité de Passarowitz, art. 12.*

Cette paix durera vingt-quatre ans. Le kam de Crimée et toutes les autres hordes y sont compris sous les mêmes conditions.

dont j'ai parlé plus haut. *Traité de Passarowitz, art.* 20.

VENISE, LA PORTE.

La forteresse d'Imoschi restera aux Vénitiens et la Morée aux Turcs. La république possédera en Dalmatie et en Albanie Tiscovatz, Sternizza, Unista, Proloch, Erzano et tous les autres lieux ouverts, fermés et fortifiés dont elle est actuellement en possession. On tirera une ligne droite de chacune de ces places à l'autre, et tout le territoire qui s'étendra de là jusqu'à la mer, appartiendra aux Vénitiens. Chaque forteresse aura une banlieue d'une lieue prise sur les terres de l'empire ottoman ou de la république suivant la puissance à laquelle elle appartiendra. *Traité de Passarowitz, article premier.*

Les Vénitiens seront mis en possession de l'île de Cérigo dans l'Archipel, et ils conserveront Butrinto, Prévésa et Voniza. *Traité de Passarowitz, art.* 3 *et* 4.

On préviendra avec soin tout ce qui pourroit causer quelque rupture entre les contractans. On punira tous les vols, violences et brigandages qui se commettront sur leurs frontières respectives. Si les commissaires qui y résideront ne peuvent s'accorder sur quelque différend, on le soumettra à l'arbitrage des ministres que la

maison d'Autriche, l'Angleterre et les Provinces-Unies tiennent à la Porte. *Traité de Passarowitz, art.* 8.

Les contractans pourront rétablir, réparer et munir les forteresses qu'ils possèdent actuellement, mais il ne leur est pas libre d'en construire de nouvelles. La Porte s'engage à ne point relever les forts qui ont été démolis par les Vénitiens, et ceux-ci élèveront sur les côtes de la mer toutes les fortifications qu'ils jugeront nécessaires à la sûreté du pays. *Traité de Passarowitz, art.* 12.

RAGUSE.

Le neuvième article du traité de Carlowitz, entre la Porte et la république de Venise, sera exécuté selon sa forme et teneur. Pour ne point couper la communication de la république de Raguse avec les domaines du grand-seigneur, les Vénitiens évacueront Popovo, Zarine, Ottovo, Subzi et les autres lieux voisins. On laissera aussi une libre communication entre les terres de la Porte et de Raguse, du côté de la forteresse de Risana. *Traité de Passarowitz, art.* 2.

RELIGION.

Les catholiques romains jouiront dans toute l'étendue de l'empire ottoman de tous les privilèges anciens qui leur ont

été accordés. Ils s'assembleront dans leurs églises, les répareront, et même pourront les rebâtir sans qu'on exige d'eux aucune contribution pécuniaire, ni qu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. *Traité de Passar. entre la maison d'Autriche et la Porte, art.* 11. *Traité de Passar. entre la république de Venise et la Porte, art.* 10.

Les sujets de la maison d'Autriche ne seront point molestés en passant sur les domaines du grand-seigneur pour aller en pélerinage dans les saints lieux. *Traité de commerce de Passar. art.* 13.

PAIX DE BELGRADE,

en 1739.

Le lecteur doit se rappeler qu'étant question en 1733 de nommer un successeur à Auguste II, qui venoit de mourir, la cour de Russie, fit entrer dans le royaume de Pologne une armée considérable pour appuyer les demandes et les créatures de l'électeur de Saxe. La Porte regarda cette démarche comme une contravention formelle au traité de Consantinople du 16 avril 1712, dont je viens de rendre compte à l'article de la paix de Prut. Le grand-seigneur s'en plaignit; mais quand on vit qu'il se bornoit à des représentations, on crut que ses ministres

avoient pensé d'une manière fort opposée sur la conduite qu'on devoit tenir, sans pouvoir convenir de rien entr'eux. On pensa que le divan, pour concilier tous les sentimens, avoit pris un parti mitoyen; et que ne voulant, par crainte et par orgueil, ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer sans vengeance, il permit aux Tartares de faire des courses dans l'Ukraine. J'ai été instruit depuis la première édition de cet ouvrage, que c'est sans l'ordre, et même sans l'aveu de la Porte, que les Tartares se répandirent sur quelques cantons des domaines de Russie et les pillèrent. Les Turcs, à ce qu'on m'a assuré, étoient assez portés à faire la guerre à la cour de Pétersbourg, mais ils craignoient que les différends élevés dans la chrétienté ne fussent trop tôt terminés, et ils se souvenoient du tort que leur avoit fait la paix de Riswick. Le divan pressentit, dit-on, la cour de France; il lui proposa de s'engager à continuer la guerre contre l'empereur Charles VI, jusqu'à l'accommodement de la Porte avec la Russie ou du-moins de ne traiter avec ce prince qu'à condition qu'il s'obligeroit de ne donner aucun secours à la czarine. La France n'ayant pas fait de réponse satisfaisante, le grand-seigneur se détermina à dissimuler l'infraction dont il s'étoit plaint.

La czarine de son côté sembla ne pas faire attantion à l'injure que lui faisoient les Tartares ; mais dès que cette princesse vit la paix rétablie entre la France et la cour de Vienne, elle fit à son tour des plaintes ; et n'étant pas écoutée, elle déclara la guerre au grand-seigneur. L'empereur Charles VI, qui n'avoit encore fait aucune réforme dans ses troupes, se hâta de les faire passer en Hongrie pour affoiblir les Turcs, en les contraignant de partager leurs forces.

Il en faut convenir, la politique de la Porte est inconcevable. Puisque la crainte de voir trop tôt finir les querelles élevées au sujet de l'élection d'un roi de Pologne, l'avoit portée à ne se point venger du mépris que lui témoignoit la cour de Russie, pourquoi le divan, après la pacification générale de la chrétienté, refusoit-il de châtier des Tartares, et par ce refus osoit-il allumer une guerre moins nécessaire à son honneur, et dans des circonstances moins favorables ?

En attaquant plutôt la Russie, le grand-seigneur étoit sûr de n'avoir pas d'abord sur les bras les forces de la maison d'Autriche, et il en pouvoit profiter pour avancer ses affaires. Peut-être que son exemple eût encouragé la Suède à se venger dès-lors de la cour de Pétersbourg ; peut-être que les esprits se seroient aigris ;

peut-être que la France, voulant profiter du mauvais état où cette diversion auroit jeté ses ennemis, se fût rendue plus difficile sur les conditions de la paix. Le feu étoit allumé dans l'Europe, un rien pouvoit y causer un embrasement général, et la Porte en auroit profité. Elle n'avoit au-contraire rien de pareil à espérer après la signature des préliminaires de la paix.

Les Russes eurent des succès, mais les Autrichiens ruinés, sans s'être presque présentés devant l'ennemi, se trouvèrent hors d'état de s'opposer aux entreprises des infidèles. Le Danube n'étoit plus une barrière capable de les arrêter; dans ces circonstances, le roi de France vint au secours de l'empereur, en lui offrant ses bons offices et sa médiation. Le comte de Wallis entra aussitôt en conférence avec le grand-visir; et le comte de Neuperg chargé de suivre cette négociation, signa la paix dans le camp des Turcs sous Belgrade.

On apprit à-la-fois cette importante nouvelle, et que l'empereur avoit fait arrêter et enfermer ses plénipotentiaires. Un évènement si peu attendu fit craindre pour les conventions de Belgrade; on crut d'abord que Charles VI refuseroit de les ratifier; mais ce prince rassura les esprits par le rescript qu'il fit publier, et

dans lequel il déclaroit son dessein d'observer religieusement tous les articles de la paix, quoiqu'il punit le comte de Wallis et le comte de Neuperg, pour avoir eu la témérité d'étendre leurs pouvoirs, et de contrevenir même aux ordres qui leur avoient été formellement donnés.

Jamais écrit n'a peut-être prêté un plus vaste champ aux réflexions du public. Plus les plaintes de la cour de Vienne étoient graves, moins les deux généraux qu'elle avoit fait arrêter sembloient avoir besoin d'apologie. On ne concevoit point que Wallis et Neuperg eussent trahi leur devoir d'une façon si grossière, sans avoir songé à se mettre à l'abri du châtiment qu'ils méritoient : les uns plaignoient leur malheur, les autres blâmoient la trop grande clémence de l'empereur. Ceux-ci ne pensoient pas que les affaires de la cour de Vienne fussent assez désespérées pour la forcer d'acheter la paix à des conditions aussi dures que celles de Belgrade; ceux-là voyoient déjà les Turcs sur la frontière de l'Autriche, et regardoient l'abandon de quelques provinces comme le salut du reste de la Hongrie. Enfin, on soupçonnoit le conseil de Vienne d'avoir voulu une paix nécessaire, et d'en sacrifier les ministres à sa réputation, pour se justifier devant la czarine qu'on abandonnoit.

Cette princesse, qui craignit de voir retomber sur elle les troupes ottomanes qui avoient fait la guerre sur le Danube, se prêta d'autant plus volontiers à des propositions d'accommodement, qu'elle pouvoit se flatter de faire une paix glorieuse ; elle fut conclue sous la médiation de la France, un mois après celle de l'empereur, c'est-à-dire, le 19 octobre 1739.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

L'empereur cède Belgrade au grand-seigneur, mais toutes les fortifications de cette place seront démolies, en y comprenant les ouvrages élevés sur les rives gauches du Danube et de la Save. La Porte conservera les arsenaux, les casernes et les magasins à poudre, et il ne sera point touché aux autres édifices publics ou particuliers. Le grand-seigneur entrera encore en possession de la forteresse Sabatsch, après qu'on en aura fait sauter les fortifications. *Traité de Belgrade, art. 1 et 3.*

La Valachie autrichienne, où l'on rasera le fort de Périscham, passera sous la domination ottomane, de même que la Servie et toute la partie du Bannat de Themesvar, qui s'étend du Danube jusqu'aux montagnes qui sont au nord de cette province ; et depuis les frontières

occidentales de la Valachie jusqu'au Zerna, qui se jette dans le Danube vis-à-vis de Semendria. Il est arrêté que si les Turcs peuvent détourner le cours de ce ruisseau et le faire passer à l'ouest d'Orsova, cette place tiendra au grand-seigneur; mais on ne leur donne qu'un an, à compter du jour de la signature du traité, pour consommer cet ouvrage. *Traité de Belgrade*, *art.* 2, 4 *et* 5.

L'empereur conservera Méadia, en s'obligeant d'en détruire les fortifications et de ne les jamais rétablir. Il ne sera permis à aucun des deux contractans de bâtir de nouvelles forteresses, mais l'un et l'autre pourra réparer celles qu'il possède actuellement. *Traité de Belgrade*, *art.* 9.

Le Danube, depuis l'embouchure du Zerna, en remontant jusqu'à celle de la Save, et cette rivière, depuis Belgrade jusqu'à Wivar, serviront de limites aux deux puissances, et leurs sujets auront une égale liberté d'y pêcher, naviguer et commercer. Les frontières autrichiennes et ottomanes resteront les mêmes que par le passé, dans la Bosnie et dans la Croatie; la cour de Vienne et la Porte s'en tenant à cet égard aux articles dont elles sont convenues par la paix de Passarowitz. *Traité de Belgrade*, *art.* 7 *et* 8.

Le traité de Belgrade contient encore

plusieurs autres articles. Dans les uns on rappelle le traité de commerce de Passarowitz, et l'on convient de la police qui sera observée sur les frontières respectives des deux empires pour y entretenir la paix; dans les autres on règle les privilèges dont les catholiques romains et les sujets de la maison d'Autriche jouiront sur les domaines du grand-seigneur. Je ne m'arrête pas à ces conventions; elles ne contiennent que ce qu'on a déjà vu, quand j'ai rendu compte des traités de Carlowitz et de Passarowitz.

RUSSIE, LA PORTE.

Dans tous les actes que la cour de Russie et la Porte passeront ensemble, le grand-seigneur donnera à sa majesté czarienne le titre d'empereur. *Traité de Belgrade, article* 12. *Convention de Constantinople, du* 8 *septembre* 1741, *article* 1.

Cet article est regardé comme bien plus important à Constantinople, que dans le reste de l'Europe: tout le monde sait la différence que les Turcs imaginent entre la qualité d'empereur et celle de roi. Jusqu'à Pierre premier, les souverains de Russie n'avoient porté que le titre de czars ou de grands ducs de Moscovie. En 1721, les Russes donnèrent eux-

mêmes à ce prince le nom de père de la patrie et d'empereur de toutes les Russies. Aux yeux des philosophes, les titres ne sont que des chimères ; mais aux yeux de la multitude et des politiques qui sont obligés de se prêter à ses préjugés, ce sont des biens réels. Pierre premier ne se qualifia donc plus que d'empereur, et ses successeurs sont même parvenus à se faire reconnoître pour tels par toutes les puissances de l'Europe. A voir combien les hommes sont les dupes des mots, je croirois que le titre que les souverains de Russie se sont attribués est pour eux un avantage réel. Dans de certaines circonstances, il peut devenir le germe de mille prétentions ; quoiqu'on ait eu soin d'exiger des empereurs de Russie, qu'ils n'infèreroient de leur qualité aucun droit, aucune prérogative, ni aucune prééminence sur les autres souverains de l'Europe.

Puisque l'occasion s'en présente, qu'on me permette une digression un peu longue pour placer ici trois pièces importantes dans le cérémonial, et par conséquent dans le droit public de l'Europe.

Déclaration de l'Impératrice de Russie, du 21 novembre 1762.

« Le titre d'impérial que Pierre-le-Grand de glorieuse mémoire, a pris, ou

plutôt renouvelé pour lui et pour ses successeurs, appartient depuis long-temps, tant aux souverains qu'à la couronne et à la monarchie de toutes les Russies. Sa majesté impériale regarde comme contraire à la solidité de ce principe tout renouvellement de reversales qu'on avoit données successivement à chaque puissance, lorsqu'elle reconnut ce titre. En conséquence, sa majesté vient d'ordonner à son ministre de faire une déclaration générale, que le titre d'impérial, étant par sa nature même une fois attaché à la couronne et à la monarchie de Russie, et perpétué depuis longues années et successions, ni elle, ni ses successeurs à perpétuité ne pourront plus renouveler lesdites reversales, et encore moins entretenir quelque correspondance avec les puissances qui refuseront de reconnoître le titre impérial, dans les personnes des souverains de toutes les Russies, ainsi que dans leur couronne et leur monarchie; et pour que cette déclaration termine à jamais toutes les difficultés dans une matière qui ne doit en comporter aucune, sa majesté, en se conformant à la déclaration de Pierre-le-Grand, déclare que le titre d'impérial n'apportera aucun changement au cérémonial usité entre les cours, lequel restera toujours sur le même pied. »

Déclaration de la cour de France du 18 janvier 1763, en réponse à la précédente déclaration.

« Les titres ne sont rien par eux-mêmes, ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils sont reconnus, et leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, et de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejeter ou de les limiter. Les souverains eux-mêmes ne peuvent pas s'attribuer des titres à leur choix ; l'aveu de leurs sujets ne suffit pas, celui des autres puissances est nécessaire, et chaque couronne, libre de reconnoître ou de refuser un titre nouveau, peut aussi l'adopter avec les modifications et les conditions qui lui conviennent.

En suivant ce principe, Pierre premier et ses successeurs, jusqu'à l'impératrice Elisabeth, n'ont jamais été connus en France que sous la dénomination de czar. Cette princesse est la première de tous les souverains de Russie, à qui le roi ait accordé le titre impérial ; mais ce fut sous la condition expresse, que ce titre ne porteroit aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours.

L'impératrice Elisabeth souscrivit sans peine à cette condition, et s'en est expliquée de la manière la plus précise, dans

la reversale dressée par son ordre et signée au mois de mars 1745, par les comtes de Bestucheff et de Woronzov. La fille de Pierre premier y témoigne toute sa satisfaction. Elle y reconnoît que c'est par amitié et par une attention toute particulière du roi pour elle, que sa majesté a condescendu à la reconnoissance du titre impérial, que d'autres puissances lui ont déjà concédé; et elle avoue que cette complaisance du roi lui est très-agréable.

Le roi, animé des mêmes sentimens pour l'impératrice Catherine, ne fait point de difficulté de lui accorder aujourd'hui le titre impérial, et de le reconnoître en elle comme attaché au trône de Russie. Mais sa majesté entend que cette reconnoissance soit faite aux mêmes conditions que sous les deux règnes précédens; et elle déclare que si par la suite quelqu'un des successeurs de l'impératice Catherine, oubliant cet engagement solennel et réciproque, venoit à former quelque prétention contraire à l'usage constamment suivi entre les deux cours sur le rang et la préséance, dès ce moment la couronne de France, par une juste réciprocité, reprendroit son ancien style et cesseroit de donner le titre impérial à celle de Russie.

Cette déclaration, tendant à prévenir

tout sujet de difficulté pour l'avenir, est une preuve de l'amitié du roi pour l'impératrice, et du desir sincère qu'il a d'établir entre les deux cours une union solide et inaltérable. »

Déclaration de la cour de Madrid, du 5 février 1763, sur le même sujet.

« Le roi don Carlos III régnant en Espagne, sachant que le titre d'impérial, ainsi que tout autre, n'abolit ni ne fixe le rang des monarchies, lorsque quelque souverain se l'attribue de son propre mouvement, ainsi que feu le czar Pierre I n'a pas balancé, dès son avènement au trône, à donner ce titre à l'impératrice des Russses (Elisabeth) sans avoir égard aux refus qu'en avoient fait les rois ses prédécesseurs. Cette princesse a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au marquis d'Almodovar, ministre plénipotentiaire de sa majesté catholique auprès de sa personne, une reversale semblable à celle qu'elle avoit donnée au roi très-chrétien, lorsque le monarque accorda le même titre à cette princesse, sous la condition que cela n'apporteroit aucun changement au cérémonial usité entre les deux cours. A l'exemple d'Elisabeth, Pierre III, son neveu, renouvela cette reversale, mais l'impératrice actuelle, Cathérine II, a cru devoir y

substituer une déclaration donnée à Moscou le 3 décembre (nouveau style 1762) signée par le comte de Woronsow, son grand chancelier, et remise au ministre de sa majesté catholique, ainsi qu'à ceux des autres puissances.

Le roi catholique connoît tout le prix de l'amitié de l'impératrice des Russies (Catherine) et de la bonne correspondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ses sentimens à cet égard, il consent avec plaisir, et sans exiger d'autres formalités que la déclaration ci-dessus mentionnée, à lui accorder le titre d'impérial, et à le connoître comme attaché à sa personne et au trône de Russie; mais en même-temps sa majesté catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien sur le rang et la préséance réglée entre les puissances; et elle déclare que si quelque successeur au trône de Russie, oubliant ces engagemens, venoit à former quelque entreprise qui y fût contraire, dès ce moment le monarque d'Espagne et les empires de sa domination reprendroient leur ancien style, et refuseroient de donner le titre d'impérial à la Russie. »

Tout dépend des circonstances; mais j'en reviens au traité de Belgrade.

La cour de Pétersbourg retiendra Asoff dont elle s'est emparée, mais on en dé-

molira toutes les fortifications. *Traité de Belgrade*, *article* 1. *Convention de Constantinople*, *article* 3. Lorsque cette convention fut signée en 1741, les ouvrages d'Asoff subsistoient encore. Il en coûtoit à la Russie de démanteler cette place, qui lui donnoit l'empire de la Mer Noire. Elle trouvoit tous les jours quelque prétexte nouveau pour éluder l'exécution de ses promesses, et les demandes de la Porte. Ses lenteurs étoient approuvées par le conseil de Vienne, qui se flattant de pouvoir réparer ses pertes si on reprenoit les armes contre la Porte, étoit bien aise de voir subsister une cause de rupture, et qu'une paix qui lui étoit désagréable ne fût point consommée. Bientôt la cour de Pétersbourg eut lieu de se repentir de sa politique; la mort de Charles VI et de l'impératrice Anne Iwanonaw changea entièrement la situation des affaires. Les Russes ne purent plus se parer de la considération que leur donnoit l'alliance de la maison d'Autriche pour imposer aux Turcs; car la reine de Hongrie, occupée dans le sein de l'Allemagne, ne devoit pas songer à se faire de nouveaux ennemis. D'ailleurs, ils étoient eux-mêmes menacés d'une guerre de la part de la Suède, et ils craignirent que cette puissance ne portât le grand-seigneur à ne plus demander l'exécution du traité de

Belgrade, mais à se venger par la voie des armes des refus qu'il avoit éprouvés jusqu'alors. Heureusement pour la Russie, le grand-visir n'avoit aucun intérêt de souhaiter la guerre. Le comte de Romanzov signa la convention que je viens de citer, et qui confirme tous les articles de la paix de Belgrade.

Il est permis à chacun des contractans de fortifier une place sur le Tanaïs. Les Russes renoncent à la liberté d'avoir des vaisseaux dans la Mer Noire. *Traité de Belgrade, articles 1 et 2.*

Le grand-seigneur défendra aux Tartares de faire des courses sur les domaines de la Russie ; s'ils contreviennent à cet ordre, ils seront sévèrement punis, après avoir été forcés à réparer les dommages qu'ils auront commis. Les Tartares de Cubardie ne dépendront, ni de la Porte, ni de la cour de Pétersbourg. *Traité de Belgrade, articles 4 et 6.*

Les deux puissances contractantes se rendront de bonne foi tous les prisonniers qu'elles ont faits l'une sur l'autre, à l'exception de ceux qui auront changé de religion. Les prisonniers qui ont été vendus à des particuliers seront libres de se racheter, en rendant à leurs maîtres le prix de leur achat. *Traité de Belgrade, art. 7. Convention de Constantinople, art. 2.*

CHAPITRE VI.

Pacification de Ryswick.

ON a vu par les remarques que j'ai mises à la tête du quatrième chapitre, quelle fut la conduite imprudente du ministère de France après la pacification de Nimègue, et les dispositions où se trouvoient la plupart des puissances de l'Europe. Louis XIV fut instruit de leurs démarches les plus secrètes, et de la ligue conclue à Augsbourg qui en étoit le résultat. L'inquiétude qui agitoit la chrétienté étoit de nature à ne pouvoir être calmée par des négociations. Pour avoir la paix, il faut l'aimer et en connoître le prix; et Louis XIV vouloit être craint par des princes qui vouloient se venger. Tandis que la France, jugeant de l'avenir par le passé, ne doutoit point des avantages que lui vaudroit la guerre, ses ennemis comptoient leurs forces, et n'avoient que des espérances de succès. Voilà les véritables causes de la guerre de 1688. Les droits de madame, duchesse d'Orléans, sur la succession de son frère l'électeur Palatin, et ceux du cardinal de Frustemberg sur l'archevêché de Cologne contre le prince Clément de Bavière son compé-

titeur, ne servirent que de prétextes. Pour déconcerter les projets de ses ennemis, Louis XIV jugea qu'il falloit les prévenir ; il étoit temps de faire une irruption en Allemagne pour suspendre les progrès des Impériaux en Hongrie, et relever la confiance des Turcs après la prise de Belgrade. Mais je crois qu'on a eu tort de dire que le conseil de France songeoit à empêcher la descente du prince d'Orange en Angleterre. Ce projet de descente étoit encore un mystère quand les Français commencèrent la guerre sur le Rhin ; d'ailleurs, ce n'étoit point en s'emparant de Keyserloutre et en assiégeant Philisbourg, mais en portant une armée dans les Pays-Bas mêmes, qu'on pouvoit arrêter les Hollandais chez eux, et servir utilement Jacques II.

Il y avoit déjà plusieurs années que la guerre se faisoit avec des efforts extraordinaires de part et d'autre ; et les succès des armées françaises, qui dans toute autre conjoncture auroient suffi pour porter les alliés à rechercher, ou du moins à ne pas rejeter la paix, n'étoient propres qu'à les irriter dans une guerre que la haine et la jalousie seules leur avoient fait entreprendre. En voyant que le vainqueur s'affoiblissoit par des avantages achetés trop chèrement, les vaincus se roidissoient contre leurs disgrâces, et sup-

portoient patiemment la décadence de leur commerce et le mauvais état de leurs finances épuisées.

Depuis qu'on entretenoit des armées une ou deux fois plus considérables que celles qu'on avoit eues avant la paix des Pyrénées, cinq ou six campagnes devoient réduire aux abois les états les plus riches en hommes et en argent. La France, quoique victorieuse, étoit réduite à chercher des expédiens et des ressources pour faire la guerre; signe certain qu'elle n'étoit pas constituée pour faire des conquêtes, et que ses ennemis avoient tort de craindre qu'elle ne subjuguât l'Europe.

Heureusement Louis XIV, dont l'âge et le goût pour la piété commençoient à refroidir l'ambition, se lassa d'une guerre qui accabloit ses sujets, et dont il avoit lui-même senti de près des inconvéniens en se voyant forcé de renoncer à des objets précieux pour sa magnificence. Après avoir alarmé tous ses voisins, et éprouvé combien leur crainte lui suscitoit d'ennemis, il crut qu'il falloit les rassurer pour jouir du repos qu'il cherchoit. Il ne négligea rien pour donner du poids aux avances qu'il vouloit faire, et empêcher cependant que ses ennemis n'en abusassent; il pressa ensuite le roi de Suède d'offrir sa médiation, et déclara en même-temps les conditions auxquelles il étoit

prêt à faire la paix ; mais l'Europe étoit accoutumée à le craindre, et plus il donna des preuves de modération, moins il persuada.

Personne ne voulut croire que les démarches de la cour de France fussent sincères ; tout le monde soupçonnoit quelque piège caché sous ses offres : les uns croyoient qu'en se parant d'une fausse générosité, Louis XIV ne vouloit en effet que continuer la guerre ; qu'il feignoit de demander la paix pour attirer dans son parti les puissances neutres et rendre odieux ses ennemis : les autres accusoient ce prince de ne chercher qu'à distraire les alliés des soins de la guerre, et ralentir leurs préparatifs. Après avoir débauché quelques princes de l'alliance générale, la France, selon eux, devoit profiter de l'affoiblessement des alliés, et les accabler séparément, sous prétexte de les punir du peu de cas qu'ils auroient fait de ses avances.

Les personnes qui pensèrent que Louis XIV desiroit sincèrement la paix, en conclurent la nécessité où étoient les alliés de s'unir plus étroitement et de faire un dernier effort. La France, disoit-on, ne veut point d'une guerre trop longue, pendant laquelle ses ennemis s'aguerrissent et se font des capitaines et des soldats ; tandis que voyant au-contraire dé-

périr ses anciennes troupes, elle est obligée de les remplacer par de nouvelles levées : elle ne veut la paix que pour reprendre haleine. Si vous ne ruinez pas entièrement son commerce et ses finances qui sont le nerf de ses forces, elle les rétablira promptement ; et en les rétablissant elle formera de nouvelles entreprises contre des princes qui ne se trouveront pas unis : ainsi la paix ne produira que la guerre, au-lieu que la guerre présente produira une paix durable, si les alliés sont assez sages pour ne se pas lasser, et ne consentir à poser les armes que quand les Français, instruits par leur propre expérience, seront dégoûtés de leur ambition par leurs disgrâces, ou convaincus que leurs victoires les ont ruinés.

Les offres que Louis XIV fit à ses ennemis après la campagne de 1693, furent donc infructueuses ; on redoubla ses efforts de part et d'autre, la guerre se fit avec une nouvelle chaleur ; et ce ne fut que trois ans après que la paix signée à Turin le 29 août 1696, entre cette cour et celle de Versailles, et confirmée ensuite par tous les contractans de Ryswick, devint en quelque sorte le signal de la paix générale. Conformément au premier article de ce traité le duc de Savoie força les alliés qu'il abandonnoit, de consentir à une suspension d'armes pour l'Italie ; il

les

les menaçoit de joindre ses troupes à celles de la France ; et pour conserver le Milanez, les Espagnols et les Impériaux consentirent à ce qu'il exigeoit. Louis XIV réunit alors toutes ses forces sur le Rhin et dans les Pays-Bas : ce fut un avantage considérable, ses ennemis ne pouvoient plus se flatter de l'entamer de ce côté-là ; et les conquêtes qu'il y feroit, étant plus à sa bienséance que celles d'Italie, les alliés devoient craindre qu'il ne voulût les conserver, s'ils s'opiniâtroient à refuser la paix.

Les conférences de Ryswick commencèrent le 9 mai 1697. Cette négociation ne fut point épineuse ; il étoit moins question de discuter de grandes affaires que de hâter la marche lente des alliés qui desiroient la paix, mais qui se flattoient qu'en multipliant les refus et les difficultés, la France se relâcheroit encore de quelques-unes de ses prétentions. Le 20 juillet, le conseil de Versailles leur fit remettre un mémoire qui contenoit les articles de la paix, que le roi signeroit, pourvu qu'ils fussent acceptés avant la fin du mois d'août. Cette démarche n'ayant produit aucun effet, les plénipotentiaires de France déclarèrent le premier septembre à l'ambassadeur de Suède, qui faisoit les fonctions de médiateur, que leur maître, libre de ses engagemens par

l'obstination des alliés à rejeter la paix, étoit en droit de profiter des succès qu'il avoit eus depuis l'ouverture du congrès, et d'exiger des conditions plus avantageuses que celles qu'il avoit d'abord demandées ; mais que, touché des maux que causoit la guerre, il vouloit bien encore se relâcher sur quelques articles. Ils ajoutèrent que ce sacrifice qu'il faisoit à la tranquillité publique, seroit le dernier de sa part ; et que si ses propositions n'étoient pas acceptées le 20 du mois, il se réservoit le droit d'en proposer de nouvelles en profitant de tous ses avantages. Les alliés se rendirent enfin. L'Espagne, l'Angleterre et le Provinces-Unies signèrent la paix le 20 septembre 1697, et l'empereur et l'Empire le 30 du mois suivant.

Aucune paix n'a été plus critiquée que celle de Ryswick, et rien ne prouve mieux que ces critiques, combien l'Europe étoit encore éloignée des saines idées de politique : au-lieu de prodiguer à la France les éloges que méritoit sa modération, on la crut déshonorée, pour avoir rendu à ses ennemis des conquêtes qu'ils n'étoient pas en état de lui arracher ; et les Français, pour justifier la prétendue mollesse de leur gouvernement, le calomnièrent les premiers. Ils publièrent que la cour de Versailles, moins occupée des intérêts de

la guerre présente, que de la succession des vastes et riches royaumes de Charles II, n'avoit songé qu'à rompre la ligue formée contre elle. Ils dirent, et on répéta dans toute l'Europe, que Louis XIV, portant ses vues dans l'avenir, employoit tour-à-tour la ruse et la force; et que s'il avoit fait quelques sacrifices à ses ennemis, ce n'étoit que pour leur inspirer une fausse sécurité, et se mettre lui-même en état de s'emparer de l'Espagne.

Il est certain que ce prince vouloit la paix, parce qu'il étoit touché des maux que causoit la guerre : peut-être avoit-il compris que, dans la situation respective des puissances de l'Europe et avec leurs gouvernemens, leurs lois, leurs mœurs, leur commerce, leurs finances, le moyen le plus prompt et le plus sûr de se ruiner, c'étoit de vouloir y dominer par la force. En renonçant aux avantages que lui avoient procuré ses armes, il n'avoit point d'autre objet que d'affermir la tranquillité publique, et de dissiper les craintes que le passé avoit données pour l'avenir. Bien loin d'avoir l'idée d'envahir la succession entière de Charles II, il étoit disposé à entrer en négociation sur cette matière, et à se contenter de quelques provinces peu importantes.

Le public possède aujourd'hui les mémoires du marquis de Torcy, et tout le

monde peut s'y instruire de la vérité. Il seroit ridicule de soupçonner ce ministre de vouloir en imposer à la postérité; sa probité n'a jamais été équivoque, ses écrits respirent la candeur et la bonne foi; et qui ne sait pas que le mensonge, quelque adroit qu'il soit, se décèle toujours de quelque côté? D'ailleurs le marquis de Torcy ne savoit-il pas que les pièces concernant la succession d'Espagne, et qui sont aujourd'hui secrètes, deviendroient un jour publiques, et déshonoreroient sa mémoire en déposant contre lui, s'il trahissoit la vérité?

On n'aura pas de peine à ajouter foi au marquis de Torcy, si on fait attention à la conduite de la cour de France dans le moment même qu'on la croyoit occupée des vues les plus artificieuses, et qu'on l'accusoit d'acheter et de remuer toute la cour de Charles II en faveur du duc d'Anjou. C'eût été la politique la plus bizarre, pour ne pas me servir d'un terme plus fort, que de négocier à la Haye et à Londres un partage, tandis qu'on auroit corrompu à prix d'argent les principaux ministres d'Espagne, et qu'on étoit sûr de faire appeler le duc d'Anjou à la succession de la monarchie entière. Quel eût été le fruit de cette conduite frauduleuse? D'affoiblir à-la-fois le testament de Charles II et le traité de partage, d'irriter

les ennemis de la France, et de multiplier les obstacles que devoit rencontrer l'élévation du duc d'Anjou. J'ai encore une observation à faire; le conseil de Versailles sembla être pris au dépourvu quand il reçut le testament de Charles II; il délibéra s'il l'accepteroit ou le rejetteroit. Ses opérations n'eurent rien de systématique et de suivi; et la manière molle dont il entreprit enfin la guerre en 1701, prouve clairement que si Louis XIV n'avoit pas renoncé à tous ses droits sur la succession espagnole, quand il fit la paix de Ryswick, il songeoit plutôt à négocier qu'à recourir à la voie des armes.

On n'a reproché injustement à la France que sa modération en traitant la paix de Ryswick, et on pouvoit l'accuser avec justice d'une imprudence et d'une précipitation qui devoient ne faire de la paix qu'une trève incertaine et passagère. On diroit que les ministres qui négocièrent la paix de Ryswick n'étoient occupés que du desir impatient de faire poser les armes aux puissances belligérantes, et crurent que le traité le plus promptement conclu seroit le meilleur. Puisque les vues de Louis XIV étoient droites, qu'il étoit las de la guerre et vouloit sincèrement la paix, pourquoi ses ministres, en terminant les querelles qui avoient allumé la guerre, ne songèrent-ils donc pas à pré-

venir celles dont la mort prochaine de Charles II et sa succession menaçoient l'Europe? Pourquoi n'entamèrent-ils pas à Ryswick la négociation de partage qu'ils commencèrent bientôt après à Londres et à la Haye?

Il est vrai que trois ans auparavant, dans les premiers pourparlers de paix, la France offrit de remettre cette affaire à l'arbitrage du roi de Suède; mais cette première démarche ne fut pas soutenue; et dans la suite on ne fit rien qui pût y avoir rapport. Il est cependant assez vraisemblable que les arrangemens pris par les traités de partage, ou quelque équivalent, auroient fait partie des articles de Ryswick si la France l'eût voulu. Comme on auroit été persuadé par cette démarche de son desir pour la paix et de la droiture de ses intentions, la plupart des craintes, des haines et des soupçons auroient été dissipés. Ses ennemis auroient agi avec plus de bonne foi, ou se seroient rapprochés; et Louis XIV, profitant des avantages qu'il avoit eus pendant la guerre, auroit été plus en état de réussir alors dans cette négociation, que quand il l'entama après la conclusion de la paix: il n'auroit tout au plus été besoin que de faire encore une campagne.

L'Angleterre consentit à un traité de partage, parce que les intérêts du roi

Guillaume, reconnu et affermi sur le trône, étoient bien différens de ceux du prince d'Orange, simple sthadouder des Provinces-Unies. Son ambition satisfaite oublioit le systême de l'équilibre qu'il avoit mis à la mode, et tous ces projets d'enlever à la France ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrénées; en un mot, ce prince occupé à jouir de sa fortune, et n'ayant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter, de faire la guerre, de troubler l'Europe et de la soulever contre les Français, s'étoit fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation. Les mêmes motifs l'auroient déterminé à souscrire dans les congrès de Ryswick aux conditions du même partage; il l'auroit fait d'autant plus volontiers, qu'il étoit alors très-important pour lui de faire reconnoître par ses ennemis son élévation sur le trône, et qu'il n'avoit plus le même motif après la conclusion de la paix.

Je sais que Charles II, plein des préjugés de ses pères, ne devoit voir qu'avec chagrin le démembrement de sa puissance; mais étoit-il impossible de lui persuader que les provinces qu'il possédoit hors de l'Espagne faisoient la foiblesse de sa couronne; que la conservation de l'Italie et des Pays-Bas lui coûtoit des sommes immenses et l'exposoit à des guerres aussi ruineuses que fréquentes; que l'Espagne,

bornée à elle-même et à une partie des royaumes qu'elle possède dans les Indes ; pouvoit reprendre son ancienne splendeur, et par sa prospérité exciter la jalousie de toute l'Europe ? Charles II étoit un prince religieux et humain ; il devoit être effrayé de l'idée de voir, pour ainsi dire, la guerre sortir de son tombeau pour ravager toute la chretienté, et ruiner peut-être entièrement ses sujets. Puisque ce prince, conduit par les seuls motifs que lui inspiroit sa conscience, pardonna a la France l'injure qu'il croyoit en avoir reçue, en la voyant traiter sans son consentement de son héritage, est-il probable que pour terminer une guerre dont il étoit fatigué, il eût refusé de consentir aux conventions dont la plupart des prétendans à sa succession seroient convenus.

Son acquiescement à un partage auroit entraîné celui de la cour de Vienne. Qu'eût pu l'ambition de Léopold sans alliés ? Son conseil étoit trop sage pour lui insinuer de sacrifier l'établissement réel et solide de l'archiduc Charles à des espérances vagues, et de remettre la décision de ses intérêts au sort toujours incertain des armes, et qui depuis près d'un siècle avoit été constamment contraire à sa maison. Il n'eût point fait alors les refus qu'on éprouva de sa part quand on

lui proposa d'accéder au traité de partage. Voyant l'indignation de la cour de Madrid contre les articles dont la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies étoient convenues, il ne douta point que par ressentiment elle ne se décidât en sa faveur. Témoin des anciens sentimens de ses alliés contre la France, il se persuada qu'ils ne se piqueroient point assez de fidélité à leurs engagemens pour ne pas l'aider de toutes leurs forces dès qu'il auroit commencé la guerre. Voilà les raisons qui rendirent la cour de Vienne inflexible; d'autres motifs lui auroient inspiré d'autres sentimens, si la France avoit eu la sagesse de traiter dans le congrès de Ryswick la grande affaire de la succession espagnole.

FRANCE, LORRAINE.

Les traités de Westphalie et de Nimègue serviront de base au traité de Ryswick, conclu entre la France d'une part, l'empereur et l'Empire de l'autre. Tous les articles auxquels il ne sera pas dérogé conserveront leur force. *Traité de Ryswick, France. Emp. art.* 3.

Les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, et celui que la France et l'Espagne ont passé à Nimègue, sont confirmés dans tous les articles auxquels on ne fera aucun changement par la paix de

Ryswick. *Traité de Ryswick, France, Espagne, art.* 29.

L'empereur et l'Empire donnent à la France, Landau et son territoire, consistant dans les villages de Neufdorff, d'Amhein et de Quieckeim. Ils lui cèdent encore Strasbourg, de même que toutes ses dépendances situées sur la rive gauche du Rhin, et tous les droits de souveraineté et autres qu'ils ont sur cette ville impériale. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 16.

Louis XIV possédoit cette dernière place depuis le 30 septembre 1681, en vertu de deux actes; le premier étoit le traité passé entre ce prince et les préteur et consuls de Strasbourg, qui le reconnurent pour leur souverain seigneur et protecteur. (Voyez le chapitre suivant.) Le second, c'étoit la trève conclue à Ratisbonne le 16 août 1684, entre la France et l'Empire. Par sa nature même, le premier de ces actes étoit nul, aucune loi ne permettant à un prince ou état du corps germanique de s'en séparer sans son consentement; le second ne donnoit de droit à la France que pour vingt ans.

On a vu dans le premier chapitre de cet ouvrage, que le droit de souveraineté que le traité de Munster attribue à la France sur les dix villes de la préfecture, et sur l'Alsace entière, souffrit des diffi-

cultés dans le congrès de Nimègue de la part des ministres de l'empereur Léopold. Cette affaire fut décisivement terminée par le quatrième article du traité conclu à Ryswick, entre la France, l'empereur et l'Empire. Il y est dit que tous les lieux et tous les droits dont sa majesté très-chrétienne s'est emparée au-dehors de l'Alsace, tant pendant la guerre par voie de fait, que sous le nom d'unions ou de réunions pendant la paix, seront restitués à l'empereur, à l'Empire, à ses états et membres. Les réunions qui regardent l'intérieur de l'Alsace sont donc valides, puisqu'elles ne sont pas réclamées. Le silence des ministres impériaux est dans cette conjoncture un désaveu des chicanes qu'ils avoient faites dans le congrès de Nimègue. C'est expliquer ce que le traité de Munster pouvoit avoir d'obscur et de louche à l'égard des réunions de l'intérieur de l'Alsace ; c'est reconnoître formellement que la France étoit autorisée par ce traité à les faire, ou convenir tacitement qu'on lui abandonne les droits qu'elle s'est fait. Ne pas réclamer ses droits en traitant, c'est consentir à les perdre : voyez ce que j'ai dit plus haut de la manière dont la prescription se forme entre les états.

C'est par les arrêts du 22 mars et du 9 août 1680, que la chambre royale de

Brisac mit le roi de France en possession des droits de souveraineté sur la Basse et Haute-Alsace.

Le duc de Lorraine sera rétabli dans ses états ; et à l'exception de quelques nouveaux articles dont on est convenu par les traités de Ryswick, il les possédera aux mêmes conditions que le duc Charles, son oncle, les possédoit en 1670. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 28. Voyez dans le chapitre premier l'article de la maison de Lorraine.

Les remparts et les bastions de la partie de Nancy, appelée *Ville-neuve*, et tous les ouvrages extérieurs de l'ancienne ville, seront démolis, de même que les fortifications des châteaux de Bistch et de Hombourg, et on ne pourra jamais les rétablir. Le duc ne fermera la Ville-neuve de Nancy que d'une simple muraille droite et sans angles. La France jouira en pleine souveraineté de la forteresse de Sar-Louis avec sa banlieue qui s'étend à une demi-lieue ; et de la ville et de la prévôté de Longwi, en donnant en échange au duc de Lorraine une autre prévôté de même valeur dans l'un des trois évêchés. Les troupes du roi très-chrétien auront un libre passage sur les terres du duc de Lorraine. On avertira ce prince de leur route, et les soldats français garderont une exacte discipline, et payeront comp-

tant tout ce qu'ils prendront. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 29, 30, 32, 33 *et* 34.

L'EMPIRE.

La France restituera à l'Empereur, à l'Empire et a ses états et membres tous les lieux situés hors de l'Alsace, dont elle s'est emparée par la force des armes, ou en vertu des arrêts du parlement de Besançon et des chambres de Metz et de Brisac, lesquels seront regardés comme non avenus. Cependant dans tous les lieux dont il s'agit ici, la religion catholique demeurera dans le même état auquel elle est à présent. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 4. Cette dernière clause, contraire aux dispositions des traités de Vestphalie, a causé dans l'Empire des querelles capables d'en ruiner l'harmonie.

Dans sa signification juste et précise, elle ordonnoit seulement que les églises, construites par le roi de France dans les lieux restitués, ne seroient point démolies, et que les catholiques continueroient à pouvoir s'y assembler. L'électeur Palatin, l'archevêque de Mayence, et quelques autres princes étendirent le sens de cette clause, et par des raisonnemens forcés prétendirent en inférer que les protestans ne pouvoient avoir le libre exercice de leur religion dans les lieux où les ca-

tholiques avoient des églises. Recherchant même avec soin toutes les villes, bourgs, villages et hameaux où l'on avoit dit une fois ou deux la messe par occasion, ils y firent élever des chapelles.

On imagine aisément avec quelle chaleur les princes protestans d'Allemagne durent se soulever contre ces prétentions, puisque de concert avec le roi de Suède, qui avoit été le médiateur de la paix, ils refusèrent de signer le traité de Ryswick. Leurs plaintes et leurs remonstrances recommencèrent en 1714, pendant le congrès de Bade. Ils demandèrent la révocation de la clause de Ryswick, et quoiqu'ils fussent appuyés de leurs alliés, des puissances maritimes, et que la France les favorisât, ils ne purent obtenir aucune satisfaction.

Cette querelle s'assoupit enfin, mais elle se réveilla en 1735, quand il fut question de régler les préliminaires de la paix qui fut conclue à Vienne quelques années après. La France déclare encore dans cette occasion qu'elle laissoit la décision de cette affaire à l'empereur et à la diète de l'Empire; que par la clause du quatrième article de Ryswick, elle n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir les droits dont les protestans d'Allemagne jouissent en vertu de la paix de Westphalie; et qu'elle n'avoit voulu exi-

ger autre chose que de laisser subsister les églises que Louis XIV avoit fait bâtir en faveur des catholiques. Les princes et états de la confession d'Augsbourg ne furent point écoutés.

Il y a apparence qu'ils abandonneront la poursuite de cette affaire. Ils ont échoué à deux reprises ; et le succès en seroit d'autant plus difficile aujourd'hui, qu'il faudroit exercer une sorte de proscription contre les catholiques, en les dépouillant de ce qu'ils possèdent. D'ailleurs les princes de la communion romaine ont à-peu-près retiré de la clause de Ryswick tous les avantages qu'ils en pouvoient attendre ; et ils ne doivent désormais travailler par leur modération, qu'à faire oublier aux protestans le tort que leur a fait la paix de Ryswick : la religion et la politique le leur ordonnent également. Cependant les protestans ne cessent pas de se plaindre ; et dans le moment même où j'écris, ils ont porté leurs griefs à la diète de Ratisbonne, et en demandent la réparation d'une manière à faire croire qu'il seroit dangereux de ne leur pas rendre justice.

La France donnera à l'Empire le fort de Kell qu'elle a bâti, et fera démolir à ses dépens celui de la Pile, et les autres fortifications élevées dans les isles du Rhin, à la réserve du Fort-Louis. Les

fortifications de cette forteresse et Huningue, qui s'étendent sur la rive droite du Rhin, seront détruites de même que les ponts qui y communiquent. Les fortifications ajoutées aux châteaux de Trarbach, de Kirn et d'Eberimbourg auront le même sort, ainsi que la forteresse de Montroyal sur la Moselle. Aucune de ces fortifications ne pourra être rétablie dans la suite par l'un ni l'autre des contractans. La navigation du Rhin sera libre aux deux puissances : on ne pourra détourner le cours de ce fleuve, y établir de nouveaux péages, ni augmenter les droits des anciens. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 18, 23 *et suivans.*

Le roi de France cède à l'empereur et à sa maison la ville et la citadelle de Fribourg, le fort Saint-Pierre, celui de l'Etoile, toutes les fortifications construites dans la forêt noire et dans le district du Brisgaud, les villages de Lehen, Metzhausen, Kirchzart, la ville de Brisac avec ses dépendances situées à la droite du Rhin. Le fort du Mortier demeurera au roi très-chrétien ; mais la partie de Brisac située sur la rive gauche du Rhin, et qu'on appelle *la Ville-neuve*, sera démolie de même que son pont, et le fort construit dans l'île du Rhin. Il ne sera permis en aucun temps de les réparer. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 19 *et* 20.

Le traité de Saint-Germain-en-Laye du 29 juin 1679, entre la France et l'électeur de Brandebourg, sera rétabli, et est confirmé dans tous ses points. *Traité de Rysv. Fr. Ang. art.* 14. *Traité de Rysv. Fr. Holl. art.* 15. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 7. Voyez dans le chapitre quatrième l'article de la maison de Brandebourg.

L'ordre teutonique jouira de tous ses privilèges anciens à l'égard des commanderies et des autres biens qu'il possède dans les domaines du roi de France. Ce prince lui accordera les mêmes immunités que ses prédécesseurs ont données à l'ordre de Malte. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 11.

Le comté de Montbeliard conservera son immédiateté à l'Empire, sans avoir égard à la foi et hommage rendus à la couronne de France en 1681. Le bourg de Baldenheim relèvera avec ses dépendances du comté de Montbeliard. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 13.

ESPAGNE.

La France restituera à la couronne d'Espagne la ville et le duché de Luxembourg, le comté de Chiny et leurs dépendances. *Traité de Rysv. Fr. Esp. art.* 5. Les Français étoient restés en possession de ce pays, en vertu de la trève conclue

pour vingt ans à Ratisbonne, le 16 août 1684, entre la France et l'Espagne. Tout le monde sait que la cour de Madrid, cherchant à éluder par des longueurs affectées l'exécution des articles dont elle étoit convenue à Nimègue, la France fit quelques hostilités, dont la trève de Ratisbonne arrêta le cours. Louis XIV ne pouvoit guère trouver de circonstances plus heureuses pour attaquer la maison d'Autriche; mais il ne voulut pas, dit-on, profiter de l'embarras où les Turcs l'avoient jetée en portant la guerre en Hongrie.

Par la paix de Nimègue, la France, en cédant Ath aux Espagnols, avoit conservé la verge de Menin et Condé qui en dépendent. Elle retint encore par la paix de Ryswick, Anthoin, Vaux, Guaurin, Ramecroix, Bethomé, Constantin, le fief de Paradis, Kain, Havines, Mèles, Mourcourt, le mont Saint-Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Calvelle et Viers, qui sont des dépendances d'Ath. La généralité des provinces de Flandre, de Hainault et de Brabant, appartiendra au roi d'Espagne, mais sans préjudicier en aucune façon à ce qui a été cédé à la France par les traités précédens. *Traité de Rysv. Fr. Esp. art. 7 et 10.*

Tous les lieux, villes, bourgs, villages

et hameaux que le roi très-chrétien a réunis à sa couronne, depuis le traité de Nimègue, dans les provinces de Namur et de Luxembourg, dans le Brabant, la Flandre, le Hainault, etc. seront rendus au roi d'Espagne, à la réserve de 82 bourgs, villages ou hameaux, que la France regarde comme des dépendances de Charlemont, de Maubeuge, et de quelques autres villes cédées par les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. *Traité de Rysv. Fr. Esp. art.* 10. Il est inutile de rapporter ici les noms de tous les lieux cédés et restitués; le nombre en est infini. En cas de besoin le lecteur peut consulter le traité de Lille, conclu le 3 décembre 1699, entre la France et l'Espagne, en exécution de celui de Ryswick, pour le règlement des limites. On pourroit aussi recourir à un écrit intitulé : *Liste et déclaration des réunions et occupations faites par sa majesté très-chrétienne dans les provinces de sa majesté catholique aux Pays-Bas, depuis le traité de Nimègue.* Voyez le corps diplomatique de Dumont, ou le recueil d'actes et mémoires concernant la paix de Ryswick.

A l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques provinces des Pays-Bas, dont une partie est possédée par S. M. T. C. et l'autre par le roi catholique, il est convenu que chacun payera

sa quote-part, et qu'on nommera des commissaires pour régler la portion que chacun de ces deux princes en devra payer. Pour ce qui regarde les rentes affectées sur tel ou tel lieu en particulier, le possesseur en restera chargé, et en payera les arrérages aux créanciers de quelque nation qu'ils soient. *Traité de Rysv. Fr. Esp. art.* 23 *et* 24. Voyez le traité de Lille du 3 décembre 1699.

ANGLETERRE.

La France reconnoît le roi Guillaume pour légitime souverain d'Angleterre; elle promet de ne le troubler ni directement ni indirectement dans la jouissance de ses trois royaumes, et de ne favoriser en aucune manière les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. *Traité de Rysv. Fr. Ang. art.* 4.

Le prince d'Orange étoit descendu en Angleterre le 5 novembre 1688, avec une armée de quatorze mille hommes, qui fut bientôt grossie par les mécontens. « Jamais, dit M. Hume, un roi d'Angleterre n'étoit monté sur le trône avec de plus grands avantages que Jacques II, et n'avoit eu plus de facilité, si c'étoit un avantage, à se rendre absolu, lui et sa postérité; mais par son imprudente conduite, ces heureuses circonstances ne servirent qu'à précipiter sa ruine. Les

Anglais paroissoient disposés à résigner toute leur liberté entre ses mains, s'il eût gardé plus de ménagement pour leur religion; et peut-être auroit-il subjugué à-la-fois leur religion et leur liberté, s'il s'étoit attaché dans sa conduite aux règles communes de la prudence et de la discrétion. Quelque téméraire et odieuse que fût sa conduite, telle est, ajoute le même historien, la force du gouvernement établi, et l'aversion des hommes pour l'ouverture des entreprises douteuses; que s'il n'étoit pas venu à la nation une assistance étrangère, les affaires pouvoient demeurer long-temps dans une si délicate situation, et le roi prévaloir à la fin dans ses projets téméraires et mal concertés.

« Après la fuite de Jacques II, le prince d'Orange convoqua un parlement, et la chambre basse fit un acte par lequel elle déclaroit que le roi Jacques s'étant efforcé de renverser la constitution du royaume, en rompant le contrat original entre le roi et le peuple, ayant violé les lois fondamentales par le conseil des jésuites et d'autres pernicieux esprits, et s'étant évadé du royaume, avoit abdiqué le gouvernement, et qu'ainsi le trône étoit vacant. Cet acte trouva dans la chambre haute une grande opposition; parce que les pairs Torys, qui s'étoient joints aux Wihgs pour tempérer la monarchie, reve-

noient à dire que la loi de la succession étoit sacrée, qu'il falloit nommer un régent, que si la doctrine de l'obéissance passive n'étoit pas vraie, il étoit fort avantageux qu'elle le parût au peuple. Après plusieurs débats, la chambre des pairs approuva l'acte des communes.

« Le 22 janvier 1689, le parlement déclara que le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par l'autorité royale, sans le consentement du parlement, est illégal.

« Que le prétendu pouvoir de dispenser des lois ou de l'exécution des lois par l'autorité royale, comme il a été usurpé et exercé dans les derniers temps, est illégal.

« Que l'érection d'une cour écclésiastique et de toute autre cour, est illégale et pernicieuse.

« Que toute levée d'argent pour l'usage de la couronne, sous prétexte de la prérogative royale, sans que le parlement l'ait accordée, ou pour un temps plus long, et d'une autre manière qu'elle n'est accordée, est illégale.

« Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au roi, et que tout emprisonnement ou toute poursuite pour ce sujet, est illégal; que lever ou entretenir une armée dans le royaume en temps de paix, sans le consentement

du parlement, est contraire aux lois.

« Que les sujets protestans peuvent avoir des armes pour leur défense, suivant leur condition et de la manière qu'ils est permis par les lois.

« Que les élections des membres du parlement doivent être libres.

« Que les discours et les débats du parlement ne doivent être recherchés ou examinés dans aucune cour, ni dans aucun autre lieu que le parlement.

« Qu'on ne doit poit exiger des cautionnemens excessifs, ni imposer des amendes exorbitantes, ni infliger des peines trop rudes.

« Que les jurés doivent être choisis sans partialité; et que ceux qui sont choisis pour jurés dans les procès de haute-trahison, doivent être membres des communautés.

« Que toutes les concessions ou promesses de donner la confiscation des biens des accusés avant leur conviction sont nulles, et contraires aux lois.

« Que pour trouver du remède à tous les abus, pour corriger, pour fortifier les lois et pour les maintenir, il est nécessaire de tenir souvent des parlemens. »

On voit par ce que je viens de rapporter, que si la guerre de 1688 n'apporta aucun changement dans la situation respective des puissances de l'Europe, elle

causa une grande révolution dans le gouvernement des Anglais. A parler dans la rigueur du droit, le parlement d'Angleterre n'avoit pas besoin de dresser un article dans son traité de paix pour faire reconnoître les droits de Guillaume III par le roi de France; puisque aucun état ne peut se mêler du gouvernement intérieur et domestique d'un de ses voisins, s'il n'y est autorisé par une garantie ou par quelque acte équivalent; mais il est sage d'exiger cette reconnoissance, pour empêcher que la maison Stuard ne songeât à troubler le nouveau gouvernement, et ne trouvât des secours chez les étrangers.

Jacques II avoit prévu qu'on sacrifieroit ses intérêts au bien de la paix, aussi protesta-t-il quatorze jours avant la signature du traité, contre tout ce qui y seroit stipulé à son préjudice.

On verra dans la suite de cet ouvrage combien la nation anglaise a pris de précautions pour fermer le chemin du trône à la maison de Stuard.

Le roi d'Angleterre promet de faire payer exactement à la reine Marie d'Est, femme de Jacques II, une pension annuelle d'environ cinquante mille livres sterling; ou de telle autre somme qui sera établie par acte du parlement, scellée du grand sceau d'Angleterre. *Déclaration*

des

des ambassadeurs d'Angleterrre faite à ceux de France, et insérée dans le protocole du ministre médiateur. Je remarquerai ici en passant que ces sortes d'actes qui roulent sur des points qu'on ne veut sonvent pas insérer dans un traité, ont cependant la même force. Les héritiers de la reine Marie sont en droit de demander les arrérages de la pension qui a été promise à cette princesse, et dont elle n'a jamais été payée; mais quel objet pour des princes qui pensent avoir une couronne à revendiquer ! D'ailleurs ils pourroient peut-être craindre qu'en faisant une pareille demande, on ne les accusât de reconnoître les droits du roi Guillaume et de ses successeurs au trône d'Angleterre.

PROVINCES-UNIES.

La France et la république des Provinces-Unies renoncent à toute prétention de quelque nature qu'elle soit, qu'elles pourroient former l'une sur l'autre. *Traité de Rysv. Fr. Provinces-Unies, art.* 11.

MAISON DE SAVOIE.

Les articles des traités de Querasque, de Munster, des Pyrénées et de Nimègue, qui concernent la maison de Savoie, sont rappelés et maintenus dans toute leur force. *Traité de Turin, art.* 2.

Le roi de France cède au duc de Savoie, pour en jouir en toute souveraineté, les terres et domaines compris sous le nom de gouvernement de Pignerol. Toutes les fortifications en seront entièrement démolies; le duc de Savoie s'engage à ne jamais les rétablir, et promet de n'en point élever de nouvelles dans l'étendue du pays qui lui est cédé. La ville de Pignerol ne pourra être fermée que par une simple muraille non terrassée. *Traité de Turin*, *art.* 1.

La France restera toujours chargée de payer au duc de Mantoue, pour le compte de la maison de Savoie, la somme de 494,000 écus d'or, conformément au traité de Saint-Germain-en-Laye de 1632. *Traité de Rysv. Fr. Emp. art.* 48. Voyez le chapitre de la pacification de Westphalie, à l'article de la maison de Savoie.

Les ambassadeurs de Savoie seront traités à la cour de France comme ceux des têtes couronnées; et dans les cours étrangères, sans en excepter ni Rome, ni Vienne, ils recevront le même traitement de la part des ministres de France. *Traité de Turin*, *art.* 5.

Le duc de Savoie s'engage à ne point souffrir que les sujets du roi de France, sous quelque prétexte que ce soit, s'établissent dans les vallées de Lucerne ou des Vaudois. Il promet encore de ne pas

permettre l'exercice de la religion prétendue réformée dans le gouvernement de Pignerol. *Traité de Turin*, *art.* 7.

Marie-Adélaïde de Savoie, femme future du duc de Bourgogne, renonce en faveur des princes de sa maison, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, à tous les droits que lui donne sa naissance. Le roi de France, le dauphin et le duc de Bourgogne approuvent et confirment cette renonciation. *Contrat de mariage de Marie-Adélaïde de Savoie avec Louis, duc de Bourgogne, art.* 6. *Traité de Turin, art.* 3.

MAISON DE FARNÈSE.

Le roi d'Espagne remettra au pouvoir du duc de Parme l'île de Ponza, située dans la méditérannée. *Traité de Rysv. Fr. Esp. art.* 32.

PROTESTATIONS.

Par un acte passé à Ryswick, le 7 octobre 1697, la maison d'Egmont proteste contre tout ce qui a pu être arrêté dans le congrès de Ryswick au préjudice de ses droits, sur le duché de Gueldre, les comtés d'Egmont, de Zutphen, de Meurs, de Hornes, etc. et la seigneurie de Malines, possédés par le roi d'Espagne, les états-généraux des Provinces-Unies, ou l'évêque de Liège. Les états de

Gueldre et de Zutphen répondirent à cet acte par une contre-protestation du 30 janvier 1698, datée à la Haye.

La ville d'Emdem fut comprise, de la part des états-généraux, dans le traité qu'ils conclurent à Riswick avec la France. Le prince d'Oost-Frise protesta à la Haye, le 4 novembre 1697, contre cette inclusion, prétendant avec raison que cet honneur ne peut appartenir qu'à une puissance souveraine. Cette ville appuyée de la protection des Provinces-Unies, a toujours affecté une entière indépendance. Ses démêlés avec le prince d'Oost-Frise ont fait trop de bruit pour que j'en parle ici. Les états-généraux ont consenti à retirer la garnison qu'ils y tenoient, dès que le roi de Prusse, Frédéric II, s'est mis en possession de la principauté d'Oost-Frise, à la mort de son dernier souverain, dont il étoit héritier par droit d'expectative.

A la Haye, 8 novembre 1697, protestation de Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, pour la conservation de ses droits sur la principauté et le marquisat de Rothelin.

Ryswick, 28 septembre 1697, protestation de la maison de la Tremouille, au sujet de ses droits sur le royaume de Naples.

Ryswick, 7 octobre 1697, protestation

de la maison de Montmorenci-Luxembourg, pour la conservation de ses droits sur le duché de ce nom.

Le 4 novembre 1697, le duc de Mantoue fit signifier aux ministres assemblés à Ryswick un acte, par lequel il protestoit contre tout ce qui peut avoir été arrêté dans les traités de paix contre ses interêts et ses droits.

Le même jour, la maison de Brunswic-Wolfenbutel protesta à la Haye pour la conservation de ses droits sur deux prébendes de l'église cathédrale de Strasbourg. Elles lui avoient été données par le traité d'Osnabruck, et elles lui furent enlevées par un arrêt de la chambre royale de Brisac, et par le quatrième article du traité de paix conclu à Ryswick entre la France, l'empereur et l'Empire.

J'ai parlé plus haut de l'acte par lequel Jacques II, roi d'Angleterre, protesta, dès le 6 septembre 1697, contre tout ce qui seroit stipulé à son désavantage dans la pacification de Ryswick.

Le 13 décembre 1697, les ministres plénipotentiaires de France, au congrès de Ryswick, firent une protestation générale contre toutes celles qui avoient été présentées au congrès.

CHAPITRE VII.

Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis 1672 jusqu'en 1701.

PAIX DE VERSAILLES,

Du 12 février 1685.

FRANCE, GÊNES.

LA république de Gênes, sur la fin de 1683, donna divers sujets de mécontentement à la France. Cette couronne l'accusoit de nuire à quelques branches de son commerce en Italie, de s'être déclarée d'une manière indécente, et dans toutes les occasions, en faveur des Espagnols, et d'avoir complotté avec eux de brûler ses galères et ses vaisseaux dans le port de Marseille et de Toulon. Le marquis de Seignelay, secrétaire d'état au département de la marine, fut chargé d'exiger une satisfaction sur tous ces griefs; et il se flattoit, dit-on, que cette expédition, qui ne pouvoit manquer de réussir, lui vaudroit le bâton de maréchal de France. Il parut avec une escadre considérable à la hauteur de Gênes, le 17 mai 1784. Ce ministre offrit la paix aux Gênois, en

les menaçant de les bombarder ; leur sénat, qui pouvoit terminer cette affaire en livrant quatre de ses galères, et en envoyant quatre de ses membres à Versailles pour faire satisfaction au roi, et lui demander sa protection, se piqua malheureusement d'une fermeté qui ne pouvoit durer. Il n'auroit pas tenté de mesurer ses forces avec celles de la France, si les grandes terres que la plupart de ses nobles possèdent dans le royaume de naples ne l'avoient forcé d'avoir des ménagemens extrêmes pour la cour de Madrid. Les Français commencèrent le bombardement le 18 mai, et le 24 ils firent une descente au nombre de quatre mille ; et sous la conduite du duc de Mortemar, dans le faubourg de Saint-Pierre-d'Arêne qui fut entièrement brûlé. Gênes, presque détruite, avoit montré assez de fermeté pour que l'Espagne lui pardonnât de songer à son accommodement. On entra en négociation ; et la paix fut conclue à Versailles le 12 février 1685.

La seigneurie de Gênes renonce à tous les traités de ligue et d'association qu'elle peut avoir faits au désavantage de la France depuis le commencement de 1683, et désarmera les galères qu'elle a équipées. *Traité de Versailles*, *art.* 3 *et* 4. Il est inutile de parler ici de ce qui re-

garde la maison de Fiesque ; mais je ne dois pas passer sous silence le second article de ce traité ; il est important en ce qu'il déroge aux lois fondamentales de la république de Gênes.

Le doge et les quatre sénateurs qui se seront rendus à la cour de France rentreront à leur retour à Gênes dans l'exercice de leurs charges et dignités, sans qu'il en puisse être mis d'autres à leurs places pendant leur absence, ni lorsqu'ils seront retournés, sinon après que le temps ordinaire de leur gouvernement sera expiré. Le doge qui se rendit en France, et eut sa première audience le 15 mai 1685, se nommoit François-Marie Impériale Lescari ; de retour à Gênes, on lui demanda, dit-on, ce qu'il avoit vu de plus rare à la cour de France, et il répondit : le doge de Gênes.

On demande s'il est sage d'exiger par un traité qu'un état viole ses lois fondamentales et constitutives ; et c'est une question très-importante en politique. Si les peuples n'ont rien de plus sacré que les lois fondamentales, s'il est de la plus grande importance pour chacun d'eux de les conserver, il est évident que c'est en quelque sorte violer le droit des gens que de ne les pas respecter ; en bonne politique, il n'est jamais permis de donner un exemple qui peut tourner au désavantage

de celui qui le donne. On est aujourd'hui le plus fort ; mais les circonstances changent, et demain on peut se trouver le plus foible.

En 1672, il s'éleva quelques différends entre la république de Gênes et le duc de Savoie, au sujet de leurs limites respectives. Les Gênois, qui ne s'attendoient pas à une rupture, se virent enlever Piève et quelques autres places peu importantes, mais ils y rentrèrent bientôt, et s'emparèrent même d'Oneglia, d'où le duc Charles-Emanuel les chassa à son tour. La médiation du roi de France suspendit ces premières hostilités, et la paix fut signée à Turin le 8 mars 1673. Je n'ai point rendu compte de ce traité, qui n'apporta aucun changement dans les affaires des contractans.

RENONCIATION.

Marie-Anne-Christine, princesse électorale de Bavière, et femme de Louis, dauphin de France, fils de Louis XIV, fait une renonciation entière et générale en faveur des princes de sa maison, à tous les droits qui peuvent lui appartenir par sa naissance. *Contrat de mariage, signé à Munich le* 31 *décembre* 1679, *art.* 2.

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

MAISON DE BRANDEBOURG, PROVINCES-UNIES.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, cède en toute propriété aux états-généraux le fort de Schenk. *Article séparé du traité conclu entre ces deux puissances, le 8 mars 1678, à Cologne sur la Sprée.*

FRANCE, STRASBOURG.

Les préteurs, consuls et magistrats de Strasbourg et cette ville reconnoissent le roi de France pour leur souverain seigneur et protecteur. *Acte du 30 septembre 1681, entre Louis XIV et les magistrats de Strasbourg.* Cette cession, invalide par sa nature, a depuis été ratifié à la paix de Ryswick par le corps germanique. Voyez le chapitre précédent.

FRANCE, ESPAGNE.

Les sujets des couronnes de France et d'Espagne pourront librement naviguer et pêcher dans la rivière de Bidassoa, dans son embouchure et dans la rade de Figuier. Il sera permis aux Français de s'approcher de Fontarabie, et aux Espagnols d'Andaye, pourvu qu'ils ne soient

point armés ; ou qu'ils aient obtenu des gouverneurs de ces places la permission respective de porter des armes. *Convention signée à Madrid, le 19 octobre 1683.*

MAISON DE SAVOIE, PROVINCES-UNIES.

Victor-Amédée, duc de Savoie, rétablit les Vaudois de la religion prétendue réformée dans la jouissance de tous leurs biens, et leur accorde le libre exercice de leur culte, de-même qu'à tout autre de ses sujets qui voudra se retirer et s'établir dans les vallées des Vaudois. *Traité fait à la Haye, le 20 octobre 1690.* C'est par ce traité que le duc de Savoie accéda à celui qui avoit été conclu à Vienne, le 12 mai de l'année précédente, entre l'empereur Léopold et les Provinces-Unies, et qui fut depuis appelé *la grande alliance*, parce que tous les ennemis de la France le signèrent. Voyez les remarques préliminaires du chapitre de la paix de Nimègue.

Quand Louis XIV révoqua en 1685 l'édit de Nantes, le duc de Savoie, à son exemple, interdit dans le comté de Lucerne, ou vallée des Vaudois, l'exercice de la religion réformée. Cette entreprise causa des vexations infinies, et fit répandre beaucoup de sang. Il fut bien heureux, et pour les ducs de Savoie et pour leurs sujets, que les Provinces-Unies

les aient rappelés aux principes de la vraie politique ; je dirai même aux principes du christianisme, religion de paix et de charité, qui par sa nature déteste la persécution et le fanatisme. Pendant longtemps les réformés français qui s'étoient réfugiés dans les pays étrangers se sont flattés que les alliés obtiendroient en leur faveur un article pareil à celui qu'on vient de lire concernant la vallée des Vaudois ; mais ces princes haïssoient trop la France, et connoissoient trop bien leurs intérêts pour négocier sérieusement cette liberté de conscience.

ALLIANCES GARANTIES.

DANNEMARCK, PROVINCES-UNIES.

Si quelque puissance entre hostilement dans les états que sa majesté danoise possède en Europe, les Provinces Unies lui enverront, à leurs dépens, et deux mois après que la réquisition en aura été faite, les secours qui seront jugés nécessaires pour sa défense. Si un premier envoi ne suffit pas, les Provinces-Unies agiront de toutes leurs forces, et déclareront la guerre à l'agresseur, sans pouvoir rien exiger du roi de Dannemarck pour les frais de cette guerre. *Traité d'alliance perpétuelle entre Chrétien V et les Pro-*

vinces-Unies, conclu à Coppengague, le 20 mai 1673, art. 1 et 2.

Si les états-généraux se trouvent dans le même cas, le roi de Danemarck leur enverra, deux mois après qu'ils l'auront requis, un secours de quarante vaisseaux de guerre, et de dix mille hommes de troupes de terre. Les Provinces-Unies lui payeront par an un subside de 600,000 rischdalles pour l'équipement et entretien des vaisseaux; 110,000 rischdalles pour la levée des troupes de terre, 40,245 rischdalles par mois pour leur entretien. Si elles ont besoin d'un plus grand secours, le roi de Danemarck leur fournira vingt mille hommes de troupes de terre, et les états-généraux doubleront leurs subsides. Enfin, le Danemarck sera tenu, si les circonstances l'exigent, d'agir de toutes ses forces en déclarant la guerre. *Traité de Coppenhague, art.* 3.

Les opérations de la guerre seront concertées par les généraux des deux puissances; et l'une ne sera pas libre d'entamer une négociation, de conclure une trêve ou la paix définitive, sans le consentement de l'autre. *Traité de Coppenhague, art.* 5 *et* 11.

FRANCE, SUÈDE.

Il y aura une alliance perpétuelle entre la France et la Suède pour le maintien des

traités de Westphalie. Si l'un des contractans est attaqué contre les dispositions de cette paix, l'autre lui prêtera toutes ses forces. *Traité de Versailles du 25 avril 1675, entre Louis XIV et Charles IX, art. 20.*

POLOGNE, MAISON D'AUTRICHE.

De quelque nature que soient les différends qui pourroient s'élever entre la maison d'Autriche et la république de Pologne, ils seront toujours terminés à l'amiable. Il est permis à chacun des contractans de faire des levées d'hommes chez l'autre, pourvu qu'il l'en avertisse auparavant, et que celui-ci ne soit point en guerre. *Traité de Vienne du 24 avril 1677, entre Léopold, comme chef de la maison d'Autriche, et Jean III, roi de Pologne, art. 1 et 2.*

Le grand-seigneur faisant des mouvemens qui annonçoient la guerre et menaçoient en particulier la Hongrie, les mêmes princes signèrent à Varsovie, le 31 mars 1683, un traité d'alliance perpétuelle offensive et défensive contre le Turc. Ils en demandent la garantie au saint-siège, et promettent de faire jurer de leur part, par les cardinaux Pio et Barberini, l'entière observation de tous les articles dont ils conviennent. L'empereur Léopold renonce à tout ce que la

couronne de Pologne peut lui devoir pour les sommes qu'il lui a prêtées pendant la guerre de Charles-Gustave, terminée par le traité d'Oliva. Les deux contractans annullent toutes les prétentions qu'ils pourroient former l'un sur l'autre en conséquence de toute convention, acte ou pacte antérieur que ce puisse être. Le reste de ce traité ne contient que des dispositions particulières, relativement à la guerre que le grand-seigneur portoit en Hongrie.

MAISON D'AUTRICHE, ÉTATS DE TRANSILVANIE.

L'empereur Léopold et les états de la principauté de Transilvanie conclurent à Vienne, le 28 juin 1686, un traité qui mérite d'être connu, et qui, quatre mois après, c'est-à-dire le 27 octobre de la même année, fut confirmé par un autre acte passé dans le camp impérial près de Balas-falva. J'ai déjà parlé de ces deux traités dans le chapitre où je rends compte des traités des puissances chrétiennes avec la Porte; et j'en rapporterai ici les articles les plus importans.

Léopold s'engage à prendre la défense de la Transilvanie et des territoires de Hongrie qui y ont été annexés, toutes les fois qu'il en sera requis. Le prince de Transilvanie commandera en chef les

secours que la cour de Vienne lui enverra. *Traité de Vienne*, *art.* 1. *Traité de Balasfalva*, *art.* 1.

L'empereur, comme roi de Hongrie, déclare qu'il ne prétend avoir aucun droit sur la Transilvanie, ni sur les terres qui y ont été jointes ou annexées; qu'il n'en prendra jamais, ni les titres, ni les marques d'honneur, et qu'il ne se mêlera en aucune façon de son gouvernement ecclésiastique ni politique. *Traité de Vienne*, *art.* 3, 6, 9 *et* 11. *Traité de Balasfalva*, *art.* 3, 7 *et suivans.*

Les états de Transilvanie conserveront la liberté de se choisir un souverain selon leurs privilèges et leurs usages anciens. Leur prince pourra à son gré contracter des alliances et former des ligues, pourvu qu'elles ne préjudicient en rien au traité actuel de Vienne, qui doit durer éternellement. *Traité de Vienne*, *art.* 7 *et* 8.

Les princes de Transilvanie refuseront asile aux ennemis de la maison d'Autriche; et réciproquement cette puissance ne pourra donner retraite aux ennemis des princes et états de Transilvanie. *Traité de Vienne*, *art.* 12.

Fin du tome second du Droit Public de l'Europe.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

CHAPITRE II. *Pacification du Nord. Paix d'Oliva, de Coppenhague, etc.* Page 1

CHAP. III. *Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe depuis la pacification de Westphalie en 1648, jusqu'à la guerre de 1672.* 50

CHAP. IV. *Paix de Nimègue. Traités qui y sont relatifs.* 124

CHAP. V. *Traités des puissances chrétiennes avec la Porte.* 172

CHAP. VI. *Pacification de Ryswick.* 308

CHAP. VII. *Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis 1672 jusqu'en 1701.* 342
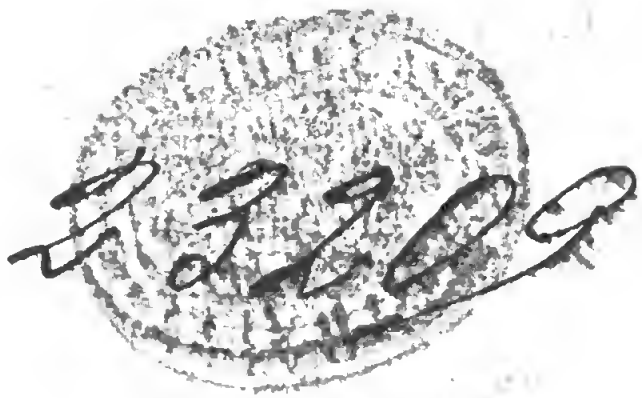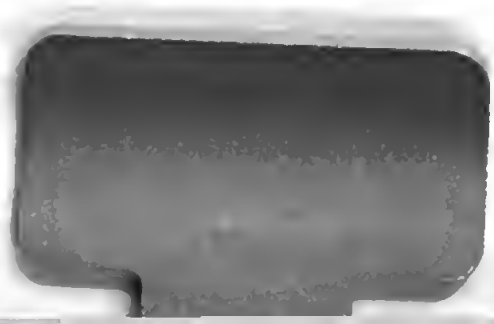
Fin de la Table du Tome second du Droit Public de l'Europe.